

Plan Local d'Urbanisme

Modification de droit commun n°3

Dossier d'enquête publique

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération

Grand Annecy
46 avenue des Îles
BP 90270 7
4007 Annecy cedex

Téléphone : (+33) 4 50 63 48 48
Télécopie : (+33) 4 50 63 48 58
Email : amenagement@grandannecy.fr

Joyce LOUEMBE

Chargée de mission juridique (droit de l'urbanisme)
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
06 99 71 11 95
jlouembe@grandannecy.fr

Nadège Chomaz

n.chomaz Urbaniste
Urbaniste
06 73 02 12 58
nadege.chomaz@gmail.com

SOMMAIRE

1. Actes administratifs
 - 1.1. Arrêté n°ARR-2024-02 du 18 janvier 2024 prescrivant la modification n°3 du PLU
 - 1.2. Délibération n°DEL-2024-254 du 24 octobre 2024 décidant de réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAE.
 - 1.3. Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif
 - 1.4. Arrêté n°ARR-2025-12 du 14 août 2025 ouvrant l'enquête publique
2. Additif au rapport de présentation - Modification n°3 du P.L.U.
3. Evaluation environnementale
4. Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
 - 4.1. Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°3 du plan local de l'urbanisme de la commune déléguée de Pringy (74) n°2024-ARA-AUPP-1529 du 18 mars 2025
 - 4.2. Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) habitat mobilité de la communauté d'agglomération du Grand Annecy (74) n°2024-ARA-AUPP-1532 du 18 mars 2025
 - 4.3. Mémoire en réponse à l'avis délibérée de la MRAE.
5. Avis des personnes publiques associées
 - 5.1. Avis de la CCI de Haute-Savoie du 4 mars 2024
 - 5.2. Avis du SCOT du Bassin annecien du 15 mai 2024



1. Actes administratifs



1.1 Arrêté n°ARR-2024-02 du 18 janvier 2024 prescrivant la modification n°3 du PLU



ARR-2024-02

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

Déposé en Préfecture le : 19 JANV. 2024

Publié le : 22 JANV. 2024

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PRINGY, COMMUNE NOUVELLE D'ANNECY

La Présidente du Grand Annecy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R421-1 et R421-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0055 du 14 juillet 2016 créant la Commune nouvelle d'Annecy en lieu et place des communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° 2017/241 du 18 mai 2017 approuvant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Pringy, Commune nouvelle d'Annecy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2019-436 du 26 septembre 2019 approuvant la modification (simplifiée) n° 2 du PLU de Pringy, Commune nouvelle d'Annecy ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2021-12 du 7 juillet 2021 portant mise à jour n° 3 du PLU de Pringy, commune nouvelle d'Annecy ;

Considérant la nécessité de modifier le PLU dans :

- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 1 « projet urbain de Pré Billy » pour la rendre plus opérationnelle :
 - o augmentation des gabarits,
 - o projet de pôle d'échange multimodal (PEM),
 - o adaptation des accès au projet de PEM,
 - o surface de plancher des logements portée à 75.000 m²,
 - o autorisation de changement de destination de 4.000 m² de commerces, artisanat, services et hôtellerie en bureau ;

Considérant que l'adaptation du PLU sur ces points ne relève pas de la procédure de révision dans la mesure où elle n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des OAP de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que cette modification entre dans le cadre des articles L153-36 et L 153-41 du code de l'Urbanisme et qu'elle peut ainsi être effectuée selon une procédure de modification de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative de la Présidente de l'EPCI ;

Considérant l'incendie du bâtiment de la mairie d'Annecy le 14 novembre 2019, situé à l'esplanade de l'hôtel-de-ville, ayant pour conséquence l'affichage des actes officiels à la direction de la proximité située au 9 boulevard Decouz à Annecy.

ARRÊTE

Article 1 : il est décidé d'engager une procédure de modification n° 3 du PLU de Pringy, Commune nouvelle d'Annecy, selon la procédure définie aux articles L153-41 et suivants du code de l'Urbanisme.

Elle a pour objet de modifier l'OAP n° 1 « projet urbain de Pré Billy » pour la rendre plus opérationnelle :

- o augmentation des gabarits,
- o projet de pôle d'échange multimodal (PEM),
- o adaptation des accès au projet de PEM,
- o surface de plancher des logements portée à 75000 m²,
- o autorisation de changement de destination de 4.000 m² de commerces, artisanat, services et hôtellerie en bureau.

Article 2 : en application de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification n° 3 du PLU de Pringy sera notifié au Maire d'Annecy et au Maire de la commune déléguée de Pringy, au Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique fera l'objet d'un arrêté particulier.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 3, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commission enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie d'Annecy (direction de la proximité située au 9 boulevard Decouz à Annecy), en mairie déléguée de Pringy et au siège du Grand Annecy, pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, mis en ligne sur le site Internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr).

Article 4 : la Présidente du Grand Annecy est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

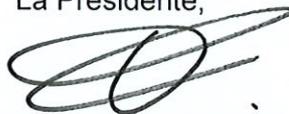
Article 5 : le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ; cette démarche interrompt les délais de recours contentieux ; le délai de deux mois pour saisir le juge recommence à courir, le cas échéant, lorsque ce recours est rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration ;

- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ; cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Annecy, le **18 JAN. 2024**

La Présidente,



Frédérique LARDET



**1.2 Délibération n°ARR-2024-254 du 24 octobre
2024 décidant de réaliser une évaluation
environnementale sur avis conforme de la MRAE**

Nombre de
membres en
exercice

95

Présents et
représentés

91

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND ANECY

SEANCE du 24 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre

Le vingt quatre du mois de octobre à dix-huit heures

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Grand Anecy, dûment convoqué en séance officielle le dix huit octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni Cap Périaz à Anecy (Seynod) en séance Ordinaire sous la présidence de Frédérique LARDET, Présidente.

Délibération

Date de mise
en ligne

5 NOV. 2024

Déposée en
Préfecture le

4 NOV. 2024

Etaient présents

Jean-Pascal ALBRAN, Etienne ANDRÉYS, Christian ANSELME, Jacques ARCHINARD, Gilles ARDIN, François ASTORG, Olivier BARRY, Isabelle BASTID, Michel BEAL, Alexandra BEAUJARD, Nicole BLOC, Franck BOGEY, Cécile BOLY, Patrick BOSSON, Bilel BOUCHETIBAT, Stéphane BOUCLIER, Corinne BOULAND, Catherine BOUVIER, Vanessa BRUNO, Pierre BRUYERE, Lola CECCHINEL, Odile CERIATI-MAURIS, Josette CHARVIER, Martine COUTAZ, Sandrine DALL'AGLIO, Jean-François DEGENNE, Joëlle DERIPPE-PERRADIN, Samuel DIXNEUF, David DUBOSSON, Fabienne DULIEGE, Denis DUPERTHUY, Elisabeth EMONET, Chantale FARMER, Gilles FRANÇOIS, Fabien GERY, Jean-François GIMBERT, Anthony GRANGER, Fabienne GREBERT, Aurélie GUEDRON, Ségolène GUICHARD, Charlotte JULIEN, Marion LAFARIE, Frédérique LARDET, Elisabeth LASSALLE, François LAVIGNE-DELVILLE, Christiane LAYDEVANT, Patrick LECONTE, Claire LEPAN, Karine LEROY, Bruno LYONNAZ, Viviane MARLE, Jean-Claude MARTIN, Christian MARTINOD, Pierre-Louis MASSEIN, Catherine MERCIER-GUYON, Thomas MESZAROS, Aurélien MODURIER, Philippe MORIN, Magali MUGNIER, Michel MUGNIER-POLLET, Alexandre MULATIER-GACHET, Xavier OSTERNAUD, Gérard PASTOR, Raymond PELLICIER, Tony PESSEY, Christian PETIT, Eric PEUGNIEZ, Monique PIMONOW, Christophe PONCET, Agnès PRIEUR-DREVON, Jean-Luc RIGAUT, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Didier SARDA, Yannis SAUTY, Nora SEGAUD-LABIDI, Jean-Louis TOÉ, Olivier TRIMBUR, Gilles VIVIAN

Avaient donné procuration

Marie BERTRAND à Alexandra BEAUJARD, Christian BOVIER à Sandrine DALL'AGLIO, Karine BUI-XUAN-PICCHEDDA à Marion LAFARIE, Henri CHAUMONTET à Isabelle BASTID, Roland DAVIET à Ségolène GUICHARD, Noëlle DELORME à Gilles ARDIN, Isabelle DIJEAU à Christiane LAYDEVANT, Benjamin MARIAS à Nora SEGAUD-LABIDI, Patricia MERMOZ à Jean-Claude MARTIN, Laure ODORICO à Christian ANSELME, Bénédicte SERRATE à Lola CECCHINEL, Guillaume TATU à Fabienne GREBERT

Etaient excusé(e)s

Frédérique BANGUÉ, Frédérique KHAMMAR, Antoine de MENTHON, Marie-Luce PERDRIX

Magali MUGNIER est désigné(e) en qualité de Secrétaire de séance

OBJET

PLU DE PRINGY - MODIFICATION N°3 - DÉCISION MOTIVÉE DE RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR AVIS CONFORME DE LA MRAE

Christian ANSELME, rapporteur

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 ;
- Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;
- Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-33 à R104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° 2017/241 du 18 mai 2017 approuvant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Pringy, Commune nouvelle d'Annecy ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2019-436 du 26 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n° 2 du PLU de Pringy ;
- Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2021-12 du 7 juillet 2021 mettant à jour (n° 3) le PLU de Pringy ;
- Vu l'arrêté n° ARR-2024-02 du 18 janvier 2024 prescrivant la modification n° 3 du PLU de Pringy ;
- Vu la saisine de la mission Régionale d'Appui à l'Autorité environnementale (MRAE) Auvergne Rhône-Alpes du 13 février 2024 sollicitant son avis conforme sur le dossier mentionné à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme comprenant notamment les raisons pour lesquelles le Grand Annecy a considéré que le projet de modification n° 3 du PLU de Pringy ne requiert pas une évaluation environnementale, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;
- Vu l'avis conforme n° 2024-ARA-AC-3363 du 12 avril 2024 de la MRAE requérant la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux du projet de modification n° 3 du PLU de Pringy ;
- Vu le courrier de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy envoyé le 11 juin 2024 à la MRAE portant recours contre l'avis conforme ;
- Vu l'avis conforme n° 2024-ARA-AC-3481 du 30 juillet 2024 de la MRAE requérant la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux du projet de modification n° 3 du PLU de Pringy ;
- Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée de réaliser une évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme ;
- Il est rappelé au Conseil communautaire que la modification n° 3 du PLU de Pringy a été prescrite par arrêté n° ARR-2024-02 du 18 janvier 2024, avec pour objectif de :
- Modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 1 « projet urbain de Pré Billy » pour la rendre plus opérationnelle en :
 - augmentant les gabarits ;
 - autorisant un projet de pôle d'échange multimodal (PEM) ;
 - adaptant le fléchage des accès au projet de PEM ;

- augmentant la surface de plancher des logements à 75.000 m² environ ;
- autorisant le changement de destination de 4.000 m² de commerces, artisanat, services et hôtellerie en tertiaire.

Par décision n° 2024-ARA-AC-3481 du 30 juillet 2024, la MRAE a rendu un avis conforme sur la nécessité de procéder à une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- localiser sur l'OAP n° 1 les mesures de compensation et d'accompagnement prescrites en 2017 et 2020 et justifier que le PLU garantit leur mise en œuvre et leur efficacité ;
- justifier l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et les besoins induits par l'OAP n° 1 pour la population et les activités, notamment que les sources de sécurité d'approvisionnement en eau sont propres à la consommation et en prenant en compte les effets du changement climatique ;
- définir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences et les mesures de suivi.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- de prendre acte de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale le 30 juillet 2024, requérant une évaluation environnementale du projet de modification n° 3 du PLU de Pringy ;
- de décider, au vu de cet avis conforme et des raisons ci-avant rappelées, de réaliser une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux dès lors que le projet de modification n° 3 du PLU de Pringy est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- d'autoriser la Présidente à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite des études et de la procédure de modification n° 3 du PLU de Pringy.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège du Grand Annecy et en mairie de Pringy. Elle sera également mise en ligne sur le site Internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr).

La présente délibération peut être contestée :

- soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ; cette démarche interrompt le délai de recours contentieux ; le délai de 2 mois pour saisir le juge recommence à courir lorsque le recours est rejeté par l'administration de manière expresse ou implicite ;
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ; cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

LA DÉLIBÉRATION A ÉTÉ ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Voix POUR : 91

Le Secrétaire de séance,



Magali MUGNIER

Pour extrait conforme
Pour la Présidente et par délégation,
la Directrice Générale,



Virginie AULAS.



1.3 Désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

01/08/2025

N° E25000171 /38

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation commission ou commissaire du 01/08/2025

CODE : 1

Vu enregistrée le 23/07/2025, la lettre par laquelle Madame la Présidente de GRAND ANNECY AGGLOMERATION demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Projet de modification numéro 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Pringy (Haute-Savoie) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe NIVELLE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Bruno PERRIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Madame la Présidente de GRAND ANNECY AGGLOMERATION, à Monsieur Philippe NIVELLE et à Monsieur Bruno PERRIER.

Fait à Grenoble, le 01/08/2025

La vice-présidente,



Anne TRIOLET



1.4 Arrêté n°ARR-2025-12 du 14 août 2025 ouvrant l'enquête publique



ARR-2025-12

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

Déposé en Préfecture le : 14/08/2025

Publié le : 14/08/2025

OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE PRINGY

La Présidente du Grand Anancy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-41 et suivants sur les conditions d'application de la procédure de modification du PLU ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Anancy et des Communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Anancy et de la Tournette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Anancy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022, établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Savoie pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Anancy n° 2017/241 du 18 mai 2017 approuvant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Pringy, Commune nouvelle d'Anancy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Anancy n° D-2019-436 du 26 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pringy, Commune nouvelle d'Anancy ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Anancy n° ARR-2021-12 du 7 juillet 2021 portant mise à jour n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pringy, Commune nouvelle d'Anancy ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Anancy n° ARR-2024-02 du 18 janvier 2024 portant la prescription de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pringy, Commune nouvelle d'Anancy ;

Vu la notification du projet de modification n°3 du PLU de Pringy aux personnes publiques associées ou consultées ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas du 30/07/2024 n°2024-ARA-AC-3481 requérant la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Pringy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n°DEL-2024-254 du 24 octobre 2024 décidant de réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAE ;

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°3 du PLU de la commune déléguée de Pringy du 18/03/2025 n°2024-ARA-AUPP-1529 ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble n°E25000171/38 du 04/08/2025 désignant Monsieur Philippe NIVELLE en qualité de Commissaire enquêteur et Monsieur Bruno PERRIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARRETE

Article 1 : objet, dates et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pringy, commune nouvelle d'Annecy, pour une durée de 32 jours du 09/09/2025 à 09h au 10/10/2025 à 17h.

Le projet de modification a pour objet de :

- Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 « Le projet Urbain de Pré Billy » pour la rendre plus opérationnelle :
 - o en augmentant les gabarits ;
 - o en autorisant un projet de Pôle d'Echange Multimodal (PEM) ;
 - o en adaptant le fléchage des accès avec le projet de Pôle d'Echange Multimodal (PEM) ;
 - o en autorisant le changement de destination de 4000 m² de commerces, artisanat, services et hôtellerie en tertiaire.

Article 2 : personne responsable juridiquement du projet et demande d'information

Le Grand Annecy est responsable juridiquement du projet de modification n°3 du PLU de Pringy, commune nouvelle d'Annecy.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège du Grand Annecy : 46 avenue des Iles - BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX.

Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès de la direction de l'Aménagement du Grand Annecy.

Article 3 : désignation du Commissaire enquêteur

Par décision n° E25000171/38 du 04/08/2025, Monsieur Philippe NIVELLE a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : modalités de consultation du dossier au public

Pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1, les pièces relatives au dossier d'enquête publique seront tenues à la disposition du public pour consultation dans les lieux suivants, aux jours d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :

- Grand Annecy (siège de l'enquête publique) – 46 avenue des Iles – BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX
Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- Mairie déléguée de Pringy : Place Georges Boileau 74370 ANNECY
Lundi, mercredi et vendredi : : 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Mardi et jeudi : 08h30 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1, le dossier peut également être consulté et téléchargé sur le site Internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr, rubrique Aménagement du territoire, section Plan local d'Urbanisme) et sur le site Internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5339>.

A cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit au site Internet du Grand Annecy est mis à la disposition du public au siège du Grand Annecy, aux jours d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, et horaires indiqués ci-dessus.

Pendant toute la durée de l'enquête et dès la publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, au siège de l'enquête, à l'adresse suivante : Grand Annecy – 46 avenue des Iles – BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX.

Article 5 : recueil des observations et des propositions du public

Pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1, les observations et les propositions du public portant sur le projet de modification n° 3 du PLU de Pringy soumis à enquête publique peuvent être :

- consignées dans les registres d'enquête mis à disposition du public à cet effet avec le dossier d'enquête publique, dans les lieux, aux jours et heures désignés à l'article 4 du présent arrêté ;
- adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Grand Annecy – Pour la modification n° 3 du PLU de Pringy, Commissaire enquêteur – 46 avenue des Iles – BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX ;
- déposées par voie électronique dans le registre numérique dématérialisé accessible à partir du site Internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr) : www.registre-dematerialise.fr/5339 ;
- Adressées au Commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-5339@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5339> et donc visibles par tous.

A cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit au registre numérique susvisé est mis à la disposition du public au Grand Annecy, aux jours et heures d'ouverture habituels rappelés à l'article 4, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

Les observations et les propositions transmises au siège de l'enquête par correspondance ainsi que les observations écrites consignées dans les registres d'enquête tenus à la disposition du public dans chaque lieu d'enquête seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais avec le registre d'enquête mis à disposition du public au siège de l'enquête (Grand Annecy – 46 avenue des Iles – BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX) et régulièrement enregistrées dans le dossier dématérialisé accessible à partir du site Internet du Grand Annecy, sur la plateforme www.registre-dematerialise.fr/5331.

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé et consultables à l'adresse Internet : www.registre-dematerialise.fr/5339.

Article 6 : accueil du public par le Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes intéressées et recevra les observations et propositions faites sur le projet soumis à enquête publique dans le cadre des permanences assurées aux dates et heures fixées ci-après :

En mairie déléguée de Pringy :

- Mardi 16 septembre de 9h-12h
- Mercredi 24 septembre de 14-17h
- Vendredi 10 octobre de 14h-17h

Article 7 : clôture de l'enquête publique, remise du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront transmis sans délai au Commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et documents annexés, le Commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le responsable du projet, ou son représentant, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Après mise en œuvre des mesures prévues par l'article R123-18 du code de l'Environnement, le Commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour remettre à la Présidente le dossier d'enquête, avec :

- son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et les propositions recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées.

Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : durée et lieux de consultation du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant 1 an après la clôture de l'enquête, au siège du Grand Anancy (direction de l'Aménagement - 46 avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX), à la mairie de Pringy (Place Georges Boileau 74370 PRINGY) aux jours et heures habituels rappelés à l'article 4, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, ainsi que sur le site Internet du Grand Anancy (www.grandannecy.fr) et sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique (www.registre-dematerialise.fr/5339).

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront également tenus à la disposition du public, pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Haute-Savoie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration en écrivant à l'adresse suivante : Grand Anancy, 46 avenue des Iles – BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX.

Article 9 : mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département de la Haute-Savoie ci-après désignés : le Dauphiné Libéré et l'Essor Savoyard/Hebdo des Savoie.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Il sera également procédé à l'affichage de cet avis, au minimum quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, au siège du Grand Anancy et à la mairie de Pringy aux lieux habituels.

L'avis, ainsi que le présent arrêté, seront également publiés sur le site Internet du Grand Anancy (www.grandannecy.fr).

Article 10 : décision à prendre au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n° 3 du PLU de Pringy pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations et propositions du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur. Il sera soumis à délibération du Conseil communautaire du Grand Anancy en vue de son approbation.

Article 11 : exécution et notification de l'arrêté

La Présidente du Grand Anancy, Monsieur le Maire d'Anancy, et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera en outre transmise à :

- Monsieur le Maire de d'Anancy
- Madame la Préfète la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble,
- Monsieur Philippe NIVELLE, Commissaire enquêteur.

Article 12 : le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication ; cette démarche interrompt les délais de recours contentieux ; le délai de 2 mois pour saisir le juge recommence à courir lorsque ce recours est rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration ;
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de sa date de publication ; cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Annecy, le 14 AOUT 2025

La Présidente,



Frédérique LARDET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 074-200066793-20250814-ARR_2025_12-AR
en date du 14/08/2025 ; REFERENCE ACTE : ARR_2025_12



Plan Local d'Urbanisme

Modification n°3

2. Additif au rapport de présentation



Prescription de la modification n°3 par arrêté ARR-2024-02 de la Présidente du Grand Anancy du 18 janvier 2024.

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération

Grand Annecy
46 avenue des Îles
BP 90270 7
4007 Annecy cedex

Téléphone : (+33) 4 50 63 48 48
Télécopie : (+33) 4 50 63 48 58
Email : amenagement@grandannecy.fr

Joyce LOUEMBE

Chargée de mission juridique (droit de l'urbanisme)
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
06 99 71 11 95
jlouembe@grandannecy.fr

Nadège Chomaz

n.chomaz Urbaniste
Urbaniste
06 73 02 12 58
nadege.chomaz@gmail.com

Sommaire

Introduction	4
1. Description des évolutions apportées	6
1-1 MODIFICATIONS DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	6
1-2 MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE.....	11
1-3 MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT.....	14
2. Exposé	17
2.1. LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU	17
2.1.1. Document d'urbanisme en vigueur	17
2.1.2. Choix de la procédure	17
2.2. JUSTIFICATIONS LIEES AUX MODIFICATIONS.....	19
2.3. CONFORTEMENT DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DEFINIES PAR LE PADD	22
3. Prise en compte des documents supra-communaux.....	23
3.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DU BASSIN ANNECIEN.....	23
3.2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE	24
4. Pièces modifiées	24

Introduction

La Commune fait partie de la **première couronne du cœur d'agglomération du Grand Annecy**. Le territoire de PRINGY s'étend sur une surface de 899.77 ha. Au 1^{er} janvier 2017, elle a fusionné avec les communes d'Annecy, d'Annecy-le-Vieux, de Cran-Gevrier, de Meythet et de Seynod, pour devenir une commune nouvelle, Annecy.

La commune nouvelle d'Annecy compte 131 766 habitants en 2020.

Pringy a engagé une procédure de modification n°3 de son document d'urbanisme afin de **modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 « Le projet Urbain de Pré Billy » pour la rendre plus opérationnelle** :

- en précisant le projet de Pôle d'Echange Multimodal (PEM) et donc en augmentant la surface de plancher des équipements d'intérêt communal ou intercommunal ;
- en adaptant le fléchage des accès avec le projet de Pôle d'Echange Multimodal (PEM) ;
- en augmentant la surface de plancher des logements à 75000 m² environ;
- en ajoutant la destination tertiaire aux 7000m² de commerces, artisanat, services et hôtellerie.
- en ajoutant des secteurs ponctuels d'intensification de l'habitat au sein des secteurs à vocation dominante d'habitat.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PRINGY a été approuvé le 18 mai 2017.

Il n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Il a fait l'objet de quatre procédures d'évolution :

- Mise à jour n°1 du 07/09/2017
- Modification n°1 approuvée le 15/11/2018
- Modification simplifiée n°2 approuvée le 26/09/2019
- Mise à jour n°2 du 17/12/2020
- Mise à jour n°3 du 7/07/2021,
- Mise à jour n°4 du 30/06/2022

Conformément aux articles R.104-11 à R.104-14, la personne responsable du document présentement Madame la Présidente du Grand Annecy réalise un examen au cas par cas.

Le contenu de la modification n°3 respecte les critères fixés par les articles L 153-36 et L 153-45 du code de l'urbanisme.

Le projet n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Les pièces du dossier du PLU concernées par la présente modification sont les suivantes :

• Le rapport de présentation : le rapport de présentation du PLU approuvé est complété par le présent rapport de présentation comprenant :

1° Une description de l'évolution apportée au plan local d'urbanisme

2° Un exposé proportionné aux enjeux environnementaux décrivant notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme,
- b) L'objet de la procédure de modification,

- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure,
 - d) Les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,
- Les orientations d'aménagement et de programmation.

Le détail des modifications est exposé dans le chapitre suivant.

Suite à l'avis conforme n° 2024-ARA-AC-3481 délibéré le 30 juillet 2024 portant sur la modification n°3 du PLU de la commune déléguée de Pringy de l'autorité environnementale, une évaluation environnementale a été réalisée et la présente notice a été modifiée.

Les modifications portées au projet de modification n°3 sont les suivantes :

- Dans l'OAP n°1 sont localiser les mesures de compensation et d'accompagnement prescrites en 2017 et 2020 et justifier que le PLU garantit leur mise en œuvre et leur efficacité ;
- Dans le règlement graphique, la trame de secteur d'intérêt écologique et zone humide au titre de l'article L151-23 est agrandie.
- Dans le règlement écrit des prescriptions d'interdictions sont ajoutées en lien avec la trame de secteurs écologique et zone humide.

L'ensemble des modifications de la présente notice issues de l'avis conforme de la MRAE sont mises en avant par le texte en couleur bleu.

1. Description des évolutions apportées

Les éléments figurant ci-dessous constituent l'exposé des motifs des modifications du PLU qui compléteront le rapport de présentation du PLU.

1-1 MODIFICATIONS DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les pages 9, 11, 12, 15 et 16 sont modifiées.

Programmer progressivement au sein de ce nouveau quartier, notamment :

- un parc d'habitat varié en modes et en types de logements, favorisant une mixité sociale renforcée afin d'accueillir une population nouvelle diversifiée,
- des services et commerces en complémentarité et greffe avec Pringy Gare,
- un pôle d'activités tertiaires en entrée Sud de l'opération et en bordure de la future déviation de la RD 1201,
- un pôle d'équipements d'échelle communale et/ou intercommunale dans la continuité Est du pôle sportif existant à Champ Pequyan/Le Plateau,
- une desserte en voirie optimisée et limitée, avec une desserte TC (Transports en Commun) performante. **Un pôle d'équipements d'échelle communale et/ou intercommunale dans la continuité Est du pôle sportif existant à Champ Pequyan/Le Plateau,**
- un maillage de circulations « douces » en connexion avec l'environnement urbain et naturel existant, appuyé sur une armature généreuse d'espaces publics verts et de qualité.

Promouvoir une qualité environnementale des opérations, en termes de :

- desserte automobile maîtrisée, voire limitée sur certains secteurs à dominante d'habitat, avec un linéaire de voirie optimisé, au profit des modes alternatifs, notamment des circulations « douces » (piéton /cycle), et les transports collectifs (en site propre),
- pénétration de la nature en ville, pour maintenir une certaine biodiversité en milieu urbain, mais également pour la qualité de vie et du cadre de vie des futurs habitants,
- qualité des espaces publics et collectifs, du point de vue de leur éco-aménagement,
- organisation et qualité du cadre bâti, du point de vue de la performance énergétique des constructions, de la qualité des logements et des matériaux,...

Développer une trame paysagère s'appuyant sur la qualité paysagère du site :

- vue sur le grand paysage,
- pente douce (depuis le chef-lieu),
- l'eau (Goléron),
- boisements (peupleraie, zone humide, ripisylve).

Méthodologie pour l'organisation spatiale et fonctionnelle du projet

Sur la base du schéma opposable ci-avant, positionner et dimensionner :

- **Les accès véhicules motorisés et TC :**
 - deux accès pour une desserte TC à termes, l'un à l'intersection des RD 14 et RD 1201, l'autre au débouché de la route de Champ Pequyan pour desservir les pôles enfance, scolaire et sportif
 - quatre accès véhicules motorisés, l'un sur la RD 14, trois sur la 1201, dont l'un au débouché de la RD173.
 - *un accès au Pôle d'échange Multimodal depuis la RD1201.*
- **L'armature des voies selon leur vocation ci-après, à savoir :**
 - une voie TC et modes « doux » (A) reliant les deux accès cités ci-avant,
 - une voie de desserte interne de l'opération d'aménagement (B) à l'appui des accès cités ci-avant et devant relier la RD 14 et la RD 1201,
 - une voie reprenant partiellement la route du Plateau et l'accès au débouché de la RD 173 (C) permettant de maintenir la desserte du quartier de Champ Pequyan et de desservir les secteurs Nord/Ouest de l'opération d'aménagement.
- **Une requalification de la RD14 et à plus long terme de la RD 1201.**
- **L'armature des espaces verts à créer ou à valoriser (D) selon leur vocation :**
 - les abords du ruisseau du Goléron dans toute la traversée de l'opération d'aménagement (D1),
 - les zones humides (D2) et la clairière (D3) en parties Ouest et centrale de l'opération d'aménagement,
 - la « trouée verte » (D4) reliant les abords de la RD172 et le Goléron,...

... l'ensemble devant représenter une superficie d'environ 7 ha.
- **L'armature des principaux modes « doux »:**
 - en accompagnement de la voie TC (A) pour relier le quartier de Champ Pequyan, le pôle scolaire/enfance et le quartier de Pringy Gare,
 - l'armature d'espaces verts (D) pour relier notamment la route de Proméry, Pringy Gare et les secteurs Sud/Sud-Ouest de l'opération d'aménagement.
- **Un espace type « placette » (E) comme « articulation » urbaine entre le quartier de Pringy Gare et l'opération d'aménagement.**

- une organisation du stationnement et des accès aux stationnements souterrains qui limite leur impact dans le paysage urbain et celui de l'automobile au sein des secteurs opérationnels,
- une délimitation et transition qualitative des espaces publics/privés et des clôtures qui, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être :
 - visuellement perméables et permettre le passage de la petite faune,
 - accompagnées le cas échéant de haies vives de faible hauteur,

Architecture, qualité des constructions et du logement :

Les économies d'énergies, les énergies renouvelables, la gestion des eaux pluviales et l'éco construction sont des orientations fortes de la commune.

Leur prise en compte peut nécessiter la mise en œuvre de techniques et de matériaux adaptés, et générer des architectures spécifiques. Cela ne doit pas exclure l'intégration dans le site et le grand paysage, notamment par le choix des teintes et matériaux employés tant en façades qu'en toitures, ainsi que les gabarits.

L'objectif est d'assurer :

- la « durabilité » des matériaux employés tant en façades qu'en toiture,
- l'ensoleillement des pièces de vie ,
- pour l'habitat intermédiaire (maison de ville, habitat groupé ou jumelé,...), une organisation des logements entre eux qui privilégie l'intimité des pièces de vie,
- une cave et/ou un cellier sur palier pour chaque logement,
- Un travail soigné sur les pignons et toitures, considérés avec la même qualité que les autres façades....

Programme de construction de l'opération :

L'opération d'aménagement doit permettre :

- la réalisation d'environ ~~87 000~~ **110 000**m² de surface de plancher (SDP) :
 - ~~67 000~~ **75 000** m² environ de SDP logement en mode collectif, intermédiaire et individuel dense (maison de ville) avec une mixité sociale conforme aux dispositions du PLU et du PLH,
 - 8.000m² environ d'activités tertiaires,

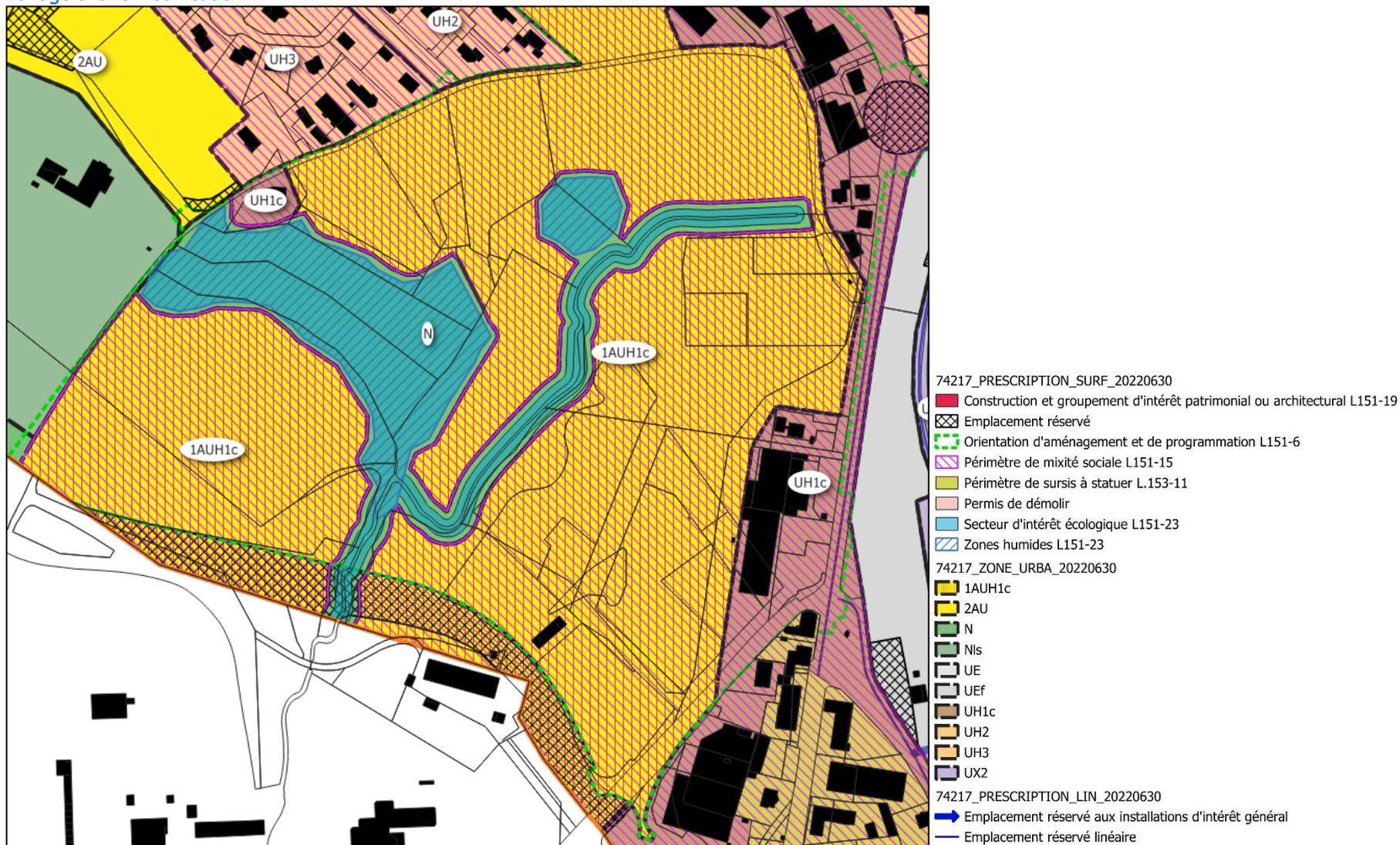
- 7.000m² environ de commerces, artisanat, services et hôtellerie **et/ou tertiaire**,
- ~~5.000~~ **20 000**m² environ d'équipements d'intérêt communal ou intercommunal.

- la mise en œuvre d'une mixité sociale à hauteur d'au minimum **33,33% logements sociaux / 33,33% de logements "abordables", 33.33% en accession libre**~~des logements créés destinés à du locatif social (avec répartition plus importante en PLAi1 – 80% – et PLUO2 – 54% – qu'en PL S3 – 10% –), et 10 % destinés à de l'accession aidée (dont 7.5 % type PSLA, PPS)~~

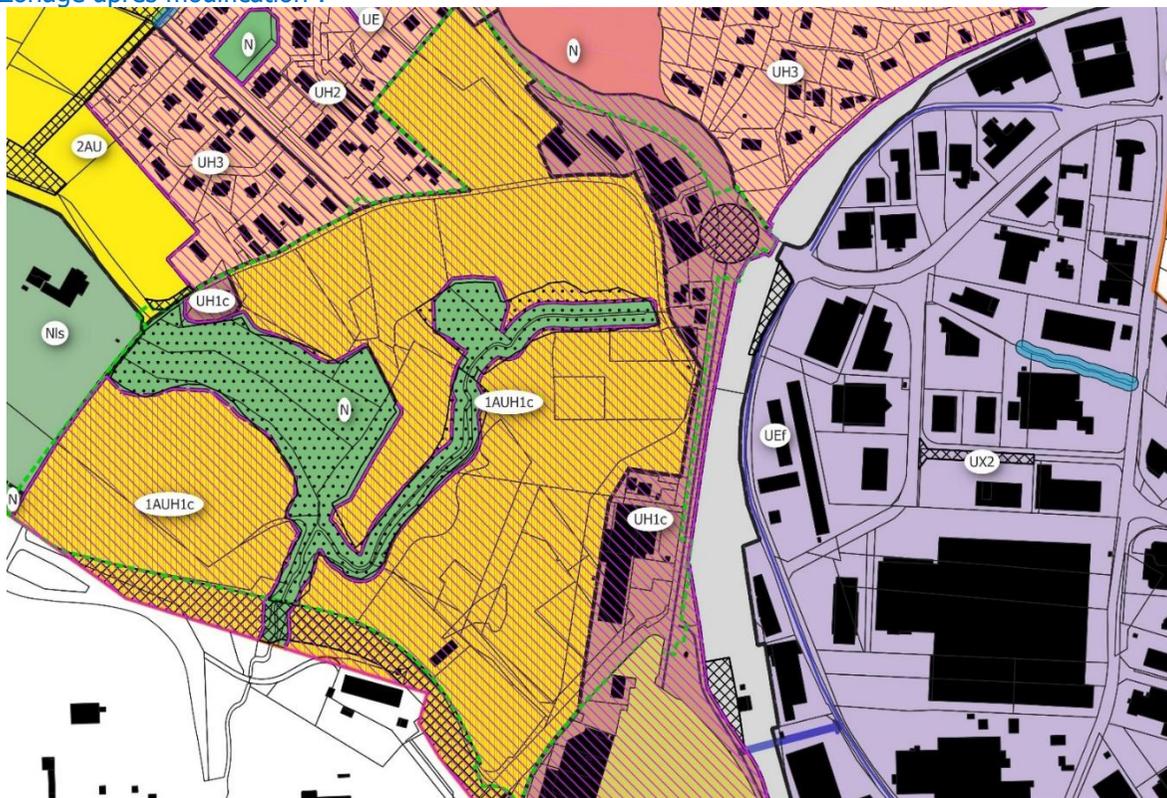
1-2 MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Dans le cadre de la protection des continuités écologiques humides une trame correspondant aux secteurs d'intérêt écologique et de zones humides est ajoutée pour reprendre, de manière plus grande en termes de surface, les trames existantes en deux entités de secteurs d'intérêt écologique et de zones humides.

Zonage avant modification :



Zonage après modification :



74217_PRESCRIPTION_SURF_2024

- Construction et groupement d'intérêt patrimonial ou architectural L151-19
- Emplacement réservé
- éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique
- Orientation d'aménagement et de programmation L151-6
- Périmètre de mixité sociale L151-15
- Périmètre de sursis à statuer L.153-11
- Permis de démolir
- Secteur d'intérêt écologique L151-23
- éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (secteur d'intérêt écologique et zone humide) L151-23
- parcelles
- communes
- batiments

74217_ZONE_URBA_20220630

- 1AUH1c
- 2AU
- N
- Nis
- UE
- UEF
- UH1c
- UH2
- UH3
- UX2

74217_PRESCRIPTION_LIN_20220630

- Emplacement réservé aux installations d'intérêt général
- Emplacement réservé linéaire

1-3 MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT

Dans le cadre de la protection des continuités écologiques humides une trame correspondant aux secteurs d'intérêt écologique et de zones humides est ajoutée et les prescriptions sont ajoutées au règlement écrit des zones 1AUH1c et N articles 2 « occupations et utilisations admises soumises à conditions particulières » :

En zone 1AUh1c : le point 2.2 est complété

En zone N : un point est ajouté spécifiquement aux secteurs repérés d'intérêt écologique humide.

REGLEMENT AVANT MODIFICATION	REGLEMENT APRES MODIFICATION
<p>Article.2.1AUH OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p><u>2.1 Dans l'ensemble des secteurs et périmètres de la zone 1AUH</u> (...) inchangé</p> <p><u>2.2 Dans le secteur 1AUH1c-oap1 uniquement</u> Les constructions et installations à usage commercial à condition que cet usage ait vocation de service de proximité, d'hôtellerie, de bureau et d'équipement, et à condition que leur fonctionnement et leur fréquentation induite ne risquent pas de nuire à la sécurité et à la salubrité publique ou au bon ordonnancement des quartiers environnants dont l'habitat demeure l'affectation principale.</p>	<p>Article.2.1AUH OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p><u>2.1 Dans l'ensemble des secteurs et périmètres de la zone 1AUH</u> (...) inchangé</p> <p><u>2.2 Dans le secteur 1AUH1c-oap1 uniquement</u> Les constructions et installations à usage commercial à condition que cet usage ait vocation de service de proximité, d'hôtellerie, de bureau et d'équipement, et à condition que leur fonctionnement et leur fréquentation induite ne risquent pas de nuire à la sécurité et à la salubrité publique ou au bon ordonnancement des quartiers environnants dont l'habitat demeure l'affectation principale.</p> <p>Dans les secteurs repérés comme secteurs d'intérêt écologique humide au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme :</p> <p>Sont ainsi interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - retenue sur cours d'eau ; - plans d'eau ; - affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ; - changement d'occupation du sol (défrichage) ; - coupe rase pour ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et pour conserver les micro-habitats pour la faune) ; - abattage pour ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et pour conserver les micro-habitats pour la faune) ;

<p>2.3 Dans les périmètres de MIXITE SOCIALE uniquement (...) inchangé</p> <p>2.4 Dans les BANDES D'EFFET DES CANALISATIONS DE GAZ (...) inchangé</p> <p>2.5 Dans les secteurs à RISQUES NATURELS (...) inchangé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - plantation de résineux et de peuplier. <p>Par exception, sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affouillement, remblaiement et imperméabilisation pour : <ul style="list-style-type: none"> o travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ; - coupe rase des espèces exotiques envahissantes menée de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces. <p>2.3 Dans les périmètres de MIXITE SOCIALE uniquement (...) inchangé</p> <p>2.4 Dans les BANDES D'EFFET DES CANALISATIONS DE GAZ (...) inchangé</p> <p>2.5 Dans les secteurs à RISQUES NATURELS (...) inchangé</p>
<p>Article.2.N OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>2.1 Dans la zone N, y compris le secteur Nls et pour les CONSTRUCTIONS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL (...) inchangé</p> <p>2.2 Dans la zone N, à l'exception des zones d'aléas miniers (...) inchangé</p> <p>2.3 Dans le secteur Nls (...) inchangé</p> <p>2.4 Pour les CONSTRUCTIONS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL : (...) inchangé</p>	<p>Article.2.N OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>2.1 Dans la zone N, y compris le secteur Nls et pour les CONSTRUCTIONS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL (...) inchangé</p> <p>2.2 Dans la zone N, à l'exception des zones d'aléas miniers (...) inchangé</p> <p>2.3 Dans le secteur Nls (...) inchangé</p> <p>2.4 Pour les CONSTRUCTIONS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL : (...) inchangé</p> <p>2.5 Pour les secteurs d'intérêt écologique humide au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme : Sont ainsi interdits :</p>

<p><u>2.5 Dans les SECTEURS D'INTERET PAYSAGER, SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE et le CORRIDOR ECOLOGIQUE :</u> (...) inchangé</p> <p><u>2.6 Dans les ZONES HUMIDES,</u> (...) inchangé</p> <p><u>2.7 Dans la ZONE D'ALEAS MINIERES</u> (...) inchangé</p> <p><u>2.8 Dans les SECTEURS DE RISQUE NATUREL FORT</u> (...) inchangé</p> <p><u>2.9 Dans les BANDES D'EFFET DES CANALISATIONS DE GAZ</u> (...) inchangé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - retenue sur cours d'eau ; - plans d'eau ; - affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ; - changement d'occupation du sol (défrichage) ; - coupe rase pour ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et pour conserver les micro-habitats pour la faune) ; - abattage pour ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et pour conserver les micro-habitats pour la faune) ; - plantation de résineux et de peuplier. <p>Par exception, sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affouillement, remblaiement et imperméabilisation pour : <ul style="list-style-type: none"> o travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ; - coupe rase des espèces exotiques envahissantes menée de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces. <p><u>2.6 Dans les SECTEURS D'INTERET PAYSAGER, SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE et le CORRIDOR ECOLOGIQUE :</u> (...) inchangé</p> <p><u>2.7 Dans les ZONES HUMIDES,</u> (...) inchangé</p> <p><u>2.8 Dans la ZONE D'ALEAS MINIERES</u> (...) inchangé</p> <p><u>2.9 Dans les SECTEURS DE RISQUE NATUREL FORT</u> (...) inchangé</p> <p><u>2.10 Dans les BANDES D'EFFET DES CANALISATIONS DE GAZ</u> (...) inchangé</p>
---	---

2.1. LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU

2.1.1. Document d'urbanisme en vigueur

La commune de Pringy est dotée d'un **PLU depuis le 28/09/2017**. Le document a ensuite fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- **Mise à jour n° 1** du 07/09/2017 pour annexer le périmètre de DPU
- **Modification n°1** approuvée le 15/11/2018 pour faire évoluer certains articles du règlement écrit (implantation), le document graphique (zonage UH et emplacements réservés), faire évoluer le règlement du projet urbain de Pré Billy (occupation du sol, implantation, collecte des déchets, hauteur et aspects extérieurs), corriger des erreurs matérielles dans les OAP transversale et n°3.
- **Modification simplifiée n°2** approuvée le 26/09/2019 pour préciser la définition de certains articles de la zone 1AUH1C, compléter l'OAP1 par le dispositif BRS.
- **Mise à jour n°2** du 17/12/2020 pour remplacement des annexes sanitaires (eaux usées et pluviales) approuvées le 30/09/2019.
- **Mise à jour n°3** du 7/07/2021 pour les annexes relatives au classement sonore des infrastructures de transport terrestre.
- **Mise à jour n°4** du 30/06/2022 pour les annexes (PEB de l'aérodrome d'Annecy Meythet).

2.1.2. Choix de la procédure

La procédure de modification de droit commun a été engagée à l'initiative de la Présidente de Grand Annecy par arrêté en date du 18 janvier 2024.

En effet, la procédure a pour effet de modifier les orientations d'aménagement et de programmation, en majorant de plus de 20% les possibilités de construction, sans diminuer ces possibilités, sans réduire la surface d'une zone U ou AU.

Article L153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code*

Article L153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

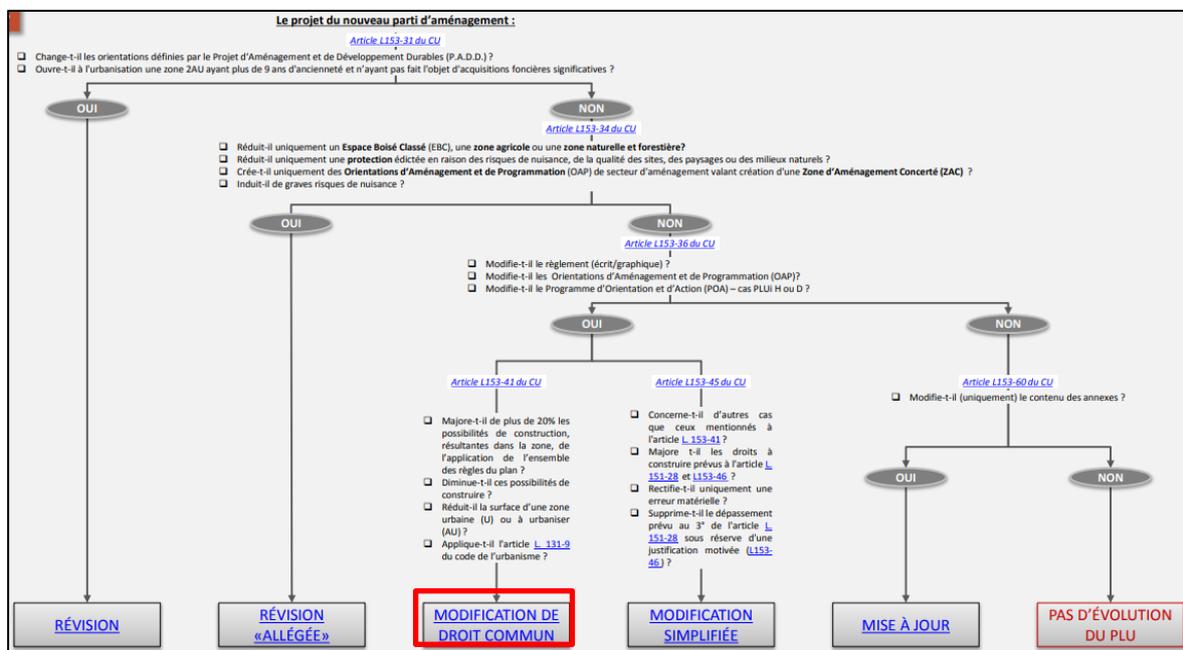
Article L153-31

I.-Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

→ Les dispositions proposées modifient les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique et relèvent du champ de la modification de droit commun codifiée aux articles L153-41 du CU.



L'article L.153-47 du CU précise que :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, [...] par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. [...]

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. [...]».

Il est précisé que la procédure fait l'objet d'un examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.

L'avis conforme n°2024-ARA-AC-3481 a été délibéré le 30 juillet 2024 e projet de modification

2.2. JUSTIFICATIONS LIEES AUX MODIFICATIONS

Cette modification n°3 a pour objet de **modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement graphique et le règlement écrit** pour :

Dans les OAP :

- **ajuster les possibilités d'accès à un Pôle d'échange Multimodal et définir le cadre de la surface de plancher dédiée aux équipements d'intérêt communal ou intercommunal**
- **intégrer et localiser les mesures de compensation et d'accompagnement prescrites en 2017 et 2020.**
- **Adapter les surfaces de plancher à évolution de la programmation attendue par la ville d'Annecy : augmentation de la part de logements abordables,**
- **modifier la répartition de la typologie des logements,**
- **ajouter des secteurs ponctuels d'intensification de l'habitat au sein des zone à dominante d'habitat.**
- **Ajouter les haies à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour intégrer,**

Dans le règlement graphique :

- **Mettre en place une trame commune de secteurs d'intérêt écologique humides au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme qui soit plus importante en surface que les trames initialement mises en place au PLU.**

Dans le règlement écrit :

- **Dans les zones 1AUH1c et N concernées par la nouvelle trame, les prescriptions de protection de ces continuités écologiques humides repérées sont ajoutées. Elles concernent les prescriptions interdites et admises.**

Ce secteur a fait l'objet d'une ZAC (de Pré Billy - autorisée par arrêté communautaire du 24 mars 2016). L'objectif de cette ZAC est de **développer un quartier d'environ 20 ha comme lien urbain et fonctionnel entre les différents pôles de centralité de la commune (le chef-lieu, institutionnel et socio-culturel, le quartier commercial de Pringy-gare et le pôle enfance et sportif en direction du Champ Pequyan), tout en organisant l'aménagement de ce quartier autour d'un parc public.**

Ce nouveau quartier a vocation :

- d'habitat diversifié dans ses modes et ses types, notamment avec une composante de mixité sociale et générationnelle affirmée, au regard du rôle de pôle d'emploi de la commune au sein de l'agglomération annécienne, et au profit du renforcement de la vie de proximité,

- à développer un pôle de centralité autour d'un espace naturel à valoriser, pour la qualité du cadre de vie offert,
- de structuration à partir d'une armature généreuse d'espaces publics devant contribuer au lien urbain et fonctionnel attendu à travers ces opérations, notamment par le développement du maillage en modes doux et transport collectif.

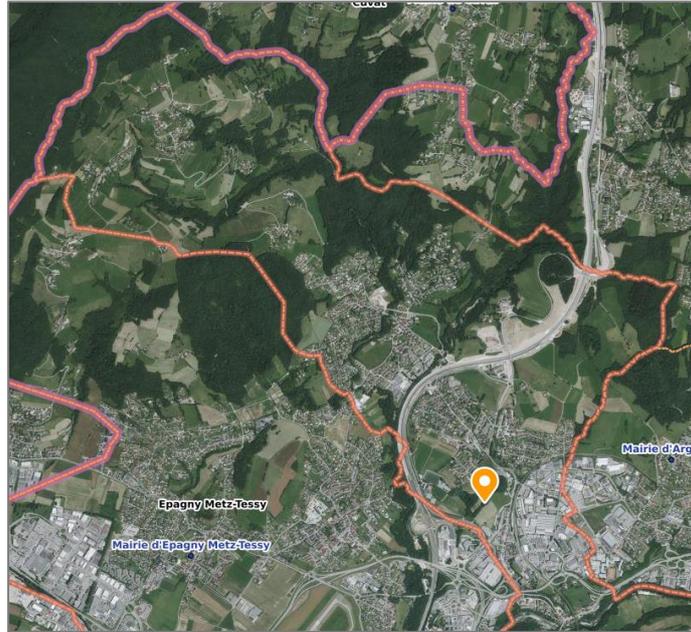


Le développement de ce nouveau quartier permet de **promouvoir une qualité environnementale des opérations**, tant en termes de :

- desserte automobile maîtrisée, voir limitée sur certains secteurs résidentiels, au profit des modes alternatifs, notamment les circulations « douces » (piéton /cycle) et les transports collectifs en site propre,
- préservation, valorisation des espaces naturels au sein des espaces urbanisés, au profit du maintien d'une certaine biodiversité en milieu urbain, mais également pour la qualité de vie et du cadre de vie proposé au sein des opérations,
- qualité des espaces publics et collectifs, du point de vue de leur éco-aménagement,
- organisation et qualité du cadre bâti, en termes de performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux,...

La création de la ZAC a fait d'une étude d'impact et donc de 2 avis de l'autorité environnementale, avis n°2015 – 1754 et n° 2020-ARA-AP-01061.

Localisation de la zone AU faisant l'objet de la modification n°3 :



L'ajout de secteurs ponctuels d'intensification de l'habitat au sein de la zone à vocation d'habitat a pour objectif d'augmenter le potentiel de logements à créer car ces sous-secteurs présentent une hauteur plus importante que la zone d'habitat générale. L'augmentation des gabarits de manière ponctuelle permettra de réaliser des logements abordables supplémentaires.

La modification de la répartition de la typologie des logements attendus soit 33.33% de logements sociaux, 33.33% de logements abordables et 33.33 % de logements en accession libre, a pour objectif d'augmenter la part de logements de type « abordables » à la place des logements en accession libre.

L'augmentation de la surface de plancher des logements de 67 000m² à 75 000m² a pour objectif d'adapter les surfaces de plancher à l'évolution de la programmation attendue par la ville d'Annecy : augmentation de la part de logements abordables, qui croisée à l'évolution de la répartition des typologies et à l'ajout des sous-secteurs ponctuels d'intensification de l'habitat permettra de réaliser plus de logements.

L'ajout de la destination « tertiaire » aux 7000m² de surface de plancher destinés initialement au commerce, artisanat, au service et à l'hôtellerie a pour objectif de permettre de compléter l'offre tertiaire en cas de difficulté à commercialiser la partie hôtelière.

L'évolution des surfaces de plancher des équipements d'intérêt communal ou intercommunal de 5000 à 20 000 m² est liée à la réalisation du pôle d'échange multimodal.

Dans le cadre de la réalisation de ce pôle d'échange multimodal, le schéma de l'OAP1 est modifié afin de faire apparaître l'accès du pôle depuis la RD.

Cette modification n°3 va dans le sens de la loi climat et résilience, du ZAN et du souci des élus d'optimiser l'usage du sol, de renforcer la solidarité et la mixité sociale, d'organiser les mobilités avec un système de transport intermodal performant visant à tendre vers la neutralité carbone en 2050. Ainsi les objectifs sont :

- d'augmenter la densité de l'opération de manière mesurée,
- d'ajouter des logements sociaux,
- d'implanter, dans cette opération située en entrée nord de l'agglomération, un pôle d'échange multimodal, connecté au TCSP1 et relié à la gare de Pringy (2ème gare de l'agglomération) par un itinéraire cyclable sécurisé.

2.3. CONFORTEMENT DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DEFINIES PAR LE PADD

Le PADD du PLU initial s'organise autour de 3 axes :

1. Affirmer l'identité et le positionnement de Pringy comme pôle de proximité au sein de son Agglomération.

Objectif 1 : Maitriser et orienter l'évolution de l'urbanisation.

Le PADD précise que la commune va poursuivre et maitriser la fonction d'accueil de la commune par :

- une croissance démographique permettant le renforcement de la mixité fonctionnelle pour la proximité emploi/habitat,
- une offre en logements ciblée et appropriée pour renforcer l'équilibre générationnel et social de la population.

La présente modification s'intègre aux objectifs du PADD en augmentant la surface de plancher des logements et les gabarits de certains sous-secteurs d'habitat afin de permettre une production de logements sociaux plus importante ; en augmentant le pourcentage total de logements aidés et abordables et diminuant la part des logements en accession libre ; en maintenant la diversification des destinations et en augmentant la surface de plancher des équipements d'intérêt communal ou intercommunal.

Objectif 2 : Renforcer la structuration urbaine de Pringy, autour notamment du projet de "Pré Billy".

Cet objectif vise à construire une centralité identitaire de Pringy et prendre en compte les enjeux de mobilité de demain. Pour cela le PADD identifie le secteur « La Ravoire-Pré Billy » comme stratégique pour le développement d'une centralité emblématique de Pringy. Le PADD affiche la mise en œuvre d'une OAP organisant la structuration qualitative du secteur bas de la commune par le développement de l'habitat, des services de proximité, des équipements publics et collectifs et de l'armature des espaces publics.

Le PADD précise que l'objectif est de contribuer au développement de la multi-modalité des déplacements (parkings relais liés aux TC, pôle d'échange, stationnements de véhicules hybrides et électriques et cycles).

Dans le cadre de la limitation des déplacements individuels motorisés, le PADD met en avant le renforcement de la fonction de pôle de proximité et d'habitat du bas de la commune, afin de limiter les motifs de déplacement motorisés, notamment domicile – travail en aménageant un parking-relais.

La présente modification va permettre de répondre aux objectifs du PADD en intégrant un pôle d'échange multimodal relié directement au contournement de Pringy.

2. Conforter l'activité économique dans toutes ses composantes pour maintenir la richesse, la diversification et la proximité du bassin d'emploi

Objectif 1 : Contribuer au pôle d'emploi industriel et artisanal communautaire.

Objectif 2 : Maintenir les conditions de pérennité de l'activité agricole.

Objectif 3 : Développer le tourisme vert et les loisirs de proximité

La présente modification n'a pas de lien avec cette orientation.

3. Préserver et valoriser le cadre environnemental et paysager, et renforcer la qualité du cadre bâti.

Objectif 1 : Préserver la biodiversité et la mosaïque des milieux naturels.

Objectif 2 : Préserver et valoriser le patrimoine identitaire.

Objectif 3 : Promouvoir une qualité paysagère et environnementale de l'urbanisation.

La présente modification n'a pas de lien avec cette orientation.

3. Prise en compte des documents supra-communaux

Il s'agit ici de s'assurer de la bonne articulation de la modification du PLU avec les plans et programmes supra-communaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les orientations du PLU sont croisées avec les orientations environnementales des plans et programmes suivants :

- Le SCoT du Bassin Annécien (objectif de compatibilité)
- Le SDAGE Rhône Méditerranée (objectif de compatibilité)

3.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DU BASSIN ANNECIEN

Le SCOT du bassin Annécien s'organise autour de 6 axes :

1. Le bassin Annécien, territoire de qualité :

- Préserver et valoriser les paysages, les milieux naturels et les terres agricoles,
- Limiter la consommation d'espaces en articulant le développement avec l'armature urbaine,
- Définir un projet architectural et urbanistique de qualité pour le bassin Annécien.

2. Le bassin Annécien, territoire d'accueil :

- Renforcer le positionnement de la centralité annécienne dans le sillon alpin et dans le concert des villes Rhônealpines,
- Maintenir le dynamisme économique du bassin Annécien,
- Encourager la mise en place de stratégies foncières par les collectivités et la solidarité financière entre les communes,
- Dynamiser et renforcer l'économie touristique,
- Développer les Unités Touristiques Nouvelles de massif et d'intérêt local dans le respect de la loi Montagne,

3. Le bassin Annécien, territoire d'application de la loi Littoral :

- Protéger les espaces sensibles du littoral
- Protéger les espaces agricoles à enjeu fort
- Maîtriser et développer « stratégiquement » l'urbanisation des communes littorales, en dehors et dans les espaces proches du rivage.

4. Le Bassin Annécien, territoire au fonctionnement fluide :

- Développer un système de transports performants et attractifs,
- Coordonner les projets de transport en commun avec les projets routiers,
- Favoriser l'usage des modes doux dans une logique d'intermodalité,

5. Le Bassin Annécien, territoire des proximités :

- Offrir des logements pour tous,
- DAC : intégrer le développement commercial au service des centralités urbaines,
- DAC : délimitation des zones d'aménagement commercial
- Le champ d'application du SCOT en matière d'aménagement commercial
- ZACOM et hors ZACOM, quel développement des surfaces commerciales ?
- Organiser un territoire des proximités.

6. Le bassin annécien, territoire aux ressources maîtrisées :

- Sécuriser la gestion de l'eau,
 - Maîtriser les consommations énergétiques, favoriser la production d'énergies renouvelables et améliorer la qualité de l'aire,
 - Optimiser la gestion des déchets,
 - Equilibrer l'offre et la demande locale en matériaux,
 - Prévenir les risques,
 - Préserver la qualité des sols et réhabiliter les sites pollués,
 - Lutter contre les nuisances sonores et olfactives.
- **La présente modification n°3 est en adéquation avec le SCOT puisqu'elle ne consomme pas d'espaces agricoles, naturels ou forestiers, elle diversifie les destinations au sein de la zone AU, permet la réalisation d'un pôle d'échange multimodal avec un accès direct depuis la RD 1201, augmente l'offre de logements abordables, n'a pas d'incidences sur la gestion de l'eau, des déchets, sur les risques, les nuisances, la qualité des sols.**

3.2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2022/2027 fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027.

Les orientations portent sur :

- S'adapter aux changements climatiques
 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
 - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection pour la santé,
 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
 - Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.
- **La présente modification n°3 n'a pas d'incidences sur les milieux aquatiques, les zones humides, la ressource en eau et sur les pollutions.**

4. Pièces modifiées

Documents modifiés transmis au complet lors de l'approbation:

- Pièce 3 : Orientations d'aménagement
- Pièce 4 : règlement graphique et écrit



3. Evaluation environnementale



Évaluation environnementale
au cas par cas par avis conforme non favorable
de la modification de droit commun n° 3
du PLU
de la commune
de Pringy

19 décembre 2024

*Rapport
arrêté*

Évaluation environnementale
au cas par cas par avis conforme non favorable
de la modification de droit commun n° 3
du PLU
de la commune
de Pringy

Maîtrise d'ouvrage et financement



Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération

Grand Annecy

46 avenue des Îles

BP 90270

74007 Annecy cedex

Téléphone : (+33) 4 50 63 48 48

Télécopie : (+33) 4 50 63 48 58

Email : amenagement@grandannecy.fr

Conception et élaboration

bioinsight .

3 rue de Bonald - 69007 Lyon

téléphone/fax 04 72 74 03 99

Siret 394 265 193 00059

contact@bioinsight.fr

www.bioinsight.fr

Luc Laurent

en collaboration pour le chapitre *Changements climatiques* avec Florencia Rodriguez (apprentie en alternance en urbanisme climatique et en adaptabilité aux changements climatiques en Master 2 Sciences de l'Océan, de l'Atmosphère et du Climat de l'Université Lyon 1)

SOMMAIRE

1 CADRE JURIDIQUE ET METHODOLOGIQUE	5
1.1 Nouveau régime d'évaluation issu du décret du 13 octobre 2021	5
1.1.1 Quatre dispositifs d'évaluation environnementale	5
1.1.2 Modification d'un PLU(i)	5
1.2 Évaluation environnementale d'un PLU(i)	7
1.2.1 Le seul Code de l'urbanisme	7
1.2.2 Mais suivant la Directive européenne 2001/42/CE dite <i>Plans et programmes</i>	7
1.2.3 Une démarche plus qu'un rapport	9
1.2.3.1 Des mesures qui s'inscrivent dans une approche itérative	9
1.2.3.2 Rapport d'évaluation environnementale d'une évolution de PLU(i)	10
1.3 Évaluation environnementale du projet de modification de droit commun n° 3 du PLU	11
1.3.1 Objet de changement du projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy	11
1.3.2 Demande d'examen au cas par cas <i>ad hoc</i> pour avis conforme	11
1.3.3 Rapport d'évaluation environnementale de la modification de droit commun n° 3 du PLU	12
1.3.4 Une évaluation environnementale <i>ex post</i>	12
1.3.5 Inventaire de biodiversité	14
1.3.5.1 Visites de terrain en seul passage	14
1.3.5.2 Recueil des données de terrain	14
1.3.5.3 Données exogènes	15
1.3.5.4 Cas des zones humides	15
2 RECONSTITUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET COMPLEMENTS : DE NOUVEAUX ENJEUX A DEFINIR	17
2.1 Changements climatiques	17
2.1.1 Un réchauffement d'échelle planétaire d'origine humaine	17
2.1.2 Climats passé et futur à l'échelle locale : vers des fluctuations extrêmes	20
2.1.2.1 Données et outils disponibles	20
2.1.2.1.1 Climats passés : observations climatiques de l'Orcae	20
2.1.2.1.2 Projections climatiques : scénarios d'émission de CO2 et Climadiag	20
2.1.2.2 Températures moyennes : une augmentation régulière	22
2.1.2.3 Fortes chaleurs et canicules : des phénomènes de plus en plus fréquents et intenses	23
2.1.2.4 Précipitations : cumul annuel : pas de tendance aujourd'hui ni dans le futur	25

2.1.2.5	Fortes pluies : des précipitations extrêmes en projection	26
2.1.2.6	Bilan hydrique annuel : une sécheresse agronomique qui va s'accroître	27
2.1.3	Adaptation : vers une robustesse du territoire	29
2.1.3.1	Adaptation dans la faible densité urbaine	29
2.1.3.2	Des sites à consulter	30
2.2	Biodiversité	30
2.2.1	Habitats naturels : évolution de l'occupation du sol : analyse diachronique	30
2.2.2	Cours d'eau et zones humides	33
2.2.3	Démarche trame verte et bleue (TVB) du Grand Annecy	37
2.2.4	Arbres isolés et alignement d'arbres	40
2.2.5	Végétalisation récente dans l'OAP	41
2.2.6	Espèces végétales et animales : Biodiv'Aura et visite de terrain	42
3	ÉVALUATION EX POST DES INCIDENCES ET DEFINITION DE MESURES	43
3.1	Mesures dans un contexte <i>ex ante</i>	43
3.2	Mesures dans un contexte <i>ex post</i>	44
3.2.1	Mesures rétroactives d'une évaluation environnementale <i>ex post</i>	44
3.2.2	Mesures de compensation d'une évaluation environnementale <i>ex post</i>	44
3.3	Mesures de réduction de l'évaluation environnementale <i>ex post</i>	45
3.4	Mesures demandées par la MRAe dans son avis conforme non favorable	46
3.4.1	Avis conforme non favorable de la MRAe	46
3.4.2	Mesures de compensation et d'accompagnement prescrites en 2017 et 2020	46
3.4.3	Bilan besoins/ressources en AEP	48
3.4.3.1	Rappel des éléments de calcul du bilan besoins/ressources :	48
3.4.3.2	Bilan besoins/ressources	50
3.4.3.3	Aire de distribution de la ressource « Lac d'Annecy »	51
3.4.3.4	Sécurisation de la ressource en eau potable	51
3.4.3.5	Conclusion	51
3.5	Synthèse de la démarche d'évaluation environnementale	52
4	INDICATEURS	53
5	RESUME	55
6	LEXIQUE	62
7	DOCUMENTS DE REFERENCE	66

1 Cadre juridique et méthodologique

1.1 Nouveau régime d'évaluation issu du décret du 13 octobre 2021

1.1.1 Quatre dispositifs d'évaluation environnementale

Pour résumer d'un point de vue décisionnel le décret du 13 octobre 2021, une évolution de PLU(i) peut désormais être soumise à une évaluation environnementale (EE) suivant quatre types de dispositif : le premier de manière automatique (EE automatique) ; les trois autres dans le cadre d'un examen au cas par cas (dans le cadre d'un dossier d'examen au cas par cas) réalisé soit par l'autorité environnementale (cas par cas « de droit commun ») soit par la personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) qui est appelé examen au cas par cas *ad hoc*. Contrairement à l'examen au cas par cas de droit commun, l'examen au cas par cas *ad hoc* n'est donc pas réalisé par l'autorité environnementale (MRAe).

L'examen au cas par cas *ad hoc* peut conduire à deux possibles dispositifs d'EE. La personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) peut tout d'abord estimer que le projet d'évolution de PLU(i) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement – risque évaluée par une préévaluation environnementale implicite ou explicite – donc décider de réaliser une évaluation environnementale de manière volontaire (EE au cas par cas volontaire). A contrario, si à l'issue d'une préévaluation environnementale elle estime que le projet d'évolution de PLU(i) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement elle transmet à l'autorité environnementale sa décision sous la forme d'un dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme. Ce dossier inclura la préévaluation environnementale explicite et construite dénommée « auto-évaluation » présentée en annexe 3 du dossier. L'autorité environnementale rendra un avis conforme soit favorable soit non favorable à ce dossier. Si l'avis est non favorable, il y a donc nécessité de réaliser une évaluation environnementale (EE au cas par cas par avis conforme).

Déterminer le dispositif d'évaluation environnementale qui s'impose relève d'un processus décisionnel suivant l'ordonnancement de critères d'importance décroissante établi par le Code de l'urbanisme (CU) pour chaque type d'évolution de PLU(i).

1.1.2 Modification d'un PLU(i)

Dans le cas d'une modification de PLU(i), la soumission à EE peut relever de trois dispositifs : automatique, au cas par cas volontaire ou au cas par cas par avis conforme.

Le dispositif d'EE qui s'impose relève d'un processus décisionnel suivant l'ordonnancement de critères d'importance décroissante établis par l'article R104-12 CU, processus restitué ci-dessous sous la forme d'un logigramme.

Modification (R.104-12 CU)

Une modification est requise, art. L.153-36 pour :

- modifier le règlement (graphique ou écrit)
- modifier les OAP
- modifier le programme d'orientations et d'actions

En cas de **modification à objet unique** : réduire la surface d'une ZU ou ZAU, ou rectifier une erreur matérielle, les dispositions du présent article ne sont **pas applicables**.

Critère n°1 : Natura 2000

La commune contribue-t-elle à Natura 2000
ou le périmètre de la commune est-il proche de sites Natura 2000 ?

Non

Oui

Le projet de modification est non susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000

Le projet de modification est-il susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ?

Réalisation d'une **préévaluation Natura 2000*** qui conclut :

Oui

Non

* La préévaluation détermine si la modification est susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative eu égard aux objectifs de conservation du site définis dans son **document d'objectifs** (guide de conseils méthodologiques de l'article 6, § 3 et 4, directive « Habitats » 92/43/CEE). Même pour un projet de modification mineur, il s'agira par conséquent de le vérifier.

Dispositif d'évaluation environnementale (EE)

EE automatique

comprenant une **évaluation Natura 2000** qui pronostique les incidences Natura 2000 de la modification et définit des mesures ERC

Critère n°2 : modification simplifiée pour mise en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision

Oui

La mise en compatibilité de PLU(i) avec un document d'urbanisme supérieur au titre des art. L.131-7 et L.131-8 emporte-t-elle les mêmes effets qu'une révision ?

Non

EE automatique

Il s'agit d'un cas très limitatif car ce critère vise que les cas où, après que le préfet informe la commune ou l'EPCI de la nécessité de mettre en compatibilité le PLU(i) avec un document supérieur, la commune ou l'EPCI accepte de réaliser la Mise En Compatibilité (MEC), et applique alors la procédure de modification simplifiée, quand bien même la MEC supposerait des évolutions entrant dans le champ de principe de la révision. Afin de ne pas imposer une procédure trop lourde pour les fréquentes MEC avec les documents supérieurs, le législateur a prévu que l'évolution est réalisée selon le modèle de la modification simplifiée, procédure plus allégée qu'une révision.

Critère n°3 : autres modifications

Le projet de modification est-il susceptible
d'avoir des incidences notables sur l'environnement ?

Réalisation d'une **préévaluation environnementale** qui conclut :

Oui

Non

EE volontaire (R.104-33)

Dossier d'examen au cas par cas « ad hoc »
pour avis conforme

MRAe
Délai de 2 mois

Avis express :
nécessité de réaliser EE

EE par avis conforme de la MRAe (R.104-33)

Avis express : absence de nécessité de réaliser EE

Avis tacite

Dispense d'EE (R.104-33)

Décret non applicable aux procédures* pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue au terme d'un examen au cas par cas (article R104-28) avant le 16 octobre 2021 (Date d'entrée en vigueur du décret, art 26). Ces procédures restent régies par les dispositions antérieurement applicables. *Exception pour les procédures d'élaboration et de révision de PLU(i).

La modification du PLU, lorsqu'elle est soumise à EE, doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (L.103-2)

préévaluation, la décision de soumettre ou non à EE, est prise par l'organe délibérant de l'EPCI, le conseil de territoire ou le conseil municipal. Cette décision doit être motivée et respecter des formalités de publicité.

Avis de la MRAe sur la qualité de l'EE.
Délai de 3 mois

1.2 Évaluation environnementale d'un PLU(i)

1.2.1 Le seul Code de l'urbanisme

Une évaluation environnementale de PLU(i) ne relève que du Code de l'urbanisme (CU). En effet, l'article L122-4 du Code de l'environnement (CE) dispose que « par dérogation aux dispositions du présent code [CE], les plans et programmes mentionnés aux articles L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies au chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme ».

1.2.2 Mais suivant la Directive européenne 2001/42/CE dite *Plans et programmes*

Comme le dispose le Code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale de PLU(i) se réalise dans « les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes » (L104-1).

La directive 2001/42/CE a pour objectifs (article premier) « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale ».

Plus précisément, en matière d'évaluation environnementale, c'est-à-dire de **rapport sur les incidences environnementales** (article 5), son paragraphe 1 dispose que « lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 3, paragraphe 1, un **rapport sur les incidences environnementales** est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en oeuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées. Les informations requises à cet égard sont énumérées à l'**annexe I** ».

C'est ainsi que dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU un inventaire quatre saisons n'est pas fondé ni recommandé juridiquement.

Bien sûr, afin « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement » (objectifs de la directive), « le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément au paragraphe 1 [article 5] contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation » (article 5, paragraphe 2).

De plus, « les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres instruments législatifs communautaires peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'annexe I » (article 5, paragraphe 3).

Cependant, en matière de séquence ERC, comme le détaille l'annexe I, les informations à fournir dans le rapport sur les incidences environnementales sont : « g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en oeuvre du plan ou du programme sur l'environnement » (**Annexe I**).

La mise en oeuvre de mesures compensatoires n'est donc pas soumise à une obligation comme en atteste l'expression « dans la mesure du possible » et semble ainsi sujette à interprétation.

« ANNEXE I Les informations à fournir en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous réserve des paragraphes 2 et 3 dudit article sont les suivantes :

- a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;**
- b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en oeuvre ;**
- c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;**
- d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;**
- e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;**
- f) les effets notables probables sur l'environnement (1), y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;**
- g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en oeuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;**
- h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ;**
- i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;**
- j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus ».**

1.2.3 Une démarche plus qu'un rapport

1.2.3.1 Des mesures qui s'inscrivent dans une approche itérative

Une évaluation environnementale décrit et évalue les incidences notables probables d'un projet de PLU(i) sur l'environnement puis définit des mesures ERC pour y remédier, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) ces incidences notables probables d'un projet de PLU(i). Ces mesures doivent donc s'inscrire dans une approche itérative, c'est-à-dire des **allers et retours** constants et féconds entre les acteurs conduisant à des **ajustements** entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU(i) réduisant au minimum les incidences notables probables sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU(i) pour le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.

L'évaluation environnementale d'un PLU(i) est donc une démarche d'évaluation *ex ante* puisqu'elle concerne un document de planification qui va permettre à des aménagements de se réaliser dans le futur. C'est donc un pronostic des incidences notables probables d'un projet de document de planification sur l'environnement puis une estimation quantitative de ces incidences pour la mise en œuvre de la séquence ERC.

Pour autant, les mesures de compensation (C) ne peuvent pas relever d'un PLU(i), cela pour six raisons majeures :

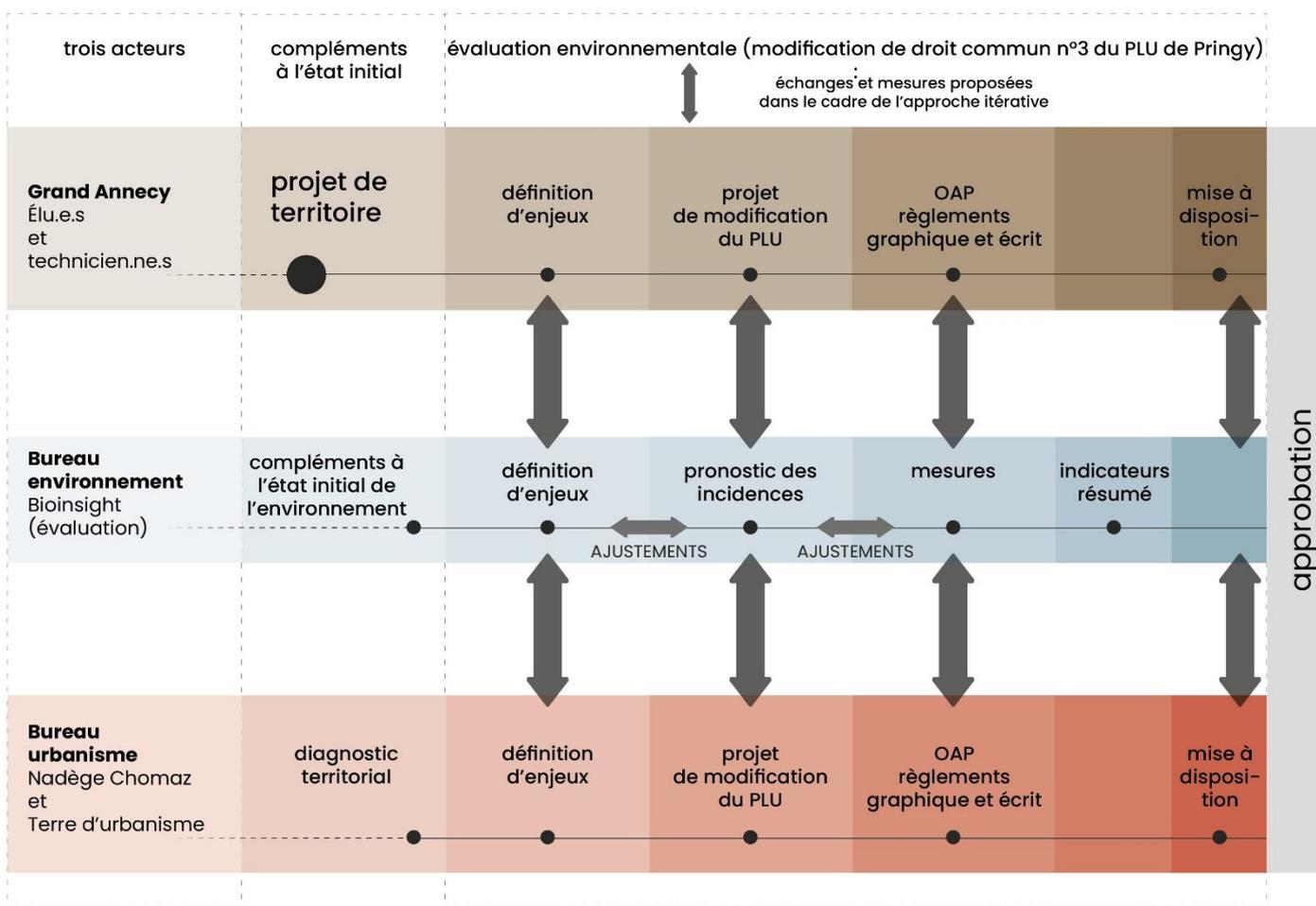
- 1 un PLU(i) est un plan/programme relevant d'une évaluation environnementale au titre du Code de l'urbanisme pas un projet d'aménagement (projet de travaux) relevant d'une étude d'impacts au titre du Code de l'environnement ;
- 2 une personne publique responsable d'un PLU(i) ne vise que l'intérêt général ;
- 3 un PLU(i) a donc la vertu d'anticiper l'aménagement d'un territoire en amont des projets d'aménagement (la plupart des cas à maîtrise d'ouvrage privée) donc d'éviter les secteurs à enjeux où de telles mesures de compensation seraient nécessaires ;
- 4 pour un projet d'aménagement, le responsable des mesures compensatoires est le maître d'ouvrage (privé ou public) et non la personne publique en charge du PLU(i) sauf si cette personne publique est aussi maître d'ouvrage du projet d'aménagement ;
- 5 à l'échelle d'un PLU(i), qui n'est pas celle beaucoup plus restreinte d'un projet d'aménagement, la réalisation d'un diagnostic exhaustif pour toutes les thématiques environnementales afin de déterminer les incidences notables probables donc d'éventuelles mesures compensatoires (visant une non-perte nette, voire un gain net, pour la biodiversité ou plus généralement une équivalence écologique) est très difficile voire impossible, à mettre en œuvre ;
- 6 à l'échelle des projets d'aménagement, les études scientifiques sur leur compensation (Weissgerber *et al.* 2019 ; Padilla *et al.* 2024) montrent que les mesures de compensation dont la sélection des sites de compensation ne permettraient pas d'éviter une perte de biodiversité alors que la loi Biodiversité de 2016 vise zéro « perte nette » de biodiversité.

C'est ainsi que « les documents d'urbanisme en tant que documents de planification stratégiques sont des arènes idéales pour initier une démarche d'évitement intégratrice sur un territoire » (*Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique. Guide de mise en œuvre, MTE 2021*).

La démarche d'évaluation du projet de PLU analyse aussi les incidences cumulées de la traduction réglementaire des projets. L'évaluation environnementale s'inscrit dans une logique d'emboîtement d'échelles : du territoire aux projets d'aménagement, c'est-à-dire du plan de zonage du PLU(i) aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP). La première échelle étendue relève surtout des mesures visant le règlement graphique, la seconde très localisée visant plutôt le règlement écrit et les OAP.

C'est donc la restitution du processus décisionnel de la démarche d'évaluation qui permettra de comprendre ses bénéfices :

enjeux ↔ projet ↔ incidences ↔ mesures ↔ impacts résiduels.



1.2.3.2 Rapport d'évaluation environnementale d'une évolution de PLU(i)

« L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée » (R104-2 CU).

Par ailleurs, le rapport d'évaluation environnementale doit être « proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents » (R104-19 CU).

Le rapport d'évaluation environnementale est structuré suivant le R151-3 CU.

1.3 Évaluation environnementale du projet de modification de droit commun n° 3 du PLU

1.3.1 Objet de changement du projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy

Le projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy approuvé le 18 mai 2017 a pour objet de changement la modification de l'OAP sectorielle n° 1 « Le projet Urbain de Pré Billy » d'une superficie de 21,72 ha afin de la rendre plus opérationnelle en :

- augmentant les gabarits ;
- précisant le projet de Pôle d'échange multimodal (PEM) ;
- adaptant le fléchage des accès avec le Pôle d'échange multimodal (PEM) ;
- augmentant la surface de plancher (SDP) des logements à 75 000 m² environ, soit 8 000 m² de SDP en plus ;
- autorisant le changement de destination de 4 000 m² de commerces, artisanat, services et hôtellerie en tertiaire.

1.3.2 Demande d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme

A l'égard du projet de modification de de droit commun n° 3 du PLU de Pringy, la MRAe a rendu un avis conforme non favorable à l'examen au cas par cas *ad hoc* réalisé par Grand Annecy transmis à la MRAe sous la forme d'un dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* le 13 février 2024 (avis conforme non favorable n° 2024-ARA-AC-3363 de la MRAe du 12 avril 2024).

Cet avis conforme non favorable concluant que le projet de modification de de droit commun n° 3 du PLU de Pringy requiert une évaluation environnementale a fait ensuite l'objet d'un recours gracieux de la part du Grand Annecy le 6 juin 2024 pour que la MRAe reconsidère sa position au vu d'éléments complémentaires.

Or par un avis conforme délibéré n° 2024-ARA-AC-3481 en date du 30 juillet 2024, la MRAe a de nouveau considéré que « La modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de commune déléguée de Pringy est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- localiser sur l'OAP n° 1 les mesures de compensation et d'accompagnement prescrites en 2017 et 2020 et justifier que le PLU garantit leur mise en oeuvre et leur efficacité ;
- justifier l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et les besoins induits par l'OAP n° 1 pour la population et les activités, notamment que les sources de

sécurité d'approvisionnement en eau sont propres à la consommation et en prenant en compte les effets du changement climatique ;

- définir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences et les mesures de suivi. »

Le projet de modification de droit commun n° 3 du PLU est donc maintenant soumis à **évaluation environnementale au cas par cas par avis conforme (non favorable)**, objet de cette présente étude.

1.3.3 Rapport d'évaluation environnementale de la modification de droit commun n° 3 du PLU

Dans le cas du projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy, l'évaluation environnementale sera une actualisation de rapport de présentation (état initial et analyse des incidences) du PLU approuvé le 18 mai 2017 (approbation suivie d'une modification n° 1 approuvée le 15 novembre 2018 puis d'une modification de droit commun n° 2 approuvée le 26 septembre 2019 ainsi que de quatre mises à jour).

Bien sûr, le rapport d'évaluation environnementale du projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy répondra aux objectifs de l'avis conforme délibéré de la MRAe n° 2024-ARA-AC-3481 du 30 juillet 2024.

De plus, des compléments à l'état initial de l'environnement seront apportées visant spécifiquement l'objet de changement du projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy.

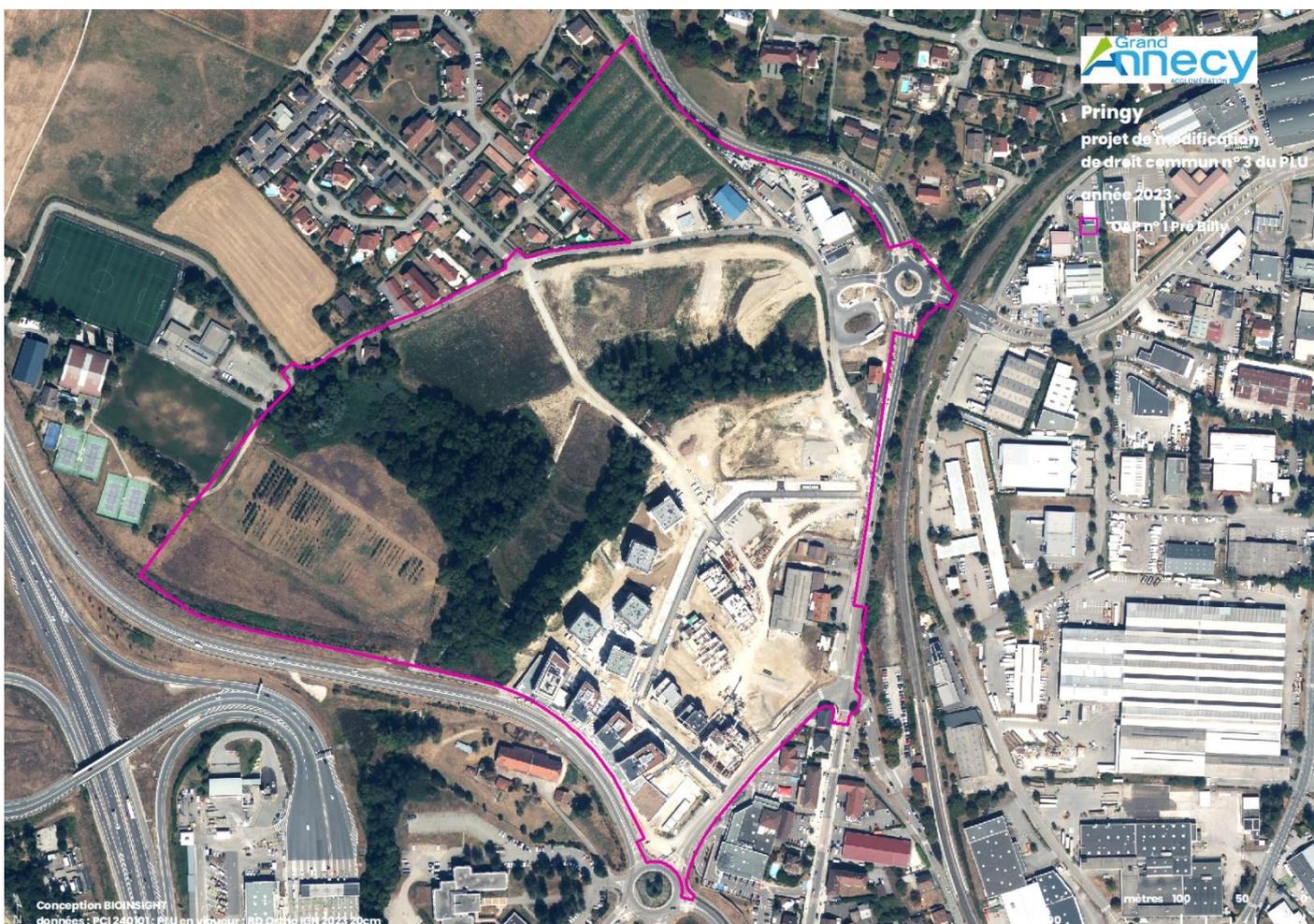
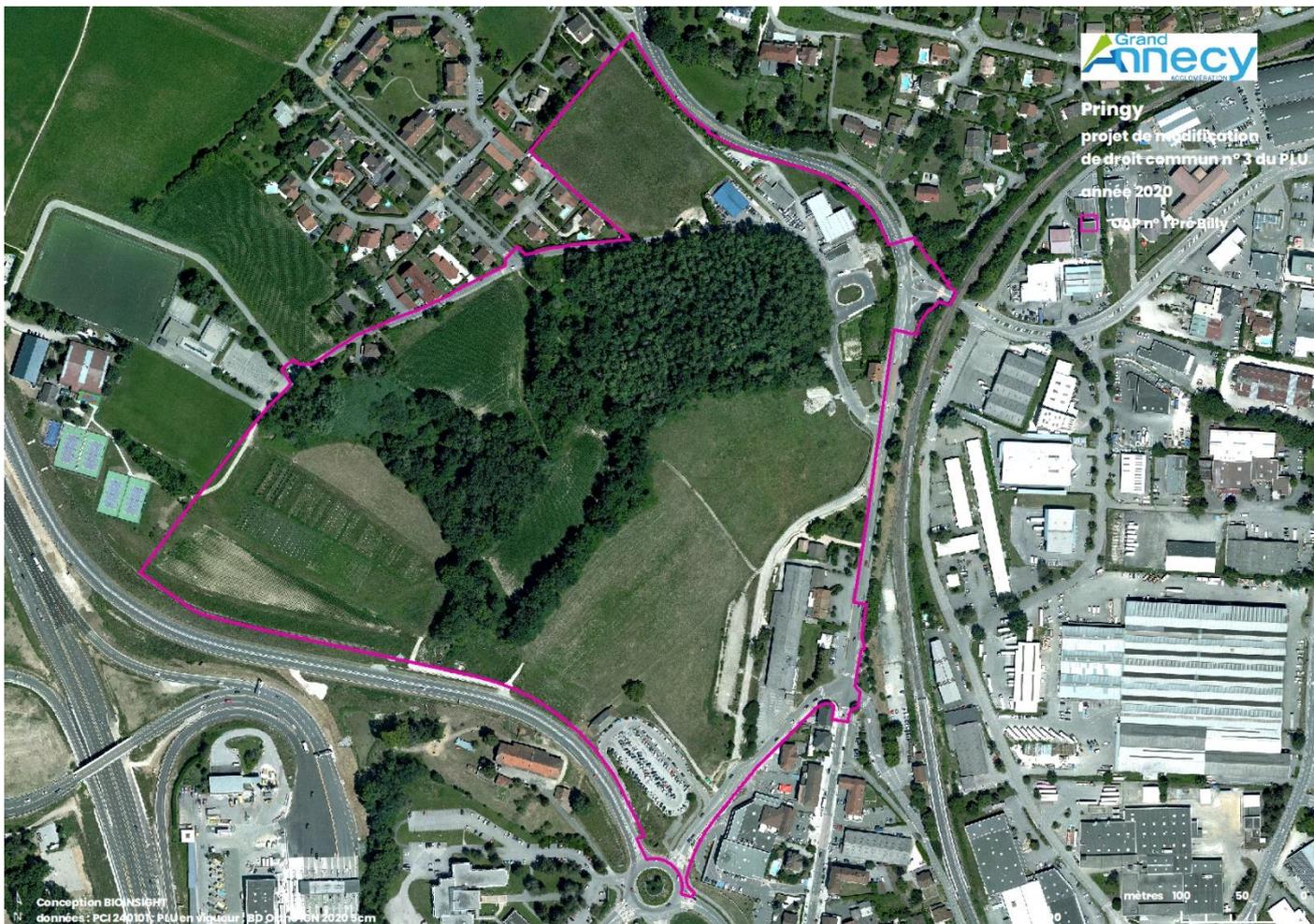
1.3.4 Une évaluation environnementale *ex post*

Une évaluation environnementale *ex post* d'un projet de PLU relève d'un contexte où les aménagements qu'il est censé autoriser/permouvoir dans le futur sont déjà (ou en partie) réalisés.

C'est le cas ici, puisque le projet de modification de droit commun n° 3 du PLU a pour objet de changement la modification de l'OAP sectorielle n°1 « Le projet Urbain de Pré Billy ». Or les travaux de construction, de défrichement et de remblaiement déjà réalisés dans le périmètre d'OAP rendent difficile, voire impossible, l'analyse de l'état initial donc l'évaluation des incidences et la proposition de mesures d'une évaluation environnementale.

En d'autres termes, en contexte *ex ante*, la réflexion est par essence fondée sur l'état initial de l'environnement du site à aménager avant la réalisation de l'aménagement autorisé par le projet de PLU. Il faut donc se projeter dans le futur pour estimer les impacts.

En contexte *ex post*, la réflexion est par essence fondée sur l'état initial de l'environnement du site après aménagement ou dégradation (site aménagé ou endommagé). Il faut donc se projeter dans le passé, c'est-à-dire faire une analyse rétrospective de l'état initial de l'environnement du site avant aménagement ou dégradation pour estimer les impacts (déjà produits).



Par ailleurs, il est nécessaire de faire une distinction entre des mesures de compensation *ex post* appelés mesures de réparation (réalisées alors dans un site de compensation) d'une éventuelle restauration ou remise en état du site déjà aménagé ou endommagé, considérant que les mesures de compensation ne relèvent pas pour autant d'une évaluation environnementale *ex post* (voir précédemment).

En revanche, suivant le degré d'avancement de l'aménagement d'un site déjà aménagé ou endommagé, des mesures ER peuvent relever d'une évaluation environnementale *ex post* en apportant des correctifs à l'aménagement en cours ou déjà réalisé via des correctifs au projet de PLU pour réorienter réglementairement cet aménagement.

1.3.5 Inventaire de biodiversité

1.3.5.1 Visites de terrain en seul passage

En venant en train à Annecy puis à Pringy à VTT à assistance électrique (Moustache bike samedi 27/9 race 5) puis en se déplaçant aussi à pied dans et autour du périmètre de l'objet de changement (OAP), la visite de terrain en seul passage a été réalisée le vendredi 22 août 2024 matin.

1.3.5.2 Recueil des données de terrain

Au cours cette visite, les inventaires de biodiversité ont été réalisés en privilégiant l'approche « habitats naturels » de très forte dimension spatiale, l'approche « espèces » en bénéficiant ensuite. C'est ainsi que les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) ont été recherchées et recensées par leur végétation : zones humides (voir précisions ci-après), arbres isolés, haies, forêts présumées anciennes, prairies...

Les données de terrain ont été localisées et relevées grâce à trois outils :

- deux planches de terrain papier au format A3 du périmètre de l'objet de changement (OAP) ont été imprimées à l'échelle 1/2 500 sur fond de BD Ortho IGN de millésime 2023 (PVA été 2023) de résolution spatiale à forte définition de 20 cm (un pixel à l'écran correspondant à 20 cm sur le terrain) et surfond de BD Ortho IGN 2020 5 cm ; y ont été superposées : cours d'eau de la DDT 74 et zones humides de l'inventaire départemental 74 ;
- ces planches permettent ainsi de se repérer sur le terrain et de localiser les observations puis de les relever directement sur les planches ;
- une application mobile *Iphigénie* IGN de géolocalisation au mètre près exploitant les mêmes BD Ortho des planches de terrain dans le cas où le repérage avec ces seules planches est rendu difficile, voire impossible, par exemple en milieu fermé (forêt) ou par l'absence de points de repère ;
- un appareil photo Nikon D5100 équipé d'un objectif Nikon 18-300 mm 5.6 permettant la prise de 370 photos haute résolution.

Ces relevés de terrain ont été ensuite analysés au bureau à l'aide d'un système d'information géographique (SIG) pour des croisements avec toutes les données SIG disponibles (inventaires)

et pour des analyses diachroniques en utilisant les millésimes antérieurs de la BD Ortho, les cartes anciennes et les images satellitaires les plus récentes.

L'inventaire de biodiversité suivant l'approche « habitats naturels » est ainsi d'une grande puissance, même en seul passage, pour définir les enjeux de biodiversité de l'état initial de l'environnement d'un projet de PLU(i) dans l'objectif de déterminer les mesures d'évitement ou de réduction (ER) dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU(i). C'est donc le degré de préparation des inventaires de biodiversité (recueils et choix de données à exploiter au préalable, qualité et pertinence des planches de terrain papier, outil de géolocalisation...) ainsi que la compétence et l'expérience de terrain de l'évaluateur (concentration, degré d'analyse, perspicacité d'observation, analyses au bureau...) qui conduisent à un état initial de l'environnement solide ainsi qu'à des mesures ER acceptées car pertinentes et fondées.

1.3.5.3 Données exogènes

Les données disponibles sur les cours d'eau et zones humides du Grand Annecy émanent des analyses suivantes :

- classement des cours d'eau police de l'Eau (DDT 74) ;
- inventaire départemental des zones humides ; les zones humides ont été principalement inventoriées pour des surfaces supérieures à 1 000 m², mais également pour des plus petites surfaces représentatives de milieux particuliers telles que des zones humides ponctuelles (CD 74) ;
- définition de zones humides potentielles réalisée par le conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie (Asters) ;
- étude de la trame verte et bleue du Grand Annecy (Acer campestre 2022).

L'interrogation de la base de données Biodiv'AURA date de sa mise à jour du 30 avril 2024.

1.3.5.4 Cas des zones humides

Lors des inventaires de biodiversité les zones humides sont recensées à partir de la végétation observée. Cela concerne les espèces indicatrices de zones humides de l'*Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'environnement*. Cet arrêté ne s'applique qu'aux projets soumis à la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration de la « police de l'eau » (R214-1 CE), c'est-à-dire à des dossiers d'assèchement, de remblaiement... de zones humides. En revanche, il ne s'applique pas en urbanisme, par exemple, pour des inventaires de zones humides de documents de planification.

En effet, depuis un amendement du Sénat dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, amendement qui est revenu sur la jurisprudence problématique qui demandait le cumul des méthodologies pour caractériser une **zone humide** (ZH), désormais, pour la définition d'une ZH au sens du **Code de l'environnement** (loi sur l'Eau),

un seul critère suffit. Il s'agit de l'humidité des sols (critère pédologique = ZH pédologique) ou de la présence d'une végétation propre aux zones humides (critère botanique = ZH botanique), ce qui supprime le cumul des méthodologies. Le nouvel article L211-1 I 1^o) (CE) maintenant dispose qu'« on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou** dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

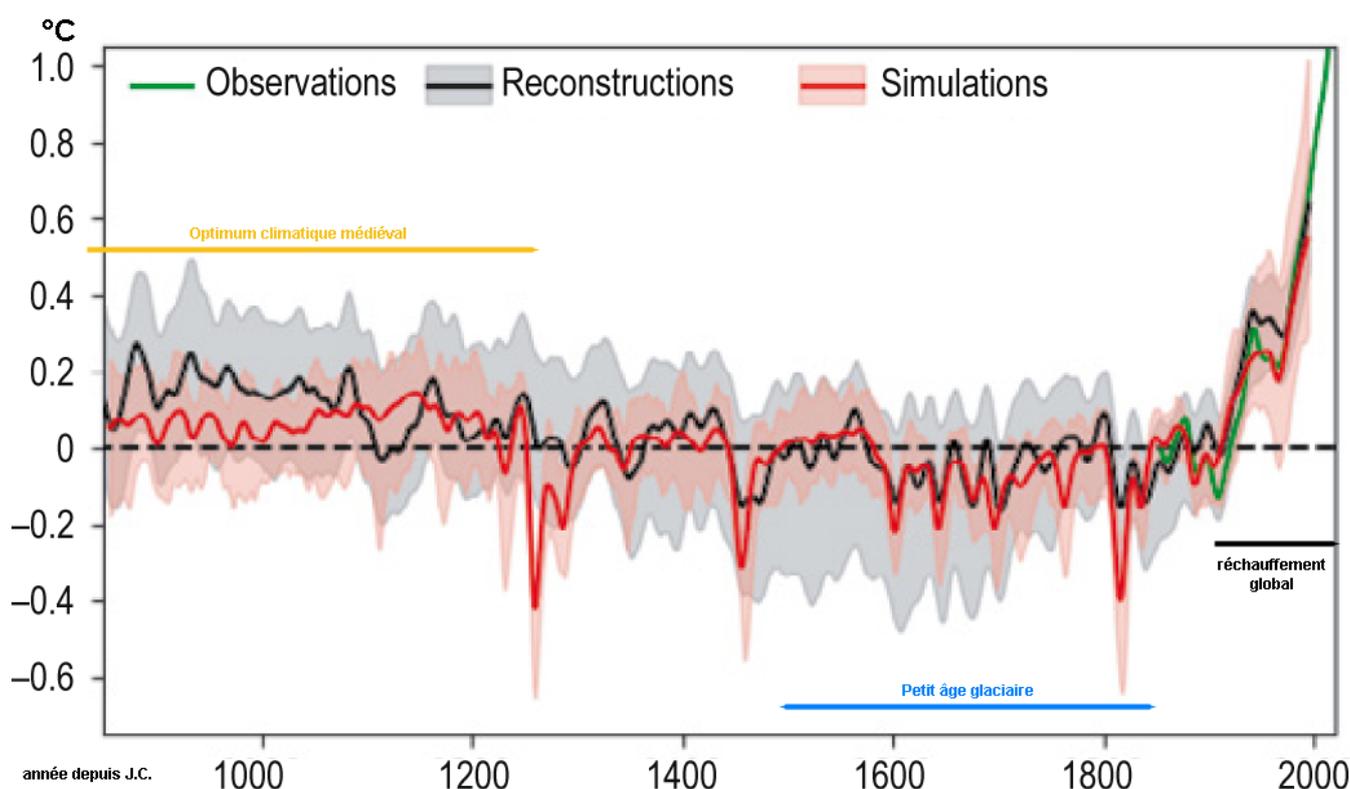
Cependant, le recensement des zones humides dans un PLU vise avant tout la définition de la **sous-trame humide** de la démarche **TVB** de PLU : les différents **secteurs humides** qui devraient au bout du compte être repérés sur le plan de zonage puis être protégés dans le règlement écrit. Or la définition de ces **secteurs humides** dans un PLU est réalisée sur le fondement du **Code de l'urbanisme** avec une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du Code de l'environnement. En effet, comme le précise la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, n.10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ».

2 Reconstitution de l'état initial de l'environnement et compléments : de nouveaux enjeux à définir

2.1 Changements climatiques

2.1.1 Un réchauffement d'échelle planétaire d'origine humaine

La température est un indicateur clé du changement d'état du climat. Les variations de la température à la surface du globe par rapport à la période de référence 1850-1900 au cours du dernier millénaire sont représentées dans la figure 1. Trois types de température sont présentés : températures **observées** (observations), températures **estimées** à l'aide de relevés indirects (reconstructions : grâce à des archives paléoclimatiques : analyse de calottes glaciaires, sédiments, anneaux de croissance des arbres...) et températures **simulées** à l'aide de modèles climatiques (simulations).



Chapitre CC figure 1 : température à la surface du globe par rapport à la moyenne 1850-1900 au cours du dernier millénaire. Températures **observées**, températures **estimées** à l'aide de relevés indirects (reconstructions) et températures **simulées** à l'aide de modèles climatiques (simulations). Le but de cette figure est de montrer la cohérence entre les observations et les modèles pour la température planétaire pendant les périodes de référence paléoclimatiques pour le dernier millénaire, avec les relevés instrumentaux de la température (moyenne évaluée par l'AR6, lissée sur 10 ans). Les incertitudes des modèles sont les fourchettes à 5-95 % des moyennes d'ensembles multimodèles ; les incertitudes des reconstructions sont les fourchettes à 5-95 % (degré de confiance moyen) de la médiane d'ensemble Multiméthode. Source : encadré RT.2, figure 2 in Arias et al. 2021 : Résumé technique. In : Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (visualisation des trois périodes climatiques par Bioinsight)

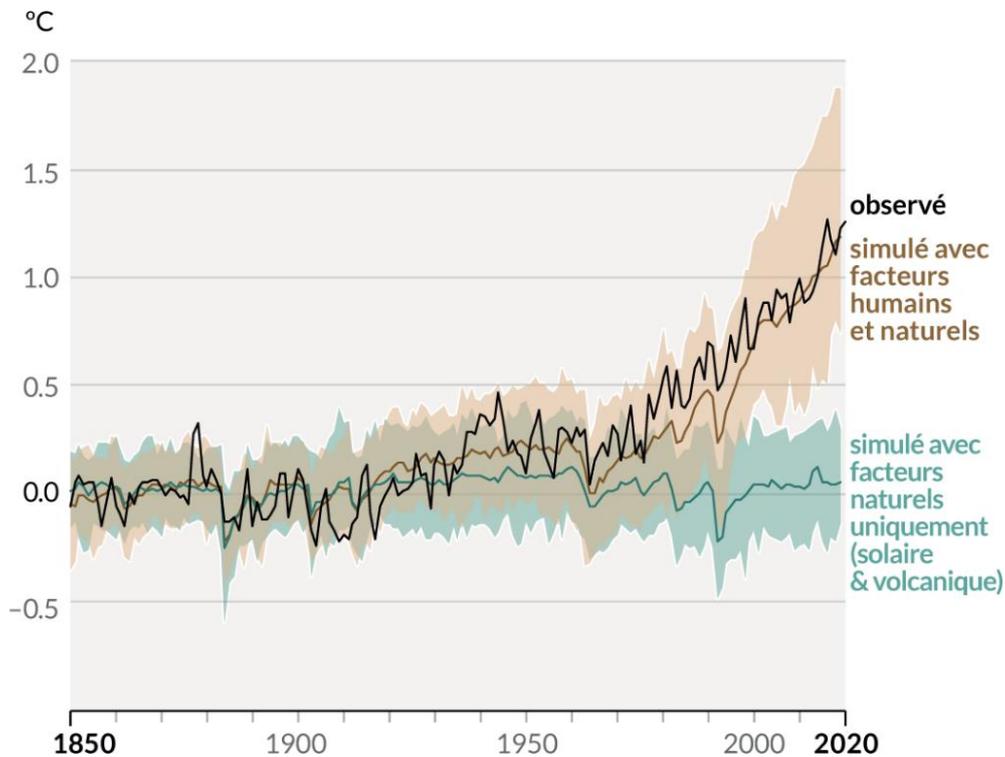
La figure 1 rend visible trois épisodes climatiques majeurs des deux derniers millénaires :

- **Optimum climatique médiéval** de 800 à 1200 environ où des températures légèrement plus élevées que celle de la période de référence ont été ressenties à la surface du globe d'une façon asynchrone (pas en même temps autour de la terre) et d'une manière plus marquée dans l'hémisphère nord (l'âge d'or de la route de la soie) ;
- **Petit Âge glaciaire** (1500 à 1850 environ), période pendant laquelle les températures ont diminué, marquant l'histoire européenne (à Paris, pendant l'hiver, le vin était vendu sous forme de bloc congelé) ;
- **réchauffement** drastique et synchrone à l'échelle planétaire à partir du début du XXe siècle qui est marqué par un palier au cours des années suivant la Deuxième Guerre Mondiale (dû à une forte activité industrielle à très fort rejets de poussières industrielles -aérosols- avant les mesures anti-pollution des années 1970) suivi par une augmentation exponentielle jusqu'à nos jours. L'année 2023 est maintenant la plus chaude jamais enregistrée avec une température à la surface du globe en moyenne annuelle de **+1,48 °C** relativement à la moyenne 1850-1900 (<https://climate.copernicus.eu/global-climate-highlights-2023>).

Ce réchauffement global est la résultante de trois contributions classées par ordre décroissant d'intensité (classement pour le réchauffement 2010-2019 par rapport à 1850-1900 : figure RID.2 *In* GIEC, 2021 : Résumé à l'intention des décideurs) :

- 1 contribution anthropique (origine humaine) due aux émissions : de gaz à effet de serre (GES) dont le CO₂ (issu de la combustion des énergies fossiles telles que le charbon, le pétrole, le gaz...) et d'aérosols (poussières issues de la pollution industrielle ayant un effet refroidissant), ainsi qu'aux changements d'occupation du sol (secteur UTCATF : utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie) ;
- 2 stochastique : variabilité interne du climat ;
- 3 naturelle provoquée par deux phénomènes : (1) les variations de l'activité solaire, comme pendant l'Optimum climatique médiéval et le Petit Âge Glaciaire, et (2) les éruptions volcaniques (aérosols volcaniques), très marquées au XIXème siècle par les éruptions du Tambora (1815), Cosigüina (1835) et Krakatoa (1883), participant à l'extension temporelle du Petit Âge Glaciaire.

Pour mettre en évidence le rôle quasi intégral de la contribution anthropique, la figure 2 montre les changements planétaires **observés** au cours des 170 dernières années par rapport à la période 1850-1900. Ces valeurs sont comparées aux changements simulés par les modèles climatiques en réponse aux facteurs **humains** (anthropiques) **et naturels conjugués** et **naturels uniquement**.



Chapitre CC figure 2 : changements de la température à la surface du globe (moyenne annuelle) par rapport à la moyenne 1850-1900 et causes du réchauffement récent.

Changements **observés** au cours des 170 dernières années par rapport à 1850-1900 en moyenne annuelle comparés aux changements simulés par les modèles climatiques (CMIP6) en réponse aux **facteurs humains et naturels conjugués** ou aux **facteurs naturels** uniquement (activité solaire et volcanique). Les lignes pleines colorées indiquent la moyenne multi-modèle, et les enveloppes colorées indiquent la fourchette très probable des températures simulées.

Source : figure RID.1 in GIEC, 2021 : Résumé à l'intention des décideurs. In : Changement climatique 2021 : les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

En perturbant le bilan énergétique de la Terre (forçage anthropique), l'influence humaine sur le système climatique est désormais un fait établi. En d'autres termes, le réchauffement dit global car synchrone à l'échelle planétaire qui a débuté au début du XXe siècle à une vitesse et une intensité sans précédent depuis au moins 2000 ans est essentiellement attribuable aux activités humaines. En effet, les contributions stochastiques (variabilité interne du climat) et naturelles (cycles solaires et activités volcaniques) ne sont pas du même ordre de grandeur comme le montre la figure 2.

En conclusion, il n'y a pas d'équivoque sur la cause quasi intégrale des activités humaines (principalement les émissions de GES dont le CO2) dans le réchauffement global depuis le début du XXème siècle. En 2023, la température à la surface du globe est de +1,48 °C supérieure à la référence 1850-1900.

2.1.2 Climats passé et futur à l'échelle locale : vers des fluctuations extrêmes

2.1.2.1 Données et outils disponibles

2.1.2.1.1 Climats passés : observations climatiques de l'Orcae

Dans une perspective urbanistique, à une échelle locale, la compréhension des changements climatiques repose avant tout sur la connaissance de son climat passé. Cette connaissance est maintenant permise grâce à l'Observatoire régional climat air énergie (Orcae) qui fournit des observations climatiques pour une intercommunalité à partir de stations météorologiques de référence. En effet, en l'absence de données météorologiques et climatiques propres à une commune ou à une intercommunalité, ce qui importe est de fournir une tendance générale qui se constate dans un territoire proche. Ces stations de référence fournissent des données fiables car établies sur de longues périodes et homogénéisées puis analysées statistiquement en ayant fait l'objet d'une correction permettant de gommer toute forme de distorsion d'origine non climatique (déplacement de station, rupture de série...). C'est ainsi que selon l'Orcae Auvergne Rhône-Alpes (Orcae avril 2024), les stations météorologiques de référence représentative de la CA du Grand Annecy est celle de Cran-Gevrier située à 426 m d'altitude aux Iles - SICRLA à la commune d'Annecy et celle de Meythet située à 455 m à l'aérodrome d'Annecy.

2.1.2.1.2 Projections climatiques : scénarios d'émission de CO2 et Climadiag

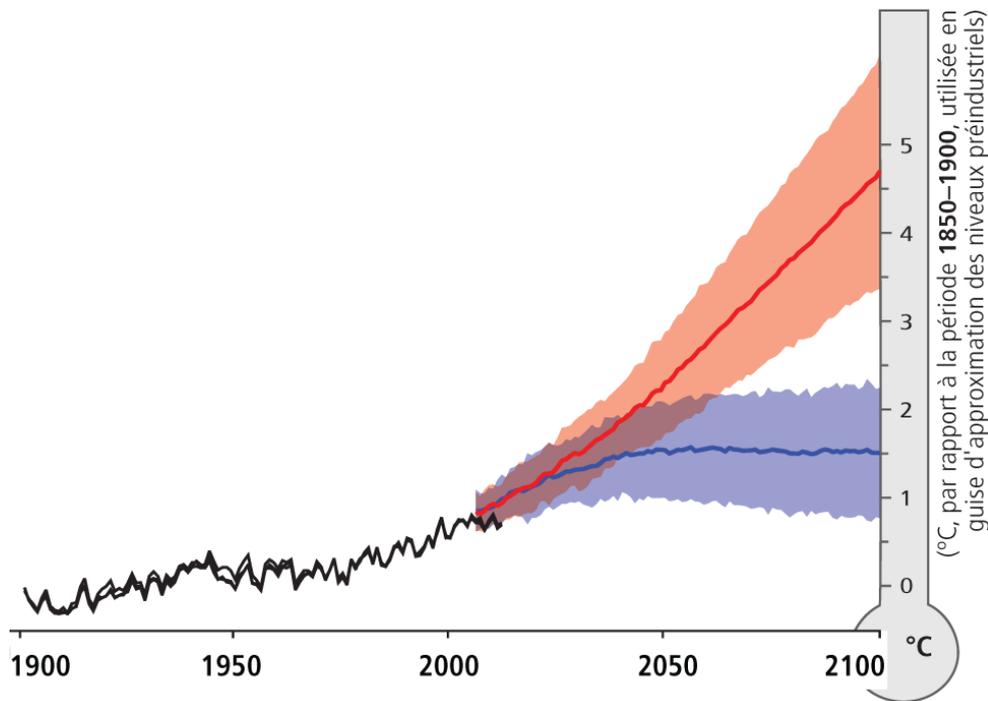
Le climat futur va dépendre des émissions futures de CO2 puisqu'il existe une relation quasi linéaire entre les émissions cumulées de CO2 et l'augmentation de la température à la surface du globe. Les projections climatiques à l'aide de modèles climatiques requièrent par conséquent des scénarios d'émission de CO2. Quatre trajectoires représentatives de concentration RCP (*Representative Concentration Pathway*) ont été définies par l'AR5 (cinquième rapport d'évaluation du GIEC publié en 2014). Chaque scénario renvoie ainsi à un forçage radiatif qui est la variation du flux radiatif net (différence exprimée en W/m^2 entre la radiation solaire descendante reçue par la Terre et la radiation infrarouge ascendante émise par la Terre au sommet de l'atmosphère), variation due à la modification d'un facteur externe du changement climatique tel que la concentration de CO2 dans l'atmosphère :

- RCP2.6 : trajectoire dans laquelle le forçage radiatif atteint $2,6 W m^2$ en 2100 ;
- RCP4.5 et RCP6.0 : trajectoires de stabilisation intermédiaires dans lesquelles le forçage radiatif est limité à environ $4,5 W m^2$ et $6,0 W m^2$ respectivement en 2100 ;
- RCP8.5 : trajectoire élevée dans laquelle le forçage radiatif dépasse $8,5 W m^2$ en 2100.

Les trajectoires RCP se répartissent donc entre deux scénarios extrêmes (RCP2.6 et RCP8.5) et deux scénarios intermédiaires (RCP4.5 et RCP6.0). Le RCP2.6 correspond à un scénario avec politiques climatiques visant à faire baisser les concentrations en GES conduisant à un réchauffement global qui resterait inférieur à $2 ^\circ C$ par rapport à 1850-1900. C'est le seul parmi les quatre scénarios qui respecterait l'accord international de Paris sur le changement climatique approuvé en décembre 2015. Le RCP8.5 correspond à un scénario sans politique climatique. Il faut mentionner que dans le sixième rapport d'évaluation du GIEC publié en 2021 (AR6), des trajectoires socio-économiques partagées SSP (*Shared Socioeconomic Pathways*)

ont été élaborées pour compléter les RCP par divers enjeux socio-économiques en matière d'adaptation et d'atténuation. L'association des scénarios socio-économiques fondés sur les SSP et des projections climatiques fondées sur les RCP permet d'établir un cadre pour l'analyse intégrée des impacts et des politiques climatiques.

La figure 3 montre les projections climatiques en matière de température moyenne annuelle à la surface du globe (par rapport à la période 1850–1900), projections climatiques fondées sur les deux scénarios extrêmes (RCP2.6 et RCP8.5), les projections climatiques fondées sur deux scénarios intermédiaires (RCP4.5 et RCP6.0) n'étant pas présentées pour une meilleure lisibilité de la figure.



Chapitre CC figure 3 : moyenne annuelle globale passée et prévue de la température à la surface du globe par rapport à la période 1850–1900. Les températures **observées** sont représentées en noir, les températures **futures** (intervalle de confiance) fondée sur le scénario **RCP8.5** à émissions élevées sont en rouge et les températures **futures** (intervalle de confiance) fondée sur le scénario **RCP2.6** d'atténuation à émissions faibles sont en bleu.
 Source : figure RID.1 Figure 1 in GIEC, 2014 : Résumé à l'intention des décideurs. In : Changement climatique 2014 : Incidences, adaptation et vulnérabilité. Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

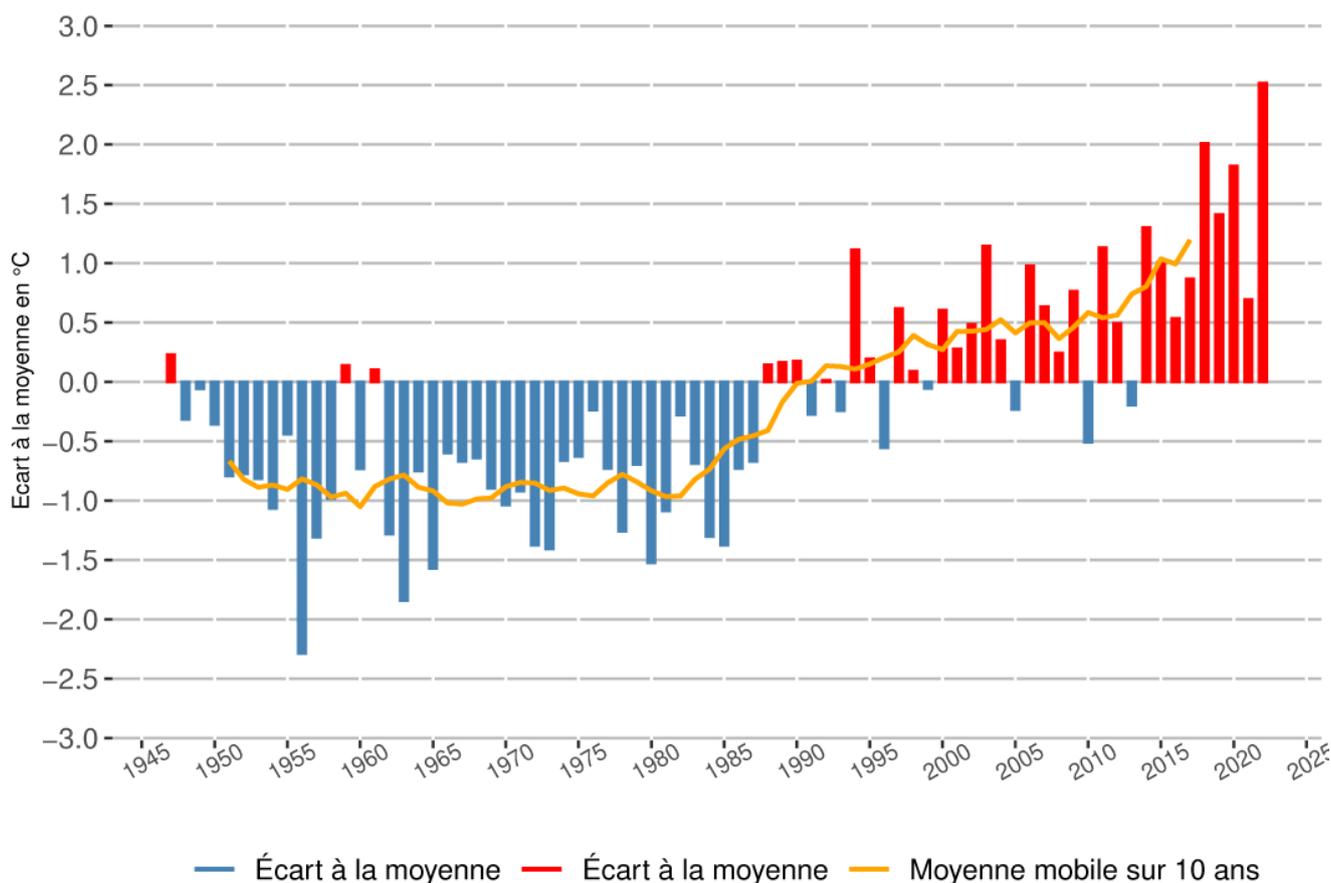
Pour mieux comprendre l'évolution du climat de la France métropolitaine, le partenariat entre Météo-France, le Centre National de Recherches Météorologiques (CNRM), l'Institut Pierre-Simon Laplace (IPSL) et le Centre Européen de Recherche et de Formation Avancée en Calcul Scientifique (CERFACS) a développé le jeu de données DRIAS 2020 qui repose sur l'AR5 et les scénarios RCP. En effet, les projections climatiques pour les scénarios SSP à l'échelle régionale ne sont pas encore disponibles dans DRIAS parce qu'il existe un délai de cinq à six ans entre la production des modèles globaux et les modèles régionaux.

Grâce à DRIAS 2020, l'outil Climadiag Commune de Météo-France offre des projections climatiques spécifiques à une commune, avec une résolution de grille de 8 km x 8 km. Il met à disposition une liste d'indicateurs climatiques axés sur l'évolution prévue d'ici à 2050, selon un scénario médian d'émissions de gaz à effet de serre (scénario RCP4.5). Toutes les figures de ClimaDiag présentent quatre valeurs : la valeur pour la période de référence 1976–2005 (en gris),

puis la valeur médiane attendue en 2050 accompagnée des deux bornes inférieure et supérieure de l'intervalle de confiance à 90 %.

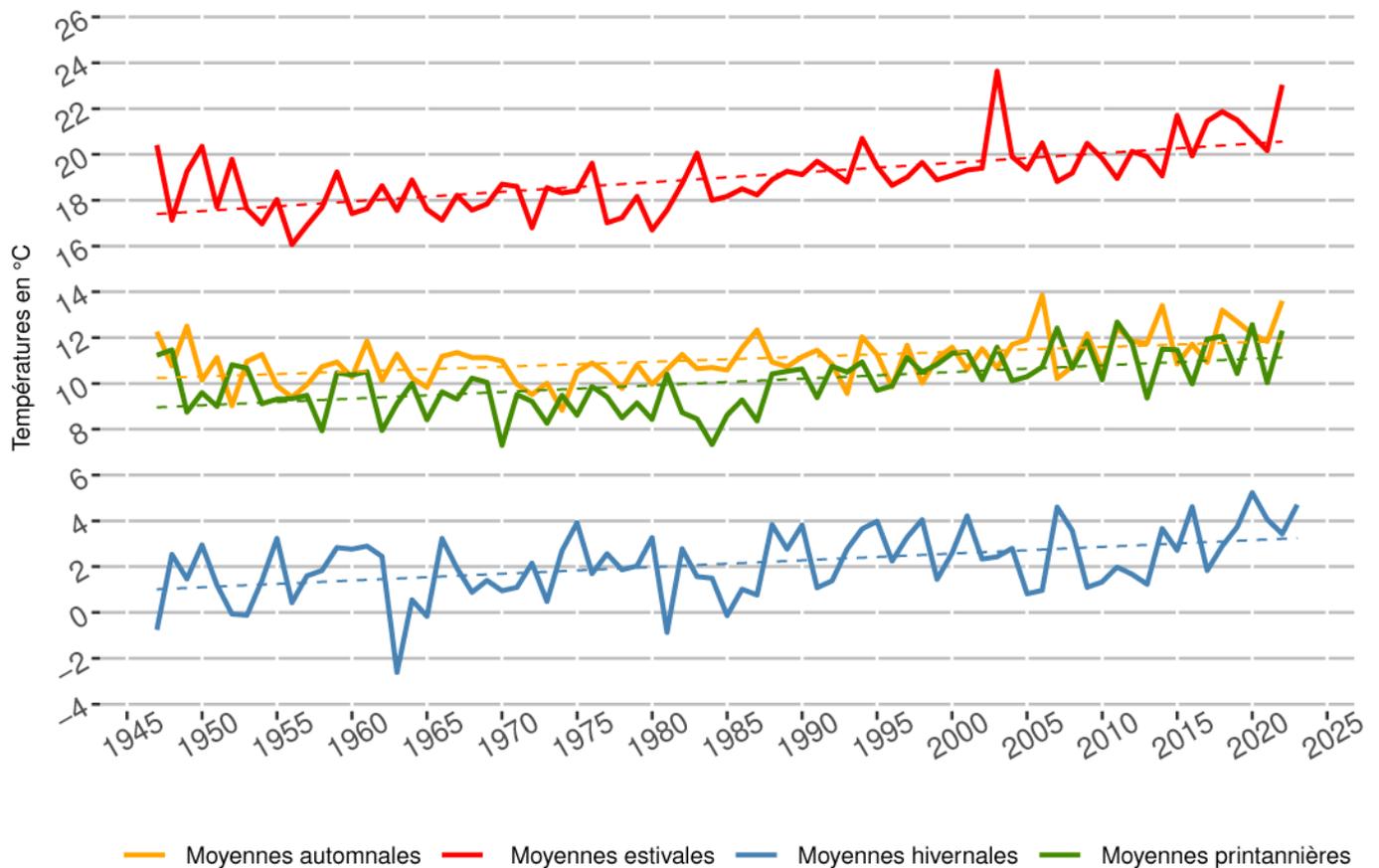
2.1.2.2 Températures moyennes : une augmentation régulière

La température est un indicateur clé du changement d'état du climat. En matière d'observations climatiques, la figure 4 montre l'écart à la moyenne 1981-2010 de la température moyenne annuelle entre 1947 et 2022 à la station météorologique de référence pour la CA du Grand Annecy. Il est à noter qu'à partir de 1988, les écarts à la moyenne sont majoritairement positifs (barres rouges).



Chapitre CC figure 4 : **observations climatiques** : écarts à la moyenne 1981-2010 (climat de référence d'une période d'au moins 30 ans pour décrire et analyser les changements climatiques) de la température moyenne annuelle entre 1947 et 2022 à la station météo de Cran-Gevrier située à 426 m d'altitude aux Iles - SICRLA à la commune d'Annecy.

La moyenne mobile sur 10 années est la moyenne : d'une année, des 4 années précédentes et des 5 années suivantes. Source : Orcae



Chapitre CC figure 5 : **observations climatiques** : évolutions des températures moyennes saisonnières entre 1947 et 2022 à la station météo de Cran-Gevrier située à 426 m d'altitude aux Iles - SICRLA à la commune d'Annecy.
 Source : Orcae

La figure 5 montre l'évolution des températures moyennes saisonnières en fonction de l'année ainsi que leurs droites de régression (relation statistique entre la température et le temps en année).

Une évolution croissante des températures est observable à toutes les saisons entre 1947 et 2022 : **+3,2 °C** en été et **+2,2 °C** en hiver.

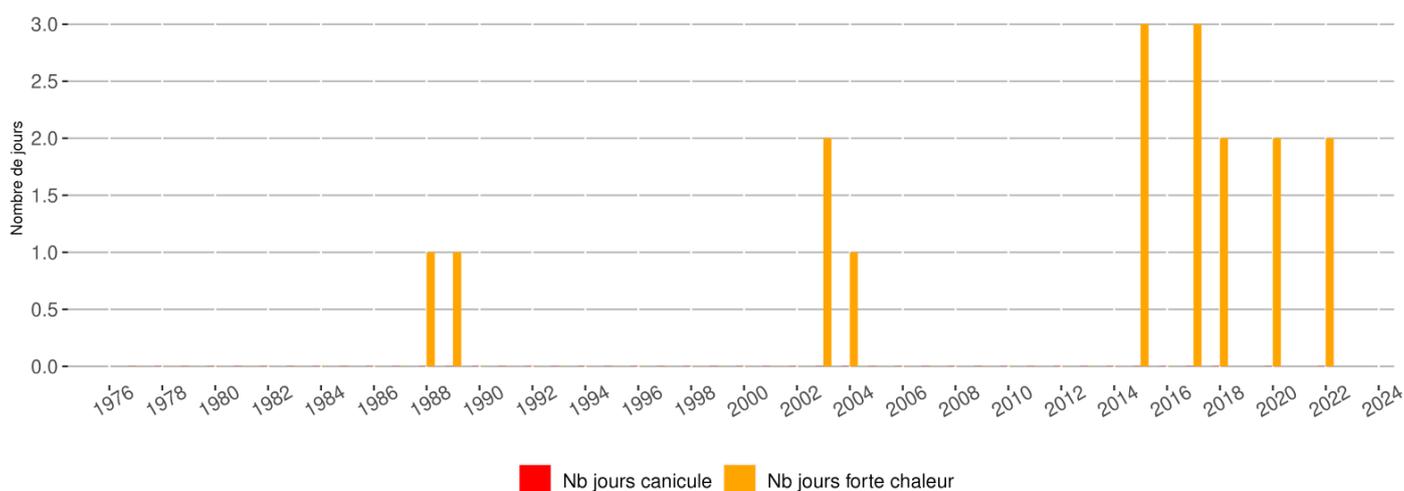
En définitive, entre 1947 et 2022, la température moyenne annuelle a augmenté de **+2,3 °C** à la station météo de Cran-Gevrier située à 426 m d'altitude aux Iles - SICRLA à la commune d'Annecy, valeur obtenue à partir de la droite de régression des températures moyennes annuelles.

2.1.2.3 Fortes chaleurs et canicules : des phénomènes de plus en plus fréquents et intenses

La notion de forte chaleur pour l'Orcae est définie à partir de seuils (définis par Météo France et l'Institut National de Veille Sanitaire) de températures minimales et maximales atteintes ou dépassées simultanément un jour donné (pour Savoie : 19 °C et 34 °C). Une canicule correspond alors à une succession d'au moins trois jours consécutifs de forte chaleur. Le troisième jour est alors compté comme le premier jour de canicule.

La figure 6 montre l'évolution du nombre de jours de canicule et de forte chaleur à la station de référence pour Pringy en fonction de l'année. Plusieurs épisodes de forte chaleur sont visibles, notamment celui de 2003 avec 2 jours de forte chaleur, ainsi que celui de 2015 et 2017 avec 3

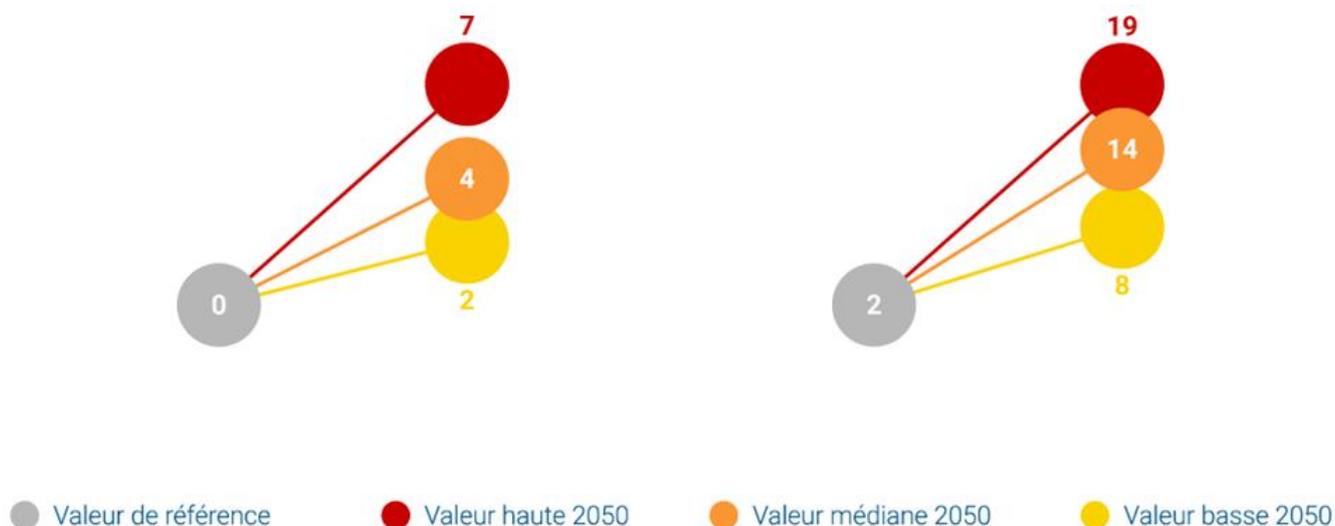
jours de forte chaleur. Il est important de souligner que selon les climatologues : « En 2040, Annecy sera la ville française la plus fortement touchée par les canicules » (Annecy 2050).



Chapitre CC figure 6 : **observations climatiques** : nombre de jours de forte chaleur et de jours de canicule entre 1977 et 2022 à la station météo de Cran-Gevrier située à 426 m d'altitude aux Iles - SICRLA à la commune d'Annecy. Source : Orcae

Les jours de forte chaleur dans une année ne sont pas forcément consécutifs, d'où l'absence de jour de canicule certaines années à nombre pourtant élevé de jours de forte chaleur.

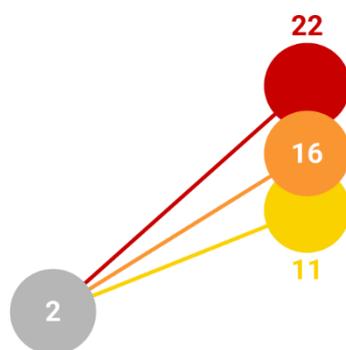
S'agissant des projections climatiques pour l'horizon 2050, sont présentées dans la figure 7 : à gauche, le nombre annuel de jours très chauds et à droite, le nombre de nuits chaudes. Selon ClimaDiag, un jour est considéré comme très chaud si la température dépasse 35 °C au cours de la journée. De manière similaire, pour qu'une nuit soit considérée comme chaude, elle ne doit pas descendre en dessous de 20 °C.



Chapitre CC figure 7 : **projections climatiques** pour Pringy : à gauche le nombre annuel de jours très chauds (>35°C) et à droite le nombre annuel de nuits chaudes (>20 °C). Source : ClimaDiag Commune

Ces deux graphiques montrent une tendance croissante, avec une médiane de **quatre** jours à plus de 35 °C pendant la journée par an et une médiane du nombre de nuits chaudes qui augmentera à **14** (valeur médiane) par an, soit 7 fois plus.

De plus, sur la figure 8, nous observons le nombre de jours en vague de chaleur se produisant l'été à l'horizon 2050. Pour qu'un jour soit considéré comme faisant partie d'une telle vague de chaleur, il doit s'inscrire dans un épisode estival d'au moins cinq jours consécutifs, pendant lesquels la température maximale quotidienne excède la normale de plus de 5 °C.



● Valeur de référence ● Valeur haute 2050 ● Valeur médiane 2050 ● Valeur basse 2050

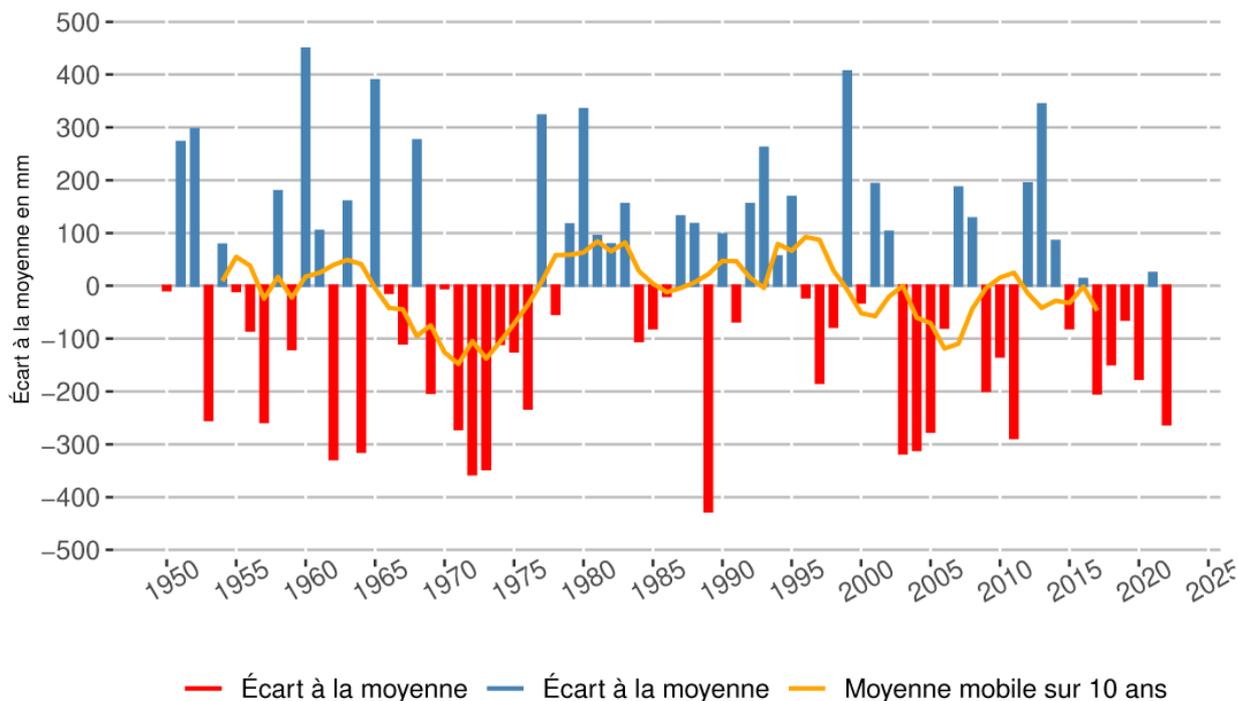
Chapitre CC figure 8 : **projections climatiques** pour Pringy : nombre annuel de jours en vague de chaleur. Dans le cas de la commune de Pringy, la valeur de référence ne respecte pas la quantité minimale de jours à plus de 5 °C par rapport à la normale, car la valeur est issue d'une moyenne sur 30 ans. En d'autres termes, les vagues de chaleur ne se reproduisent pas forcément tous les ans.

Source : ClimaDiag Commune

Ce phénomène sera multiplié par 8 en 2050, atteignant un total de **16** jours en vague de chaleur (valeur médiane 2050).

2.1.2.4 Précipitations : cumul annuel : pas de tendance aujourd'hui ni dans le futur

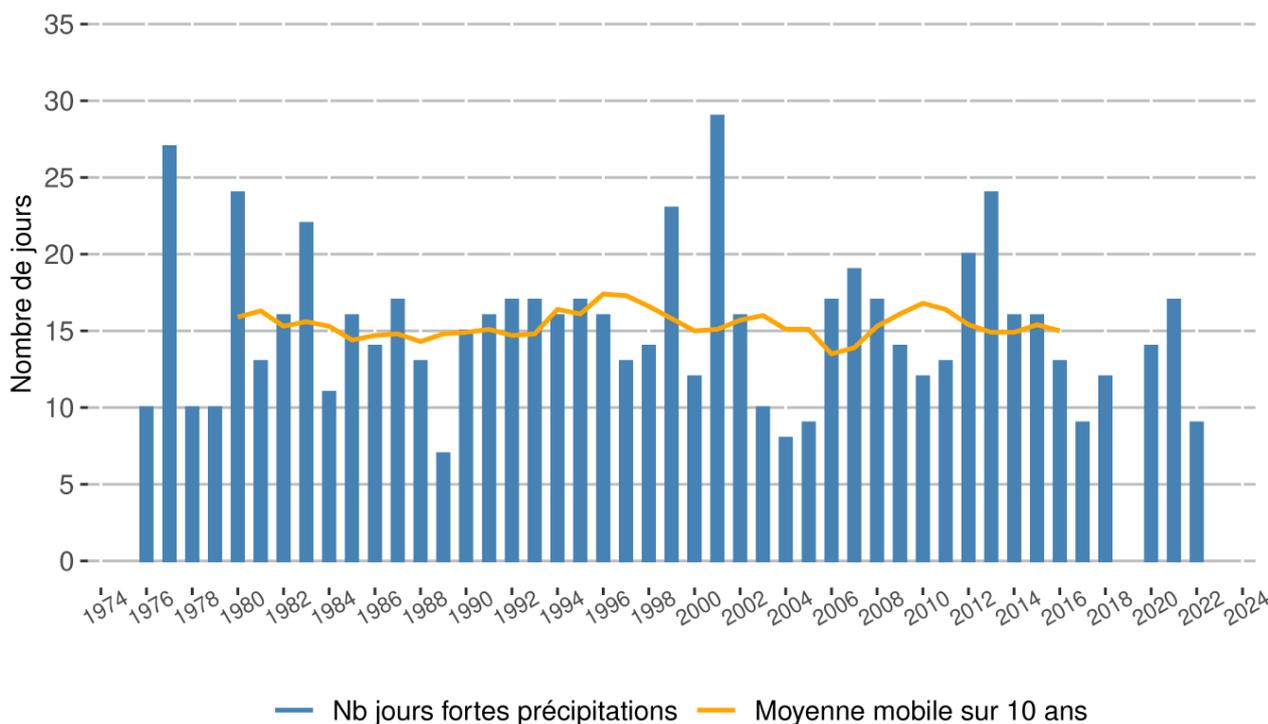
Sur la figure 9, entre 1950 et 2022, aucune tendance nette n'est notée en matière d'évolution du cumul annuel de précipitations à la station météo de Cran-Gevrier. Il faut noter que le cumul annuel des précipitations de référence correspond à la moyenne du cumul annuel des précipitations entre 1981 et 2010, qui est de 1229 mm.



Chapitre CC figure 9 : **observations climatiques** : écarts à la moyenne 1981-2010 du cumul annuel de précipitations entre 1950 et 2022 à la station météo de Cran-Gevrier située à 426 m d'altitude aux Iles - SICRLA à la commune d'Annecy. La moyenne mobile sur 10 années est la moyenne : d'une année, des 4 années précédentes et des 5 années suivantes. Source : Orcae

2.1.2.5 Fortes pluies : des précipitations extrêmes en projection

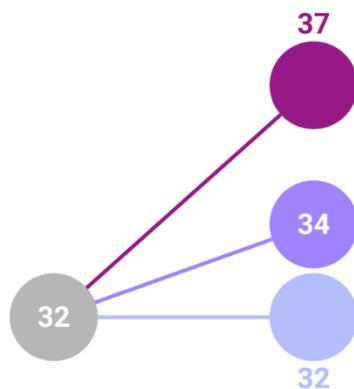
Les fortes pluies sont des événements météorologiques extrêmes. La figure 10 montre le nombre de jours de forte pluie en fonction de l'année. Un jour de fortes pluies correspond à un jour pour lequel le cumul des précipitations sur les 24 heures dépasse strictement 20 mm.



Chapitre CC figure 10 : **observations climatiques** : nombre annuel de jours de fortes pluies entre 1976 et 2022 à la station météo de Cran-Gevrier située à 426 m d'altitude aux Iles - SICRLA à la commune d'Annecy. La moyenne mobile sur 10 années est la moyenne : d'une année, des 4 années précédentes et des 5 années suivantes. Source : Orcae

A la station météo de Cran-Gevrier (1976-2022), il n'est pas observé d'évolution du nombre annuel de jours de fortes pluies ni d'évolution saisonnière de ce paramètre.

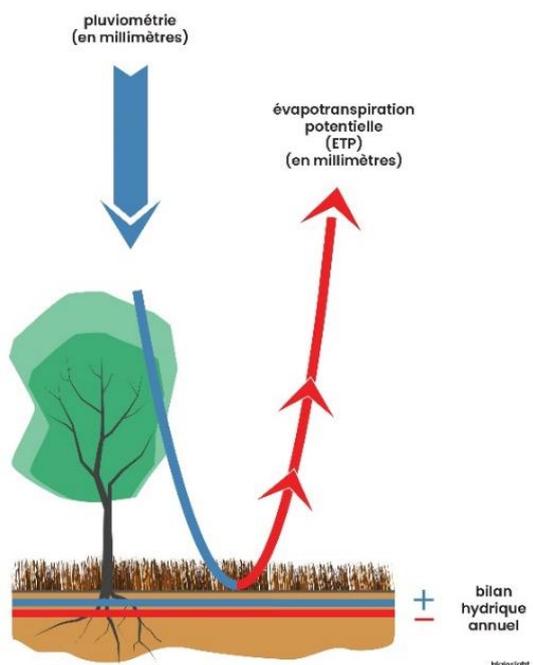
Les projections climatiques pour l'horizon 2050 concernant le cumul des précipitations quotidiennes remarquables (en mm) correspondent à la valeur qui n'est dépassée en moyenne qu'un jour sur 100 (soit trois à quatre jours par an). Comme le montre la figure 11, ce jour extrême de précipitation est estimé en 2050 à 37 mm en valeur haute et est susceptible, par conséquent, d'augmenter la quantité d'eaux de ruissellement.



● Valeur de référence ● Valeur haute 2050 ● Valeur médiane 2050 ● Valeur basse 2050
 Chapitre CC figure 11 : **projections climatiques** pour Pringy : cumul de précipitations quotidiennes remarquables (en mm). Source : ClimaDiag Commune

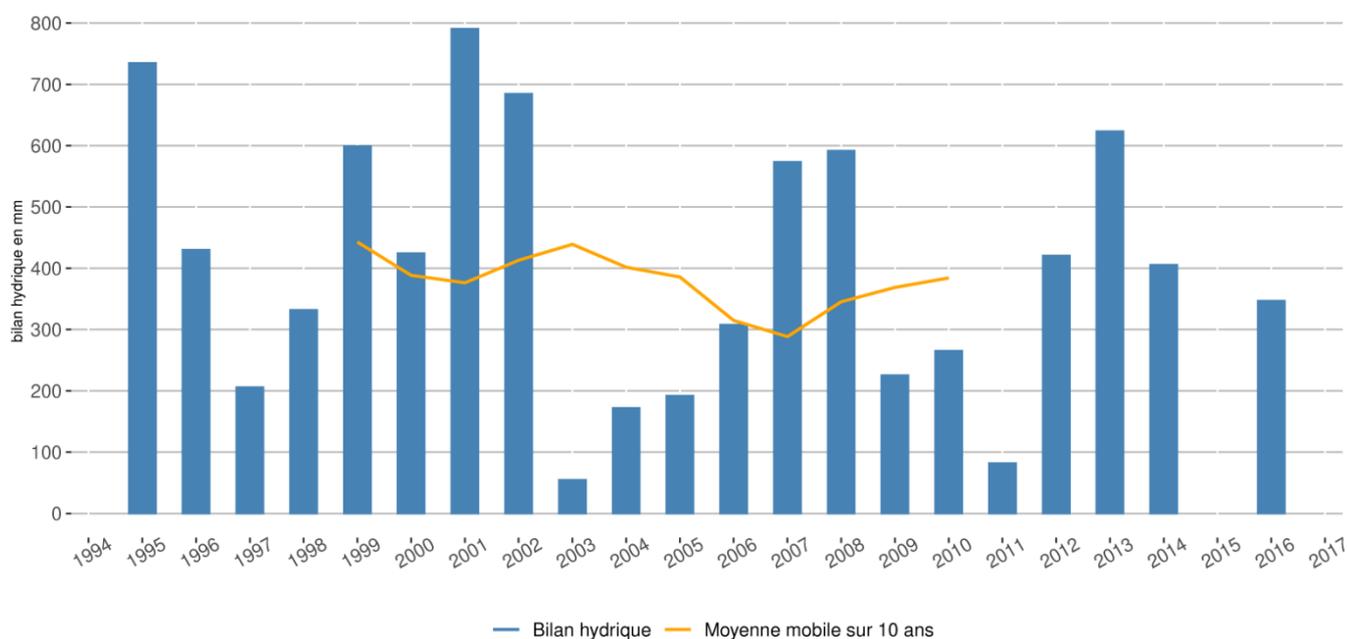
2.1.2.6 Bilan hydrique annuel : une sécheresse agronomique qui va s'accroître

Le bilan hydrique offre un aperçu de l'état des réserves en eau du sol d'une année à l'autre, c'est un indicateur de sécheresse du sol. Comme le montre le schéma 1, il se calcule en soustrayant les précipitations d'une estimation de l'évapotranspiration potentielle (ETP) végétale (couvert végétal de référence) basée sur des paramètres météorologiques tels que la température, le rayonnement, l'humidité et le vent.



Chapitre CC schéma 1 : bilan hydrique : pluviométrie et évapotranspiration. Source : Bioinsight

Le bilan hydrique d'une année est donc la différence en millimètres entre la pluviométrie mesurée de l'année et l'ETP d'un couvert végétal de référence estimée (calculée) de l'année.

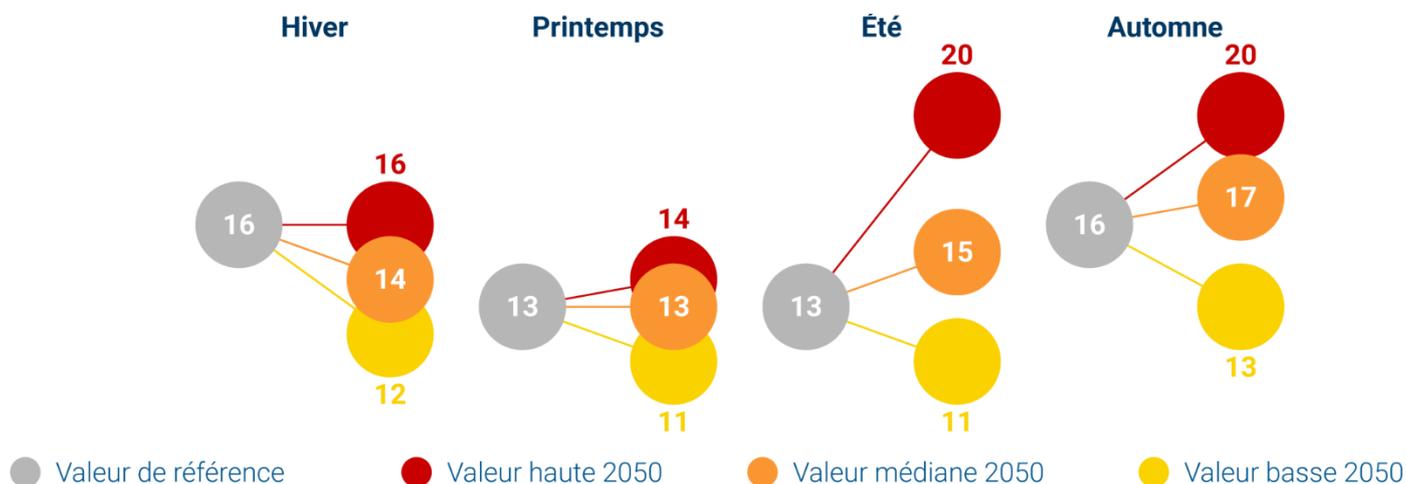


Chapitre CC figure 12 : **observations climatiques** : bilan hydrique annuel entre 1994 et 2017 à la station météo de Meythet située à 455 m à l'aéroport d'Annecy. La moyenne mobile sur 10 années est la moyenne : d'une année, des 4 années précédentes et des 5 années suivantes.

Source : Orcaé

La figure 12 montre l'évolution du bilan hydrique annuel en mm (1994-2017) à la station météorologique de Meythet en fonction de l'année. Si bien la série de données disponible sur cette station météo est trop courte pour pouvoir calculer une tendance statistique, une baisse du bilan hydrique est observable sur tous les départements d'Auvergne-Rhône-Alpes, conséquence d'une augmentation des températures se traduisant en une augmentation de l'évapotranspiration des végétaux.

En matière de projection climatique, il est important de prendre en considération le nombre de jours consécutifs sans précipitation par saison parce qu'il constitue un facteur aggravant de la sécheresse agronomique. Sur la figure 13, en valeur médiane pour 2050, nous observons la diminution de deux jours du nombre de jours consécutifs sans précipitation en hiver, la non variation en printemps, l'augmentation de deux jours en été et d'un jour en automne par rapport à la référence de 1976-2005. En plus, la valeur haute prévue en 2050 pour l'été et l'automne pourrait augmenter de 20 jours consécutifs sans précipitation.



Chapitre CC figure 13 : **projections climatiques** pour Pringy : nombre de jours consécutifs sans précipitations par saison.

Source : ClimaDiag Commune

2.1.3 Adaptation : vers une robustesse du territoire

La présente sous-section explore les stratégies et les actions nécessaires pour renforcer la robustesse de la commune de Pringy.

Enfin, une sélection des sites Internet les plus pertinents est mise à disposition pour l'approfondissement.

2.1.3.1 Adaptation dans la faible densité urbaine

Les tissus économiques de Pringy se positionnent comme des secteurs clés pour mettre en œuvre des mesures d'adaptation visant tout d'abord le bien-être des habitant·e·s et la réduction de la consommation d'énergie.

Conception bioclimatique : réduire les surchauffes dans les bâtis

L'orientation des bâtiments joue un premier rôle dans la réduction de la consommation énergétique, tant pour la climatisation estivale que le chauffage hivernal, en privilégiant une orientation **sud de la grande façade des bâtis et non pas ouest ni sud-ouest** (le plus grand axe des bâtis, c'est-à-dire leur faitage donc orienté ouest-est). La conception des bâtiments s'adapte en conséquence, plaçant les pièces nécessitant moins de chauffage au nord et les espaces de vie principaux au sud. L'adaptation du projet au terrain, plutôt que l'inverse, limite les mouvements de terrain et favorise une protection solaire efficace des façades.

Préservation des arbres matures et augmentation des espaces verts : réduire les surchauffes

Il faut tout d'abord protéger tous les arbres matures plutôt qu'abattre et replanter.

Efficacité énergétique et ressources renouvelables

Pour optimiser l'efficacité énergétique, l'isolation des bâtiments est à soigner, combinée à des façades claires et à l'intégration de sources d'énergie renouvelable, notamment solaire. L'accent

est mis sur la priorisation des méthodes passives de climatisation, telles que la ventilation naturelle pendant la nuit et tôt le matin, ainsi que l'ombrage par des brise-soleil au sud.

Aménagement paysager et végétalisation

La promotion de la plantation d'arbres feuillus du côté sud et ouest des terrains privés et de végétation persistante du côté nord contribue à atténuer les effets des vents froids hivernaux tout en maximisant l'ombrage naturel en été. La plantation de végétation basse au pied des façades est encouragée pour éviter l'accumulation de chaleur provenant des sols minéraux en été.

Système de récupération des eaux de pluie

Un système de récupération des eaux de pluie est préconisé pour optimiser l'utilisation des ressources en eau, renforçant ainsi la sobriété globale des résidences.

2.1.3.2 Des sites à consulter

Pour accompagner le processus d'adaptation de la commune de Pringy aux défis climatiques, plusieurs sources d'informations et d'outils sont disponibles. Ces ressources fournissent des conseils pratiques, des données essentielles et des exemples concrets pour guider les décisions et les actions. Voici quelques sites à consulter :

- **Plus Fraîche Ma Ville** : Outil d'Aide à la Décision pour les Travaux de Rafraîchissement
Restitution en fiches avec des informations variées (bénéfices, réponse aux objectifs du développement durable, liste des matériaux nécessaires, **financements disponibles...**) avec des exemples concrets.

Lien : plusfraichemaville.fr

- **SESAME** – Cerema : Choix Éclairé des Essences d'Arbres

Cet outil fournisse des conseils sur le choix des essences d'arbres en fonction de divers paramètres, tels que le type de paysage, le type de sol, et la luminosité.

Lien : sesame.cerema.fr

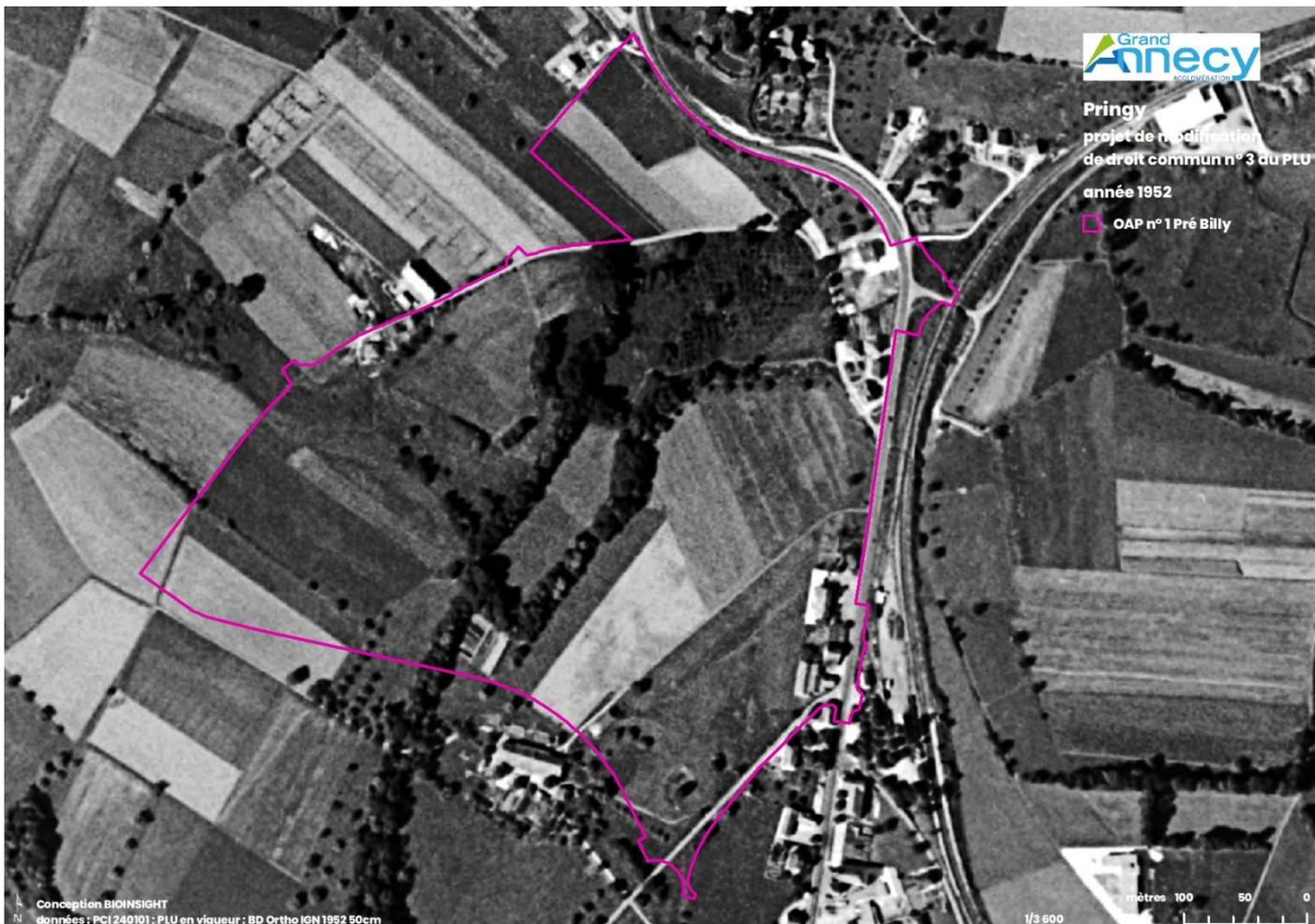
- **Démarche TACCT** – Ademe : Politique d'Adaptation Complète au Changement Climatique
Une démarche exhaustive, de la vulnérabilité au suivi des mesures et à l'évaluation de la stratégie. Elle s'adapte à différents contextes des collectivités, quelle que soit leur taille, leur situation géographique ou les activités économiques présentes sur leur territoire.

Lien : tacct.ademe.fr

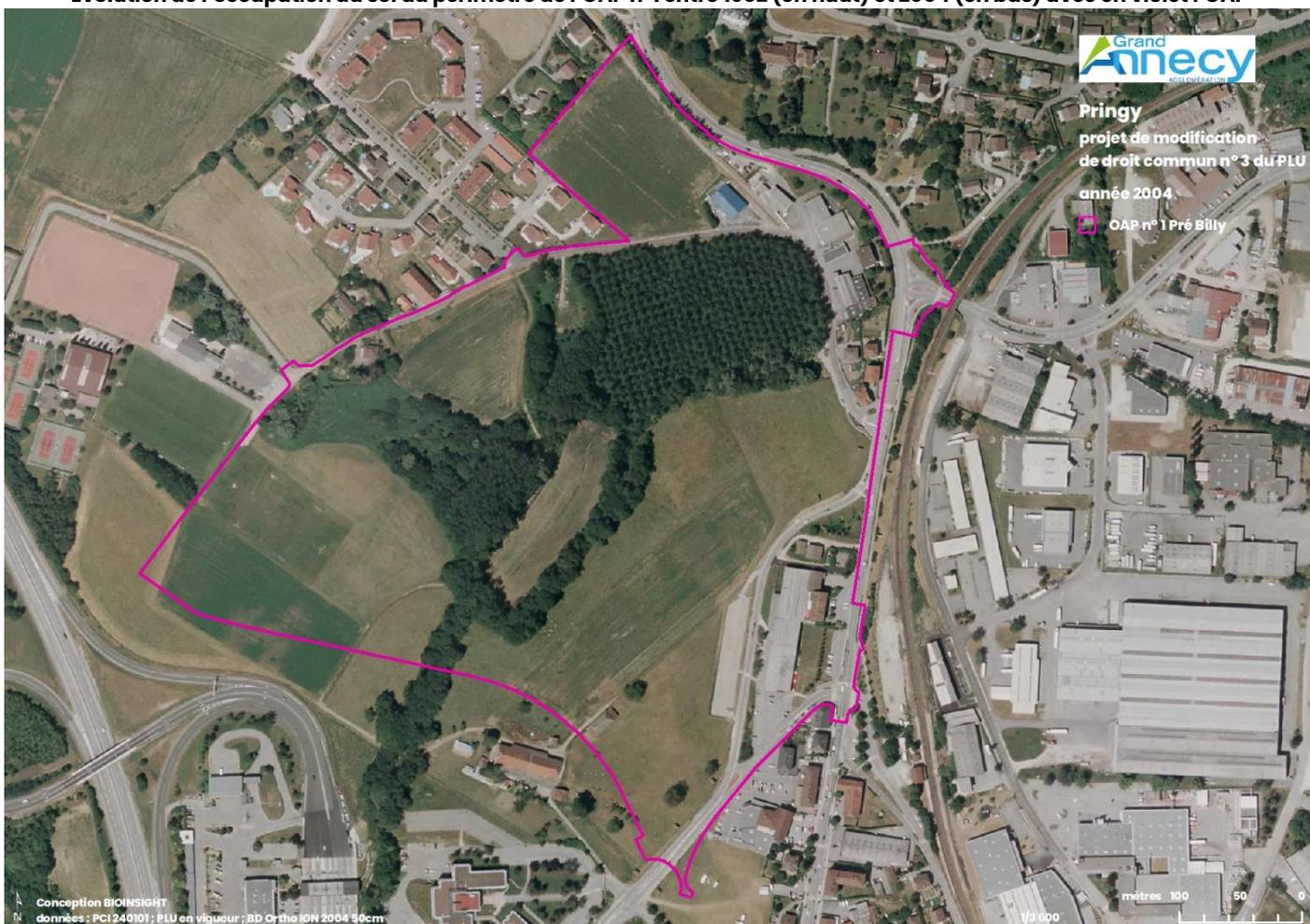
2.2 Biodiversité

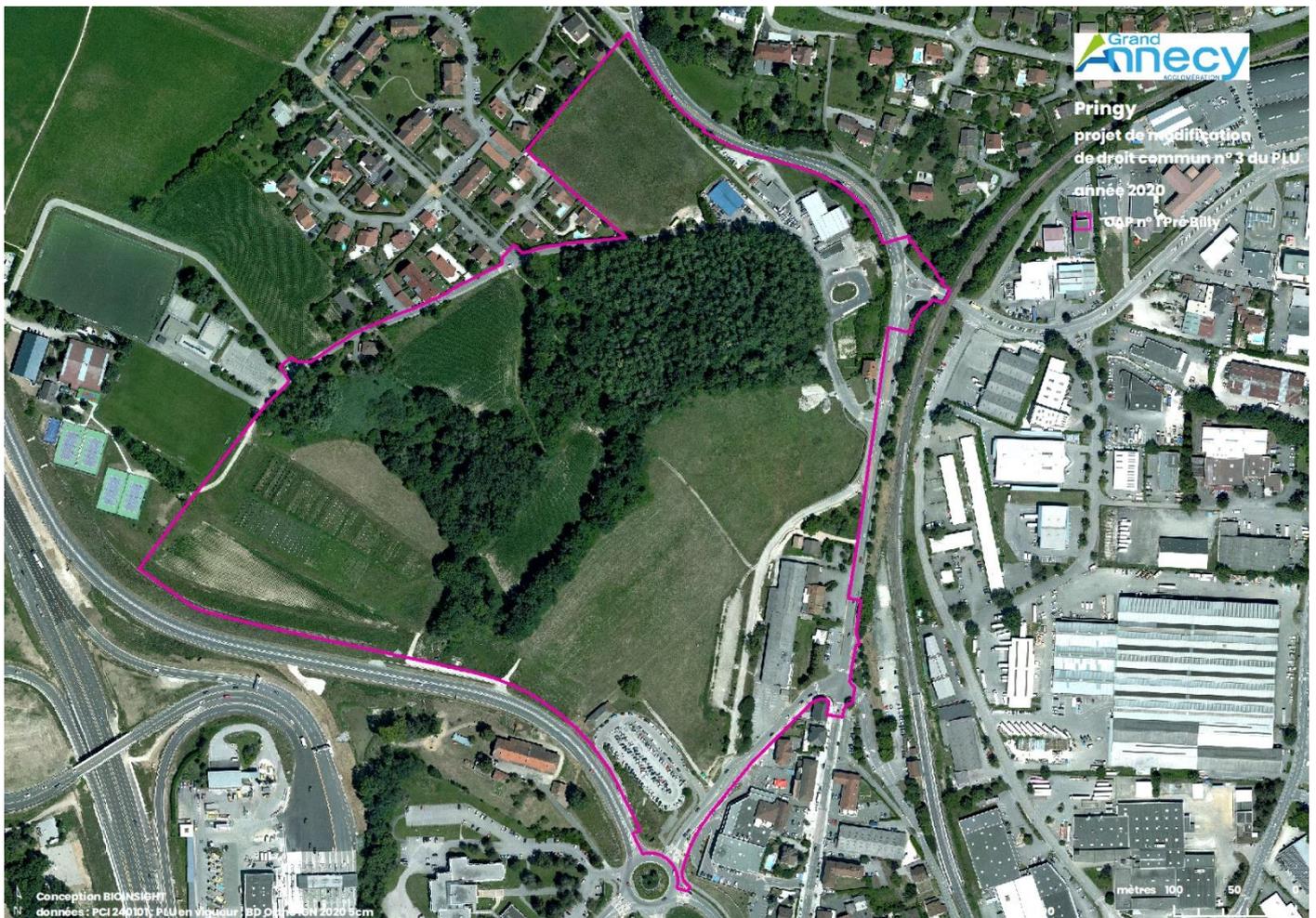
2.2.1 Habitats naturels : évolution de l'occupation du sol : analyse diachronique

L'occupation du sol est une description du sol qui procède de la couverture biophysique du sol et de l'affectation du sol (usage et gestion). L'analyse diachronique du périmètre de l'objet de changement (OAP n° 1) entre les années 1952, 2004, 2020 et 2023 (BD Ortho de l'IGN) les changements d'occupation du sol de ces surfaces agricoles/naturelles.

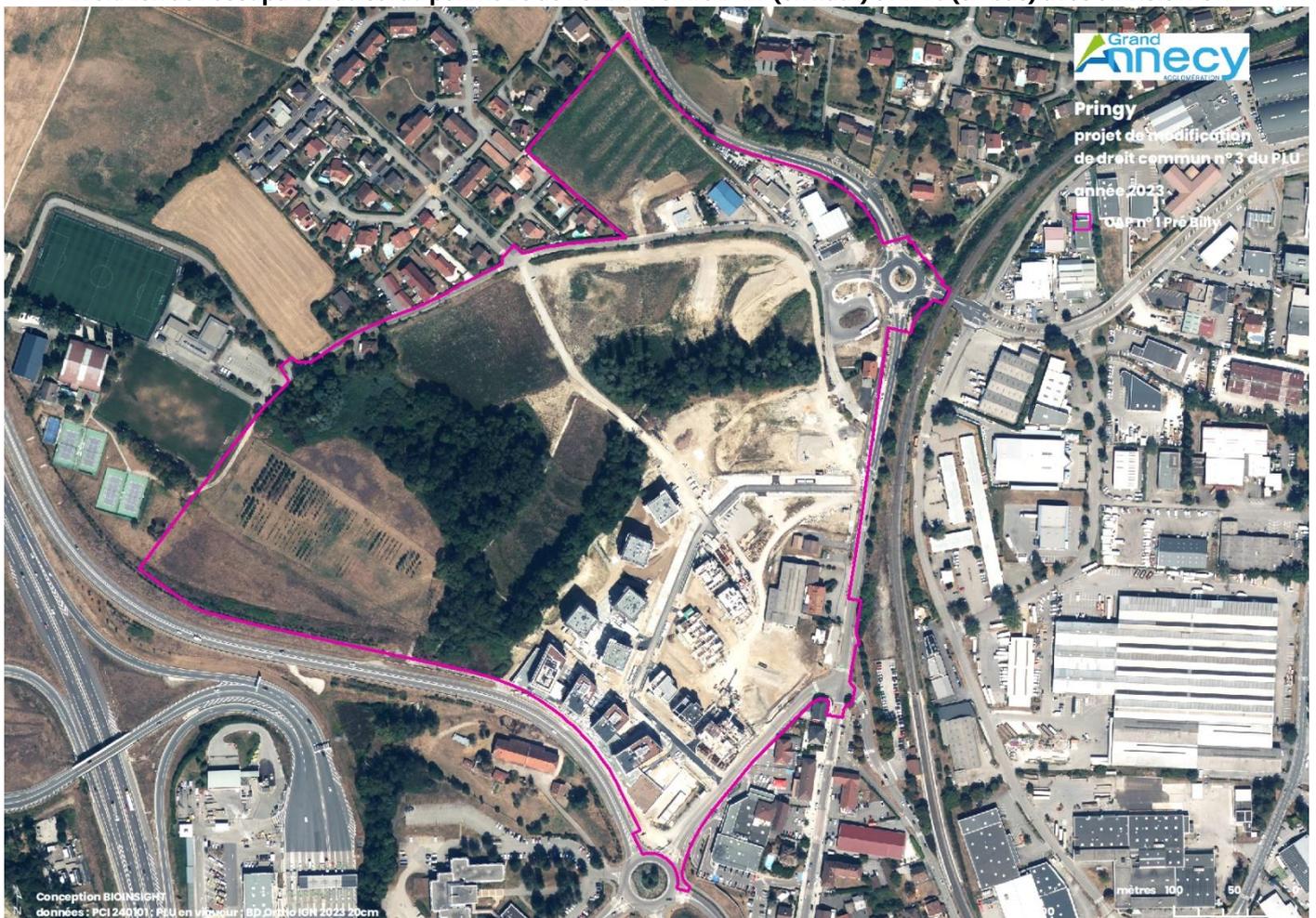


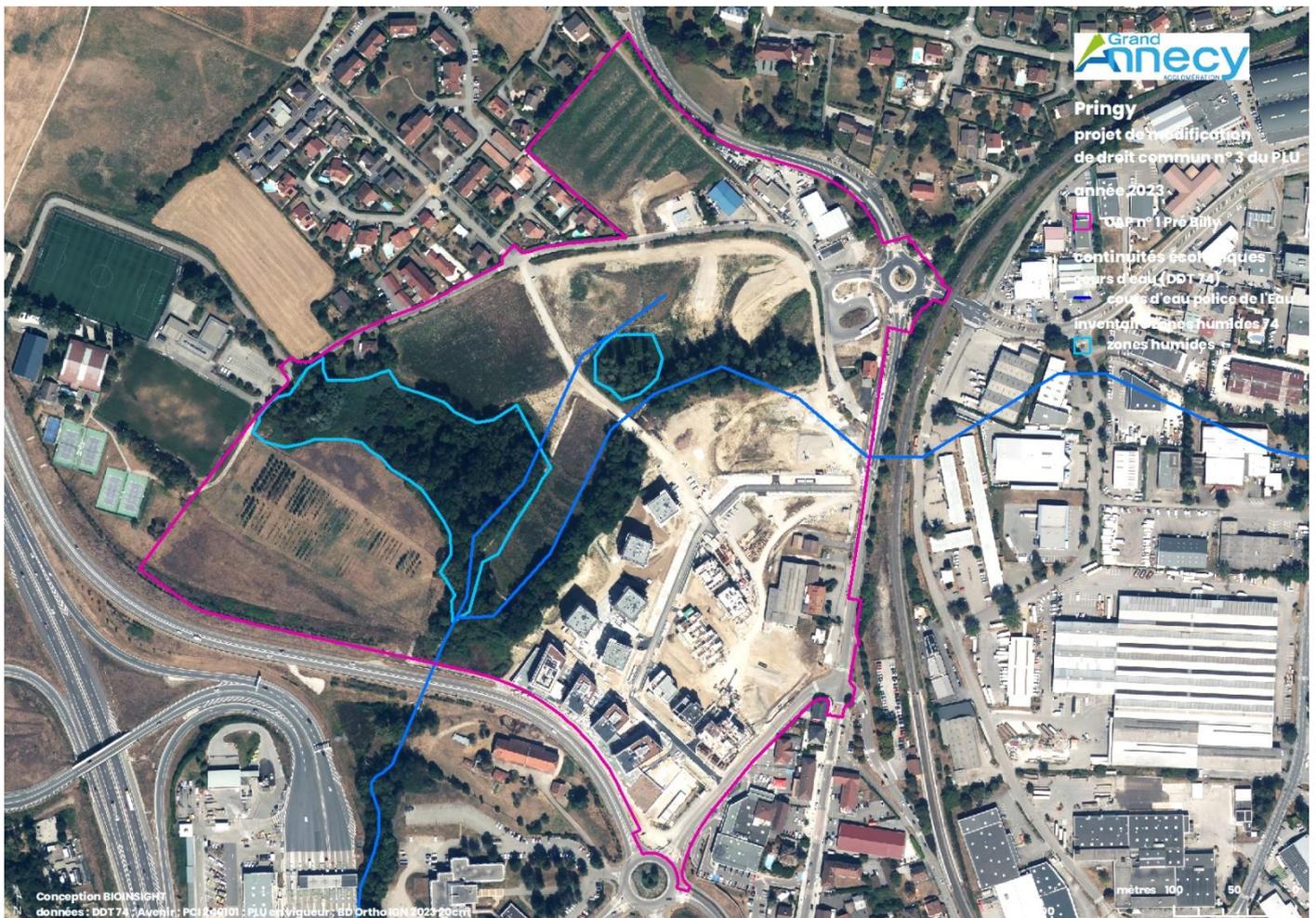
Évolution de l'occupation du sol du périmètre de l'OAP n°1 entre 1952 (en haut) et 2004 (en bas) avec en violet l'OAP





Évolution de l'occupation du sol du périmètre de l'OAP n°1 entre 2020 (en haut) et 2023 (en bas) avec en violet l'OAP





2.2.2 Cours d'eau et zones humides

La définition juridique d'un cours d'eau est donnée depuis le 8 août 2016 (article L215-7-1 du Code de l'environnement) : « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. » Les cours d'eau « police de l'Eau » sont définis au titre de la police de l'eau (loi sur l'Eau) pour lesquels s'applique la réglementation issue des articles L214-1 à L214-11 du Code de l'environnement (CE).

Ici, dans le périmètre du projet d'OAP, les cours d'eau police de l'Eau donc soumis à la loi sur l'Eau sont au nombre de deux (confluent en arrivant le long de la déviation RD1201) mais sont non nommés dans la base de données de la DDT 74.

Toujours dans le périmètre de l'OAP sont localisées deux zones humides de l'inventaire 74.

Enfin d'autres zones humides hors inventaire 74 et non repérées dans le PLU en vigueur sont également présentes bien qu'en partie remblayées (partie nord-est de l'OAP et voir photos ci-après).



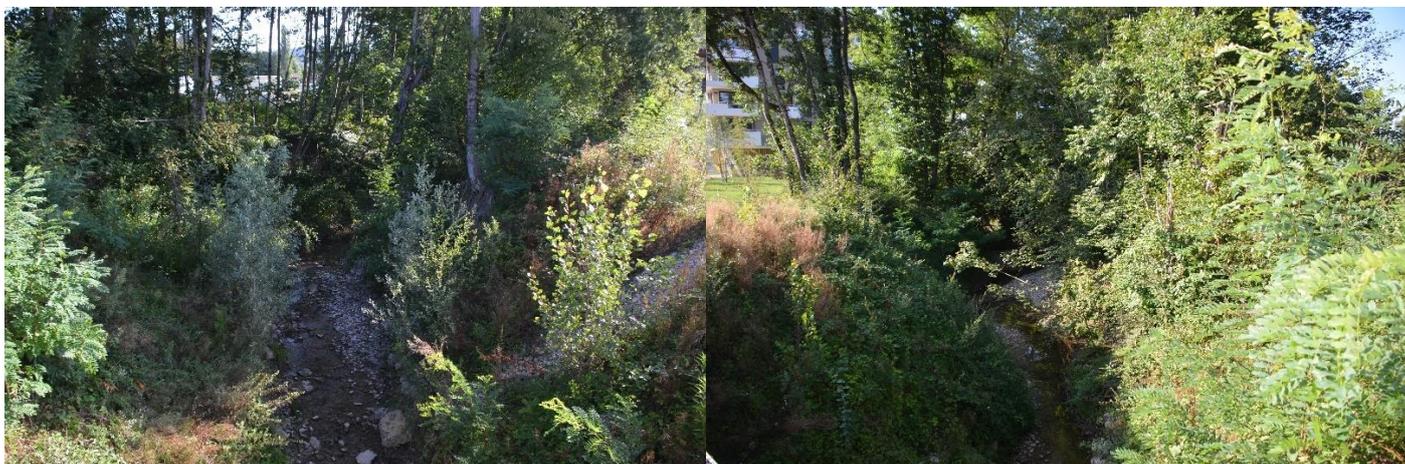
Cours d'eau police de l'Eau à l'est de la RD1201



Cours d'eau police de l'Eau à l'ouest de la RD1201 et chantier très proche de la ripisylve



Zone humide de l'inventaire 74 (phragmitaie) et ripisylve du cours d'eau police de l'Eau :
 amont (photo de gauche) et aval (photo de droite) de l'axe traversant de l'OAP (photos Luc Laurent)



Cours d'eau police de l'Eau : amont et aval de l'axe traversant de l'OAP



Cours d'eau police de l'Eau plus en aval avec artificialisation des berges (plateforme) ;
cours d'eau police de l'Eau le long de la déviation RD1201



Autre cours d'eau police de l'Eau plus à l'ouest confluant avec le précédent au nord de la déviation RD1201,
participant à l'autre zone humide de l'inventaire 74 (photos Luc Laurent)



Autre zone humide de l'inventaire 74 côté route du Plateau

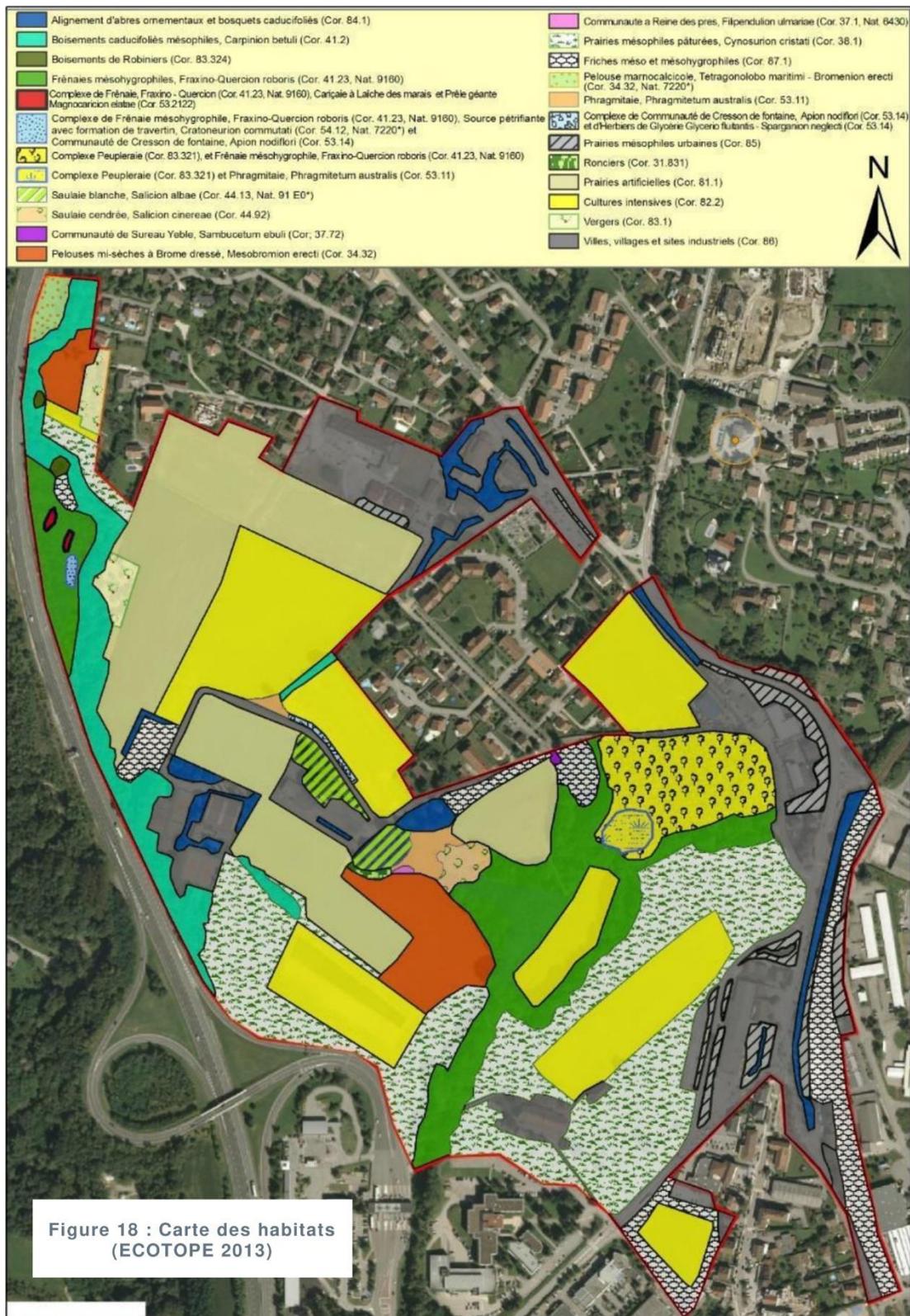


Partie nord-est de l'OAP où une coupe rase a été réalisée en 2022 : zones humides hors inventaire 74 avec végétation de zones humides : saule blanc, massette à large feuilles, jonc glauque, jonc agglomérée ; jonc à tépales aigus



Partie nord-est de l'OAP où une coupe rase a été réalisée en 2022 : zones humides hors inventaire 74 avec végétation de zones humides (photos Luc Laurent)

Ces autres zones humides hors inventaire 74 sont dans la partie nord-est de l'OAP où une coupe rase a été réalisée en 2022 (voir aussi carte BD Ortho 2020) aux dépens du complexe de peupleraie, frênaie mésohygrophile et phragmitaie de la cartographie des habitats naturels et semi-naturels, complexe considéré comme un habitat de zone humide (carte ci-dessous Ecotope, Teractem, dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces 2018).

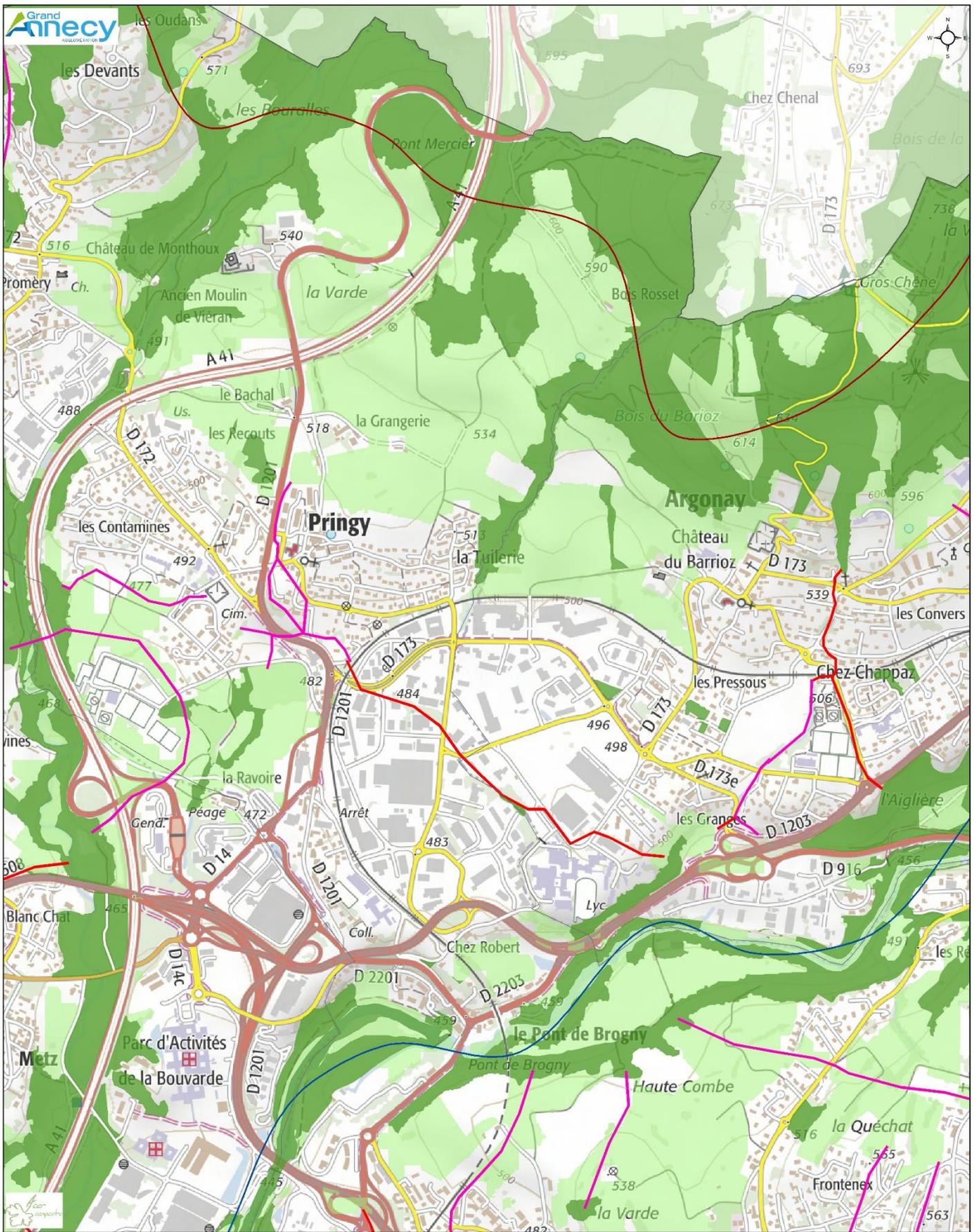


2.2.3 Démarche trame verte et bleue (TVB) du Grand Anancy

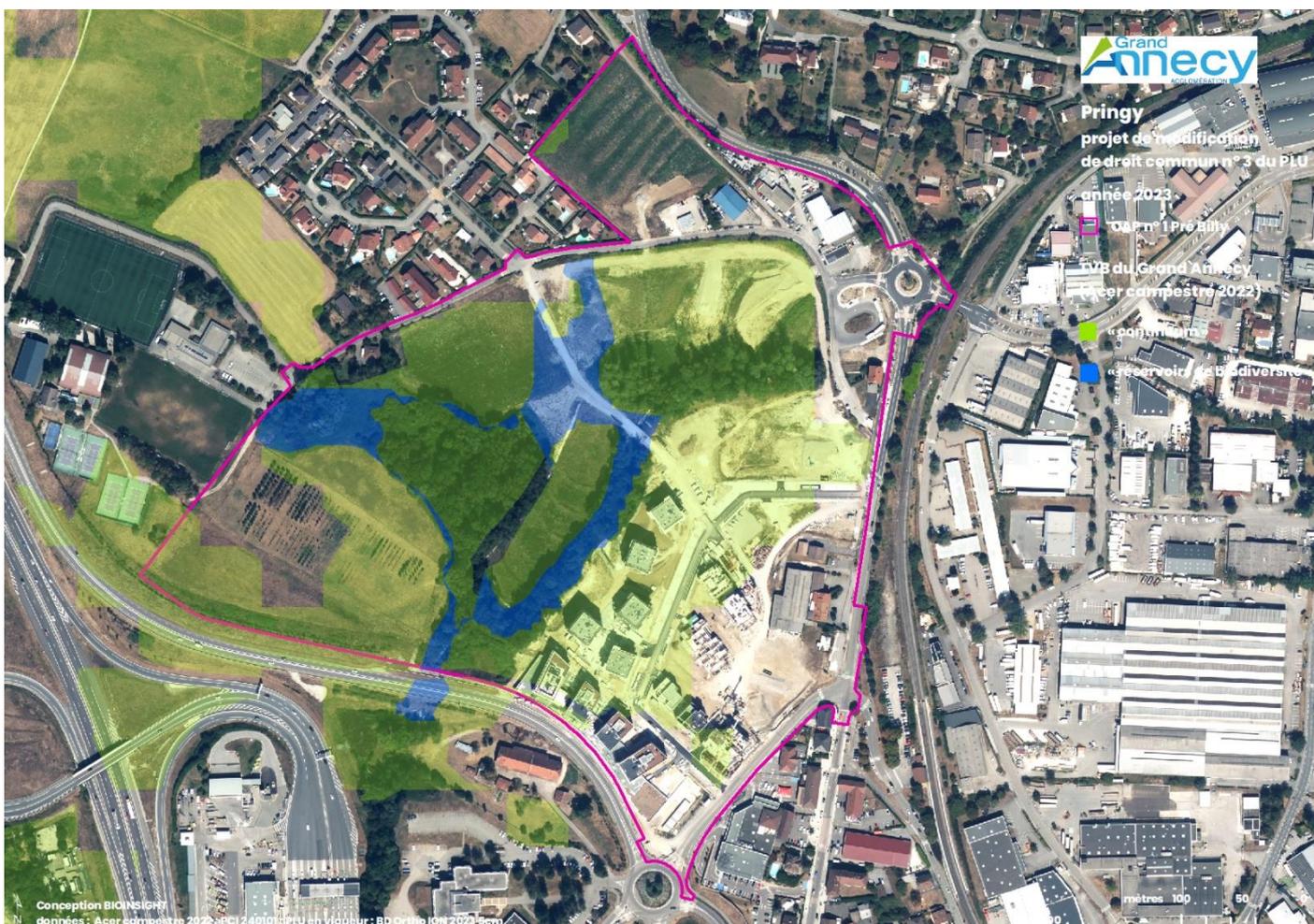
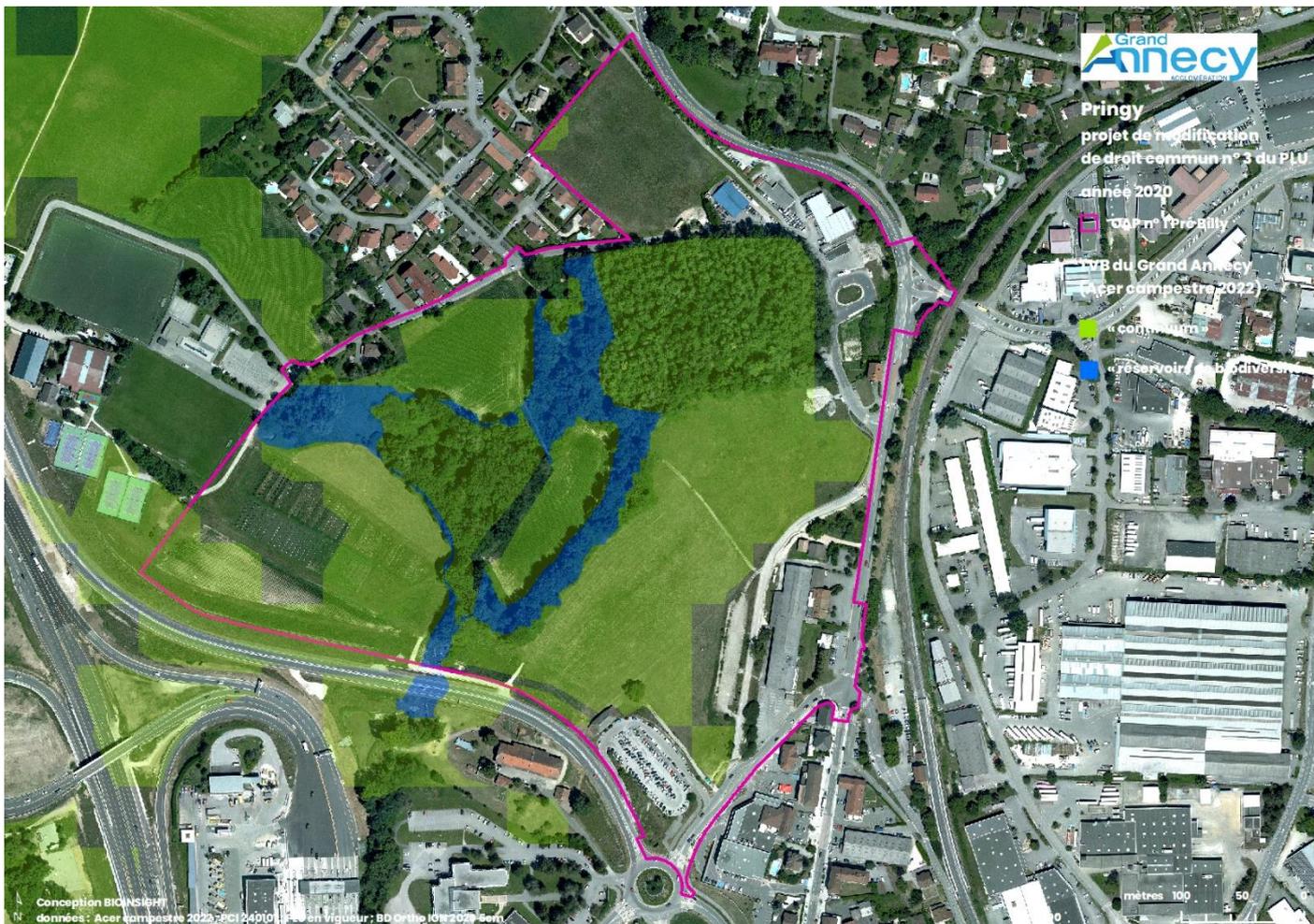
A Pringy, à pré Billy, la trame verte et bleue du Grand Anancy (Acer campestre 2022) définit un « continuum » et un « réservoir de biodiversité ».

Les réservoirs de biodiversité de la TVB du Grand Anancy à pré Billy correspondent en 2022 à des boisements humides largement en dehors des zones humides de l'inventaire 74.

Coeur d'agglomération du Grand Anney - Trame verte



- | | | |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> — Corridors urbains existants — Corridors urbains potentiels, sous forte pression ■ Réservoir de biodiversité ■ Continuum | <ul style="list-style-type: none"> — Déclinaison corridors SCoT — Déclinaison corridors SRCE Limites communales Limites Grand Anney | <p style="text-align: center;">0 250 500 1 000</p> <p style="text-align: center;">Mètres</p> <p style="font-size: small;"> Réalisation : Acar campagne - aout 2019
 Sources : ADMIN_EXPRESS - 05/2019, BD TOPO 2019, RGD (OCS 2015) </p> |
|---|--|---|



2.2.4 Arbres isolés et alignement d'arbres

De très nombreux arbres d'ornement matures isolés (dont des érables argentés formant un alignement) sont présent le long de la route de Genève depuis le rond-point, arbres qu'il conviendrait de maintenir.



Arbres isolés matures en alignement le long de la route de Genève : vues depuis l'extérieur et l'intérieur de l'OAP (photos Luc Laurent)



Arbres isolés matures en alignement le long de la route de Genève, à gauche dans la photo le long de la piste cyclable à l'intérieur de l'OAP



Arbres isolés matures au rond-point de la route de Genève

2.2.5 Végétalisation récente dans l'OAP

Des haies (dont certaines figurées dans l'OAP du projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy) ainsi que des arbres ont été récemment plantés dans le périmètre de l'OAP (photos).



Haie existante figurée dans l'OAP du projet de la MS 3 : haie orientée nord-nord-est/sud-sud-ouest : vues nord et sud (photos Luc Laurent)



Haie existante figurée dans l'OAP du projet de la MS 3 : haie orientée nord/sud : vues nord et sud



Haie existante/arbres isolés figurées dans l'OAP du projet de la MS 3 : haie orientée nord/sud dans le prolongement de la précédente : vues nord et ouest



Haie le long de l'axe traversant de l'OAP : vues nord et sud



Haie existante orientée ouest/est et arbres isolés : vues est depuis la RD1201 (photos Luc Laurent)

2.2.6 Espèces végétales et animales : Biodiv'Aura et visite de terrain

La base de données Biodiv'AURA Expert (dernière mise à jour le 30 avril 2024) a été utilisée via une requête avec demande pour la commune nouvelle d'Annecy en ce qui concerne les règnes *Animalia* et *Plantae*. Cette requête s'axe à la fois sur les espèces observées ainsi que sur les espèces protégées au niveau national ou régional dans la commune. Celles-ci sont représentées par des pointages (stations localisées), correspondant à une ou plusieurs observations d'espèces. Le nombre de pointage est ainsi le plus souvent inférieur au nombre d'observation parce que plusieurs observations (espèces ou dates) sont généralement réalisées à un même pointage. A l'issue de l'acceptation de cette requête avec demande pour la commune nouvelle d'Annecy, les données fournies concernent 94 479 observations répertoriées et restituées sous la forme de pointages représentés.

Aucune observation d'espèce végétale n'a été répertoriée par la base Biodiv'Aura dans le périmètre d'OAP totalisant 475 observations concernant que des oiseaux dont des espèces protégées.

Lors de la visite de terrain ont été observées en matière d'espèces végétales : phragmite, saule blanc, massette à large feuilles, jonc glauque, jonc agglomérée ; jonc à tépales aigus, saule cendré, aulne glutineux, frêne. Ces espèces végétales ne sont pas protégées nationalement ni régionalement.

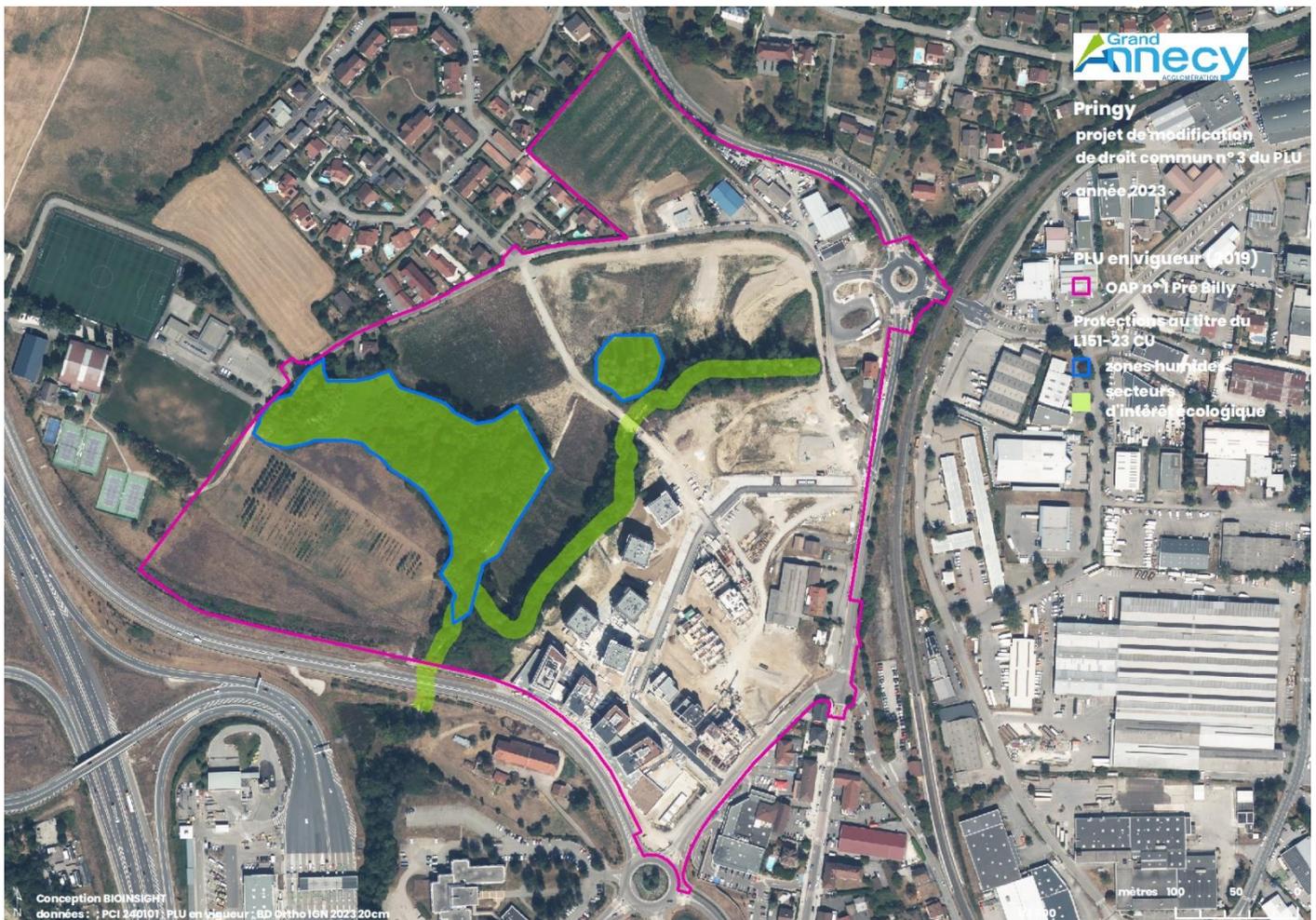


3 Évaluation *ex post* des incidences et définition de mesures

3.1 Mesures dans un contexte *ex ante*

Les mesures d'une évaluation environnementale *ex ante* d'un projet d'évolution de PLU(i) sont celles envisagées pour un projet d'objet de changement réglementaire et pour les aménagements que cet objet de changement est censé autoriser/ permettre dans le futur, aménagements donc non encore réalisés.

Dans cette hypothèse, pour le projet de modification de droit commun n° 3 une seule mesure, de type évitement, aurait été proposée : des secteurs d'intérêt écologique et des zones humides à Pré Billy plus étendues à protéger réglementairement dans le PLU. En effet, le PLU en vigueur de Pringy (2019), au titre du L151-23 CU, protège réglementairement des secteurs d'intérêt écologique et des zones humides à Pré Billy regroupant les zones humides de l'inventaire 74. Or les périmètres de ces secteurs d'intérêt écologique et de zones humides protégées dans le PLU de 2019 n'étaient pas suffisamment étendus, ayant entraîné la dégradation de zones humides entre 2020 et 2023.



3.2 Mesures dans un contexte ex post

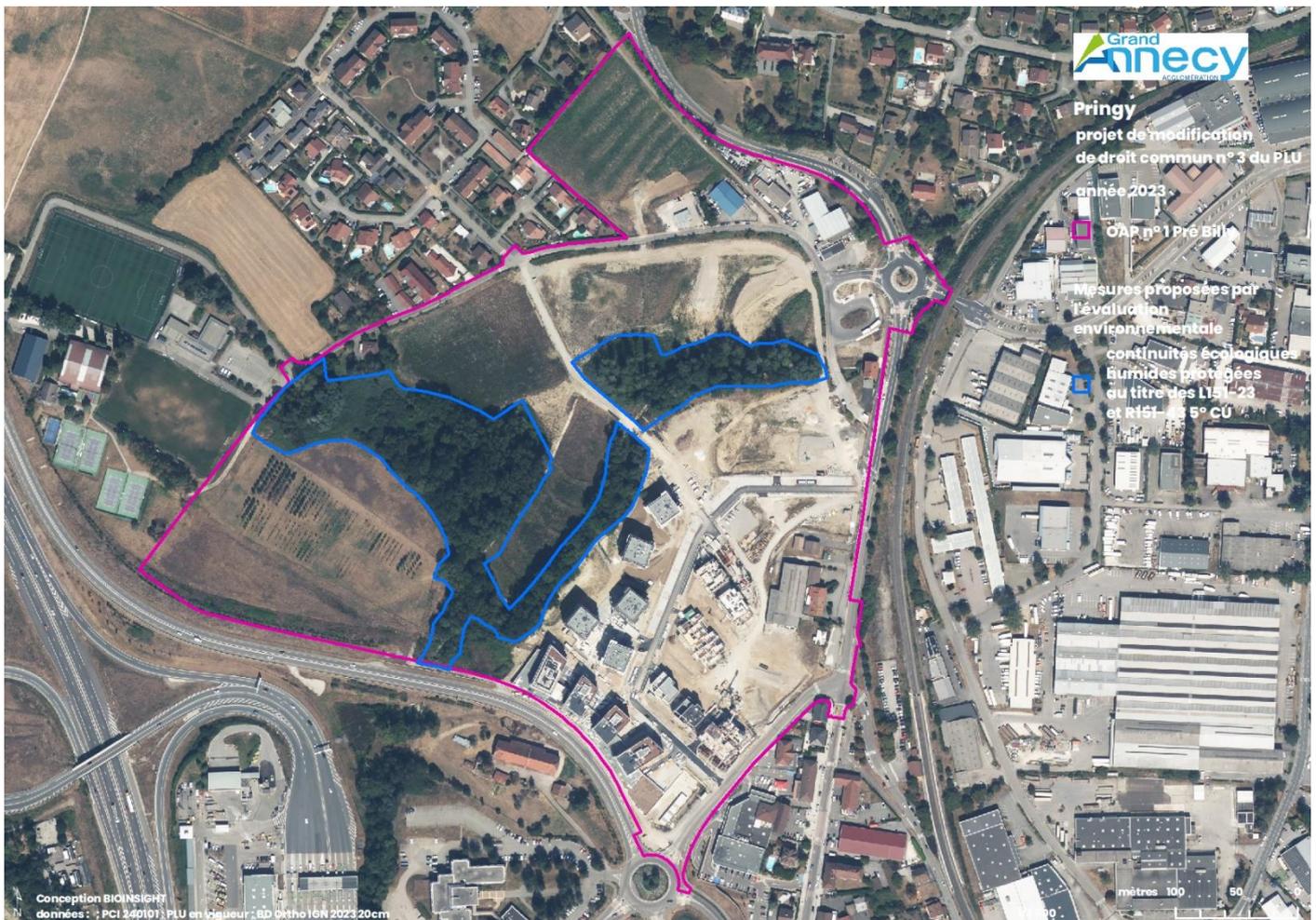
3.2.1 Mesures rétroactives d'une évaluation environnementale ex post

Les mesures rétroactives d'une analyse *ex post* concerneraient des mesures de restauration ou de remise en état du périmètre d'OAP déjà aménagé ou endommagé. Aucune mesure de ce type n'est par conséquent envisageable.

3.2.2 Mesures de compensation d'une évaluation environnementale *ex post*

A cette étape, il est nécessaire de rappeler la distinction entre des mesures de compensation *ex post* appelés mesures de réparation (réalisées alors dans un site de compensation) d'une éventuelle restauration ou remise en état du site déjà aménagé ou endommagé, considérant que les mesures de compensation ne relèvent pas pour autant d'une évaluation environnementale *ex post* (voir cadre juridique : une démarche plus qu'un rapport).

Aucune mesure de compensation *ex post* est par conséquent proposée dans le cadre de cette évaluation.



3.3 Mesures de réduction de l'évaluation environnementale *ex post*

En revanche, une mesure de réduction d'une évaluation environnementale *ex post* est possible. Elle vise à protéger réglementairement les continuités écologiques humides du périmètre d'OAP dans le PLU, cela suivant la conformité, en **substitution des secteurs d'intérêt écologique et zones humides protégées dans le PLU en vigueur de 2019 au titre du L151-23 CU.**

Cette mesure concerne tout d'abord le repérage sous la forme d'une trame graphique (prescriptions surfaciques) des continuités écologiques humides dans le **règlement graphique** au titre des articles L151-23 et R151-43 5° CU. Dans le **règlement écrit**, sont établies ensuite les prescriptions de protection de ces continuités écologiques humides repérées.

Sont ainsi **interdits** :

- retenue sur cours d'eau* ;
- plans d'eau ;
- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
- changement d'occupation du sol (défrichement*) ;
- coupe rase* pour ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et pour conserver les micro-habitats pour la faune) ;
- abattage* pour ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et pour conserver les micro-habitats pour la faune) ;
- plantation de résineux et de peuplier.

Par exception, sont **admis** :

- affouillement, remblaiement et imperméabilisation pour :
 - o travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- coupe rase* des espèces exotiques envahissantes* menée de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces.

3.4 Mesures demandées par la MRAe dans son avis conforme non favorable

3.4.1 Avis conforme non favorable de la MRAe

Dans le dernier avis conforme délibéré n° 2024-ARA-AC-3481 en date du 30 juillet 2024, la MRAe a considéré que « La modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de commune déléguée de Pringy est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

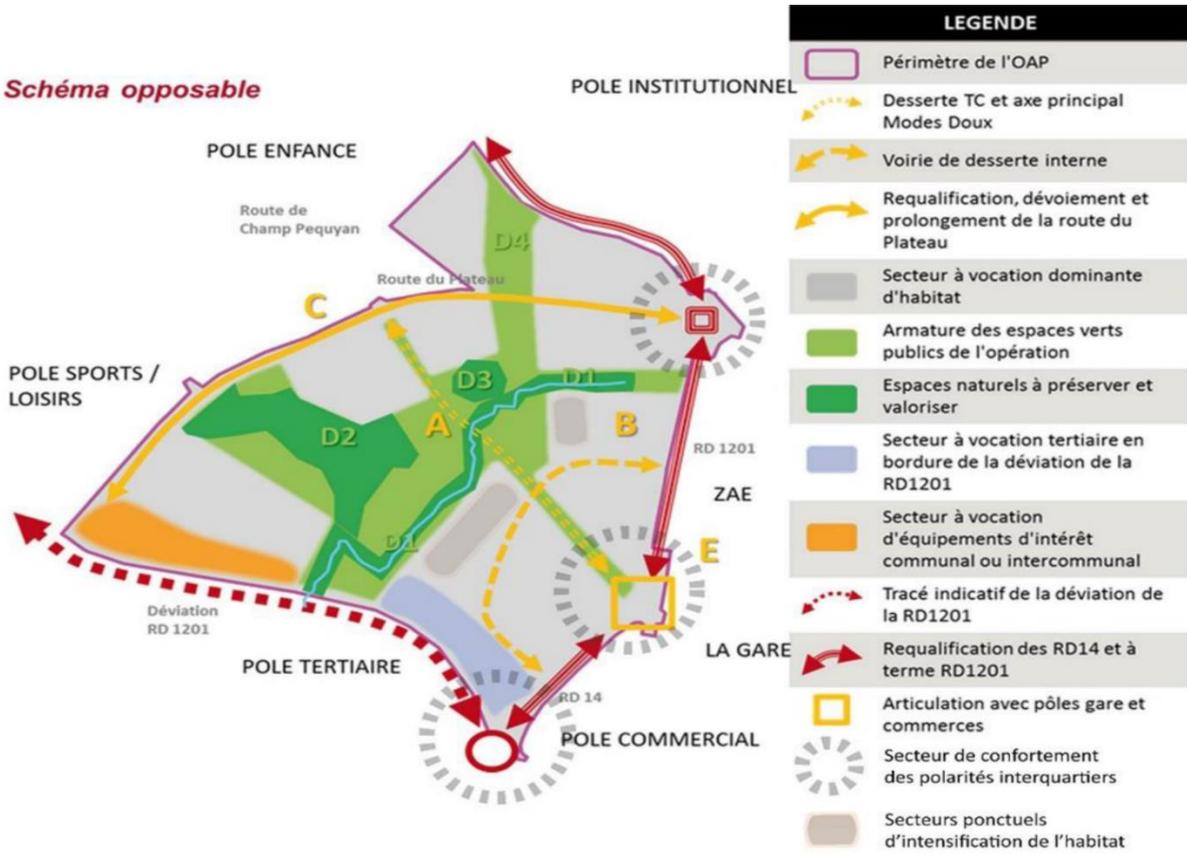
- localiser sur l'OAP n° 1 les mesures de compensation et d'accompagnement prescrites en 2017 et 2020 et justifier que le PLU garantit leur mise en oeuvre et leur efficacité ;
- justifier l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et les besoins induits par l'OAP n° 1 pour la population et les activités, notamment que les sources de sécurité d'approvisionnement en eau sont propres à la consommation et en prenant en compte les effets du changement climatique [...]. »

3.4.2 Mesures de compensation et d'accompagnement prescrites en 2017 et 2020

La modification de l'OAP n° 1 du projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy intègre et localise maintenant les mesures de compensation et d'accompagnement prescrites en 2017 et 2020. Le projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy justifie et garantit ainsi leur mise en oeuvre et leur efficacité.

Cette efficacité est, en outre, complétée par la mesure de protection des continuités écologiques humides dans le périmètre de l'OAP au titre de l'évaluation environnementale du projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy, cela suivant la conformité dans les règlements graphique et écrit.

Schéma opposable



OAP n°1 de la modification de droit commun n° 2 du PLU de Pringy approuvée le 26 septembre 2019

Schéma opposable



OAP n°1 du projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy (mesures demandées par la MRAE)

3.4.3 Bilan besoins/ressources en AEP

En matière de justification de l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et les besoins induits par l'OAP n° 1 pour la population et les activités, notamment en ce qui concerne que les sources de sécurité d'approvisionnement en eau sont propres à la consommation et en prenant en compte les effets du changement climatique, la réponse du service des eaux du Grand Annecy est la suivante.

Le projet de Pré Billy est desservi en eau potable par le réservoir de Haut-Menthonnex, situé sur la commune d'Argonay. Une restructuration du réseau a été réalisée en 2020 par le service de l'eau potable du Grand Annecy afin d'anticiper le projet de Pré Billy. Le dimensionnement du réseau est conforme aux besoins en eau. L'augmentation de la surface de plancher ne remet pas en cause le dimensionnement des réseaux.

La MRAE pose la question de la suffisance de la ressource en eau. Ce sujet a été examiné dans l'étude de Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) réalisée en 2020 (Bureau d'étude OTEIS)

Le SDAEP a permis d'établir :

- le bilan besoins/ressources global, par territoire (Nord, Centre, Sud, Rives du Lac) et par unité de distribution (UDI) – Les analyses ont été réalisées en situation actuelle (base 2018) et future (2030, 2040 et 2050) ;
- un programme de travaux destiné à sécuriser l'alimentation en eau potable du Grand Annecy.

3.4.3.1 Rappel des éléments de calcul du bilan besoins/ressources :

- ✓ Estimation des besoins en eau potable :

Les perspectives d'évolution de la consommation en eau sont détaillées aux points 9.1 à 9.4 du rapport de phase 1 du SDAEP. Elles sont estimées sur la base des projections d'évolution de consommation des différents usages : domestiques, agricoles et industriels.

Pour les consommations domestiques, des perspectives d'évolution de la population ont été établies à partir des données suivantes :

- PLH (Programme Local de l'Habitat)
- projections de l'INSEE estimées par le modèle *OMPHALE* – Outil Méthodologique de *Projections* d'Habitants, d'Actifs, de Logements et d'Elèves

Les projections retenues pour l'évolution de la population sont les suivantes.

	2018	2030	2040	2050
Population permanente	205 214	236 649	255 486	275 838
Population de pointe	240 810	277 801	300 673	325 425

Cf pages 93 et 94 du rapport de phase 1 du SDAEP

AU 1^{er} janvier 2021 la population du Grand Annecy est de 210 423 habitants.

Le rendement du réseau a également été pris en compte afin de déterminer les besoins en eau, qui intègrent un certain volumes de pertes lié aux fuites sur les réseaux (point 9.5 du rapport de phase 1 du SDAEP)

Au final, le rapport présente deux scénarios concernant la performance du réseau. Si on se place dans le scénario le plus défavorable (maintien d'un indice linéaire de pertes à 8,6 m³/jour/km), l'évolution des besoins moyens annuels est la suivante.

	2018	2030	2040	2050
Besoins moyens semaine de pointe (Ensemble du Grand Annecy) m ³ /jour	53 883	59 818	63 657	67 764

Cf page 108 du rapport de phase 1 du SDAEP

A noter que l'indice linéaire de pertes sur les réseaux est de 4,52 m³/jour/km en 2023 (cf rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable de l'année 2023) Le niveau de pertes actuel est donc deux fois inférieur à l'hypothèse des 8,6 m³/jour/km.

✓ Estimation des ressources en eau potable disponibles :

Les ressources en eau disponibles ont été estimées à partir des autorisations de prélèvements sur les points d'eau. Pour les ressources gravitaires, les débits ont été limités aux valeurs d'étiage. Le rapport du schéma directeur retient une valeur de 111 350 m³/j, comme capacité des ressources en situation d'étiage (p 105 du rapport de phase 1 du SDAEP)

Le tableau p 107 du rapport de phase 1 du SDAEP liste les débits disponibles en étiage pour chacune des ressources.

Les ressources identifiées sur le tableau sont toujours en service actuellement sauf celle de la nappe des Iles. En effet, suite à la détection de présence de PFAS cette nappe a été mise hors service dans l'attente de la réalisation d'un traitement.

Le débit disponible sur la nappe est de 11 300 m³/j.

De ce fait le débit de la ressource en eau disponible sur le Grand Annecy passe de 111 350 m³/j à 100 050 m³/j, dans l'attente de la réalisation d'un traitement de l'eau de la nappe des Iles.¹

Le rapport de phase 1 du SDAEP intègre un chapitre sur le changement climatique (au point 10, pages 114 à 120) Toutefois aucune projection n'a été faite sur l'évolution des débits des ressources en eau potable.

¹ Le service de l'eau potable a engagé les études nécessaires à la réalisation d'un traitement des PFAS. Un pilote de traitement est en cours de mise en œuvre

En 2024 le service de l'eau a réalisé une étude « lac » (Evaluation de l'impact du changement climatique sur la quantité des eaux mobilisables dans le lac d'Annecy et définition des conditions d'exploitation pour l'alimentation en eau potable – ARTELIA)

Cette étude a permis d'identifier l'impact des prélèvements pour l'eau potable sur le lac et également d'évaluer l'impact du changement climatique.

Le fonctionnement du lac a été modélisé en intégrant le paramètre du changement climatique. Au final l'étude conclue que les prélèvements pour l'eau potable ne seront pas affectés par le changement climatique, en quantité et en qualité.

Le débit prélevable sur les prises d'eau du lac d'Annecy est de 71 220 m³/j, répartis comme suit :

- Annecy Pompage Lac La Puya : 48 000 m³/j ;
- Annecy Pompage Lac La Tour : 20 000 m³/j ;
- Menthon Pompage du Lac : 1 300 m³/j ;
- Talloires Pompage du Lac : 1 920 m³/j.

A ce jour le service de l'eau potable du Grand Annecy n'a pas réalisé d'estimation de l'impact du changement climatique sur les ressources autres que celles issues du lac d'Annecy (ressources gravitaires ou forages).

3.4.3.2 Bilan besoins/ressources

A défaut de pouvoir évaluer l'impact du changement climatique sur chacune des ressources du service de l'eau du Grand Annecy, on peut se placer dans l'hypothèse la plus extrême en considérant les prélèvements au lac comme seules ressources. L'étude citée ci-dessus ayant démontré que la capacité de prélèvement sur le lac n'est pas impactée par le changement climatique.

Ainsi, en ne retenant que les ressources issues du lac d'Annecy, et dans l'hypothèse la plus défavorable de performance du réseau (8,3 m³/jour/km) on peut établir le bilan besoins/ressources suivant :

	2018	2030	2040	2050
Besoins moyens semaine de pointe (Ensemble du Grand Annecy) m ³ /jour	53 883	59 818	63 657	67 764
Ressource Lac d'Annecy m ³ /jour	71 220			
Excédent m ³ /jour	+ 17 337	+ 11 402	+ 7 563	+ 3 456

Ce calcul correspond à l'hypothèse la plus défavorable de détermination du bilan besoins/ressources. Il a un intérêt en absence de données permettant de définir l'évolution quantitative des ressources en eau autres que celle du lac d'Annecy.

Il ressort que ce bilan besoins/ressources est excédentaire à l'horizon 2050 de + 3 456 m³/jour.

3.4.3.3 Aire de distribution de la ressource « Lac d'Annecy »

Le programme de travaux du SDAEP vise principalement à adapter les infrastructures du réseau afin de pouvoir apporter un secours en eau potable de la quasi-totalité du territoire à partir de la ressource du lac d'Annecy. Le secours sera dimensionné afin de pouvoir faire face à une substitution partielle ou totale des autres ressources.

Cette orientation est conforme aux évolutions pressenties en lien avec le changement climatique et la potentielle diminution quantitative des ressources gravitaires.

En 2024, l'aire de « distribution » de l'eau issue du lac d'Annecy est déjà très importante en termes de population desservie sur le Grand Annecy.

Les communes d'Annecy, Poisy, Epagny-Metz-Tessy, Veyrier-du-Lac, Menthon-Saint-Bernard, Sévrier, Saint-Jorioz, Duingt sont alimentées en permanence par l'eau prélevée au Lac d'Annecy.

3.4.3.4 Sécurisation de la ressource en eau potable

Le service de l'eau potable améliore en permanence la sécurisation de l'alimentation en eau potable. La sécurisation couvre différents aléas : casse d'une canalisation, réseaux ou réservoirs indisponible, ressources indisponibles.

Pour autant, il n'existe pas à ce jour de solutions de substitution de la totalité de la ressource du lac d'Annecy. Des réflexions sont toutefois en cours avec des services d'eau voisins.

3.4.3.5 Conclusion

Le territoire de la commune déléguée de Pringy fait d'ores et déjà partie du périmètre alimenté en eau potable par la ressource du lac d'Annecy. Dans le contexte de changement climatique, la ressource du lac d'Annecy pourra subvenir aux besoins en eau horizon 2050 de l'ensemble du territoire du Grand Annecy.

Le développement de la commune déléguée de Pringy a bien été pris en compte dans les hypothèses d'évolution de la consommation en eau (points 9.1 à 9.4 du rapport de phase 1 du SDAEP).

La modification de l'OAP sectorielle n°1 « Le projet Urbain de Pré Billy » est donc tout à fait compatible avec la ressource en eau disponible actuellement et son évolution projetée dans le contexte du changement climatique.

3.5 Synthèse de la démarche d'évaluation environnementale

Avec les mesures demandées par la MRAe et celles proposées par l'évaluation environnementale (au cas par cas par avis conforme non favorable de la MRAe), le projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

L'artificialisation des surfaces agricoles/naturelles originelle (prairies, friches, boisements) a et va, toutefois, réduire le puits de carbone de ces occupations du sol, c'est-à-dire leurs réservoirs de carbone « sol » et « biomasse ».

4 Indicateurs

Lorsqu'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, au titre du R151-3 CU, le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Les indicateurs et modalités de suivi de la modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy sont présentés.

Ces indicateurs doivent être mis en œuvre le plus tôt possible afin de disposer de valeurs de références au démarrage du suivi de l'évolution du territoire puis d'une façon si possible annuelle. C'est ainsi que la détermination des valeurs de références des indicateurs de suivi revient au bureau d'études qui aura la charge du suivi, cela au démarrage de la mise en œuvre du PLU ou bien les années suivantes.

Enjeux	Indicateurs de suivi	Valeurs de référence	Modalités de suivi et sources de données
Artificialisation du périmètre d'OAP	changement d'occupation du sol = affectation du sol (usage et gestion) + couverture biophysique du sol vers l'artificialisation	2024	Analyse diachronique de l'occupation du sol du périmètre de l'OAP par investigations de terrain et photos aériennes millésimées
Imperméabilisation du sol du périmètre d'OAP	taux d'imperméabilisation du sol dans le périmètre d'OAP	2024	analyse du plan d'aménagement ainsi que du terrain par investigations de terrain et photos aériennes millésimées
Surfaces artificialisées non imperméabilisées couverts par une végétation herbacée du périmètre d'OAP	superficie des surfaces artificialisées non imperméabilisées couverts par une végétation herbacée dans le périmètre d'OAP	2024	analyse du plan d'aménagement ainsi que du terrain par investigations de terrain et photos aériennes millésimées
Zones humides du périmètre d'OAP	superficie des zones humides du périmètre d'OAP	2024	analyse du plan d'aménagement ainsi que du terrain par investigations de terrain et photos aériennes millésimées
Ripisylves des cours d'eau	longueur de ripisylve des cours d'eau ayant subie des abattages, des défrichements ou des remblaiements	2024 données Sig du PLU	analyse diachronique de photos aériennes millésimées et investigations de terrain
Cours d'eau du périmètre d'OAP	qualité des eaux des cours d'eau en amont et aval de l'OAP	2024	mesures de la qualité des effluents au sein du périmètre d'OAP mesures de la qualité des eaux des cours d'eau en amont et aval de l'OAP
Mesures de compensation prescrites en 2017 et 2020	mise en œuvre des mesures de compensation	2024	analyse de photos aériennes millésimées et investigations de terrain

	prescrites dans les arrêtés DDT-2017-1760 et DDT-2020-1361 puis localisées dans le périmètre de l'OAP		
Haies au sein du périmètre d'OAP	Longueur et qualité des haies dans le périmètre d'OAP	2024	analyse de photos aériennes millésimées et investigations de terrain
Arbres isolés au sein du périmètre d'OAP	nombre d'arbres isolés dans le périmètre d'OAP	2024	analyse de photos aériennes millésimées et investigations de terrain
Eau potable	quantité et qualité d'eau potable disponible pour les aménagement du périmètre d'OAP dans un contexte de changement climatique	2024	Bilan ressources/besoins

5 Résumé

La modification d'un PLU est une procédure d'ajustement technique impliquant que ce type d'évolution de PLU ne soit pas de nature à induire des impacts environnementaux.

Le projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy approuvé le 18 mai 2017 a pour objet de changement la modification de l'OAP sectorielle n° 1 « Le projet Urbain de Pré Billy » d'une superficie de 21,72 ha afin de la rendre plus opérationnelle en :

- augmentant les gabarits ;
- précisant le projet de Pôle d'échange multimodal (PEM) ;
- adaptant le fléchage des accès avec le Pôle d'échange multimodal (PEM) ;
- augmentant la surface de plancher (SDP) des logements à 75 000 m² environ, soit 8 000 m² de SDP en plus ;
- autorisant le changement de destination de 4 000 m² de commerces, artisanat, services et hôtellerie en tertiaire.

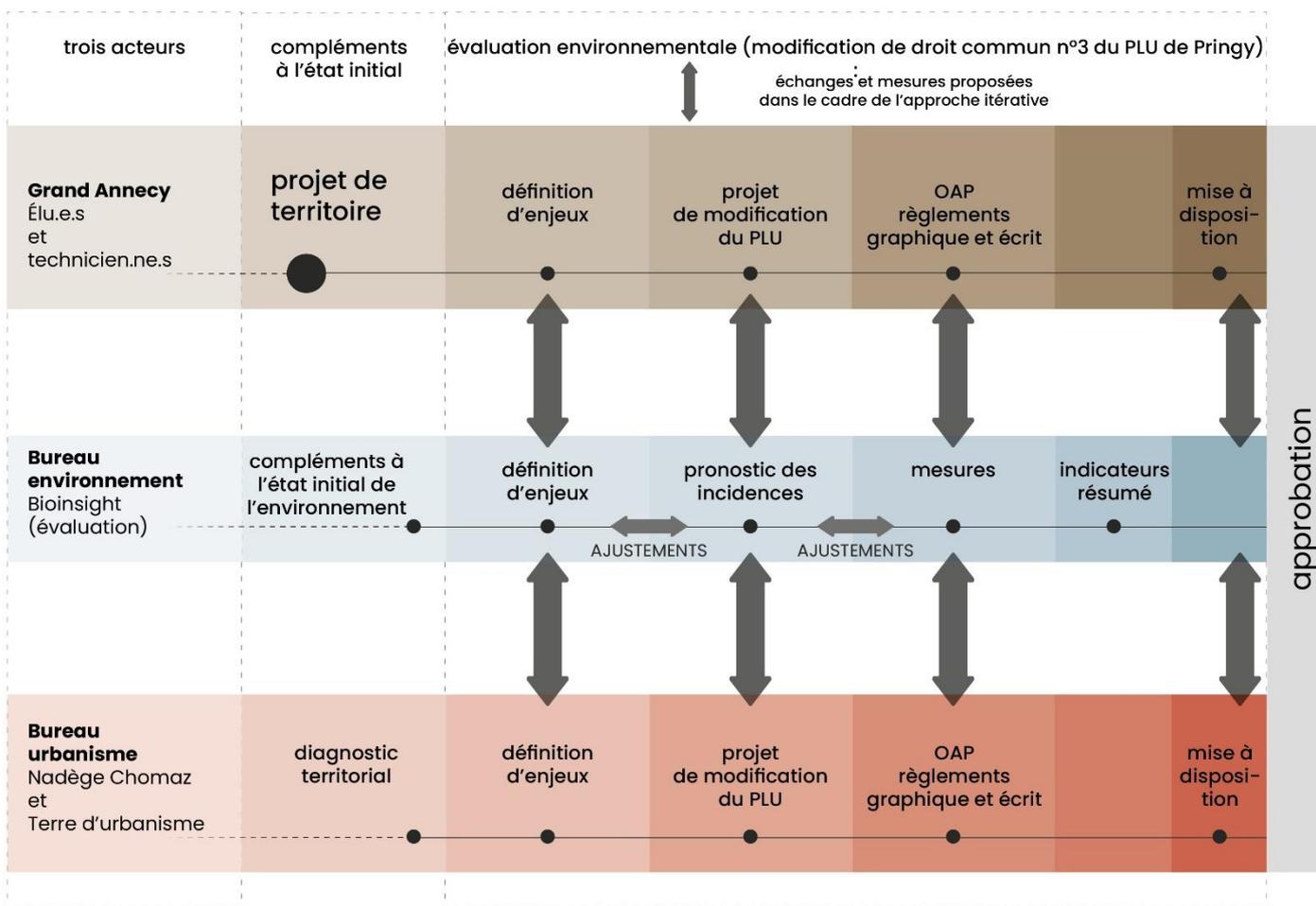
La Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis conforme non favorable à l'examen au cas par cas *ad hoc* réalisé par Grand Annecy et transmis à la MRAe sous la forme d'un dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* le 13 février 2024 (avis conforme non favorable n° 2024-ARA-AC-3363 de la MRAe du 12 avril 2024). Cet avis conforme non favorable concluant que le projet de modification de de droit commun n° 3 du PLU de Pringy requiert une évaluation environnementale a fait ensuite l'objet d'un recours gracieux de la part du Grand Annecy le 6 juin 2024 pour que la MRAe reconsidère sa position au vu d'éléments complémentaires.

Or par un avis conforme délibéré n° 2024-ARA-AC-3481 en date du 30 juillet 2024, la MRAe a de nouveau considéré que « La modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de commune déléguée de Pringy est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- localiser sur l'OAP n° 1 les mesures de compensation et d'accompagnement prescrites en 2017 et 2020 et justifier que le PLU garantit leur mise en oeuvre et leur efficacité ;
- justifier l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et les besoins induits par l'OAP n° 1 pour la population et les activités, notamment que les sources de sécurité d'approvisionnement en eau sont propres à la consommation et en prenant en compte les effets du changement climatique ;
- définir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences et les mesures de suivi. »

Le projet de modification de droit commun n° 3 du PLU est donc maintenant soumis à **évaluation environnementale au cas par cas par avis conforme (non favorable)**, objet de cette présente étude.

Une évaluation environnementale d'un projet de PLU décrit et évalue les incidences notables probables du projet sur l'environnement puis définit des mesures ERC pour y remédier, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) ces incidences notables probables d'un projet de PLU(i). Ces mesures doivent donc s'inscrire dans une approche itérative, c'est-à-dire des **allers et retours** constants et féconds entre les acteurs conduisant à des **ajustements** entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU(i) réduisant au minimum les incidences notables probables sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU(i) pour le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.



Or il s'agit d'une évaluation environnementale *ex post* d'un projet d'évolution de PLU puisqu'il relève d'un contexte où les aménagements qu'il est censé autoriser/ permettre dans le futur sont déjà réalisés. En effet, le projet de PLU (modification de droit commun n° 3) a pour objet de changement de rendre plus opérationnelle l'OAP sectorielle n° 1 « Le projet Urbain de Pré Billy ».



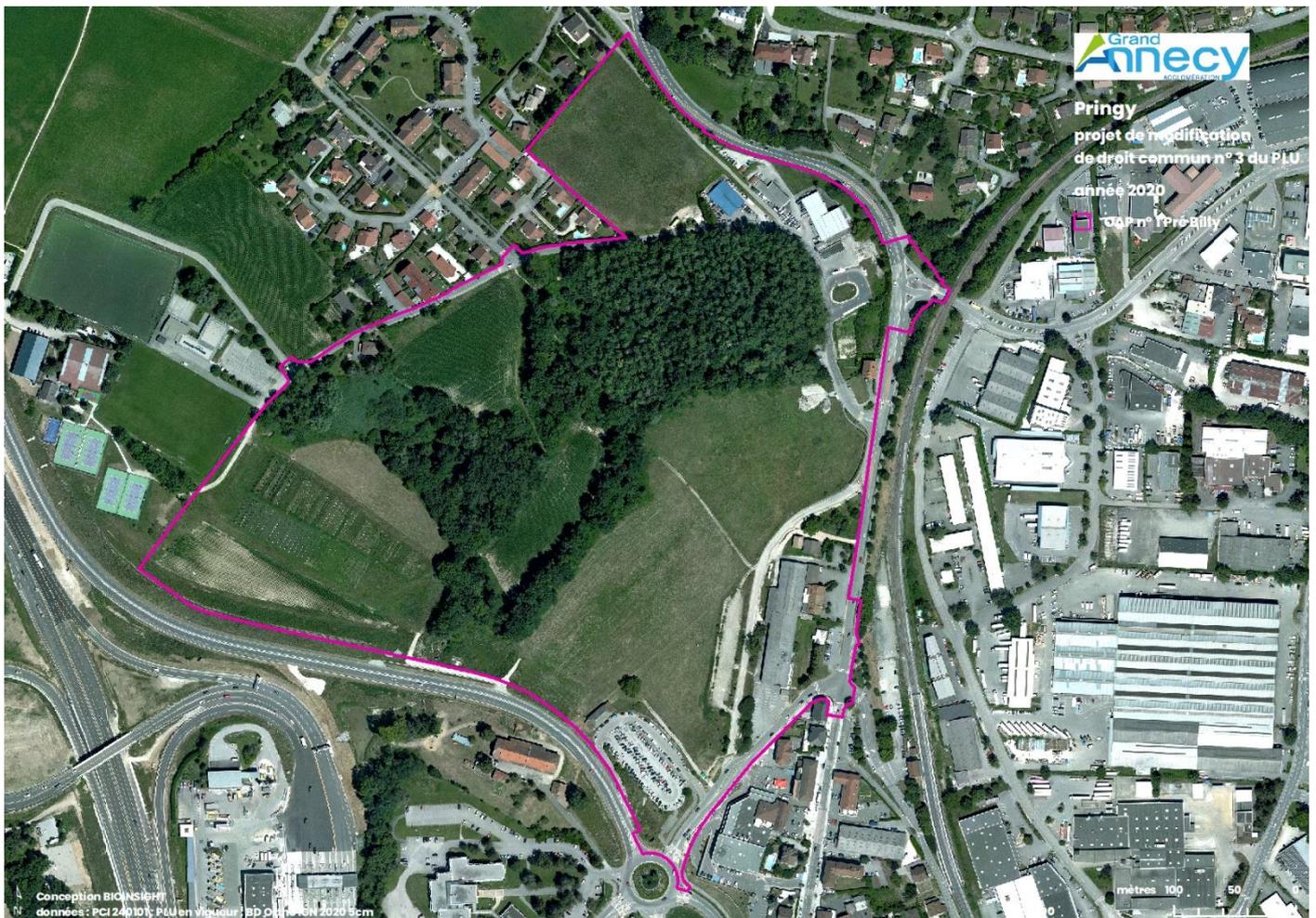
OAP n°1 « Le projet Urbain de Pré Billy » de la modification de droit commun n° 2 du PLU de Pringy approuvée le 26 septembre 2019

Or les travaux de défrichement préalables aux aménagements cadrés par l'OAP sectorielle n° 1 « Le projet Urbain de Pré Billy » sont déjà réalisés.

De ce fait, dans le cadre de l'évaluation environnementale, l'état initial de l'environnement du périmètre de l'OAP ne peut être réalisé, rendant plus difficile, voire impossible, l'analyse pronostique des incidences.

En conclusion, en contexte *ex ante*, la réflexion est par essence fondée sur l'état initial de l'environnement du site à aménager avant la réalisation de l'aménagement autorisé par le projet de PLU. Il faut donc se projeter dans le futur pour estimer les impacts.

En contexte *ex post*, la réflexion est par essence fondée sur l'état initial de l'environnement du site après aménagement ou dégradation (site aménagé ou endommagé). Il faut donc se projeter dans le passé, c'est-à-dire faire une analyse rétrospective de l'état initial de l'environnement du site avant aménagement ou dégradation pour estimer les impacts (déjà produits).



Évolution de l'occupation du sol du périmètre de l'OAP n° 1 entre 2020 (en haut) et 2023 (en bas) avec en violet l'OAP

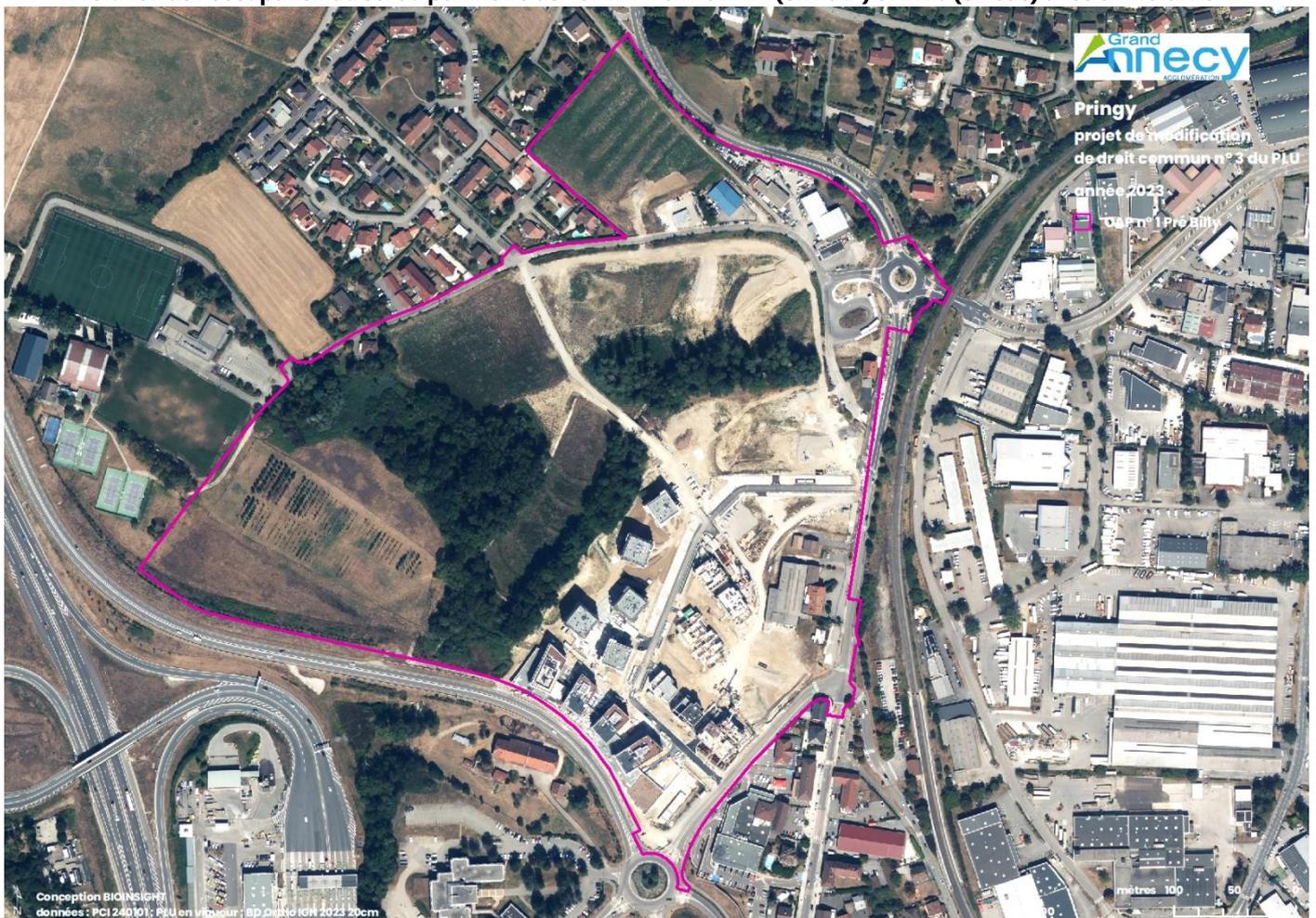
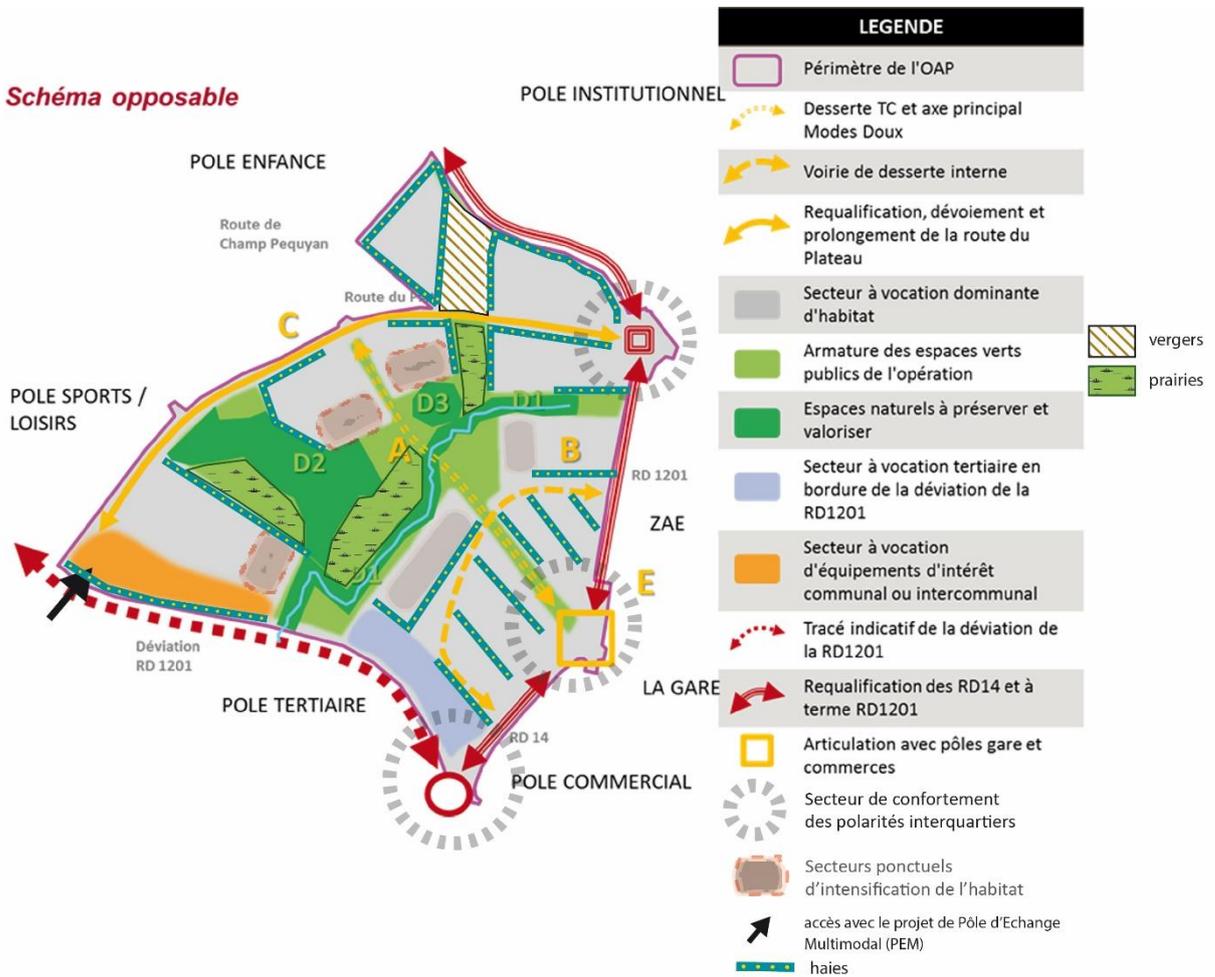


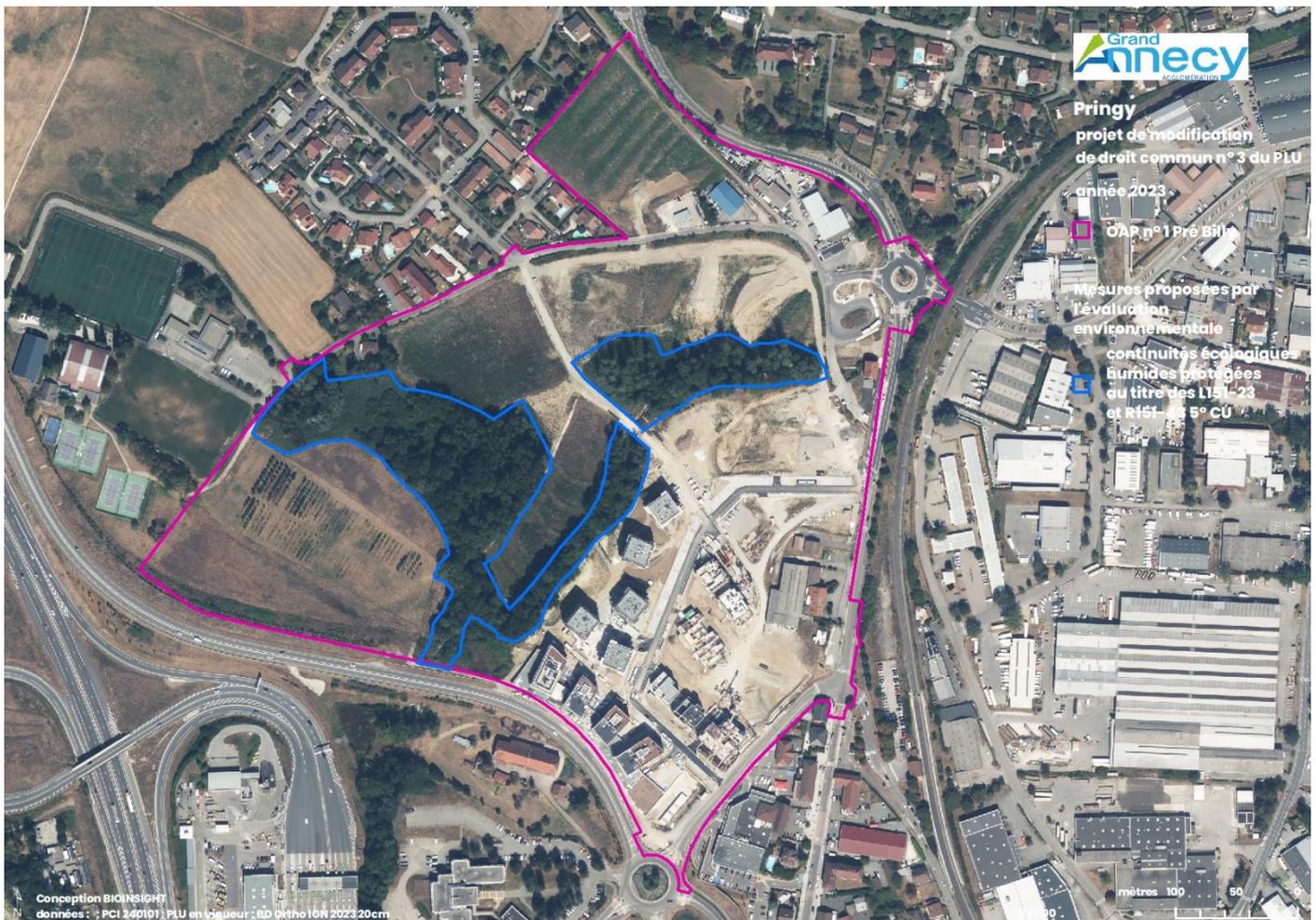
Schéma opposable



OAP n°1 du projet de modification de droit commun n°3 du PLU de Pringy (mesures demandées par la MRAE)

Les mesures demandées par la MRAE ont été réalisées :

- localisation sur l'OAP n°1 des mesures de compensation et d'accompagnement prescrites en 2017 et 2020 et justifier que le PLU garantit leur mise en oeuvre et leur efficacité ;
- justifier l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et les besoins induits par l'OAP n°1 pour la population et les activités, notamment que les sources de sécurité d'approvisionnement en eau sont propres à la consommation et en prenant en compte les effets du changement climatique [...]. »



Une mesure de réduction d'une évaluation environnementale *ex post* est possible. Elle vise à protéger réglementairement les continuités écologiques humides du périmètre d'OAP dans le PLU, cela suivant la conformité, en **substitution des secteurs d'intérêt écologique et zones humides protégées dans le PLU en vigueur de 2019 au titre du L151-23 CU.**

Cette mesure concerne tout d'abord le repérage sous la forme d'une trame graphique (prescriptions surfaciques) des continuités écologiques humides dans le **règlement graphique** au titre des articles L151-23 et R151-43 5° CU. Dans le **règlement écrit**, sont établies ensuite les prescriptions de protection de ces continuités écologiques humides repérées.

Sont ainsi **interdits** :

- retenue sur cours d'eau* ;
- plans d'eau ;
- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
- changement d'occupation du sol (défrichement*) ;
- coupe rase* pour ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et pour conserver les micro-habitats pour la faune) ;
- abattage* pour ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et pour conserver les micro-habitats pour la faune) ;
- plantation de résineux et de peuplier.

Par exception, sont **admis** :

- affouillement, remblaiement et imperméabilisation pour :

Évaluation au cas par cas par avis conforme non favorable de la MDC3 du PLU de Pringy_RA_Bioinsight_241219

- travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- coupe rase* des espèces exotiques envahissantes* menée de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces.

Avec les mesures demandées par la MRAe et celles proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale (au cas par cas par avis conforme non favorable de la MRAe), le projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

L'artificialisation des surfaces agricoles/naturelles originelle (prairies, friches, boisements) a et va, toutefois, réduire le puits de carbone de ces occupations du sol, c'est-à-dire leurs réservoirs de carbone « sol » et « biomasse ».

6 Lexique

Défrichement : « est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » (L341-1 du Code forestier). Les deux conditions doivent être vérifiées cumulativement (DGPE/SDFCB/2015-925 03/11/2015). C'est donc un changement d'occupation du sol permanent qui fait passer d'un état du sol boisé à un autre état du sol : prairie, culture, chemin, routes, bâtis, artificialisation... Un défrichement ne présente donc pas un minimum de surface, pouvant se faire dès le premier m² (le L341-1 du Code forestier ne mentionne pas de surface minimale), cela quel que soit la surface du massif boisé où cette opération de défrichement est réalisée. Une coupe rase* avec dessouchage qui est l'étape préalable au défrichement* d'un périmètre donné peut être considérée comme un défrichement* transitoire si la destination forestière de ce périmètre est ensuite maintenue. Le défrichement est au sol ce que l'abattage* est à un arbre et une coupe rase* est à un peuplement*.

Habitat naturel : surface naturelle, ou agricole, voire très artificialisée, qui peut être partiellement imperméabilisée, homogène par :

- ses conditions écologiques c'est-à-dire les conditions climatiques et les propriétés physiques et chimiques du sol... afférentes à son compartiment stationnel : le biotope ;
- sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec ses espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cette surface, flore et faune constituant une communauté d'organismes vivants : la biocénose.

Un habitat naturel ne se réduit donc pas à la seule végétation ; mais celle-ci, par son caractère intégrateur (synthétisant les conditions du milieu et de fonctionnement du système) est considérée comme un bon indicateur permettant donc de déterminer l'habitat naturel (Rameau 2001).

Espèces exotiques envahissantes : selon le règlement Européen R1143 / 2014, une espèce exotique envahissante est « une espèce exotique [allochtone ou non autochtone ; exogène ou non indigène] dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et les dits services ».

Etat de conservation d'un habitat naturel : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque :

- « son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

Etat de conservation d'une espèce : pour la directive Habitats : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

Flore protégée : les espèces de flore qui bénéficient d'une protection réglementaire sont inscrites aux annexes 1 et 2 des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire que présentent les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 31 août 1995. Plus précisément ces arrêtés disposent dans l'article 1 : « Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire national de détruire, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter et d'utiliser tout ou partie des spécimens sauvages des espèces sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté. » Ils disposent également pour l'article 2 : « Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté. » Cette liste nationale de protection réglementaire est, par ailleurs, complétée par des espèces protégées en région Auvergne au titre de l'arrêté du 30 mars 1990 « relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ». Ces espèces protégées en Auvergne bénéficient donc de la même protection réglementaire, mise à part la formulation finale de cet arrêté régional disposant que les « interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées ».

L'urbanisation de secteurs où se localisent ces espèces bénéficiant d'une protection réglementaire pourrait générer des perturbations, voire la destruction de ces stations (biotopes) qu'il convient donc de conserver d'après la législation. Aussi est-ce vers un aménagement réfléchi des parcelles correspondantes, intégrant une protection ciblée de ces espèces protégées qu'il convient de s'orienter.

C'est ainsi que tout projet risquant de porter atteinte à une espèce protégée doit, au préalable, faire l'objet d'un dépôt d'une demande de dérogation auprès des services de l'Etat. Une telle demande doit faire la démonstration de l'inexistence de solutions alternatives au projet de destruction d'une telle espèce protégée.

Habitat naturel : surface naturelle, ou agricole, voire très artificialisée, qui peut être partiellement imperméabilisée, homogène par :

- ses conditions écologiques c'est-à-dire les conditions climatiques et les propriétés physiques et chimiques du sol... afférentes à son compartiment stationnel : le biotope ;
- sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec ses espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cette surface, flore et faune constituant une communauté d'organismes vivants : la biocénose.

Un habitat naturel ne se réduit donc pas à la seule végétation ; mais celle-ci, par son caractère intégrateur (synthétisant les conditions du milieu et de fonctionnement du système) est

considérée comme un bon indicateur permettant donc de déterminer l'habitat naturel (Rameau 2001).

Znieff de type 1

La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement les définit ainsi : « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. » Une Znieff de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée : une pelouse sèche, une forêt, une zone humide...). Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

Znieff de type 2

La même circulaire les caractérise comme de : « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » Une Znieff de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Zones humides et PLU : depuis un amendement du Sénat dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, amendement qui est revenu sur la jurisprudence problématique qui demandait le cumul des méthodologies pour caractériser une **zone humide** (ZH), désormais, pour la définition d'une ZH au sens du **Code de l'environnement** (loi sur l'Eau), un seul critère suffit. Il s'agit de l'humidité des sols (critère pédologique = ZH pédologique) ou de la présence d'une végétation propre aux zones humides (critère botanique = ZH botanique), ce qui supprime le cumul des méthodologies. Le nouvel article L211-1 (CE) maintenant dispose qu'« on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou** dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cependant, le recensement des zones humides dans un PLU vise avant tout la définition de la **sous-trame humide** de la **TVB** du PLU : les différents **secteurs humides** qui seront au bout du compte repérés sur le plan de zonage et protégés dans le règlement écrit. Or la définition de ces **secteurs humides** dans un PLU est réalisée sur le fondement du **Code de l'urbanisme** avec une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du Code de l'environnement. En effet, comme le précise la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18

janvier 2011, no 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ».

7 Documents de référence

Decocq G. *et al.* 2024. Planter une nouvelle haie ne compense pas la destruction d'une haie ancienne. *The Conversation* [en ligne le 13 mars 2024] theconversation.com

Oteis 2021. Grand Annecy. Direction de l'eau. Schéma directeur d'alimentation en eau potable. Rapport d'étude. Phase 1 – synthèse des données et diagnostic des infrastructures existantes. Oteis, Montpellier, 122 p.

Padilla B., Gelot S., Guette A. & J. Carruthers-Jones 2024. La compensation écologique permet-elle vraiment de tendre vers l'absence de perte nette de biodiversité ? *Cybergeo : European Journal of Geography* [En ligne], Environnement, Nature, Paysage, document 1060, mis en ligne le 15 février 2024.

Weissgerber M., Roturier S., Julliard R. & F. Guillet 2019. Biodiversity offsetting: Certainty of the net loss but uncertainty of the net gain. *Biological Conservation*, 237: 200-208.



4. Avis délibéré de la MRAE



4.1 Avis délibéré de la MRAE n°2024-ARA-AUPP-1529



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Pringy
(commune nouvelle : Annecy, 74)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1529

Avis délibéré le 18 mars 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 18 mars 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Pringy (commune nouvelle : Annecy, 74).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 décembre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 24 décembre 2024 et a produit une contribution le 24 janvier 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Avis

L'Autorité environnementale a été consultée sur le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Pringy (commune nouvelle : Annecy, 74) dont l'unique objet est l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle « *Pré-Billy* ». Elle a conclu que cette évolution du PLU requiert la réalisation d'une évaluation environnementale¹.

L'Autorité environnementale a été saisie simultanément le 20 décembre 2024 par la communauté d'agglomération du Grand Annecy de deux demandes d'avis sur l'évaluation environnementale de cette même OAP dans le cadre, d'une part, du projet de modification n°3 du PLU de la commune déléguée de Pringy (demande d'avis n° 2024-ARA-AUPP-1529) et, d'autre part, du projet de PLU intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de mobilité (PLUi-HM) du Grand Annecy (demande d'avis n° 2024-ARA-AUPP-1532) comprenant une OAP sectorielle n°15 « *Pré-Billy* » à Pringy (Annecy).

L'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de modification n°3 du PLU de la commune déléguée de Pringy (74) est compris dans l'avis n° [2024-ARA-AUPP-1532](#) relatif au PLUi-HM du Grand Annecy (voir le point 2.5.2).

¹ Cf. MRAe ARA, avis conforme du [12 avril 2024](#) confirmé le [30 juillet 2024](#) après rejet d'un recours gracieux.



4.2 Avis délibéré de la MRAE n° 2024-ARA-AUPP-1532



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) habitat mobilité de la
communauté d'agglomération du Grand Annecy (74)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1532

Avis délibéré le 18 mars 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 18 mars 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) habitat mobilité et « *bioclimatique* » de la communauté d'agglomération du Grand Annecy (74).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 décembre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 30 décembre 2024 et a produit une contribution le 12 février 2025.

Ont en outre été consultés la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, qui a produit une contribution le 30 janvier 2025, et l'organisme de gestion du parc naturel régional du Massif des Bauges, qui a produit une contribution le 20 février 2025.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ont respectivement délibéré sur ce projet de PLUi le 12 novembre 2024 et le 10 mars 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

La communauté d'agglomération du Grand Annecy comprend 34 communes, compte 215 286 habitants sur une superficie de 539 km². Son territoire représente un quart de la population du département et près d'un tiers des emplois du département, comprend une liaison autoroutière vers la Suisse, est doté d'une attractivité résidentielle, touristique et économique, contient un patrimoine archéologique et de bâti historique identifié et reconnu, comprend un patrimoine naturel riche et diversifié, et est concerné par les lois montagne et littoral et un parc naturel régional.

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de mobilité (PLUi-HM) et « *bioclimatique* » est quasi concomitant au projet de schéma de cohérence territoriale du bassin annécien. Il prévoit notamment, sur une période de 15 ans (2025-2040) : une armature territoriale avec quatre niveaux, 24 000 habitants supplémentaires, un besoin de 21 000 logements supplémentaires, une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) de 159 ha (dont environ 40 ha respectivement pour l'habitat, les activités et les équipements et 56 ha pour les projets liés aux mobilités), 144 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, 36 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal), 1 165 emplacements réservés, des secteurs de projet en attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG), deux unités touristiques nouvelles (UTN) locales, six règlements graphiques.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont : 1) la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) ; 2) les ressources et milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ; 3) les eaux souterraines, potables, usées et pluviales, en lien avec le changement climatique ; 4) la santé humaine, notamment l'exposition au bruit et la qualité de l'air ; 5) les matériaux ; 6) la mobilité, les émissions de gaz à effet de serre, l'énergie et le changement climatique et 7) les risques naturels et technologiques.

Le PLUi réduit le rythme de consommation d'Enaf à 240 ha sur la période 2021-2040 soit, après soustraction de la consommation passée entre 2021 et 2024, 159 ha sur 2025-2040. Cet objectif ambitieux est à souligner car il double l'effort pour atteindre l'objectif Zan en 2050.

Le dossier présente, par ailleurs, de nombreuses omissions et insuffisances. Il ne justifie pas le choix du scénario démographique et ne précise pas le taux de croissance annuel ; ne justifie pas un équilibre ressource/besoin pour l'eau potable et l'assainissement notamment avec le changement climatique (cf. débit du Fier en période estivale, voire caniculaire), ni pour les matériaux ; le dossier ne comprend pas d'analyse des incidences environnementales des Stecal, des emplacements réservés, des périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG), d'une nouvelle zone d'activité économique projetée (11 ha) dont la localisation est indéterminée ; il comprend une analyse très insuffisante des incidences sur les sites Natura 2000, des UTN et dérogations à l'obligation d'urbanisation en continuité au titre de la loi montagne, des incidences du changement climatique notamment des risques de crues torrentielles ; des parcelles constructibles en zone rouge des plans de prévention des risques naturels.

En outre, l'Autorité environnementale recommande de mettre à la disposition du public sur Internet un outil intégré lui permettant de visualiser et d'identifier les règles et orientations à l'échelle parcellaire et de poursuivre la démarche engagée pour protéger les espaces de bon fonctionnement des zones humides en rendant effective cette protection.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet d'élaboration du PLUi et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet d'élaboration du PLUi.....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration du PLUi et du territoire concerné.....	7
2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le PLUi.....	7
2.1. Observations générales et méthodologie.....	7
2.2. Articulation du projet de PLUi avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.2.1. Observations relatives à certains documents supérieurs.....	9
2.2.2. Loi montagne.....	10
2.2.2.1. UTN n°1 La Maison du Plateau des Glières (entrée ouest), commune nouvelle de Fillière.....	11
2.2.2.2. UTN n°2 Courant d'Ère, Semnoz, commune de Leschaux.....	14
2.2.2.3. Études pour construction en discontinuité de l'urbanisation existante.....	16
2.2.3. Loi littoral.....	21
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	21
2.4. État initial de l'environnement, incidences du PLUi sur l'environnement, mesures ERC, prise en compte des enjeux environnementaux par le PLUi.....	22
2.4.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf).....	22
2.4.2. Les ressources et milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	23
2.4.3. Les eaux souterraines, potables, usées et pluviales, en lien avec le changement climatique.....	26
2.4.4. Les matériaux.....	31
2.4.5. La mobilité, les émissions de gaz à effet de serre, l'énergie et le changement climatique.....	33
2.4.6. Les risques naturels et technologiques.....	36
2.5. Observations complémentaires sur certains secteurs.....	37
2.5.1. Zone Ueq à Épagny Metz-Tessy (pôle d'économie circulaire).....	37
2.5.2. OAP n°15 Pré-Billy à Pringy (Annecy).....	38
2.6. Dispositif de suivi proposé.....	39
Annexes.....	41

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) habitat mobilité élaboré par la communauté d'agglomération du Grand Annecy (74).

1. Contexte, présentation du territoire et du projet d'élaboration du PLUi et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté d'agglomération (CA) du Grand Annecy comprend 34 communes, dont quatre fusionnées¹. Elle est née en 2017 de la fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy avec la communauté de communes du Pays d'Alby, la communauté de communes du Pays de Fillière, la communauté de communes de la Rive gauche du Lac d'Annecy et la communauté de communes de la Tournette². Elle compte 215 286 habitants sur une superficie de 539 km²³, ce qui représente un quart de la population et près d'un tiers des emplois du département.

Onze communes sont régies par un PLUi (Pays d'Alby), 31 (avec les communes déléguées) sont régies par un PLU et trois (avec déléguées) sont régies par le règlement national d'urbanisme (RNU)⁴. Vingt-deux communes sont soumises à la loi montagne (28 avec déléguées) et sept à la loi littoral (huit avec déléguées). Seize communes font partie du parc naturel régional du Massif des Bauges. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de mobilité (PLUi-HM), avec un qualificatif bioclimatique, a vocation à couvrir l'ensemble du territoire et se substituer aux PLUi, PLU et RNU susmentionnés. Il est quasiment concomitant du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin annécien⁵ et de la révision de la charte du parc naturel régional du Massif des Bauges (2023-2038).

Ce territoire comprend une liaison autoroutière vers la Suisse⁶, mais est en revanche mal desservi par les transports ferroviaires. Il est caractérisé par une attractivité résidentielle, touristique et économique et comprend un patrimoine archéologique et de bâti historique identifié et reconnu et un patrimoine naturel riche et diversifié.

1.2. Présentation du projet d'élaboration du PLUi

L'élaboration du PLUi a été prescrite le 28 juin 2018, le projet a été arrêté le 19 décembre 2024.

- 1 Ce qui porte à 45 le nombre de communes et communes déléguées, dont certaines sont actuellement dotées d'un PLU. La commune nouvelle d'Annecy regroupe six communes déléguées (Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy, Seynod) ; Epagny Metz-Tessy deux ; Fillière cinq (Aviernoz, Evires, Les Ollières, Saint-Martin-Bellevue, Thorens-Glières) et Talloires-Montmin deux.
- 2 Les communes nouvelles d'Epagny Metz-Tessy et Talloires-Montmin ont été créées le 01/01/2016, celles d'Annecy et Fillière le 01/01/2017.
- 3 20 communes sur 34 ont moins de 2 000 habitants, une commune centrale a plus de 130 000 habitants. Sur la période 2015-2021 la croissance démographique était de 1 %/an avec un solde migratoire de 0,6 %/an (RP 1.1 p.40).
- 4 Couvertes ni par un PLU ni par une carte communale : Bluffy, Saint-Eustache et Montmin (de Talloires-Montmin), RP 1.1 diag, fiche analyse des doc. d'urbanisme datée de décembre 2021 p.2-3 ; RP 1.2 p.114. Saint-Martin-de-Bellevue (Fillière) et Charvonnex se sont respectivement dotées d'un PLU le 16/12/2021 et 21/12/2023.
- 5 Pour lequel la MRAe vient de rendre un avis le [17 janvier 2025](#) n°2024-ARA-AUPP-1501.
- 6 Le taux de croissance des « navetteurs » France-Suisse est passé de +5 à +10 % entre 2006 et 2016 (RP 1.1 diag p.32 § 1.1.1), ce qui induit en partie la saturation des axes de transport.

Le PLUi du Grand Annecy est défini pour 15 ans sur la période 2025-2040. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) issu de l'identification de treize enjeux dits principaux est structuré en trois axes, 15 orientations et 43 objectifs (voir RP 1.2 p.105-106 § 2.4.1 et figure 1, **toutes les figures sont en annexe du présent avis**). Le PLUi prévoit notamment :

- une armature territoriale avec quatre niveaux : un pôle principal, 4 pôles d'appui, 5 pôles relais, 7 pôles de proximité, 26 relais locaux (PADD O2 p.14, 15, 17, figures 2 et 3) ;
- 1 600 habitants/an, soit 24 000 habitants supplémentaires d'ici 2040 (PADD p.8) ;
- 1 400 logements/an, soit 21 000 logements en 2040 (PADD O1 p.12), dont environ 2 240 en extension urbaine (40,06 ha), 430 ex logements vacants, 2 880 en dents creuses, 2 900 en divisions parcellaires et 12 550 en renouvellement urbain (RP 1.3.2 p.21 § 1.3.5) ;
- 144 OAP sectorielles, dont 127 dédiées à l'habitat (432,49 ha, 13 378 logements), 15 à l'activité économique et 2 aux équipements (RP 1.3.4 p.4 § 1) et une OAP « *valant règlement* »⁷ ; il est par ailleurs mentionné « 147 » OAP sectorielles, ceci doit être clarifié (RP 1.2 p.4, 145, 151 § 2.4.3c) ;
- une nouvelle zone d'activité économique (11 ha), dont la localisation est indéterminée ;
- 3 OAP thématiques (patrimoine, paysage, bioclimatique) ;
- un règlement écrit, un règlement graphique indicé A « *plan de zonage* » (84 sous-zonages⁸), cinq règlements graphiques thématiques (B plan de mixité sociale, C hauteurs, D aspects des constructions, E stationnement, F prescriptions) ;
- 2 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) en zone agricole et 34 Stecal en zone naturelle (superficies non précisées) ;
- 1 165 emplacements réservés (223 ha) ;
- des secteurs de projet en attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme (plan F prescriptions, légende), dont le nombre et la localisation sont indéterminés ;
- deux unités touristiques nouvelles (UTN) locales à Fillière et Leschaux, une troisième est mentionnée à Saint-Jorioz, celle-ci devant être clarifiée (RP 1.3.4 p.121-122 § 3.4) ;
- une consommation de 240 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) sur la période 2021-2040 (PADD O3 p.25) soit, après soustraction de la consommation entre 2021 et 2024, 159 ha sur la période 2025-2040 dont environ 40 ha respectivement pour l'habitat, les activités et les équipements et 56 ha pour les mobilités (RP 1.3.2 p.10-13) ;
- deux programmes d'orientation et d'actions sur la mobilité (POA-M) et l'habitat (POA-H), ce qui en fait un PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de mobilité au sens du [code de l'urbanisme](#) (PLUi-HM), il comprend en outre un qualificatif « *bioclimatique* » non prévu par ce code.

7 Le code de l'urbanisme distingue les OAP de secteur (art.R.151-6) des OAP de secteur d'aménagement (art.R.151-8, parfois qualifiées d'« *OAP valant règlement* ». Il s'agit ici de l'OAP 17 « *SACU* » (schéma d'aménagement du campus universitaire, Annecy-le-Vieux), zone sans règlement (zone Uoap), cf. RP 1.3.3 p.16, 72 ; 3.1 OAP sectorielles p.87-97 ; RP 1.2 p.160 (« *CASU* » 26,96 ha) et p.216 (« *SACU* » 30 ha), la superficie est à harmoniser.

8 40 sous-zonages pour la zone urbaine (U), 2 pour la zone à urbaniser (AU), 5 pour la zone agricole (A) et 37 pour la zone naturelle (N), RP 1.3.3 p.15-18 § 1.3.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration du PLUi et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) ;
- les ressources et milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les eaux souterraines, potables, usées et pluviales, en lien avec le changement climatique ;
- la santé humaine, notamment l'exposition au bruit et la qualité de l'air ;
- les matériaux ;
- la mobilité, les émissions de gaz à effet de serre, l'énergie et le changement climatique ;
- les risques naturels et technologiques.

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le PLUi

2.1. Observations générales et méthodologie

Le dossier transmis est très volumineux, il est structuré en 6 sous-dossiers, avec des fascicules, plans et documents divers totalisant plus de 5 600 pages et plus de 600 plans (calcul approximatif n'intégrant pas toutes les annexes) :

- 0. pièces administratives (neuf fichiers électroniques) ;
- 1. rapport de présentation (ci-après RP) : RP 1.1 diagnostic (trois fichiers : analyse consommation Enaf, état initial de l'environnement (EIE) et diagnostic territorial), RP 1.2 évaluation environnementale, RP 1.3 justification des choix (sept fichiers), RP 1.4 loi Barnier, RP 1.5 UTN, RP 1.6 dossiers CDNPS avant arrêt (cinq fichiers) ;
- 2. projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- 3. OAP : 3.1 OAP sectorielles (30 fichiers), 3.2 OAP patrimoine (un fichier texte, 44 fichiers cartographiques), 3.3 OAP paysage (neuf fichiers texte, 44 fichiers cartographiques), 3.4 OAP bioclimatique (un fichier texte, deux séries cartographiques sur espaces à réadapter, trame verte et bleue et espaces de bon fonctionnement des zones humides) ;
- 4. règlement : 4.1 règlement écrit, 4.2 règlement graphique (six séries cartographiques : plan A zonage, plan B mixité sociale, plan C hauteurs, plan D aspect des constructions, plan E stationnement, plan F prescriptions graphiques) ;
- 5. programme d'orientations et d'actions : 5.1 habitat, 5.2 mobilité ;
- 6. annexes : 6.1 servitudes d'utilités publiques, 6.1 annexes sanitaires, 6.2 annexes informatives (comprenant chacun plusieurs sous-dossiers).

L'accès au public ne peut raisonnablement se réduire ici à une simple faculté de télécharger l'entier dossier sur le site Internet de Géoportail de l'urbanisme ni même un site Internet dédié au PLUi. Ce document d'urbanisme ne sera accessible au public et opérationnel pour les pétitionnaires et services instructeurs que s'il est accompagné d'une mise à disposition gratuite sur Inter-

net d'un outil intégré permettant de visualiser et d'identifier les règles et orientations à l'échelle parcellaire, à l'instar d'autres documents d'urbanisme qui présentent le même type de complexité⁹.

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale est situé dans le RP 1.2 (§ 2.1 p.4-19), il n'est ni clair, ni facilement accessible pour le public dans la masse des documents du dossier.

Le dossier mentionne par erreur l'article [R.122-20](#) du code de l'environnement (RP1.2 p.150 §2.4.3b) qui ne s'applique pas à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme¹⁰, ceci doit être rectifié.

Le dossier comprend quelques erreurs de forme qui peuvent être corrigées¹¹.

Les enjeux environnementaux sont hiérarchisés dans le dossier selon trois niveaux : fort, moyen, faible, toutefois le dossier énonce deux autres niveaux « *structurant* » et « *majeur* » sans préciser leur positionnement précis dans la hiérarchie (RP 1.2 p.15 § 2.1.2d, p.103 § 2.4.1).

Le dossier semble ne pas comprendre de tableau des superficies des sous-zonages du règlement graphique indicé A, pourtant nécessaire à l'analyse du PLUi, et aucune mention n'en est faite dans les sommaires des fascicules du rapport de présentation, il doit être complété sur ce point¹² avec un commentaire pour préciser en particulier quelles superficies de zones U et AU ont été reclassées en zone Nt qui a également vocation à être aménagée et quelles superficies correspondent au lac d'Annecy et aux espaces précédemment régis par le RNU (RP 1.2 p.115 § 2.4.2a).

Le dossier comprend des omissions et insuffisances sur l'analyse des incidences environnementales des secteurs d'aménagement prévus par le PLUi. Il annonce que les « *secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI)* » font l'objet d'une analyse des incidences environnementales, à savoir : les extensions urbaines, les emplacements réservés « *potentiellement impactant* », les Stecal, UTN et PAPAG (RP 1.2 p.117 § 2.4.2d), mais ne tient pas ses promesses dans la mesure où :

- tout secteur d'une superficie inférieure à 100 m², y compris dans un site Natura 2000 (RP 1.2 p.117, 651), est exclu de l'analyse des incidences, en raison d'un postulat de principe selon lequel les incidences d'un secteur d'aménagement de dimension réduite seraient nécessairement peu significatives, ce qui n'est pas démontré¹³ ;
- à la différence des OAP sectorielles (RP 1.2 p.145-629, 151 § 2.4.3) le dossier ne comprend aucun zoom cartographique ni analyse des incidences environnementales pour les PAPAG, la nouvelle zone d'activité communautaire (11 ha), les projets d'équipements publics (41,59 ha), les projets liés à la mobilité (56,57 ha) ; il n'analyse du reste les incidences que d'une infime minorité des Stecal (4 sur 36, Nt1, Nt2, Nt5, Nr1) et des emplacements réservés (4 sur 1 165) à l'occasion de l'analyse des incidences Natura 2000 (RP 1.2 § 2.4.7) ;

9 Voir par exemple, les sites dédiés au PLUi du Grand Lyon <https://pluh.grandlyon.com/index> , au [PLU de Paris](#) avec des cartographies interactives.

10 Les art.[L.122-4](#) VI et [R.122-17](#) VII disposent que l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est régie par le code de l'urbanisme, celle des PLU est régie par les art.[R.104-19](#) et [R.151-3](#) du code de l'urbanisme.

11 Par exemple : les OAP comprennent parfois des numéros d'inventaires peu compréhensibles, Viuz-la-Chiésaz comprend deux OAP numérotées 1 et 2 mais dont les schémas d'aménagement mentionnent 47 et 46. Le dossier annonce 5 secteurs faisant l'objet d'études de discontinuité au titre de la loi montagne mais n'en comprend que 4 (RP 1.6 p.32 § 2.1) ; il comprend parfois des traces de commentaires de versions de travail (RP 1.1 EIE p.142) ; il utilise parfois des données en oubliant des décimales (prospective de consommation d'eau potable du SDEP de 2020 : 1 393 Mm³ en 2030 (au lieu de 13,93), 15 Mm³ en 2040, 16,12 Mm³ en 2050, RP 1.1 EIE p.128). Le RP 1.2 reproduit le schéma d'aménagement de l'OAP 10 Meythet centre-ville (Annecy) au lieu de l'OAP 11 entrée de ville p.180. Au titre des logements vacants, le RP 1.3.2 mentionne 8 communes mais n'en liste que 5, p.20-21.

12 RP 1.2, RP1.3.3. Seul figure un tableau sommaire d'évolution des zonages avant/après PLUi, RP 1.2 p.114-115.

13 L'inverse est même de jurisprudence constante, encore rappelée ce mois-ci : CJUE, 06/03/2025, [C-41/24](#), pt 46 ; 31/05/2018 [C-526/16](#) pt 65 ; 24/03/2011 [C-435/09](#) pt 50, 21/09/1999 [C-392/96](#) pt 66, 15/10/2009 [C-255/08](#) pt 30.

- le PLUi prévoit de nombreux travaux et activités en zone naturelle, notamment des installations photovoltaïques indicée Npv, pour lesquels aucune superficie n'est précisée, et sans évaluation environnementale ;
- au total, le dossier n'analyse pas suffisamment les incidences environnementales de la consommation de 240 ha d'Enaf prévue par le PLUi, déjà consommés (81 ha) comme restant à consommer (159 ha), et ne justifie pas avoir mis en œuvre la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC).

Le dossier indique que certaines mesures ERC (de la séquence Eviter – Réduire – Compenser) sont « portées par le PLUi » et mentionne d'autres « mesures supplémentaires proposées par l'évaluation environnementale » (RP 1.2 p.686 § 2.4.8a). Ce caractère additionnel, quasiment *a posteriori*, pose question dans la mesure où l'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit guider la rédaction du PLUi et toutes les mesures ERC ont vocations à être traduites dans le PLUi (dans le règlement graphique, écrit, les OAP, etc). Ce point doit être clarifié.

L'Autorité environnementale recommande de :

- mettre à la disposition du public sur Internet un outil intégré d'accès facile permettant de visualiser et d'identifier les règles et orientations à l'échelle parcellaire ;
- rendre plus accessible le résumé non technique de l'évaluation environnementale ;
- clarifier la hiérarchisation des enjeux environnementaux ;
- compléter le rapport de présentation par un tableau des superficies des sous-zonages du règlement graphique indicé A facilement accessible et commenté ;
- compléter l'évaluation environnementale et décrire la démarche éviter réduire compenser pour tous les secteurs d'aménagement ;
- préciser la traduction qui est faite dans le PLUi des « mesures supplémentaires proposées par l'évaluation environnementale ».

2.2. Articulation du projet de PLUi avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'articulation du PLUi avec les « documents-cadres » est exposée dans le RP 1.2 § 2.2 p.20-83. L'articulation avec la loi montagne et la loi littoral est exposée dans les RP 1.3.7, 1.5 et 1.6.

2.2.1. Observations relatives à certains documents supérieurs

S'agissant du Scot du bassin annécien, le dossier indique que le Scot est en cours de révision et que « l'articulation est analysée avec le document en vigueur » (RP 1.2 p.21 § 1.2.1), c'est-à-dire avec un document bientôt caduc. Dans la mesure où le projet de Scot a été arrêté le 2 octobre 2024, avant que soit arrêté le projet de PLUi (le 19 décembre 2024), le dossier aurait dû être complété pour analyser l'articulation du PLUi 2025-2040 avec le Scot 2025-2045, d'autant plus que le Scot est « *intégrateur* » au sens où il a vocation à intégrer plusieurs plans et programmes.

S'agissant de la charte du PNR du Massif des Bauges, le dossier comprend un tableau deux colonnes listant, de part et d'autre, les mesures du projet de charte 2023-2038 et le projet de PLUi. L'articulation est généralement illustrée simplement par des orientations du PADD du PLUi, sans mentionner des dispositions précises du règlement écrit, règlement graphique et OAP ce qui empêche d'en vérifier la traduction concrète pour plusieurs éléments du projet de charte PNR, notamment :

- les trames de la charte relatives aux pelouses sèches calcicole, prairies de basse altitude et zones humides ; le tableau mentionne par exemple une protection « *de la majorité* » des zones humides dans le règlement, sans justifier l'exclusion de certaines zones humides ni les localiser (RP 1.2 p.55 § 2.2.2) ;
- les cœurs de nature identifiés au plan du PNR ; le dossier n'établit pas que ces sites sont classés en zone naturelle à protéger pour des raisons écologiques indiquée Ns du règlement graphique A, en réservoir de biodiversité de type boisements, haies, arbres bosquets et ripisylves du règlement graphique F (4.1 règlement écrit chap.3 p.32 § 3) et trame « *réservoir de biodiversité* » (dans la pièce 3.4 OAP bioclimatique, atlas cartographique) ;
- la préservation des espaces agricoles et naturels stratégiques de l'urbanisation identifiés au plan du PNR ; le dossier ne comprend pas d'évaluation environnementale¹⁴ de chacune des 31 zones naturelles dédiées aux activités (avec un indice touristique Nt, matériaux Nr, équipement public Neq, photovoltaïque Npv, etc.) et des 36 Stecal en zones A et N ;
- le soutien à l'activité pastorale ; le PLUi classe certains espaces pastoraux non pas en zone agricole d'alpage indiquée Aalp, mais en zone naturelle touristique indiquée Nt, sans établir l'absence d'incidence de ce zonage sur la fonctionnalité de ces espaces ;
- la trame carrière, voir les observations déjà formulées par la MRAe le [17 janvier 2025](#) sur l'articulation entre la charte du PNR, le schéma régional des carrières et le Scot (§ 2.2.1) ;
- l'inventaire du patrimoine bâti ; les objectifs de qualité du paysage ; etc.

S'agissant du plan de mobilité 2030 (PDM) adopté le 30 juin 2022¹⁵, le RP 1.2 ne présente pas l'articulation du PLUi avec celui-ci. Toutefois, le fascicule 1.3.6 « *justification des choix POA habitat et mobilité* » précise que le POA M actualise, poursuit et remplace le PDM 2030 (voir 2.4.5).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse de l'articulation du projet de PLUi 2025-2040 avec le projet de Scot du bassin annécien 2025-2045 et le projet de charte du PNR et d'explicitier en quoi le PLUi contribue à l'atteinte de leurs objectifs.

2.2.2. Loi montagne

Sur le territoire du PLUi, près de deux tiers des communes sont soumises à la loi montagne¹⁶. Le PLUi prévoit deux projets d'unités touristiques nouvelles (UTN) locales pour lesquels l'évaluation environnementale au stade du PLUi doit être aussi précise que celle d'une étude d'impact¹⁷, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le PLUi prévoit également 25 autres opérations de développement touristique effectuées en zone de montagne qui contribuent aux performances socio-économiques de l'espace montagnard. Elles font l'objet de plusieurs Stecal. Le dossier précise qu'elles sont, par leur objet, susceptibles de constituer des UTN, mais qu'elles n'en sont pas dans la mesure où elles sont en deçà des seuils fixés par le code de l'urbanisme. Sont concernés : 10 secteurs Nt1 d'évolution d'hébergement touristique, secteur Nt3 de maintien de restauration (Fillière), 3 secteurs Nt4 évolution d'hébergement touristique (Aviernoz), secteur Nt 5 château Thorens-Glière, secteur Nt6 golf de Saint-Martin-Bellevue, secteur Nt8 hébergement touristique (Leschaux), secteur Nt10 accrobranche (Quintal), 2 sec-

¹⁴ Cf. analyse de l'état initial de l'environnement, des incidences environnementales, séquence ERC, etc.

¹⁵ Cf. avis de la MRAe du [23 novembre 2021](#) n° 2021-ARA-AUPP-1081 sur le projet de PDM 2030.

¹⁶ 22 communes sur un total de 34 communes, RP 1.5 UTN p.33 § 1.4. Il s'agit de 28 communes si l'on compte les 9 communes déléguées de 3 communes nouvelles. Voir carte p.35 loi montagne et loi littoral.

¹⁷ Dans la mesure où une UTN constitue un projet particulier, elle requiert une analyse approfondie particulière, ceci est rappelé notamment dans la [réponse ministérielle](#) n° 39759 du 22 février 2022.

teurs Nt11 évolution de restauration, secteur Nt13 aménagement chalet de ski de fond (La Chapelle-Saint-Maurice), 2 secteurs Nt14 aménagement des abords du Chéran (Héry-sur-Alby), secteur Nt18 aménagement luge sur rail, 2 secteurs Nt19 chalets Semnoz (RP 1.3.3 p.118-141). Le dossier ajoute que les Stecal constituent des « secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) bruts » à l'exception des secteurs Nt3 et Nt11 sans expliquer pourquoi (RP 1.2 p.117, § 2.4.2d). Seulement 4 opérations sur 25 font l'objet d'un zoom pour analyser leurs incidences environnementales (3 secteurs Nt1 et le secteur Nt5, RP 1.2 p.657, 675, 684), le dossier doit donc être complété.

2.2.2.1. UTN n°1 La Maison du Plateau des Glières (entrée ouest), commune nouvelle de Fillière

Le PLUi prévoit une UTN pour permettre au conseil départemental de réaliser un projet de démolition-reconstruction de deux bâtiments situés à 1 440 m d'altitude¹⁸ à l'entrée ouest du plateau des Glières, sur le territoire de la commune déléguée de Thorens-Glières, chef-lieu au sein de la commune nouvelle de Fillière. Le PLUi classe ce secteur en zone naturelle touristique de la maison du plateau des Glières indiquée Nt2 et le dote d'une OAP sectorielle et d'un Stecal.

Le dossier indique que la fréquentation touristique est en hausse constante avec 1 110 à 2 100 personnes/jour à l'entrée ouest, dont 75 % sont accueillies par la maison du plateau (1 500 personnes/jour de pointe). Il précise que le projet triplera la surface de plancher (passe de 477 à 1 510 m²), à recevoir 300 personnes simultanément (dont 180 élèves), avec un volet logement réservé au personnel (180 m² dédiés au logement de fonction et à l'hébergement de repris (?) pour le personnel du plateau).

L'Autorité environnementale considère que les enjeux environnementaux principaux de cette UTN sont l'eau, la biodiversité et les milieux naturels, et le paysage, pour lesquelles l'évaluation environnementale (analyse de l'état initial de l'environnement, des incidences, mesures ERC et de suivi) est, soit inexistante (eau), soit caractérisées par des inexactitudes, omissions ou insuffisances.

Le dossier comprend plusieurs incohérences qui doivent être corrigées. Alors que le tènement du projet est évalué à 1 620 m², soit 0,16 ha, l'OAP sectorielle n°16 dédiée à cette UTN¹⁹ mentionne une superficie de 1,76 ha (RP 1.5, p.65 § 2.2.3g, p.68 § 2.2.4c) et le Stecal Nt2 mentionne 1,73 ha (RP 1.2 p.657, 676). Alors que l'offre de services présentée ne comprend pas la restauration, le règlement écrit autorise sous condition la destination de restauration (RP 1.5 p.61 § 2.2.3e, règlement 4.1, chap.7.1 p.92). Enfin, bien que la présentation de l'UTN mentionne une surface de plancher maximale autorisée de 1 550 m², le règlement écrit prévoit 1 100 m² (RP 1.5 p.67 § 2.2.4b, règlement 4.1, chap.7.1 p.93).

S'agissant de la ressource en eau, le dossier mentionne seulement un besoin en eau potable de 400 m³/an « en première approche » (RP 1.5 p.60) et un raccordement du projet à la station de traitement des eaux usées (STEU) de Fillière – plateau des Glières qui a été rénovée en 2022 avec une capacité nominale de 350 équivalents habitants (EH) dont 93 EH pour la maison du plateau en intégrant le projet d'UTN (p.61). Il ne qualifie pas l'enjeu et ne comprend aucune analyse des incidences environnementales. L'Autorité environnementale relève que²⁰ :

18 Ce projet a été dispensé d'étude d'impact par décision n°2024-ARA-KKP-05028 du [29 mars 2024](#) de la préfète de région suite à une demande d'examen au cas par au titre du code de l'environnement.

19 Le fascicule OAP 3.1 indique qu'il s'agit de l'OAP « n°16 » sur Fillière, cette OAP est présentée par erreur comme l'OAP « n°1 » dans le RP 1.2 p.383-385 et dans le RP 1.5 p.68-69.

20 Cf. le document intitulé « [rapport de présentation du projet dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas](#) » au titre du code de l'environnement réalisé par le département daté de janvier 2023, § 3.7.2 à 4 p.30-31.

- au niveau de la ressource en eau, le plateau des Glières est alimenté par le captage de la Puyat, complété en été par le captage des Mouilles, tous deux situés dans le site Natura 2000 ; les données relatives aux volumes d'eau utilisés pour l'alimentation en eau potable sur la période 2002-2013²¹ font apparaître un excédent potentiel « *sans tenir compte des fluctuations annuelles des précipitations conditionnant le rechargement des aquifères* » ;
- au niveau des besoins, le projet maintient les besoins d'eau pour les sanitaires (1 500 personnes/jour) et une augmentation de 60 % des usagers des salles hors sac par rapport à la capacité actuelle (passe de 300 à 480 personnes par jour) qualifiée de « *significative* » ; le besoin en eau potable est estimé à 400 m³/an dans un premier temps sans préciser si des besoins sont nécessaires pour l'enneigement éventuel du site dédié au ski nordique ; le site est desservi par le réseau public mais les conditions du raccordement sont inconnues car elles seront étudiées ultérieurement par le futur maître d'œuvre ;
- le dossier n'établit pas la disponibilité de la ressource par rapport à l'augmentation de la consommation en eau consécutive au projet ; il se fonde sur des données qui datent de plus de dix ans (2013) qui ne rendent pas compte de la pression actuelle et tendancielle sur la ressource en eau (prélèvements d'eaux brutes et d'eau potable sur la dernière décennie) et qui n'intègrent pas les effets du changement climatique ; contrairement à ce qui pouvait être énoncé il y a dix ans en 2015 dans le document d'objectif (Docob) des sites Natura 2000, la distribution en eau potable a été interrompue à deux reprises lors des périodes estivales de 2022 et 2023 qui ont été caractérisées par un déficit en eau potable nécessitant un approvisionnement par camion-citerne, comme sur le plateau des Bornes situé à proximité ; en 2023, le bassin versant « *Arve médian* » dont fait partie le plateau des Glières a été classé en « *alerte* » et « *alerte renforcée* » pendant plus de quatre mois par les arrêtés relatifs à la sécheresse, ce qui illustre une forte tension sur la ressource en eau ;
- le projet prévoit un dispositif de récupération des eaux pluviales pour l'alimentation des chasses d'eau des sanitaires mais le dossier n'analyse pas les effets de cette récupération des eaux pluviales sur l'alimentation en eau de la zone humide située en aval du projet ;
- s'agissant de la STEU, le dossier doit être complété pour établir l'existence d'une capacité résiduelle suffisante, en précisant la charge maximale en entrée (135 EH en [2023](#)).

S'agissant de la biodiversité et des milieux naturels, le dossier conclut à un enjeu « *moyen* » ou encore « *faible à modéré* » et à une incidence négative « *faible à nulle* » compte tenu du fait que le secteur d'étude est en partie déjà artificialisé avec des bâtiments, voirie et parking (RP 1.2 p.385, RP 1.5 p.51-52). La carte des sensibilités écologiques dans le fascicule évaluation environnementale n'est pas lisible (RP 1.2 p.383). Selon le fascicule consulté, le dossier énonce que l'OAP est située « *au sein* » (RP 1.5 p.51) ou en dehors (« *à 300 m* » RP 1.2 p.385) du site Natura 2000 « *Les Frettes massif des Glières* » classé au titre de la directive dite « *Habitats* » (zone spéciale de conservation n°[FR8201704](#)) et de la directive dite « *Oiseaux* » (zone de protection spéciale n°[FR82120009](#)). Ces éléments doivent être rectifiés et harmonisés en prenant en compte que l'OAP est intégralement située dans le site Natura 2000. Le dossier indique que l'OAP est située dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Centre du Massif des Bornes* », l'espace naturel sensible du « *Plateau des Glières* », le site inscrit « *Plateaux des Glières, de Dran et Montagne des Auges* », « *enclavé (sans être compris) dans des réservoirs de biodiversité* » et à 100 m à l'ouest de la Znieff de type I des « *tourbières du plateau des Glières* ». Le dossier ajoute que « *du fait de la proximité de zone humide, la probabilité de la pré-*

21 Le rapport de présentation du projet p.30 reproduit le tableau n°37 d'évolution des volumes d'eau potable sur le plateau des Glières qui figure dans le document d'objectif (Docob) du site Natura 2000 de [mai 2015](#), § VIII.3.3, p.117.

sence de zones humides au sein des espaces non artificialisés du secteur n'est pas à exclure » (RP 1.5 p.52). Le dossier conclut à une absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 « sous condition du respect des mesures ERC proposées » (période de travaux, etc.), lesquelles ne sont pas traduites dans le règlement écrit, ni dans l'OAP sectorielle (RP 1.2 p.657-658, 676).

Le dossier doit être complété pour préciser que l'OAP est également située en amont et à proximité immédiate de la zone humide « Plateau des Glières » référencée à l'inventaire départemental des zones humides (n° 74ASTERS3052) et en amont du ruisseau du Paccot, et pour analyser les incidences du projet, en phase travaux et en fonctionnement, sur la zone humide et le cours d'eau situés en aval. L'Autorité environnementale relève que :

- le dossier ne mentionne aucun diagnostic écologique dans un périmètre d'étude englobant le terrain d'assiette du projet alors que le projet se situe au sein de sites naturels remarquables pouvant abriter des espèces végétales et animales protégées ; le dossier n'est pas conclusif sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue²², la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur » ;
- le Docob des sites Natura 2000 approuvé en 2015 énonce que la ressource en eau fait l'objet de prélèvements pour la consommation en eaux brutes (abreuvoirs) ainsi que pour la consommation d'eau potable ; au regard de la consommation d'eau sur la période 2002-2013, « l'équilibre ressources/besoins est fragile mais la distribution n'a jamais été interrompue suite à un déficit de la ressource. La ressource est donc limitée et n'est pas en mesure de répondre à une éventuelle augmentation de la consommation d'eau. (...) La conservation de plusieurs habitats naturels, notamment des tourbières, ainsi que la faune et la flore est dépendante de la disponibilité de la ressource en eau. Toute fluctuation de cette ressource est donc susceptible d'avoir des incidences sur ces habitats et ces espèces. Etant donné la fragilité de la ressource en eau sur la zone d'étude (quantitativement notamment), il conviendra donc de s'assurer de ne pas augmenter la consommation d'eau sur la zone »²³ ;
- le dossier n'établit pas²⁴ que le projet d'UTN garantit un équilibre ressources/besoins en eau et ne conclut pas de façon argumentée à l'absence d'effet significatif sur le site Natura 2000 selon la méthodologie d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000²⁵.

S'agissant du paysage, le projet d'UTN est situé dans un paysage très ouvert dans un rayon de 300 m à 1 km et prévoit des constructions de 13 m de hauteur sous forme de chalets. Le dossier comprend deux photo-montages sur l'intégration paysagère en vue proche (RP1.5 p.50), il doit être complété avec des vues éloignées. Le dossier énonce que « Plusieurs mesures d'insertion du projet dans le paysage ont été intégrées directement dans le projet » (p.59), il doit être complété pour lister ces mesures et préciser la traduction qui en est faite dans le règlement écrit, l'OAP sectorielle et/ou l'OAP thématique « paysage » .

22 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, n° [463563](#), A.

23 Docob, p.34, 116, 117, 118.

24 Le « [rapport de présentation du projet](#) » de 2023 énonce qu'« Au regard des données du DOCOB Natura 2000, / Les ressources en eau disponibles à l'échelle du Plateau des Glières apparaissent suffisantes pour permettre de satisfaire les besoins du projet en eau potable, sans en compromettre l'équilibre, ni entamer le principe d'une réserve à distribuer » p.31, ceci n'est manifestement pas établi, ni dans ce document de 2023, ni dans le dossier du PLUi.

25 Voir notamment art. L. 414-4 et R. 414-23 du code de l'environnement et les guides de la Commission UE (Guide « [Gérer les sites Natura 2000](#) ». Les dispositions de l'art. 6 de la directive « Habitats » 92/43/CEE, JOUE C 33, 25.1.2019, section 4 et [Guide de conseils méthodologiques](#) de l'art. 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « Habitats » 92/43/CEE 2021/C 437/01, JOUE C 437, 28.10.2021) et la [note de l'Ae-Cgedd](#) n° 2015-N-03 16 mars 2016 sur les évaluations des incidences Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande de :

- quantifier les prélèvements d'eau (brute et potable) sur le plateau des Glières sur la dernière décennie ; analyser les perspectives d'évolution de la ressource en intégrant les effets du changement climatique ;
- analyser les incidences du projet d'UTN sur l'équilibre ressources/besoins en eau, en prenant en compte l'ensemble des prélèvements d'eau ;
- analyser le fonctionnement hydraulique et écologique de la zone humide située en aval du projet et établir que le projet d'UTN ne l'impacte pas, au regard en particulier de la récupération des eaux pluviales projetée ;
- établir que le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 ;
- conclure sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, la réunion des conditions cumulatives requises ;
- analyser les impacts cumulés avec d'autres projets, préciser si le site dédié au ski nordique fait ou doit faire l'objet d'un enneigement artificiel et, le cas échéant, quantifier les besoins présents et à venir ;
- compléter l'analyse des incidences du projet d'UTN sur le paysage ;
- expliquer le choix retenu au regard des solutions de substitution raisonnables ;
- définir les mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences, et leurs mesures de suivi.

2.2.2.2. UTN n°2 Courant d'Ère, Semnoz, commune de Leschaux

Le PLUi prévoit une UTN pour permettre de réaliser un projet de démolition-reconstruction de l'ancien « *chalet-hôtel* » restaurant situé à 1 650 m d'altitude au sommet du Semnoz²⁶, sur le territoire de la commune de Leschaux, en limite des communes de Gruffy et Viuz-la-Chiésaz, dans le PNR du Massif des Bauges, à 15 km d'Annecy, pour le transformer en pôle d'accueil touristique avec site multi-activités dont un centre d'observation astronomique. Le PLUi classe ce secteur en zone naturelle touristique d'aménagement du Semnoz liée au projet du Courant d'Ère indiquée Nt16 et le dote d'une OAP sectorielle et d'un Stecal.

Le dossier énonce que le Semnoz est une « *montagne bénéficiant encore d'un très bon enneigement pour son altitude, en années favorables* » (RP 1.5 p.50), ceci doit être établi avec des données (Climsnow ou autre). Le projet d'UTN est présenté dans un contexte de diversification des activités 4 saisons aux côtés d'autres projets d'aménagements, tels que luge sur rail et nouvelles pistes vélos tout terrain (VTT) à travers bois, avec une exclusion de toute création ou extension de retenue collinaire et de création de nouvelle piste de ski alpin (RP 1.5 p.81). La fréquentation touristique du site est comprise entre 1 600 et 1 900 véhicules/jour avec des pics de fréquentation de 2 500 véhicules/jour²⁷. Le dossier précise que le projet prévoit d'augmenter de 17 % la surface de plancher (qui passe de 770 à 900 m²²⁸) avec l'ajout de 320 m² de terrasse soit une centaine de places pour le restaurant. Il mentionne un volet logement réservé au personnel (90 m² dédiés au logement de fonction). Le dossier indique que le projet d'UTN « *cible* » un bâtiment à énergie positive avec toiture photovoltaïque (p.95), toutefois aucune traduction n'en est donnée dans le règlement écrit ou l'OAP sectorielle.

26 Construit en 1872, hôtel désaffecté.

27 Le projet prévoit une aire de stationnement de 100 places pour véhicules légers, une aire de stationnement pour 6 autocars et un arrêt cars/navettes avec aire de retournement, RP 1.5 p.83.

28 Le RP 1.5 mentionne 880 m² (p.67 § 2.2.4b) mais le règlement écrit prévoit 900 m² (règlement 4.1, chap.7.1 p.95).

L'Autorité environnementale considère que les enjeux environnementaux principaux de cette UTN sont l'eau, la biodiversité et les milieux naturels, le paysage, pour lesquelles l'évaluation environnementale est insuffisante.

Le dossier comprend plusieurs incohérences qui doivent être corrigées. Alors que le tènement du projet est évalué à 1 200 m², soit 0,12 ha, l'OAP sectorielle n°1 dédiée à cette UTN mentionne une superficie de 0,8 ha (RP 1.5, p.97 § 2.3.3h, p.101 § 2.3.4c). Alors que la salle hors-sac et le restaurant sont présentés avec une capacité respective de 100 personnes et 150 couverts, le dossier mentionne une capacité d'accueil globale de seulement 160 personnes (p.83).

S'agissant de la ressource en eau, le dossier indique que la ressource en eau potable est « *très insuffisante* » en quantité et qualité, elle doit être amenée par pompage depuis le col de Leschaux (710 m de dénivelé) pour un usage agricole (production de fromages d'AOP) et de consommation humaine (restauration), à l'exclusion de toute production de neige de culture (p.82, 94). Le dossier conclut que l'UTN ne va pas induire un besoin supplémentaire en eau potable (p.95), il doit être complété pour l'établir et préciser la capacité d'accueil présente et à venir du bâtiment (nombre de couverts du restaurant, etc.) et quantifier en conséquence le besoin en eau et assainissement.

L'UTN est située dans une zone d'assainissement non collectif. Le dossier ne quantifie pas les effluents présents et futurs à traiter, ne localise pas le dispositif d'assainissement et n'analyse pas ses incidences par rapport au milieu naturel environnant, notamment les zones humides.

S'agissant de la biodiversité et des milieux naturels, le dossier indique que l'UTN est située dans le PNR du Massif des Bauges et dans une Znieff de type 2, à proximité de zones humides et ajoute que « *du fait de la proximité de zone humide, la probabilité de la présence de zones humides au sein des espaces non artificialisés du secteur n'est pas à exclure* » (RP 1.5 p.85). Il relativise la situation de l'UTN dans un réservoir de biodiversité par la circonstance que le projet concerne un bâtiment existant, une aire de stationnement et une pelouse déjà dégradée utilisée pour du stationnement (RP 1.2 p.447). Le dossier doit être complété pour analyser le fonctionnement hydraulique et écologique des zones humides n°74ASTERS1143 (que le dossier omet de représenter dans la carte des « *sensibilités environnementales* », figure 4²⁹) et 74ASTERS5696 référencées à l'inventaire départemental des zones humides, situées en aval du projet d'UTN à l'ouest et au sud-est de celui-ci, et analyser les incidences de l'UTN sur ces zones humides (assainissement, récupération des eaux pluviales, fréquentation touristique).

Le dossier indique que le parking sera « *éventuellement déplacé* » (RP1.5 p.99 § 2.3.3h), sans localiser sur quel secteur, et avec quelles incidences environnementales, il doit être complété.

Il ajoute que le projet d'UTN ne porte pas atteinte aux espaces agricoles et à l'économie agricole. Il doit être complété pour établir que la fréquentation touristique induite par l'UTN n'a pas d'incidences sur les espaces pastoraux et la quiétude des troupeaux (p.80).

Il mentionne que l'UTN comprend un centre d'observation astronomique, sans évaluer les incidences de la fréquentation nocturne sur la faune ; il doit être complété.

S'agissant du paysage, le dossier affirme que l'UTN est « *très perceptible dans le paysage* » car située dans un « *paysage très ouvert* » dans un rayon de 700 m, mais aucun visuel (plan, localisation, photo-montage, etc.) n'a été produit (p.82, 89, 90). Le dossier conclut à une compatibilité avec l'objectif de préservation des paysages, sans l'établir, après avoir mentionné des mesures

29 RP 1.2 p.445, zone humide « *Crêt de Chatillon Sud-Ouest / Mare de l'hôtel du Semnoz* » n° 74ASTERS1143.

d'insertion du projet dans le paysage (p.93 § 2.3.3d), il doit être complété par des photo-montages en vues proches et éloignées pour apprécier l'incidence sur le paysage.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **quantifier l'accueil du public présent et à venir dans le bâtiment concerné par l'UTN, établir que l'UTN ne va pas induire un besoin supplémentaire en eau potable ;**
- **décrire le dispositif d'assainissement non collectif (quantité, localisation) et analyser ses incidences sur le milieu naturel notamment les zones humides limitrophes ;**
- **analyser le fonctionnement hydraulique et écologique des zones humides situées en aval du projet et établir que le projet d'UTN ne les impacte pas ;**
- **compléter l'analyse des incidences du projet d'UTN sur le paysage et les espaces pastoraux, les incidences du déplacement du parking, les incidences d'une fréquentation touristique nocturne sur la biodiversité ;**
- **analyser les impacts cumulés avec d'autres projets ;**
- **expliquer le choix retenu au regard des solutions de substitution raisonnables ;**
- **définir les mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences, et leurs mesures de suivi.**

2.2.2.3. Études pour construction en discontinuité de l'urbanisation existante

Le dossier comprend 4 études de discontinuité (RP 1.6 p.32 § 2.1).

Stecal Nt18 pour le projet de luge sur rail 4 saisons. Les Stecal Nt16, Nt17, Nt18 et Nt19 sont liés, ils concernent tous l'aménagement de la partie sommitale du Semnoz. Le dossier doit être complété pour préciser quelle est l'articulation de chacun de ces projets avec le « *plan de gestion du Semnoz* » qui est l'une des actions du contrat de territoire « *espaces naturels sensibles* » et comment chacun contribue à l'atteinte de ses objectifs.

Le projet de luge sur rail est situé sur la commune de Viuz-la-Chiésaz, dans le PNR du Massif des Bauges, à proximité du circuit de luge d'été existant. Il prévoit un axe de montée et un axe de descente à travers bois, une gare motrice au sommet du parcours dans les bois (gare qui correspond à l'un des deux secteurs du Stecal, 4 287 m²), un bâtiment technique à la station de départ (autre secteur du Stecal, 3 348 m², correspondant au bâtiment et à l'aire de détente existants), un prolongement d'une route forestière, et deux passages au-dessus de la RD 41 (RP 1.6 figures p.37, 40, 45). Le circuit projeté est situé sur la zone naturelle indiquée N et la zone agricole d'alpage indiquée Aalp, seules les deux gares aval et amont sont classées en Stecal Nt18.

Le dossier indique que ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact « *démontrant des enjeux faibles pour les habitats, la faune et la flore* » (RP 1.5 p.81). Celle-ci n'est pas jointe au dossier et n'a pas été soumise pour avis à l'Autorité environnementale. Le PLUi comprend une « *évaluation environnementale* » de ce projet, sur une demi page (RP 1.6 p.43 § 2.2.5.1). Le dossier précise toutefois que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a rendu un avis défavorable sur ce projet le 12 novembre 2024, aux motifs que sa justification et l'évaluation de ses incidences environnementale sont insuffisantes, l'Autorité environnementale partage cette analyse.

Le dossier comprend plusieurs incohérences qui doivent être corrigées. Alors que le règlement écrit prévoit une « *zone naturelle touristique d'aménagement du Semnoz liée à la luge toutes saisons* » indiquée Nt18, cette zone est présentée par erreur dans le dossier comme Nt14 (RP 1.6

p.32, 41), laquelle correspond à la « zone naturelle touristique d'aménagement des abords du Chéran à Gruffy ». Les dispositions applicables du règlement écrit pour ce Stecal citées dans le RP 1.6 ne correspondent ni à la zone Nt14, ni à la zone Nt18, ceci doit être clarifié. Alors même que le Stecal Nt18 concerne deux secteurs d'une superficie totale de 7 635 m², soit 0,76 ha, il est présenté avec une superficie de 0,109 ha (RP 1.6 p.32, 42).

S'agissant de la biodiversité et des milieux naturels, le dossier comprend plusieurs insuffisances :

- au regard de la trame écologique et des habitats, le dossier énonce que le secteur ne participe pas aux continuités écologiques « *du fait de son caractère anthropisé* », ceci est manifestement erroné car le circuit projeté est majoritairement situé dans un espace boisé, lequel est référencé comme espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue annexée au Sraddet³⁰ et comme « *forêt présumée ancienne et/ou parmi les plus matures du Massif* » dans la charte du PNR ; le dossier indique d'ailleurs que le secteur est concerné par des pâturages mésophiles et des pessières (épicéas), sans préciser du reste s'il s'agit d'habitats d'intérêt communautaire, ce qui semble être le cas ;
- le projet comprend un défrichement (4 m de largeur) dont la superficie n'est pas précisée ;
- la présence de plusieurs espèces protégées est relevée³¹ et le dossier conclut à un enjeu écologique « *faible* », sans justifier cette appréciation, avec des « *préconisations* » (période de travaux) qui ne sont pas traduites dans le règlement écrit (RP 1.6 p.57) ; le dossier doit être complété pour préciser la pression d'inventaire, justifier son adéquation, et conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, et dans l'affirmative sur la réunion des conditions cumulatives requises ;
- le dossier ne quantifie pas le flux touristique que vise le projet, ne précise pas les horaires d'ouverture prévisionnels et n'analyse pas la pollution sonore et lumineuse et ses incidences sur la faune ;
- le dossier n'apporte aucune information sur le démantèlement des installations et la remise en état du site.

S'agissant de l'eau, le Stecal Nt18 est situé au sein du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable « *Le Var* » (RP 1.6 p.56). Le dossier indique qu'il est hors service et que le projet ne présente aucun risque de rejet de polluants dans les sols. Le dossier doit démontrer que le projet, en phase travaux et exploitation, ne présente pas de risques pour la qualité des eaux.

S'agissant de l'activité agricole, le dossier n'analyse pas les incidences de l'activité projetée, potentiellement bruyante, sur l'activité pastorale concernée par le circuit, il doit être complété.

S'agissant du paysage, le dossier indique que le secteur est situé dans une « *cuvette* » et peu visible. Il ne comprend pas de photo-montages en vues proches et éloignées pour l'établir.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser la pression d'inventaire, justifier son adéquation, conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, et dans l'affirmative sur la réunion des conditions cumulatives requises ;**
- **analyser les incidences du projet sur la biodiversité, l'activité pastorale, le paysage et le périmètre de captage d'eau potable ;**

30 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

31 RP 1.6 p.43 : Pic noir ([fiche](#) Inpn), Mésange boréale ([fiche](#)), chiroptères, Lézard des murailles ([fiche](#)), Lézard vivipare ([fiche](#)) et le Lézard des souches ([fiche](#)). Il n'est pas établi que cet inventaire soit exhaustif dans la mesure où les visites de terrain n'ont été réalisées qu'au mois de mai (2023 et 2024, RP 1.2 p.147 § 2.4.3b).

- analyser les impacts cumulés avec d'autres projets ;
- expliquer le choix retenu au regard des solutions de substitution raisonnables ;
- définir les mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences, et leurs mesures de suivi.

OAP 1 Les Bruchets (Cusy, 1,41 ha, 53 logements, zone AUa). Le projet de construction de logements est situé sur la commune de Cusy, dans le PNR du Massif des Bauges, il concerne une prairie en pente, bordée à l'ouest (aval) par une zone humide classée en zone N (RP 1.6 p.59).

Le dossier précise que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a rendu un avis défavorable sur ce projet le 12 novembre 2024, aux motifs que sa justification et l'évaluation de ses incidences environnementale sont insuffisantes, l'Autorité environnementale partage cette analyse.

Le dossier comprend plusieurs incohérences qui doivent être corrigées. Alors qu'elle est présentée avec une superficie de 1,32 ha (RP 1.6 p.32, 70, 72, ou 1,35 ha p.61) l'OAP apparaît avec une superficie de 1,41 ha (RP 3.1 OAP sectorielles).

S'agissant de la biodiversité et des milieux naturels, le dossier comprend plusieurs insuffisances :

- au regard de la trame écologique, le dossier indique que l'OAP est située dans la Znieff de type 2 « Zones humides du sud de l'Albanais », qu'elle est bordée au nord par une zone humide et qu'elle impacte une prairie fonctionnelle du point de vue écologique, il doit être complété pour préciser qu'il s'agit de la zone humide n°74ASTERS5652 référencée à l'inventaire départemental et que l'OAP est située dans un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue annexée au Sraddet ;
- la zone humide est bordée au nord, à l'ouest et au sud par une zone résidentielle et s'ouvre à l'est sur un vaste espace non bâti qui constitue son bassin versant (« alimentée par ruissellement » RP 1.6 p.84), l'OAP a pour effet d'enclaver la zone humide, le dossier n'analyse pas le fonctionnement hydraulique et écologique de la zone humide, ni les incidences du projet (phase travaux et période d'exploitation) sur celle-ci ;
- l'OAP ne prévoit pas d'orientation particulière pour la préservation du bassin versant de la zone humide ; le dossier indique que le règlement graphique délimite une bande tampon de 10 m pour renforcer la protection de la zone humide (RP 1.6 p.65), le dossier ne justifie pas que cette mesure est suffisante pour garantir la fonctionnalité de la zone humide ;
- plusieurs espèces protégées sont présentes et susceptibles d'être présentes sur le site³², le dossier conclut à un enjeu écologique « moyen » (RP 1.6 p.69) ; le dossier doit être complété pour préciser la pression d'inventaire, justifier son adéquation, et conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, et dans l'affirmative sur la réunion des conditions cumulatives requises.

S'agissant de l'assainissement, le dossier omet de justifier la capacité de traitement des eaux usées supplémentaires à traiter. Il apparaît que le projet amène une population supplémentaire de 133 personnes³³. La station de traitement des eaux usées de Cusy n'est pas conforme en équipe-

32 RP 1.6 p.69, 86 : Buse variable ([fiche](#) Inpn), Milan noir ([fiche](#)), Mésange charbonnière ([fiche](#)), chiroptères, Pie-grièche écorcheur ([fiche](#)), le Tarier pâtre ([fiche](#)). Il n'est pas établi que cet inventaire soit exhaustif dans la mesure où les visites de terrain n'ont été réalisées qu'au mois de mai (2023 et 2024, RP 1.2 p.147 § 2.4.3b).

33 La taille moyenne des ménages est de 2,51 personnes par ménage (données Insee, [2021](#)).

ment, ni en performance, et n'a qu'une capacité résiduelle de 31 équivalents habitants (EH)³⁴. Le dossier doit être complété pour établir l'adéquation entre ressources et besoins.

S'agissant du paysage, le dossier indique que l'OAP est visible dans un rayon de 2 km, il comprend des points de vue qui mériteraient d'être complétés par un photo-montage, notamment depuis la route paysagère remarquable.

S'agissant des risques naturels, le dossier indique que des mesures doivent être prises pour ne pas aggraver le risque inondation en aval de l'OAP et qu'un bureau d'études hydrologiques a proposé des aménagements hydrauliques en vue d'améliorer la gestion de l'aléa inondation qu'il n'est pas prévu de traduire dans le PLUi. A tout le moins, le dossier doit être complété pour présenter ces mesures et démontrer qu'elles suffisent pour ne pas aggraver le risque naturel.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser la pression d'inventaire, justifier son adéquation, conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, et dans l'affirmative sur la réunion des conditions cumulatives requises ;**
- **analyser les incidences du projet sur la biodiversité, l'assainissement, le paysage, les risques naturels ;**
- **expliquer le choix retenu au regard des solutions de substitution raisonnables ;**
- **définir les mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences, et leurs mesures de suivi.**

Stecal Ngv2 pour une aire de sédentarisation des gens du voyage à Fillière. Le projet d'aménagement d'une aire de sédentarisation des gens du voyage est situé sur la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue (commune nouvelle de Fillière) à la limite de la commune d'Allonzier-la-Caille, sur la parcelle AH40, au lieu-dit « *Les Voisins* ».

Le PLUi reclasse une zone 1AUXi de 6,1 ha, prévue pour une extension d'une zone d'activités intercommunale située au nord³⁵, en zone naturelle spécifique aux gens du voyage sans construction indiquée Ngv2 de 0,49 ha et en zone agricole indiquée A. Le dossier comprend une incohérence qui doit être corrigée : le règlement graphique F délimite une zone Ngv1 (figure 6) alors que cette zone est présentée comme Ngv2 (RP 1.6 p.90, 91, 93, 108, 111, § 2.4).

La parcelle est constituée d'une prairie, elle est bordée à l'ouest par la RD 172, au nord par le ruisseau de Pitacrot exposé à un aléa crue torrentielle faible et glissement de terrain moyen, elle est distante d'environ 110 m de l'autoroute A41 à l'est du site et séparée de celui-ci par un espace boisé, et séparée d'une zone humide située au sud par un autre espace boisé.

L'enjeu écologique est qualifié de « *moyen à fort* » dans la mesure où la prairie est présentée comme « *fonctionnelle d'un point de vue écologique pouvant servir de zones de reproduction et de chasse à de nombreuses espèces, dont des espèces à enjeux (rapaces, chiroptères ...)* » et appartenant à un espace de bon fonctionnement éloigné de la zone humide (RP 1.6 p.92, 108, 110). Une étude hydrogéologique a été réalisée qui établit que la parcelle ne comprend pas de zone humide et n'intersecte pas la bande tampon de 10 m de la zone humide située au sud.

Le dossier précise que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a rendu un avis favorable sur ce projet le 12 novembre 2024, aux motifs que la consom-

³⁴ Capacité nominale de 750 EH, charge maximale en entrée de 719 EH, exutoire : le Chéran (données clés [2023](#)).

³⁵ Cf. avis MRAe du [17 août 2021](#) n° 2021-ARA-AUPP-1055 sur la révision du PLU de Saint-Martin-Bellevue.

mation d'espaces agricoles est réduite, le zonage évite d'impacter les espaces boisés et la zone humide, n'intersecte pas de corridor écologique, prend en compte les reculs nécessaires vis-à-vis de l'A41 et démontre l'absence d'expositions aux risques naturels ou aggravation de ceux-ci. La CDNPS formule deux recommandations, ajouter une protection du cordon boisé au nord (de type de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) ou recul suffisant dans le Stecal interdisant tout aménagement ou construction l'impactant, et réduire l'impact paysager et visuel, éventuellement par des plantations, de cet aménagement le long de la route de Cuvat. L'Autorité environnementale ajoute que le RP du PLUi doit conclure sur la présence ou non d'espèces protégées (voir 2.4.2).

L'Autorité environnementale recommande de conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, et dans l'affirmative sur la réunion des conditions cumulatives requises.

Zone Ueq pour un projet d'équipement en lien avec les écoles à Viuz-la-Chiésaz. Le projet concerne la création d'équipements sportifs scolaires ou l'extension de l'école et une cantine scolaire. Il est situé sur une commune du PNR du Massif des Bauges. Le PLUi reclasse une zone UE en zone indiquée Ueq.

Le tènement (0,51 ha, parcelles C368 et C1973 pour partie) est constitué d'une prairie en pente et séparée du site des écoles (sur la rive gauche) par le ruisseau de la Perraille. Il est bordé au nord par la zone naturelle présentant un intérêt paysager et/ou écologique indiquée Ap, à l'est et à l'ouest par les zones urbaines résidentielles indiquées UC et UCac, au sud par la zone N (cours d'eau) et ensuite la zone UE (écoles).

Le dossier précise que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a rendu un avis défavorable sur ce projet le 12 novembre 2024, aux motifs que sa justification et l'évaluation de ses incidences environnementale sont insuffisantes, l'Autorité environnementale partage cette analyse.

S'agissant de la biodiversité et des milieux naturels, le dossier comprend plusieurs insuffisances. Le dossier conclut à un enjeu écologique « *moyen* » (RP 1.6 p.116) après avoir relevé que la prairie est fonctionnelle du point de vue écologique et que plusieurs espèces protégées sont présentes ou susceptibles d'être présentes sur le site³⁶. Il doit être complété pour préciser la pression d'inventaire, justifier son adéquation, et conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, et dans l'affirmative sur la réunion des conditions cumulatives requises. Il doit également être complété pour préciser quel est le mode d'accès des élèves aux équipements scolaires projetés, s'il induit un défrichement d'une partie de la ripisylve et l'aménagement d'un pont, et analyser les incidences de ces travaux, ainsi que le mode d'accès routier.

S'agissant du paysage, le dossier précise que la zone Ueq ne fait l'objet d'aucun encadrement réglementaire « *en matière de volumétrie, d'implantation des constructions, d'emprise au sol, ni de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis* » (RP 1.6 p.115) et que le projet est particulièrement visible (RP 1.6 p.124). Les points de vue qui figurent dans le dossier doivent être complétés par des photo-montage pour apprécier les incidences paysagères.

S'agissant des risques naturels, le dossier conclut à un enjeu « *faible* » (RP 1.6 p.116) après avoir relevé que « *le secteur est seulement concerné par un aléa faible de retrait/gonflement des argiles* ». Le dossier doit être complété pour préciser que le tènement est classé en zone T1 par la

³⁶ RP 1.6 p.116, 135 : Moineau domestique ([fiche](#) Inpn), Bruant jaune ([fiche](#)), Pie-grièche écorcheur ([fiche](#)), Lézard des murailles ([fiche](#)). Il n'est pas établi que cet inventaire soit exhaustif dans la mesure où les visites de terrain n'ont été réalisées qu'au mois de mai (2023 et 2024, RP 1.2 p.147 § 2.4.3b).

[carte des aléas naturels](#) (crue torrentielle (T) zone d'aléa faible (degré 1)) et que le cours d'eau est classé en zone T3 (crue torrentielle (T) zone d'aléa fort (degré 3) et pour analyser l'exposition aux risques d'un pont.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser le ou les accès aux équipements scolaires projetés (routier et élèves) ;**
- **préciser la pression d'inventaire, justifier son adéquation, conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, et dans l'affirmative sur la réunion des conditions cumulatives requises ;**
- **analyser les incidences du projet sur la biodiversité, le paysage, les risques naturels ;**
- **expliquer le choix retenu au regard des solutions de substitution raisonnables ;**
- **définir les mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences, et leurs mesures de suivi.**

2.2.3. Loi littoral

Le dossier comprend un fascicule sur le classement en espace boisé classé des espaces boisés les plus significatifs au titre de la loi littoral des 7 communes concernées au tour du lac (RP 1.6).

Le dossier précise que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a rendu un avis favorable sur ce classement le 12 novembre 2024, avec trois recommandations de rectifications pour les communes déléguées d'Annecy et Annecy-le-Vieux (commune nouvelle d'Annecy), l'Autorité environnementale partage cette analyse.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le taux de progression démographique retenu pour la période 2025-2040 n'est ni précisé, ni justifié. Il ne figure ni dans le diagnostic territorial (RP 1.1 p.32), ni dans le PADD (p.8), ni dans sa justification (RP 1.3.1 p.5, 10). Ce dernier document mentionne seulement 3 projections démographiques Omphale 2025-2040³⁷ à partir d'une période de référence 2008-2018. Ces projections ont donc été calculées à partir de données non actualisées depuis 2018, ce qui conduit à une surévaluation de la population supplémentaire³⁸. Il se déduit du dossier que, pour la croissance démographique, le PADD retient le « *scénario central* » qui s'appuie sur un léger ralentissement des soldes migratoires et naturels (+1 590 habitants/an)³⁹. Le dossier n'explique pas pourquoi le PADD retient un besoin en logements (+1 400 logements/an) supérieur à celui du scénario central (+1 217 logements/an, RP 1.3.1 p.10).

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser et justifier le scénario démographique retenu ;**
- **justifier le besoin de logements supplémentaires.**

37 Modèle Omphale (outil méthodologique de projection d'habitants, actifs, logements et élèves) de l'Insee.

38 Sur la période 2010-2015 (presque équivalente à celle de 2008-2018 utilisée dans le dossier), le taux de croissance démographique était de 1,4 %/an avec un solde migratoire de 0,8 % et un solde naturel 0,5 % ; sur la période 2015-2021 ces valeurs diminuent avec respectivement 1 %, 0,6 % et 0,4 % (source [Insee](#), RP 1.1 p.40 § 1.1.1).

39 Ce scénario ne figure ni dans le diagnostic territorial (RP 1.1 p.32), ni dans le PADD et sa justification (2 PADD p.8, RP 1.3.1 p.5, 10 qui mentionne seulement 3 projections Omphale 2025-2040 de besoins de logements).

2.4. État initial de l'environnement, incidences du PLUi sur l'environnement, mesures ERC, prise en compte des enjeux environnementaux par le PLUi

2.4.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf)

La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) face à l'artificialisation est identifiée comme un enjeu « *structurant* » ou « *majeur* » (RP 1.2 § 2.1.2d et 2.4.1), ce qui est à clarifier.

Sur la période des 10 ans qui précèdent l'arrêt du projet de PLUi (ici 19/12/2014 - 19/12/2024), la consommation des Enaf a été de 379 ha (sur janv. 2015-déc. 2024, RP 1.3.2 p.11 § 1.3.2).

Au regard de l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, communément appelé « *Zan* » (zéro artificialisation nette, figure 7) :

- pendant la période 2011-2021, la consommation des Enaf a été de 475,9 ha (RP 1.3.2 p.9 § 1.3.1) ; pour respecter la trajectoire Zan, la consommation future de la période 2021-2031 doit correspondre, au plus, à la moitié de cette consommation, soit 238 ha ;
- pendant la période 2011-2040 (soit environ deux décennies Zan au lieu d'une seule), la consommation des Enaf sera de 240 ha (PADD O3 p.25), ce qui est plus ambitieux que ce que prévoit la loi et doit être souligné⁴⁰ ; dans la mesure où sur le plafond de 240 ha, 81,1 ha d'Enaf ont déjà été consommés entre août 2021 et décembre 2024, le plafond d'extension urbaine (solde) est de 159 ha sur la période 2025-2040.

Le PADD affiche une forte volonté de sobriété foncière avec une réduction du rythme de consommation d'Enaf, une priorité du développement dans l'enveloppe urbaine avec un renouvellement urbain et une mobilisation des friches et locaux vacants (O2, O3 et O4). Le dossier mentionne une approche renouvelée de la densification urbaine pour « *intensifier* » l'utilisation du foncier dans le tissu urbain, avec une plus grande souplesse sur les transformations et les surélévations (RP 1.3.2 p.3 § 1.1, p.10 § 1.3.1 ; 4.1 règlement écrit chap.9 et 11 p.102,164).

La capacité de densification et de mutation des espaces bâtis urbains mixtes est évaluée à :

- pour l'habitat : 176,45 ha en division parcellaire, 134,13 ha en dents creuses, 40,06 ha en extension urbaine (RP 1.3.2 p.6 § 1.2.2, p.11 § 1.3.3) ;
- pour l'équipement : 3,58 ha en division parcellaire, 3,05 ha en dents creuses, 41,59 ha en extension urbaine ;
- pour les activités économiques : 2,61 ha en division parcellaire, 3,09 ha en dents creuses, 39,55 ha en extension urbaine dont 11 ha pour une zone d'activité communautaire « *pour le développement d'un nouveau parc d'activités industrielles sur le territoire du Grand Annecy dont la localisation précise est à préciser au fil des études* » (RP1.3.2 p.19), il semble qu'il s'agisse du lieu-dit Brassilly à Poisly (Annecy, cf. cartographie dans le PADD p.41) ;
- pour la mobilité : 56,57 ha en extension urbaine⁴¹, sans précisions sur la localisation ;
- parmi les gisements fonciers de dents creuses et divisions parcellaires, 20,67 ha ont été écartées pour motif de « *contrainte environnementale* » (RP 1.3.2 p.5 § 1.2.1).

40 Le dossier précise que la 3^e tranche de dix ans 2031-2041 devrait correspondre à la moitié de la consommation de la précédente (238 ha), soit 107 ha. La période de vingt ans 2021-2041 correspondrait à une consommation d'Enaf de 345 ha, précisément où les auteurs du PLUi ont décidé de la réduire à 240 ha, RP 1.3.2 § 1.3.1.

41 Si l'on retire du calcul les infrastructures linéaires d'une largeur inférieures à 5 m ([annexe](#) à l'art.R.101-1 code urb), l'extension urbaine ne représente que 12,67 ha, ce qui permet de respecter le plafond global de 159 ha, p.12-13.

La capacité de densification et de mutation des espaces urbains à vocation économique est évaluée à 34,7 ha, après le retrait du calcul de 62,3 ha notamment « *en raison de contraintes environnementales* »(RP 1.3.2 p.6-7 § 1.2.2).

Le PLUi prévoit 177,77 ha d'extension urbaine (RP 1.3.2 p.11 § 1.3.2).

Le dossier comprend plusieurs insuffisances et doit être complété pour :

- préciser quels enjeux ont été pris en compte dans la suppression de potentiels gisements fonciers urbains pour motif de « *contrainte environnementale* » ;
- préciser quelle différence distingue les dents creuses « *activités économiques* » (3,09 ha) des dents creuses « *économie* » (14,64 ha, RP 1.3.2 p.6 § 1.2.1, p.11 § 1.3.3) ;
- préciser la consommation d'Enaf totale des Stecal, des emplacements réservés et des PAPAG et analyser leurs incidences environnementales (avec zoom cartographiques) ;
- analyser les incidences environnementales (avec zoom cartographiques) des extensions urbaines prévues pour la nouvelle zone d'activité communautaire (11 ha), les projets d'équipements publics (41,59 ha), les projets liés à la mobilité (56,57 ha ou 12,67 ha selon que l'on prend en compte ou non l'ensemble des projets) ;
- justifier la localisation dans le PADD arrêté le 19 décembre 2024 de la nouvelle zone d'activités de 11 ha sur le secteur de Brassilly à Poisy ;
- préciser la polarité urbaine de chaque commune concernée par une extension urbaine et justifier l'adéquation de la densité retenue (RP 1.3.2 p.24), notamment au regard du Scot ; il est relevé que certaines densités sont très faibles, par exemple des pôles relais comme Saint-Jorioz et Charvonnex (3/5 dans l'ordre décroissant de l'armature) ont une densité de 13 ou 14 logements/ha, très en-deçà d'autres pôles relais (113, 52 ou 45 logements/an pour Groisy, Villaz ou Saint-Félix) et même d'autres relais locaux (5/5 dans l'armature, 27 logements/an pour Héry-sur-Alpby) ;
- justifier pourquoi le PLUi ne prévoit pas de phasage des ouvertures à l'urbanisation de façon à n'artificialiser que ce qui se révélera effectivement nécessaire, et plus particulièrement de phasage entre les OAP sectorielles.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser les contraintes environnementales qui ont motivé l'exclusion de certains secteurs du gisement foncier ;**
- **préciser la consommation d'Enaf totale des Stecal, des emplacements réservés et des PAPAG et analyser leurs incidences environnementales ;**
- **analyser les incidences environnementales des extensions urbaines liées à la nouvelle zone d'activité communautaire, aux projets d'équipements publics et liés à la mobilité ;**
- **préciser la polarité urbaine de chaque commune concernée par une extension urbaine pour la construction de logements et justifier l'adéquation de la densité retenue ;**
- **prévoir un phasage entre les OAP sectorielles.**

2.4.2. Les ressources et milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

L'enjeu milieux naturels et biodiversité est qualifié de « *structurant* » et « *majeur* » (RP 1.2 p.14 § 2.1.2, p.103 § 2.4.1).

Sites Natura 2000. L'analyse des incidences environnementales du PLUi sur les sites Natura 2000 exclut tous les secteurs d'une superficie inférieure à 100 m² au motif que les incidences sont « *considérées comme peu significatives sur les secteurs de plus petites tailles* » (RP 1.2 p.651 § 2.4.7e). Le dossier n'établit pas que le PLUi n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 selon la méthodologie d'évaluation des incidences sur ce type de site⁴².

Pression d'inventaire. Le PLUi prévoit de très nombreux secteurs d'aménagement (cf. une consommation de 240 ha d'Enaf, 144 OAP sectorielles, 1 165 emplacements réservés, 36 Stecal, 2 UTN-L, plusieurs PAPAG) et le dossier mentionne des visites de terrain « *en mai 2023 puis en mai 2024* » sans plus de précisions (RP 1.2 p.147 § 2.4.3b). Il n'établit pas si la pression d'inventaire est suffisante, alors que cet inventaire n'a pas été réalisé sur l'ensemble du cycle biologique des espèces susceptibles d'être présentes, réparti sur plusieurs saisons. Le calendrier retenu n'est pas argumenté au regard de l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement représentés et ne correspond pas aux périodes favorables aux inventaires⁴³.

Espèces protégées, l'Autorité environnementale rappelle qu'en application du code de l'urbanisme (article R. 151-3), le rapport de présentation du PLUi doit rendre compte de la mise en œuvre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale du PLUi et en particulier de l'étape d'évitement (de la séquence Éviter–Réduire–Compenser) : il doit donc, dans un premier temps, conclure sur la présence ou non d'espèces protégées sur chacun des secteurs d'aménagement prévus par le PLUi et, dans un second temps, lorsqu'une espèce protégée est constatée ou susceptible d'être présente, conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée ou de leur habitat doit être obtenue⁴⁴ et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* »⁴⁵.

Zones humides, le PLUi affiche l'objectif de préserver les zones humides et d'éviter l'artificialisation de leurs espaces de bon fonctionnement (PADD orientation n° 6 p.30 « *espaces clefs de la résilience climatique du territoire et de son cycle de l'eau* »). L'OAP bioclimatique énonce que les zones humides ont trois fonctionnalités : hydrologiques, support de biodiversité et biogéochimique (3.4, p.52 § 6.2). Elle doit être complétée pour préciser que les zones humides ont sept fonctionnalités, elles contribuent : 1/ à la lutte contre le réchauffement climatique (comme puits à carbone naturel), 2/ à l'atténuation des effets du changement climatique sur le cycle de l'eau (comme remparts face aux submersions marines, réserves hydriques naturelles en période de sécheresse, et protection contre les inondations), 3/ à l'auto-épuration des eaux (ce qui constitue une contribution

42 Voir notamment art. L. 414-4 et R. 414-23 du code de l'environnement et les guides de la Commission UE (Guide « [Gérer les sites Natura 2000](#) ». Les dispositions de l'art. 6 de la directive « Habitats » 92/43/CEE, JOUE C 33, 25.1.2019, section 4 et [Guide de conseils méthodologiques](#) de l'art. 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « Habitats » 92/43/CEE 2021/C 437/01, JOUE C 437, 28.10.2021) et la [note de l'Ae-Cgedd](#) n° 2015-N-03 16 mars 2016 sur les évaluations des incidences Natura 2000.

43 Cf. tableau figurant dans le guide [Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels](#), Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, CGDD, DEB, octobre 2013, spéc. p.74, fiche n°10 Réaliser l'état initial, recommandations méthodologiques. Ce tableau est souvent reproduit dans d'autres guides, voir DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, [Note de procédure "instruction des dérogations espèces protégées" à l'intention des maîtres d'ouvrage](#), 2021, p. 38, 40 qui précise, à titre indicatif, qu'il est conseillé de prévoir a minima 3 jours de prospection par saison, soit environ 12 jours/an.

44 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, n° 463563, A ; CE, 17 février 2023, n° 460798, C.

45 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.). Un PLU ne peut pas indiquer qu'un secteur d'aménagement présente des espèces protégées et renvoyer à des études écologiques ultérieures au stade de la réalisation du projet (MRAe ARA, [rapport d'activité 2023](#) p.44 ; CAA Marseille, 23 juin 2022, n° 20MA00470, points 26, 27, 31 (PLU, Var) et CAA Toulouse, 25 avril 2024, n° 22TL00636, points 46 et 48 (PLUi, Pyrénées-Orientales). La circonstance que le code de l'environnement (article R. 122-5) prescrit également, au stade aval, la séquence ERC dans l'étude d'impact est sans incidences, car elle n'a pas pour objet, ni pour effet, de dispenser la mise en œuvre, au stade amont, de la séquence ERC pour le PLU et à l'échelle du PLU.

majeure à la santé publique), 4/ elles constituent des réservoirs de biodiversité végétale et animale, terrestre et marine, 5/ elles participent aux approvisionnements et productions alimentaires, 6/ aux aménités paysagères qui contribuent au bien-être quotidien, 7/ et elles participent du tourisme, aux loisirs et aux activités économiques d'accueil⁴⁶.

Le dossier indique que le CEREMA a réalisé en 2023 pour le PLUi du Grand Annecy une note de cadrage sur les zones humides avec « *une couche de prélocalisation de l'enveloppe des EBFZH [espaces de bon fonctionnement des zones humides], qui n'a pas la qualité et la précision d'un EBFZH en bonne et due forme. Elle n'a pas non plus été pensée et conçue dans une optique d'intégration directe dans le PLUi* », avec des distances de 50 à 250 m (RP 1.1 EIE p.160-161 § 7.3.1). Il ajoute que l'étude du CEREMA croise différentes données (inventaire départemental et actualisation, etc.) et s'est traduite par la délimitation d'espaces de bon fonctionnement « *théoriques* » des zones humides, avec trois périmètres : immédiat, proche et éloigné (exemple : RP 1.6 p.110 § 2.4.5.4 et figures 5 et 6, RP 1.3.3 p.175 § 5.6.5).

L'atlas cartographique de l'OAP bioclimatique (pièce 3.4) représente les zones humides avec leur espace de bon fonctionnement, le règlement graphique F (pièce 4.2) délimite également ces zones humides. Le PLUi énonce que le bon fonctionnement des zones humides sera « *assuré* » par le respect de l'OAP bioclimatique (3.4 OAP bioclimatique p.22 § 3.1.2d) avec un dispositif d'auto-évaluation mis à disposition du pétitionnaire (3.4 OAP bioclimatique p.52-55 § 6.2). Cette pièce du PLUi n'est toutefois pas prescriptive. Il s'agit d'une OAP qui énonce des « *préconisations* », « *recommandations* » et « *bonnes pratiques* » avec lesquelles le projet doit être « *compatible* », sans devoir être conforme. Le RP du PLUi prête à cette OAP thématique des orientations qui n'y figurent pas : « *celle-ci [OAP bioclimatique] fixe des orientations visant à préserver les zones humides : "Les constructions et aménagements situés dans les périmètres de bon fonctionnement proches des zones humides devront tenir compte de l'alimentation des zones humides situées en aval et favoriser la libre circulation de ces eaux de ruissellement. La perméabilité des haies, revêtements de sols et ouvrages sera favorisée. / Les eaux pluviales recueillies dans les opérations alentour pourront être rejetées dans le milieu humide voisin si le secteur d'opération participait originellement à l'alimentation de la zone. La qualité des eaux pluviales devra être assurée par des dispositifs de filtration naturels (filtres plantés, etc.)."* » (RP 1.6 § 2.4.5.4 p.110). Ce point doit être clarifié.

Le règlement écrit dispose que la zone humide et sa bande tampon de 10 m sont représentés dans le règlement graphique plan F (4.1 règlement écrit, chap.3, p.31 § 3) et qu'une bande de recul est prescrite aux abords des cours d'eau (10 m en zones U et AU, 20 m en zones A et N (chap.2, p.25 § 1.2.B).

L'étude du CEREMA, les représentations graphiques des zones humides et l'OAP thématique ont le mérite d'exister pour alerter sur la présence d'une zone humide dont la préservation est d'intérêt général (article L.211-1-1 du code de l'environnement) et porter à la connaissance du public une présomption de bassin versant. Pour autant, le PLUi doit être modifié pour :

- représenter les zones humides qui ont été omises (pour un exemple, voir figure 4) ;
- expliquer pourquoi la représentation graphique de « *l'espace de bon fonctionnement* » ne correspond qu'au périmètre immédiat théorique à l'exclusion des autres (figure 6) ;

⁴⁶ Voir notamment le rapport de la députée Frédérique Tuffnell et du sénateur Jérôme Bignon, *Terres d'eau, Terres d'avenir. Faire de nos zones humides des territoires pionniers de la transition écologique*, remis au Premier ministre le 29 janvier 2019, p. 7 et 20 à 34.

- attirer l'attention sur le fait que la localisation du bassin versant (d'alimentation) qui figure dans les documents cartographiques du PLUi est simplement présumée et peut s'avérer erronée (figure 5) ;
- rendre davantage effective la garantie de préservation des zones humides, par exemple par la prescription dans le PLUi (dans le règlement écrit) de la réalisation d'une étude hydraulique et écologique de la zone humide avant toute demande d'occupation des sols lorsqu'une zone humide est présente ou potentiellement présente sur le terrain d'assiette du projet⁴⁷, pour vérifier la localisation du bassin versant de la zone humide et établir que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur son fonctionnement.

OAP. Vingt-sept OAP (62 ha) sont présentées comment ayant un enjeu écologique « *modéré* » à « *fort* ». En prenant en compte d'autres OAP pour lesquelles le dossier n'est pas conclusif mais laisse entendre qu'elles présentent les mêmes enjeux, il apparaît que les OAP présentent dans leur ensemble des enjeux écologiques sur près de 105 ha (figure 8), sans que le dossier indique clairement comment ces enjeux sont pris en compte, quelles mesures ERC sont définies et traduites dans les orientations de l'OAP considérée ou le règlement écrit ou graphique.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier que le PLUi n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 selon la méthodologie adéquate ;**
- **préciser la pression d'inventaire, justifier son adéquation, conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue pour chaque secteur d'aménagement, et dans l'affirmative sur la réunion des conditions cumulatives requises ;**
- **compléter et rendre effectif l'objectif de protection des espaces de bon fonctionnement des zones humides ;**
- **analyser les incidences des secteurs d'aménagement, notamment des OAP, sur les milieux naturels, la trame écologique et les espèces ;**
- **définir les mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences, et leurs mesures de suivi.**

2.4.3. Les eaux souterraines, potables, usées et pluviales, en lien avec le changement climatique

Le PADD prévoit de « *conditionner le développement des espaces urbanisés à la sécurisation amont des capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement* » (orientation n°6 p.30).

Eaux souterraines et superficielles. Le territoire du Grand Annecy est concerné par⁴⁸ :

- 4 masses d'eau souterraines, dont l'une est identifiée dans le SDAGE comme sensible du point de vue quantitatif (« *calcaires et marnes du massif des Bauges* » FRDG144) ; le schéma directeur des eaux potables (SDAEP) mentionne 4 masses d'eau mais n'en liste que 3 (p.18-19 § 3.1.1) et le RP 1.1 mentionne une quatrième masse d'eau « *calcaires jurassiques sous couverture du Pays de Gex* » FRDG208 mais ne la représente pas dans le document cartographique dédié (RP 1.1 EIE p.111, 112), ceci doit être clarifié ;

⁴⁷ Le [site Internet](#) de la DDT74 sur l'inventaire départemental des zones humides distingue les zones humides « *ponctuelles* » et « *potentielles* ».

⁴⁸ Le fascicule « *état initial de l'environnement* » précise que les données relatives au réseau hydrographique local et à l'état des masses d'eau sont issues du schéma directeur des eaux potables (SDAEP) qui figure dans les annexes sanitaires du PLUi (RP 1.1 EIE p.105 § 6.2, annexes 6.2.1 SDAEP phase 1, 2021).

- 23 masses d'eau superficielles (certaines rivières étant coupées en plusieurs tronçons), dont 11 ne sont pas en bon état écologique (dont le Viéran et le Nant de Calvi en mauvais état) et 4 sont en mauvais état chimique (le Fier de la confluence avec la Fillière jusqu'au Rhône, le Chéran du Barrage de Banges à la Confluence avec le Fier, le ruisseau des Trois Fontaines et le Thiou) ;
- une zone de répartition des eaux (insuffisance de la ressource en eau) qui concerne deux communes (Groisy et Evires, RP 1.1 EIE p.125 § 6.3.4), un document cartographique représente Groisy, Saint-Martin-de-Bellevue, Saint-Félix et Charnaz-les-Frasses (p.126) et le SDEP mentionne la commune de Saint-Martin-de-Bellevue à la place d'Evires (p.23 § 3.3), ceci doit être clarifié ;
- 64 captages d'alimentation en eau potable.

Le dossier indique que la vulnérabilité de la ressource en eau au changement climatique sur le territoire du Grand Annecy s'illustre par plusieurs phénomènes : assèchement des sols plus marqué, renforcement des étiages estivaux des cours d'eau, baisse du niveau du lac d'Annecy, tarissement des nappes souterraines, diminution de l'enneigement, événements pluvieux plus intenses avec saturation des réseaux, dégradation de la qualité de l'eau pendant les périodes plus sèches par l'augmentation de la concentration en polluants, augmentation des besoins en eau (agriculture, usages domestiques et industriels) avec des conflits d'usages⁴⁹. Il ajoute que certains secteurs comme le plateau du Semnoz, le plateau des Glières, les communes de Cusy, Entrevernes, La-Chapelle-Saint-Maurice et Gruffy sont fragiles en termes de bilan besoins/ressources lors de périodes d'étiages très sévères et que « *des solutions ont été mises en œuvre pour assurer la continuité de la distribution de l'eau* » (RP 1.1 EIE p.128 § 6.3.5). Celles-ci doivent être décrites.

Eaux potables. Le dossier indique que :

- le suivi et l'analyse des ressources en eau potable et des consommations sont effectués selon un découpage en 4 secteurs (centre, nord, sud, Rives du lac) ;
- l'adéquation ressource-besoins en eau potable est un enjeu « *important* » (RP 1.2 p.15) et que la ressource en eau est globalement suffisante à l'horizon 2050, excepté dans le secteur sud (RP 1.1 EIE p.129 § 6.3.5, RP 1.2 p.141 § 6.5) ;
- la capacité autorisée de prélèvement d'eau est de 18 Mm³ (RP 1.2 p.101 § 2.3.6) ;
- le prélèvement a été de 17,6 Mm³ en 2018 (dont 80 % destiné au centre du Grand Annecy et 70 % assurés par le lac d'Annecy, RP 1.1 diagnostic p.171 § 2.3.2) et de 15,47 Mm³ en 2023 (75 % assurés par le lac, RP 1.1 EIE p.116 § 6.3.2⁵⁰) ; le dossier en déduit que le volume résiduel théorique permet d'alimenter 40 000 habitants supplémentaires (65 m³/hab./an) ce qui permet de répondre aux besoins induits par le PLUi (+24 000 hab. en 2040) ;
- les interconnexions (entre Veyrier et Menthon-Saint-Bernard, entre Duingt et Entrevernes, ou avec des territoires extérieurs (CC du Pays de Cruseilles ou la CC de Rumilly Terres de Savoie) « *permettent d'assurer l'alimentation en bonne quantité* » (RP 1.2 p.101 § 2.3.6) ;
- la projection de consommation d'eau potable est de 15 Mm³ en 2040 et 16,12 Mm³ en 2050 (RP 1.1 p.128 § 6.3.5, source : SDAEP 2020) ;
- les ressources pour l'alimentation en eau potable présentent une vulnérabilité sur le plan qualitatif du fait de leur emplacement à proximité de zones d'activités (forage des îles,

49 RP 1.1 EIE p.104 § 6.1.4, source : état initial de l'environnement du plan climat air énergie territorial de 2021.

50 Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RQPS) de l'eau, exercice 2023 p.13 indique que sur 15,47 Mm³ produits en 2023, 11,72 Mm³ proviennent du lac, 2,2 des captages et 1,54 des forages. En 2023, 14,12 Mm³ ont été produits pour les besoins du territoire (0,17 Mm³ ont été importés et 1,52 Mm³ ont été exportés).

Saint-Jorioz pompage à Roselières, Argonay, puits du Fier, Villaz Onex) ou parce qu'elles proviennent d'eaux superficielles (pompage au lac d'Annecy, La Puya, La Tour, Menthon-Saint Bernard, Talloires, RP 1.1 diagnostic p.173 § 2.3.2).

Le dossier doit être complété pour :

- expliquer pourquoi l'enjeu eau potable n'est pas qualifié de « *structurant* » au même titre que le paysage par exemple ;
- expliquer la différence de prélèvement d'eau de 2,2 Mm³ entre 2018 et 2023 et comment la consommation prévisionnelle de 2040 peut être inférieure à celle de 2023 ;
- rendre compte, dans les relations avec les territoires extérieurs, de l'augmentation de l'exportation d'eau potable vers le secteur de Rumilly liée à la pollution de l'eau potable aux per – et polyfluoroalkylées (PFAS) sur ce secteur⁵¹ et au projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du Chéran (qui a pour effet une baisse de ressource pour le bassin de la CC Rumilly Terre de Savoie) ;
- rendre compte de la pollution de l'eau potable aux PFAS dans le secteur de Pringy⁵² et du PTGE relatif aux bassins versants du Fier et du lac d'Annecy (Fillière, secteurs du Fier Amont et de l'Eau Morte), et analyser leurs incidences sur la disponibilité de la ressource ;
- expliquer si et comment, en cas de problème de potabilité de l'eau du lac, les eaux souterraines et superficielles sont susceptibles de répondre aux besoins correspondant aux dispositions du PLUi ;
- quantifier à l'échelle du PLUi la capacité de la ressource en eau disponible en prenant en compte le changement climatique (étiages, etc.), la consommation passée et les besoins supplémentaires du fait du PLUi d'ici 2040, en distinguant les différents usages (potable, irrigation agricole, industriel, fréquentation touristique en lien avec le tourisme « *quatre saisons* ») ;
- préciser que le développement de secteur urbanisé, notamment industriel, doit être évité à proximité des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.

Le PLUi prévoit près d'une vingtaine d'OAP sectorielles dans les périmètres de captage d'eau potable : 12 OAP dans 36 ha de périmètres de protection « *rapprochés* » et 6 OAP dans 20 ha de périmètres de protection « *éloignés* » (figure 9). Ceci n'est pas cohérent avec l'objectif affiché par le PADD de « *sécurisation amont des capacités d'alimentation en eau potable* ». L'évaluation environnementale doit être complétée avec la séquence Eviter – Réduire – Compenser pour établir que chacune de ces OAP ne remet pas en cause la sécurisation de la qualité de l'eau potable. Le même exercice doit être fait pour les autres secteurs d'aménagement prévus par le PLUi (emplacements réservés, PAPAG, etc.) pour lesquels l'évaluation environnementale ne précise pas leur localisation par rapport aux périmètres de protection des captages d'eau potable, ce qui empêche de s'assurer de leur prise en compte suffisante.

51 Le captage de Broise à Rumilly a été fermé, les captages sur Chavannod et Chaumont sont mobilisés, cf. site [Internet](#) de la préfecture de la Haute-Savoie sur les PFAS.

52 Cf. avis MRAe sur le Scot du bassin annécien.

L'Autorité environnementale recommande de :

- réexaminer le niveau d'enjeu attribué à la ressource en eau potable ;
- quantifier à l'échelle du PLUi la ressource en eau disponible, la consommation passée et la consommation future en 2040, en distinguant les différents usages ;
- justifier l'adéquation ressource-besoins, en tenant compte des effets du changement climatique, et à défaut de présenter les mesures prises pour y remédier (ERC) ;
- ré-examiner les secteurs d'aménagement prévus par le PLUi (OAP, etc.) projetés sur les périmètres de captages d'eau potable et établir qu'ils ne remettent pas en cause la sécurisation de la qualité de l'eau potable.

Eaux usées. Le dossier indique que :

- le territoire compte 12 installations de dépollution des eaux usées, mais le dossier n'en liste que neuf, sans préciser les capacités résiduelles (RP 1.1 EIE p.130 § 6.4.1) ;
- la capacité théorique des stations de traitement des eaux usées (Steu) est d'environ 300 000 équivalents habitants (EH) en 2023, la charge entrante est de 230 000 EH dont il se déduit une capacité résiduelle suffisante pour l'accueil de 85 000 habitants supplémentaires, davantage que ce que prévoit le PLUi (+24 000 hab. en 2040, RP1.2 p.101 § 2.3.6).

Le dossier comprend des omissions et insuffisances, il doit être complété pour :

- reprendre les informations importantes qui figurent dans le projet de Scot du bassin annécien en cours de révision, notamment le choix à venir entre, soit l'extension de la Steu d'Annecy-Siloe, soit celle de Poisy-Les Poiriers afin de ne pas dépasser les seuils de rejet admissibles dans le Fier : voir l'avis de la MRAe du [17 janvier 2025](#) (§ 2.3.3) ;
- quantifier les besoins supplémentaires du fait du PLUi en ne prenant pas seulement en compte la population supplémentaire, justifier l'adéquation ressource-besoins, en prenant en considération le changement climatique (et notamment son impact sur la baisse de débit du Fier), et à défaut de présenter les mesures prises pour y remédier (ERC).

L'Autorité environnementale recommande de :

- réexaminer le niveau d'enjeu attribué au traitement des eaux usées ;
- quantifier les besoins induits par le PLUi, en distinguant les différents usages ;
- justifier la capacité à traiter les eaux usées en respectant les objectifs de qualité des cours d'eau et prenant en compte l'impact du changement climatique sur les débits d'étiage.

Eaux pluviales. Le dossier indique que le territoire connaît des désordres importants liés aux eaux pluviales (inondations par ruissellements directs, débordements de réseaux, fossés et cours d'eau) dont certains sont aggravés par les eaux pluviales urbaines (RP 1.1 EIE p.136 § 6.4.2). Le PLUi comprend une annexe 6.2.2 comprenant un zonage eaux pluviales, il organise l'infiltration des eaux pluviales en prescrivant un coefficient de biotope par surface et un coefficient de pleine terre, il prévoit des emplacements réservés pour la gestion des eaux pluviales (RP1.2 p.101 § 2.3.6). La santé humaine, notamment l'exposition au bruit et la qualité de l'air

Le PADD prévoit de créer une filière « santé », sans plus de précisions (O11 p.43), mais la santé humaine n'est pas identifiée en tant que telle comme enjeu environnemental (RP 1.2 p.14-15 § 2.1.2d). Elle apparaît toutefois sous les traits des enjeux pollution de l'air, nuisances sonores, sites et sols pollués qualifiés d'enjeux « moyens » (RP 1.2 p.104 § 2.4.1).

Pollution du bruit et de l'air : plus de 4 200 logements projetés (dans 27 OAP sectorielles, sur 86,7 ha) sont référencés dans le dossier comme exposés aux nuisances sonores (routières et ferrées) et à la pollution de l'air (figure 10, RP 1.2, 3.1 OAP sectorielles⁵³). Une catégorie de logements est référencée comme « *secteur affecté par le bruit routier* » et fait l'objet d'une recommandation d'« *éloigner les chambres des sources de bruit* » sans que celle-ci soit traduite dans les orientations des OAP. Une autre catégorie de logements est présentée comme concernée par un « *indice Orhane dégradé* » (indice disponible sur le site Internet de l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales). La distinction de ces deux catégories de logements pose question dans la mesure où l'indice Orhane prend en compte les deux vecteurs de pollutions concernant le bruit et l'air, la première catégorie a vocation à être également référencée en indice dégradé ; ce point doit être clarifié.

Les nuisances sonores liées à l'aérodrome Annecy Mont-Blanc semblent ne pas avoir été prises en compte dans l'analyse des incidences environnementales de OAP sectorielles, ce qui donne un biais dans l'application de la séquence ERC⁵⁴. Il est par exemple relevé qu'une OAP prévoit 330 logements à moins de 400 m de la piste de l'aéroport, sans barrière naturelle ou artificielle susceptible de faire écran, avec la seule mention : « *secteur affecté par le bruit routier* » (OAP 10 Sous Lettraz à Epagny-Metz-Tessy, figure 11, OAP p.27, RP1.2 p.298-300).

La séquence ERC doit être reprise pour les OAP habitat en identifiant toutes les sources de nuisances sonores et la pollution de l'air. Le fascicule évaluation environnementale (RP 1.2) ou justification des OAP (RP 1.3.4) doit établir leur prise en compte et présenter les mesures ERC et leur traduction dans les OAP ou le règlement écrit ou graphique.

Qualité de l'air. L'enjeu pollution de l'air est qualifié de « *fort* » et « *moyen* » (RP 1.2 p.15 § 2.1.2, p.104 § 2.4.1), ceci est à clarifier. Le dossier n'indique pas quelles sont les émissions des polluants atmosphériques à l'échelle du territoire du PLU au regard des valeurs directrices de l'organisation mondiale de la santé⁵⁵. Le dossier doit être complété sur ce point.

Le PADD vise à éviter d'exposer de nouvelles populations aux pollutions de l'air et apaiser le trafic dans les zones à fort enjeu de qualité de l'air (O9 p.36). Le programme d'orientation et d'actions mobilités (POA-M) vise à diminuer les polluants atmosphériques liés aux motorisations thermiques (RP 1.3.6 p.16 § 2.2).

Sites et sols pollués. Il apparaît que plus de 5 300 logements projetés (dans 7 OAP sectorielles, sur 107,7 ha) sont référencés dans le dossier comme situés sur des sols pollués ou susceptibles de l'être (SIS, BASOL ou installations industrielles rejetant des polluants, Irep) et concernés par la recommandation « *s'assurer de l'absence de risque sanitaire avant l'accueil de population supplémentaire* » sans que le dossier donne de justifications sur cette assurance (figure 12, RP 1.2, 3.1 OAP sectorielles). Le dossier ne précise pas si l'état des sols est compatible avec la destination projetée.

53 Les 4 200 logements susmentionnés constituent un ordre de grandeur qui ne prend pas en compte d'autres OAP qui comprennent la mention « *affecté par le bruit routier* » sans la recommandation d'éloignement des chambres (exemple : OAP 12 Romains à Annecy, 5,3 ha et 250 logements).

54 D'autant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome est en cours de révision, il conviendrait donc de ne pas exposer plus de riverains au bruit aérien.

55 Le dossier mentionne l'OMS sans préciser ses valeurs ni dans quelle proportion elles sont dépassées (RP 1.1 EIE p.47, 59 § 4.1.6, RP 1.2 p.9 § 2.1.2a). L'OMS a publié le 22 sept. 2021 une révision de ses [lignes directrices pour la qualité de l'air](#). Cette révision d'un document de 2005 prend en compte les derniers résultats scientifiques sur les effets sanitaires de la pollution de l'air. On note par [exemple](#) que la valeur pour les PM_{2,5} est divisée par deux et celle pour le dioxyde d'azote par quatre.

Espèces nuisibles à la santé humaine. Le règlement écrit prescrit la plantation dans les espaces libres d'espèces végétales dont la liste est annexée à l'OAP bioclimatique. Cette liste comprend des espèces qui sont identifiées par le réseau national de surveillance aérobiologiques comme ayant un fort potentiel allergisant dont il convient de ne pas planter dans les zones urbaines⁵⁶. Paradoxalement, cette même OAP souligne, par ailleurs, leur caractère allergène (p.23, § 3.1.2e). Cette liste doit être modifiée pour identifier clairement les espèces allergènes qui ne doivent pas être plantées en zones U et AU.

L'OAP bioclimatique doit être également complétée pour rappeler la nécessité de lutter, d'une part, contre les plantes invasives allergisantes que constituent les espèces d'Ambroisie (qui n'est mentionnée que dans l'OAP dite « *valant règlement* » OAP 17 SACU à Annecy, OAP p.95) et, d'autre part, contre l'*Aedes albopictus* (dénommé « *moustique-tigre* ») qui provoque des pathologies (vecteur de la Dengue, du Chikungunya et de Zika, qui fait l'objet d'une simple mention dans l'OAP p.34 § 3.3.2e).

L'Autorité environnementale recommande de :

- **décrire pour les OAP habitat les solutions de substitution raisonnables et justifier les choix retenus ;**
- **reprendre la séquence ERC pour les OAP habitat en rendant compte de toutes les sources de nuisances sonores et la pollution de l'air ; justifier leur prise en compte et présenter les mesures ERC et leur traduction dans les OAP ou le règlement écrit ou graphique ;**
- **préciser les émissions des polluants atmosphériques à l'échelle du territoire du PLUi au regard des valeurs directrices de l'organisation mondiale de la santé, et les mesures prises en conséquences pour ne pas dégrader la santé des populations ;**
- **préciser pour les OAP concernés par un sol pollué si l'état des sols est compatible avec la destination projetée ;**
- **rectifier et compléter l'OAP bioclimatique sur les espèces allergènes, l'Ambroisie et le moustique tigre ;**
- **expliquer le choix retenu au regard des solutions de substitution raisonnables ;**
- **définir les mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences, et leurs mesures de suivi.**

Le dossier n'indique pas si et comment la personne publique responsable du PLUi entend s'approprier certaines des actions du plan régional santé environnement 2024-2028 Auvergne-Rhône-Alpes ([PRSE 4](#)) et contribuer à leur mise en œuvre.

2.4.4. Les matériaux

Le PLUi doit s'appuyer, d'une part, sur le schéma régional des carrières (SRC) pour définir une stratégie de la provenance des matériaux et, d'autre part, sur une stratégie sur la gestion des matériaux inertes.

Le PADD prévoit d'« *assurer l'approvisionnement durable en matériaux de construction / Favoriser l'utilisation de matériaux recyclés (...) Accompagner le développement local d'une filière de recyclage des matériaux (...) / Permettre la création, le maintien et l'extension du réseau d'approvisionnement en matériaux de construction (notamment carrières) pour répondre aux besoins du terri-*

⁵⁶ Aulnes, Bouleaux, Charmes, Frênes, Noisetiers, cf. 4.1 règlement écrit, chap.2 p.25 § 1.2c ; 3.4 OAP p.50-51 § 6.1 ; [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 ; [RNSA](#) et [Guide](#) de la végétation en ville.

toire / Organiser des réseaux de stockage, valorisation et réemploi des déchets inertes, tout en préservant au mieux les espaces agricoles, naturels et forestiers » (O8 p.35).

Carrières. Le dossier indique que :

- le territoire du PLUi comprend deux carrières à Cusy et Annecy d'une capacité de production de 300 000 t/an maximum et de 156 800 t/an en moyenne qui arrivent à échéance en 2033 et 2036, soit bien avant l'échéance du PLUi en 2040 (RP 1.1 EIE p.296 § 12.2.5) ;
- cette capacité de production locale est déficitaire par rapport aux besoins, en prenant en compte les objectifs de substitution des matériaux de carrière par des matériaux de remploi du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le déficit est de l'ordre de 1 à 1,1 million t/an, ce qui rend le territoire très dépendant de l'approvisionnement extérieur (p.298, 301) ;
- le règlement graphique plan F prévoit une trame « carrière » au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme qui exclut certaines zones (RP 1.3.3 p.173-174 § 5.6.4, RP 1.2 p.57).

Alors même que le PLUi prévoit la construction de 24 000 logements, d'équipements publics et infrastructures pour lesquels le territoire est très déficitaire en matériaux, le dossier énonce que l'enjeu « ressources minérales » est qualifié de « faible » (RP 1.2 p.15 § 2.1.2, p.104 § 2.4.1). Ceci est d'autant plus surprenant que le déficit en matériaux devrait être une préoccupation majeure et qu'en outre, il oblige à un transport routier conséquent en provenance d'autres départements, transport routier qui est le premier facteur d'émission de gaz à effet de serre (38 %, RP 1.1 EIE p.40 § 4.1.5).

Le dossier doit être complété pour quantifier les besoins en matériaux d'ici 2040, en précisant la méthode de calcul ; analyser les incidences environnementales de la trame carrière (au regard notamment de la trame écologique et des espèces protégées) ; et justifier la compatibilité du PLUi avec le Scot, le SRC et la charte du PNR (voir 2.2.1).

Installations de stockage des déchets inertes (Isdi)⁵⁷. Le dossier indique que :

- le territoire du PLUi comprend deux Isdi à Chavanod et Epagny Metz-Tessy d'une capacité de stockage de 268 000 t/an maximum et qui arrivent à échéance en 2024 et 2028, soit bien avant l'échéance du PLUi en 2040 (RP 1.1 EIE p.314 § 13.2.3) ;
- le PLUi prévoit que, dans l'ensemble des zones agricoles (A, As, Aalp, Ae et AI), les dépôts de déchets inertes non liés à un usage agricole sont interdits, et dans la zone N les matériaux font l'objet de quatre zones dédiées indicées Nr, dont deux dédiées au « stockage de matériaux inertes » (Nr1 et Nr2) mais avec une interdiction de sous-destination industrie ce qui est susceptible de faire échec à l'aménagement d'Isdi (qui sont des Installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE) ;
- seul le Stecal Nr1 (2,52 ha) fait l'objet d'une analyse des incidences environnementales, avec des recommandations de mesures ERC sans précisions sur leurs traductions dans le règlement écrit (RP 1.2 p.655, 665-666).

L'Autorité environnementale relève que la CA du Grand Annecy a annoncé en 2022 qu'elle retirait un projet de zonage de stockage de matériaux inertes dans le PLU de Charvonnex pour le réexaminer dans le cadre d'une analyse approfondie à l'occasion de l'élaboration du PLUi (décision du [12 octobre 2022](#)). Le dossier doit être complété pour exposer cette analyse.

57 Cf. [rubrique 2760](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

| Le dossier doit être complété pour :

- préciser que la construction d'un logement génère environ 250 m³ de terre⁵⁸ et quantifier les besoins induits par le PLUi, en prenant en compte les excavations prévues par de nombreuses OAP sectorielles pour réaliser des parkings souterrains (à Menthon-Saint-Bernard, Saint-Jorioz, Sevrier, etc.) ;
- préciser quelle analyse a été faite et quelle suite a été donnée à la proposition faite par la fédération BTP74 à la CA du Grand Annecy de localisation de sites Isdi dans le PLUi⁵⁹ ;
- préciser ce que prévoit le PLUi en cohérence avec le PADD pour favoriser le réemploi de déchets issus du secteur du bâtiment, le cas échéant avec un zonage dédié aux installations de tri, valorisation et recyclage des matériaux de construction ;
- définir un sous-zonage dédié aux Isdi, avec un encadrement dans le règlement écrit en s'inspirant, comme d'autres PLU⁶⁰, de la doctrine définie par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 2 mars 2021 qui engage notamment à inscrire le stockage des déchets inertes dans le cadre de la législation ICPE, à prévoir un retour à l'usage agricole en fin d'exploitation avec un suivi agronomique ;
- encadrer strictement l'apport de déchets inertes en zone A en dehors des Isdi, en s'inspirant de la doctrine CDPENAF.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **réexaminer le niveau d'enjeu attribué aux matériaux ;**
- **quantifier les besoins en matériaux et les déchets inertes supplémentaires à l'horizon 2040 ;**
- **analyser la localisation prévisionnelle des carrières et Isdi supplémentaires, leurs incidences environnementales ;**
- **préciser quelles sont les dispositions du règlement graphique et écrit qui favorisent le réemploi de déchets issus du secteur du bâtiment ;**
- **définir les mesures prises pour y remédier (ERC), avec notamment un encadrement dans le règlement écrit des apports de déchets inertes en zones A et N, avec ou sans Isdi, en s'inspirant de la doctrine CDPENAF.**

2.4.5. La mobilité, les émissions de gaz à effet de serre, l'énergie et le changement climatique

Mobilité. Le PADD s'appuie sur « *le principe de l'agglomération du quart d'heure et des proximités* » (accès de tout habitant à ses besoins essentiels de vie quotidienne en 15 min de marche ou de vélo à partir de son domicile) et affiche l'objectif de « *prioriser (...) la production de logements au plus près des infrastructures de mobilités performantes, tout particulièrement à proximité des axes et arrêts de transports collectifs et cyclables* » (p.7, 9, O2 p.14, 18). Le dossier précise que l'orientation 2 du PADD est traduite dans les règles au sein des zones U à vocation majoritaire d'habitat, qui autorisent la mixité fonctionnelle et notamment les activités de service, les bureaux, l'artisanat et l'industrie non nuisant, en fonction des tissus urbains « *lorsque c'était pertinent* » (RP 1.2 p.49 § 2.2.1e 5.7), les hypothèses non pertinentes doivent être précisées.

58 Soit 25 camions, cf. notamment [séminaire](#) 15 nov. 2024 avec les élus « *Vers une meilleure gestion des matériaux et des terres inertes en Haute-Savoie* » co-organisé par la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes, la DDT 74 et le CAUE 74, spéc. [diapositive](#) p.59. La même diapositive précise que la construction ou entretien de 10 m, de canalisation d'eau, de piste cyclable bidirectionnelle, ou de route, génère respectivement 15, 30, ou 150 m³ de terre.

59 Voir [séminaire](#) 15 nov. 2024 susmentionné, spéc. [diapositives](#) p.62 et 63.

60 Voir notamment le règlement écrit du PLU [La-Roche-sur-Foron](#), zone Ax, art.A.1.1 p.16, 173-174.

Le PLUi comprend un programme d'orientation et d'actions sur la mobilité (pièce 5.2 POA-M) à horizon 2030 qui se substitue au plan de mobilité 2030 (PDM) adopté le 30 juin 2022. Il comprend 4 orientations (déclinées en 21 actions) : développer l'offre de transport, mettre en place les infrastructures et services de la mobilité, mettre en œuvre le schéma directeur cyclable et mobiliser les outils réglementaires.

L'objectif affiché est de devenir capitale verte à l'horizon 2040 (action 13) et, d'ici 2030, de diminuer la part modale de transports motorisés individuels (passer de 65 à 53%) en augmentant la part modale des transports en commun (passer de 6,5 à 10%), vélos (passer de 2 à 10%) et déplacements à pied (passer de 24,5 à 26 % (POA-M 5.2 p.29 § 1.9.4, ce qui correspond au DPM cf. RP 1.1 EIE p.46 § 4.1.6).

Le POA-M comprend l'objectif de réaliser un réseau de transports en commun et services de proximité intégrés (TCSPi action 2), des pôles d'échanges multimodaux (action 7), de mettre en place un réseau express métropolitain cadencé entre Rumilly et Groisy (action 4). L'Autorité environnementale a déjà relevé dans son avis du [17 janvier 2025](#) sur le Scot du bassin annécien que ce projet de service express régional métropolitain (Serm) ne figure pas dans la liste des six Serm retenus par la région Auvergne-Rhône-Alpes en décembre 2024 (§ 2.3.5).

Le POA-M dresse la liste des modifications apportées par rapport au PDM (p.22-23 § 1.7.3). Elles concernent notamment l'ajout de partenaires à différentes actions ; l'amélioration de la desserte en transports collectifs de certains secteurs et l'étude du développement d'une desserte de proximité entre Pays de Cruseilles et le Grand Annecy ; le principe de réalisation d'une première combinaison de branches du bus à haut niveau de service (BHNS) entre les secteurs Rive Ouest et les Glaisins sur un axe démarant le réseau TCSPi (dont les conditions d'insertions sont à l'étude depuis 2022) ; l'ajout d'une mention pour une « *étude du réaménagement du diffuseur n°17 d'Annecy Nord a été engagée en 2022 en partenariat avec le département et le concessionnaire autoroutier AREA-APRR* » (action 32) ; différentes actions en vue d'une cohabitation des modes : précision sur l'étude d'un schéma directeur des interfaces multimodales 2022 (action 11) ; ajout d'une étude de piétonisation de certaines rues aux abords des établissements scolaires (action 15) ; ajout d'une mention de création de stationnements vélos en amont des passages piétons (action 24) ; ajustement sur le stationnement (action 44). Le dossier doit être complété par un tableau comparatif des orientations et actions retenues dans le PDM 2030 et le POA-M 2030.

Le calendrier de mise en œuvre du POA-M semble se poursuivre jusqu'en 2040 sans plus de précisions (« 2030 >2040 » p.40, 45, 47, etc.), ceci doit être clarifié.

Le POA-M évoque la crise sanitaire COVID-19 et énonce qu'« *il convient donc de faire preuve de prudence face aux projections des parts modales et l'évaluation à mi-parcours sera, en ce sens, primordial* » (p.28). S'agissant de bilan d'étape, le dossier doit être complété pour préciser :

- le bilan intermédiaire des actions du PDM engagées sur la période 2022-2024, notamment la mise en œuvre de la restructuration du réseau de transport collectif incluant la mise en place de nouvelles lignes tangentielles ;
- l'avancement des études lancées en 2022 sur le réseau TCSPi, le bilan de l'expérimentation de navettes lacustres de passagers entre Annecy et les communes riveraines du lac.

L'Autorité environnementale relève que certaines orientations du POA-M donnent suite à certaines de ses recommandations formulées le dans son avis du [23 novembre 2021](#) sur le PDM s'agissant du retrait du projet de Liaison Ouest Lac d'Annecy (LOLA, p.70) et de la définition d'un scénario de référence sur une zone à faible émissions mobilité (ZFE-m, action 21 p.114-116) avec un calen-

drier de restrictions (au 01/01/2025⁶¹ véhicules non classés, 01/01/2028 véhicules Crit'air 5 et non classés, 01/01/2029 véhicules Crit'air 4, 5 et non classés, 01/01/2030 véhicules Crit'Air 3, 4, 5 et non classés). En revanche, le dossier (POA-M, RP 1.2, RP 1.3.6) ne précise pas quelles suites ont été données aux autres recommandations, en particulier celle relative à la prescription de règles s'agissant de la mesure dite complémentaire du PDM afférente à l'articulation entre transports collectifs et répartition spatiale et économies d'espaces.

L'Autorité environnementale recommande de préciser comment est traduite dans le PLUi, notamment le règlement graphique et les emplacements réservés, l'action n°8 « développer le covoiturage et l'autopartage » énoncée dans le POA-M (5.2 p.66 § 4.2).

Bilan carbone. L'enjeu émission de gaz à effet de serre (Ges) est qualifié de « fort » (RP 1.2 p.15 § 2.1.2, p.103 § 2.4.1), ceci est à clarifier. Le dossier laisse entendre sans l'énoncer clairement que le PLUi (dont le POA-M) conduit d'ici 2040, à une réduction de 15 000 t_{eq}CO₂/an par rapport au scénario tendanciel, à l'appui d'un modèle Ges Urba sans plus de précisions (RP 1.2 p.638, fig. 15). Le dossier n'analyse pas les émissions de GES liées notamment aux projets de transports et à la destruction partielle du puits de carbone naturel constitué par les Enaf⁶².

Changement climatique. L'enjeu de résilience et d'adaptation au changement climatique est identifié mais n'est pas hiérarchisé au motif qu'il est transversal (RP 1.2 p.15 § 2.1.2, p.103 § 2.4.1).

Le dossier énonce que la température a augmenté de +1,7°C et pourrait dépasser +4°C d'ici 2070 (RP 1.2 p.7 § 2.1.2a). Le dossier doit être actualisé pour mentionner la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (Tracc), qui prévoit une hausse des températures moyennes en France hexagonale de 2°C en 2030, 2,7°C en 2050 et 4 °C en 2100 par rapport à l'ère préindustrielle, et le 3^e plan national d'adaptation au changement climatique (Pnacc) qui a été publié le 10 mars 2025⁶³.

Il est à souligner que l'OAP bioclimatique comprend une cartographie d'« espaces à réadapter » pour lutter contre les îlots de chaleur, avec notamment une désimperméabilisation des cours, courtes et stationnement pour permettre la reconquête végétale (OAP 3.4 p.30 § 3.3.2).

Le constat des évolutions climatiques en cours doit conduire le PLUi à analyser la vulnérabilité du territoire au changement climatique (y compris forêt) en se référant à la trajectoire de référence, et à en déduire les mesures d'adaptation qu'il est nécessaire de prendre dans cette perspective.

61 L'instauration d'une ZFE-m est obligatoire avant le 31 déc. 2024 dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain, cf. article [L.2213-4-1](#) du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de l'art.119 de la loi dite climat et résilience.

62 L'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de forêt, ou prairie, en sols imperméables représente une émission de 290 tCO₂/ha, celle d'un hectare de culture représente une émission de 190 tCO₂/ha, voir le site Internet « [Base Empreinte](#) » de l'ADEME, chemin d'accès : *Consulter les données > Documentation - Base Carbone > 1 Documentation en ligne > Scope 1 : Émissions directes de GES > UTCF (Utilisation des Terres, leurs Changements et la Forêt) > Changement d'affectation des sols*. Également en format ouvrage téléchargeable : ADEME, *Documentation des facteurs d'émissions de la Base Carbone*, version 23.4.0, 26/09/2024, § 3.3.1 p.108-109, via > *2 Documentation téléchargeable > dernière version de la base > § 3.3.1*. Voir aussi notamment CGDD, *Guide méthodologique. Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact*, février 2022 et Ae-Igedd et MRAe, *Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique*, septembre 2024.

63 La [Tracc](#) repose sur le scénario tendanciel selon les données du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec). Le 3^e Pnacc comprend 52 mesures, voir le site [Internet](#) dédié, le [dossier de presse](#) et le [plan](#).

L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter le POA-M par un tableau comparatif des orientations et actions retenues dans le PDM 2030 et le POA-M 2030 ;
- préciser la traduction dans le PLUi de l'action du POA-M relative au covoiturage et à l'autopartage ;
- dresser les bilans des actions du PDM engagées sur la période 2022-2024, de l'expérimentation de navettes lacustres et des études sur le réseau TCSPi ;
- préciser comment (leviers) la réduction des émissions de GES sera atteinte ;
- quantifier les émissions de GES liées notamment aux projets de transports et à la destruction du puits de carbone naturel constitué par les espaces naturels, agricoles et forestier et les intégrer dans le bilan carbone du PLUi ;
- actualiser les données relatives au changement climatique en analysant la vulnérabilité du territoire à la Tracc et définir les mesures ERC prises en conséquence.

2.4.6. Les risques naturels et technologiques

L'enjeu risques est qualifié de « fort » (RP 1.2 p.14 § 2.1.2, p.103 § 2.4.1). Le dossier indique que :

- 7 risques sont référencés sur le territoire (séisme, mouvement de terrain, inondation, avalanche, transport de matières dangereuses, industriel, rupture de barrage) ; deux communes sont concernées par 5 d'entre eux (Annecy et la commune déléguée de Thorens-Glières) ; toutes les communes (ou 94 %, ceci est à clarifier) sont concernées par les 3 premiers risques susmentionnés (RP 1.1 EIE p.70 § 5.2, p.79, p.83, p.86 § 5.3, p.92 § 5.6) ;
- le PLUi participe à la réduction de l'exposition de la population aux risques et à la réduction des aléas naturels par le classement des zones d'aléas naturels en zone A ou N, la préservation des zones humides, des boisements et haies (stabilité des sols), l'institution de coefficients de biotope par surface et de pleine terre (infiltration des eaux pluviales, RP 1.2 p.100 § 2.3.5, p.686 § 2.4.8a) ;
- les zones d'aléa ont été évitées en « majorité » pour les « secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) » et parmi les indicateurs de suivi figure la « superficie artificialisée par l'urbanisation dans les zones d'aléas » (RP 1.2 p.686 § 2.4.8a, p.693 § 2.5) ;
- le PADD fixe comme orientation la prise en compte des risques naturels, notamment « aménager l'espace en tenant compte du risque de feux de forêt » (O9 p.36) et le dossier souligne que le changement climatique va augmenter ce risque (RP 1.1 EIE p.91 § 5.5) ; paradoxalement, l'état initial de l'environnement indique que le risque des feux de forêt est pour l'instant « absent » et annonce qu'une cartographie « devrait être disponible fin 2021 » (RP 1.1 EIE p.82 § 5.3.2), ces éléments sont à actualiser⁶⁴ ; le risque feux de forêt n'est en conséquence pas mentionné dans les risques pris en compte (RP 1.2 p.100 § 2.3.5).

64 Du reste, la page Internet de la CA Grand Annecy dédiée à la [forêt](#) souligne le 17/10/2024 « un risque incendie exacerbé par la canicule et la fréquentation en hausse l'été. »

Le dossier doit être complété pour :

- localiser les secteurs d'aménagement et zones A et AU situés dans les zones d'aléa naturel (notamment zone rouge d'un plan de prévention des risques naturels indiquer les solutions de substitution raisonnable et expliciter le choix du site retenu) ;
- préciser qu'un point de surface n°G est prévu à Charvonnex/Groisy pour le projet de futur « collisionneur circulaire » du CERN⁶⁵ et rendre compte de l'analyse des incidences environnementales ;
- quantifier les surfaces concernées, analyser les incidences environnementales et compléter les mesures ERC ;
- actualiser l'état initial de l'environnement sur le risque feux de forêt.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **actualiser l'état initial de l'environnement sur le risque feux de forêt ;**
- **localiser les secteurs d'aménagement et zones A et AU situés dans les zones d'aléa naturel, quantifier les surfaces concernées, expliciter le choix des sites en zone rouge, analyser les incidences environnementales et compléter les mesures ERC.**

2.5. Observations complémentaires sur certains secteurs

2.5.1. Zone Ueq à Épagny Metz-Tessy (pôle d'économie circulaire)

La CA Grand Annecy a adressé à l'Autorité environnementale une demande d'avis sur un projet de mise en compatibilité n°1 du PLU d'Épagny Metz-Tessy (secteur Épagny) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement d'un pôle d'économie circulaire au lieu-dit « *Les Marais Noirs* » (avec la création d'une zone Uep dédiée) puis a [retiré](#) sa demande le 14 octobre 2024 dans la perspective d'une saisine ultérieure dans le cadre d'une procédure commune avec l'étude d'impact du projet. Il est relevé que cette saisine n'a pas encore eu lieu à ce jour et que le PLUi procède à la modification du zonage (avec la création d'une zone Ueq, figure 13⁶⁶) sans procéder à l'évaluation environnementale, ni établir que le PLUi traduit les mesures de compensation⁶⁷.

Pour davantage de transparence, le rapport de présentation (RP) doit être complété pour lister les procédures d'évolution en cours des PLU et du PLUi qui ont été reprises dans le PLUi-HM, en précisant leur objet et localisation, avec une évaluation environnementale.

65 Le CERN est une organisation européenne pour la recherche nucléaire. Le projet est situé en France et en Suisse, il comprend un tunnel d'une circonférence de 90,7 km, d'une profondeur moyenne de 200 m, avec huit sites en surface associés à des installations à une profondeur comprise entre 180 et 400 m, voir [carte](#) des points de surface.

66 PLUi, règlement graphique plan A, Epagny, zone urbaine d'équipements publics indicées Ueq, zone urbaine à vocation d'activités industrielles, artisanales et de logistique indicée Uei2, (vert) zone naturelle indicée N, (quadrillage rouge) emplacement réservé n°22 élargissement de la RD1508 (20 063 m²).

67 Le dossier de 2024 comprenait un document intitulé « *évaluation environnementale* » de la DP MEC daté de septembre 2023 énonçant p.57 § 8 « *Mesures ERC : / Thématique : milieux naturels / Mesure ERC portée par le projet : Mesures compensatoires pour la destruction des zones humides : - Favoriser le maintien du boisement humide attendant au projet (favoriser le marnage, enlever les encombrants) - Mise en place d'un plan de gestion sur la zone humide des Marais Noirs nord-ouest / Mesure ERC préconisée en complément par l'évaluation environnementale : Il faudra veiller à protéger les sites visés par les mesures de compensation dans le PLUi-HM. »*

L'Autorité environnementale recommande

- de traduire dans le PLUi les mesures de compensation relatives au projet de pôle d'économie circulaire à Épagny Metz-Tessy ;
- de lister les procédures d'évolution en cours des PLU et du PLUi qui ont été reprises dans le PLUi-HM, en précisant leur objet et localisation, avec une évaluation environnementale.

2.5.2. OAP n°15 Pré-Billy à Pringy (Annecy)

La CA Grand Annecy a adressé à l'Autorité environnementale deux demande d'avis le 20 décembre 2024 sur un même objet (OAP Pré-Billy à Pringy) dans le cadre respectivement du projet de modification n°3 du PLU de Pringy et du projet de PLUi du Grand Annecy (Pringy, 3.1 OAP sectorielle, Annecy OAP 15 p.80-83 ; 21,5 ha, 530 logements, un pôle d'échange multimodal).

L'Autorité environnementale a été consultée sur le projet de modification n°3 du PLU de Pringy et a constaté que l'OAP Pré-Billy concerne un espace sur lequel ont été prescrites des mesures de compensation écologique pour des projets antérieurs et pour lequel l'adéquation ressource/besoin en eau potable pose question (au regard d'une demande d'utiliser ponctuellement la nappe des îles – polluée aux PFAS – en cas de défaillance du réseau du lac). Elle a considéré qu'au sud-est et à l'est de l'OAP la trame « haies » ajoutée dans le schéma d'aménagement de l'OAP ne met pas en œuvre des mesures de compensation prescrites en 2017 et 2020 dans ce secteur et a conclu que cette évolution du PLU requiert la réalisation d'une évaluation environnementale « proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de : / - localiser sur l'OAP n°1 les mesures de compensation et d'accompagnement prescrites en 2017 et 2020 et justifier que le PLU garantit leur mise en œuvre et leur efficacité; / - justifier l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et les besoins induits par l'OAP n°1 pour la population et les activités, notamment que les sources de sécurité d'approvisionnement en eau sont propres à la consommation et en prenant en compte les effets du changement climatique ; / - définir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences et les mesures de suivi »⁶⁸.

Le PLUi comprend :

- au titre de l'évaluation environnementale, un document cartographique des sensibilités environnementales de l'OAP et un tableau thématique qui qualifie les enjeux écologiques de « modéré à fort » et conclut que l'incidence de l'OAP est « négative faible » avec les précisions suivantes : « *Détail des enjeux écologiques : L'OAP comprend des espaces boisés humides, réservoirs de biodiversité, et des zones dédiées à la compensation. L'enjeu principal est de préserver ces espaces./ Orientations portées par l'OAP : L'OAP prévoit la conservation des milieux humides, des bosquets et des haies. Des haies nouvelles seront plantées dans le cadre de la compensation, et des espaces de pleine terre végétalisés et une clairière seront créés. / Détails de l'incidence de l'OAP : L'OAP implique une réduction des espaces de pleine terre, mais prévoit la renaturation d'espaces et le renforcement des trames arbustives et arborées, tout en préservant les milieux humides identifiés* » ; ce tableau ne qualifie pas l'enjeu « eau » et mentionne simplement pour celui-ci : « *proximité réseau d'eau potable : oui* », « *assainissement collectif : oui* » (RP 1.2 p.209, 211) ;
- une OAP 15 qui énonce que « *des haies sont à planter et sont des éléments pour compensation* » avec une représentation graphique des haies sur le schéma d'aménagement (3.1, Annecy, p.81, 83, figure 14).

68 Cf. MRAe ARA, avis conforme du [12 avril 2024](#) confirmé le [30 juillet 2024](#) après rejet d'un recours gracieux.

Ces éléments du PLUi ne garantissent, ni le caractère suffisant de la ressource en eau potable en qualité et quantité (en cas d'indisponibilité d'approvisionnement en eau potable en provenance du lac et mobilisation de secours de la nappe des îles), ni la mise en œuvre et l'efficacité des mesures de compensation liées aux haies dans la mesure où le site est anthropisé avec des constructions situées sur le linéaire de certaines haies pour lesquelles le dossier n'établit pas leur plantation effective et ne prévoit pas de mesures de suivi écologique pour garantir la fonctionnalité écologique des haies, l'autorisation de destruction d'espèces protégées étant conditionnée par la plantation prescrite (figure 15).

Le dossier relatif à la modification n°3 du PLU de Pringy énonce que la modification de l'OAP :

- intègre et localise désormais les mesures de compensation et d'accompagnement prescrites en 2017 et 2020 avec une représentation dans le schéma d'aménagement des haies, prairies (devient « *espace vert de pleine terre* » dans le PLUi) et vergers (devient « *secteur à vocation agricole (vergers)* », évaluation environnementale modif. n°3, p.46-47 § 3.4.2) ;
- est compatible avec la ressource en eau disponible actuellement et son évolution projetée dans le contexte du changement climatique ; la suffisance de la ressource en eau a été examinée et établie dans l'étude de schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) réalisée en 2020 ; une étude « *évaluation de l'impact du changement climatique sur la quantité des eaux mobilisables dans le lac d'Annecy et définition des conditions d'exploitation pour l'alimentation en eau potable* » a été réalisée en 2024 qui conclut sans l'établir que les prélèvements pour l'eau potable ne seront pas affectés par le changement climatique, en quantité et en qualité ; le service de l'eau potable améliore la sécurisation de l'alimentation en eau potable (casse d'une canalisation, réseaux/réservoirs indisponible, ressources indisponibles) « *pour autant, il n'existe pas à ce jour de solutions de substitution de la totalité de la ressource du lac d'Annecy. Des réflexions sont toutefois en cours avec des services d'eau voisins* » (évaluation environnementale, p.48-51 § 3.4.3).

La modification n°3 du PLU de Pringy n'apporte pas davantage de garanties.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale de OAP n°15 Pré-Billy à Pringy en donnant suite à l'avis conforme du [30 juillet 2024](#), définir les mesures ERC, de les traduire dans le PLUi, ainsi que dans la modification n°3 du PLU de Pringy et d'apporter des garanties sur les outils et le calendrier de dépollution de la nappe des îles.

2.6. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi figure dans le RP 1.2 au § 2.5 (p.691-693) et comprend un tableau d'une page comprenant 23 indicateurs, ce qui est insuffisant pour suivre l'ensemble des enjeux environnementaux et mesures ERC du PLUi, voir à titre indicatif d'autres PLUi comparables⁶⁹.

Le dispositif ne fait pas apparaître la valeur actuelle de l'indicateur (et la date de la donnée retenue), ni sa valeur cible (indiquant l'objectif à atteindre). La périodicité de suivi est trop longue (3 à 6 ans) car elle ne permet pas d'identifier, le cas échéant, « *à un stade précoce* », les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées comme le prescrit l'article [R. 151-3](#) du code de l'urbanisme.

69 Voir notamment le tableau des 53 indicateurs de suivi du PLUi Grenoble-Alpes métropole qui vient d'être actualisé à l'occasion de sa modification n°3 (RP § 10, 62 pages) et avis MRAE du [11 déc. 2024](#) § 2.5 ; voir également le projet de PLUi de Clermont-Auvergne métropole, [RP 1.4](#) p.3-9 et avis MRAE du [5 nov. 2024](#) § 2.5.

Il est relevé que le suivi des parts modales de déplacements, avec une périodicité de 3 ans, ne précise pas la méthodologie mise en œuvre ; la périodicité du suivi est pour certains indicateurs de 6 ans, en particulier pour le suivi de la consommation d'Enaf, ce qui est trop long ; certains enjeux ne sont pas traités, en ce sens il est relevé qu'aucun suivi n'est prévu pour les zones humides alors qu'elles sont affichées dans le PADD comme des « *espaces clefs de la résilience climatique du territoire* » (O6 p.30) ; l'enjeu santé comprend un indicateur sur le bruit ferroviaire et routier, ce qui ne prend pas en compte le bruit de l'aérodrome, et un indicateur sur les polluants atmosphériques supérieurs aux limites réglementaires, ce qui ne prend pas en compte les valeurs de l'organisation mondiale de la santé ; aucun indicateur de suivi n'est prévu sur la mise en œuvre des mesures ERC « *supplémentaires proposées par l'évaluation environnementale* » (RP 1.2 p.686 § 2.4.8a).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi.

Annexes

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est structuré en trois 3 axes et 15 orientations (O) :

- axe 1, apaiser notre territoire ; créer les conditions d'un aménagement et d'un développement soutenable répondant aux enjeux humains et bioclimatiques
 - Q1 répondre aux besoins des ménages et aux enjeux de transitions nécessaires ;
 - Q2 renforcer et intensifier les pôles urbains et les proximités pour organiser l'agglomération du quart d'heure et l'irriguer par une mobilité multimodale ;
- axe 2, ancrer nos modes d'aménagement et de développement dans un cycle sobre et vertueux pour préserver nos ressources à long terme
 - Q3 réduire fortement la consommation foncière pour atteindre le ZAN à l'horizon 2050 ;
 - Q4 préserver les sols naturels, agricoles et forestiers ;
 - Q5 préserver et valoriser les trames verte, bleue et noire dans et hors espaces urbanisés ;
 - Q6 pérenniser la continuité du cycle de l'eau face au dérèglement climatique ;
 - Q7 préserver et valoriser la richesse et la diversité des paysages et patrimoines remarquables comme ordinaires ;
 - Q8 assurer un développement répondant aux enjeux des transitions énergétiques et écologiques ;
 - Q9 prendre en compte les risques dans les choix de développement et protéger la population des risques et nuisances ;
- axe 3, piloter un développement économique, agricole et touristique responsable et durable
 - Q10 renforcer la diversité des modes d'accueil des entreprises et des emplois ;
 - Q11 accompagner le parcours résidentiel des entreprises ;
 - Q12 adapter l'offre commerciale à l'évolution des modes de consommation ;
 - Q13 assurer la pérennité du potentiel de production agricole et valoriser la production forestière ;
 - Q14 améliorer les qualités d'accueil d'un tourisme responsable qui régule mieux ses activités et la fréquentation du territoire ;
 - Q15 poursuivre le déploiement de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Figure 1 : liste des orientations du PADD (source : pièce 2 PADD)

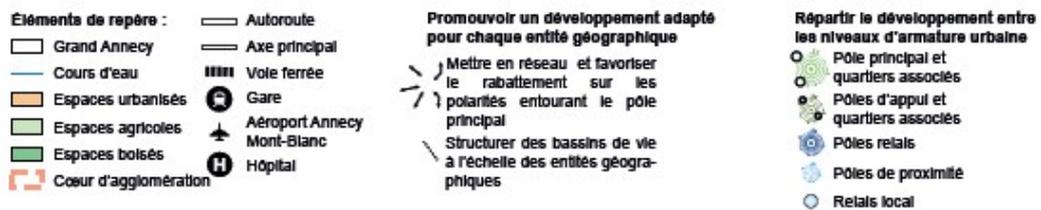
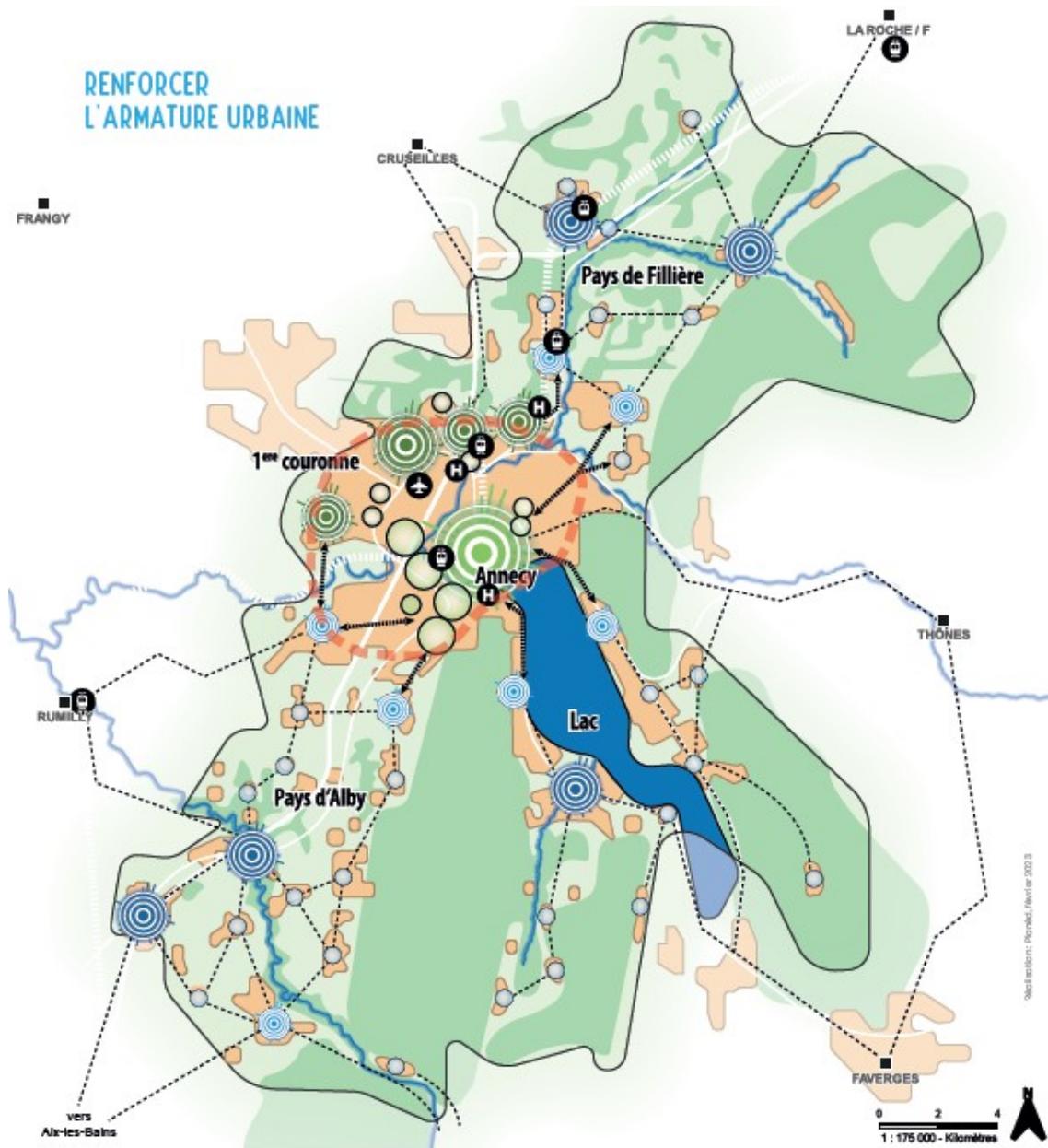


Figure 2 : PLUi - armature territoriale (source : pièce 2 PADD p.17)

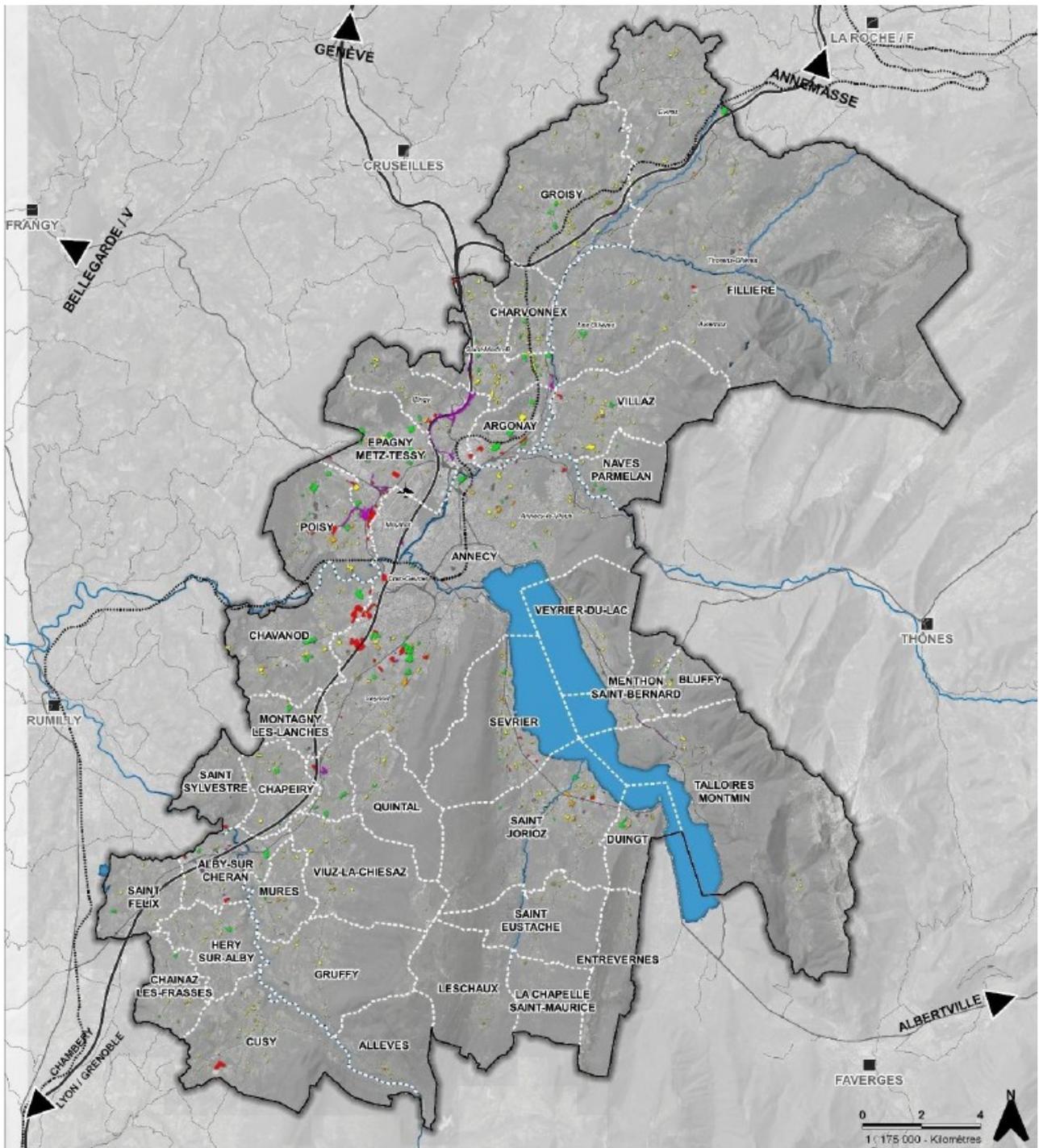


Figure 3 : localisation des communes (source : RP 1.1 consommation d'espace p.46)

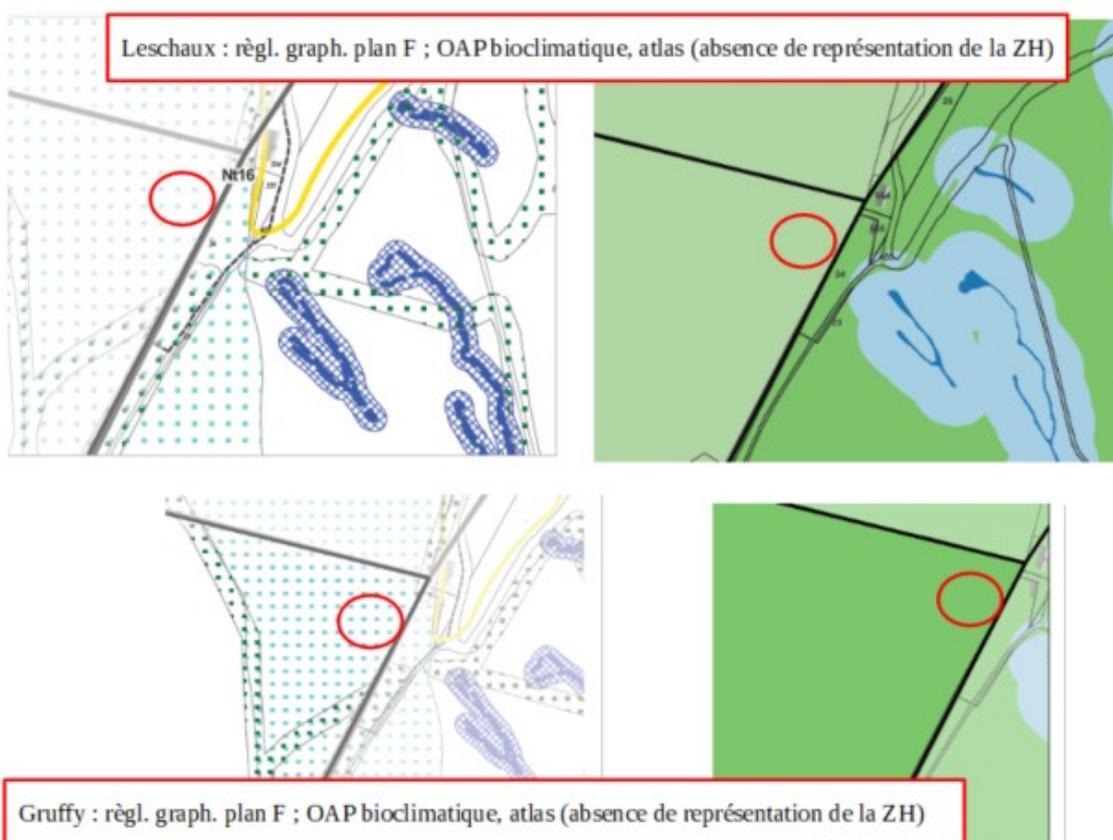


Figure 4 : UTN 2 Courant d'Ere (source : RP 1.5 p.78 ; inventaire des ZH ([site Internet](#)) ; Leschaux et Gruffy : 3.4 OAP bioclim. Atlas, 4.2 règl. graph. F)

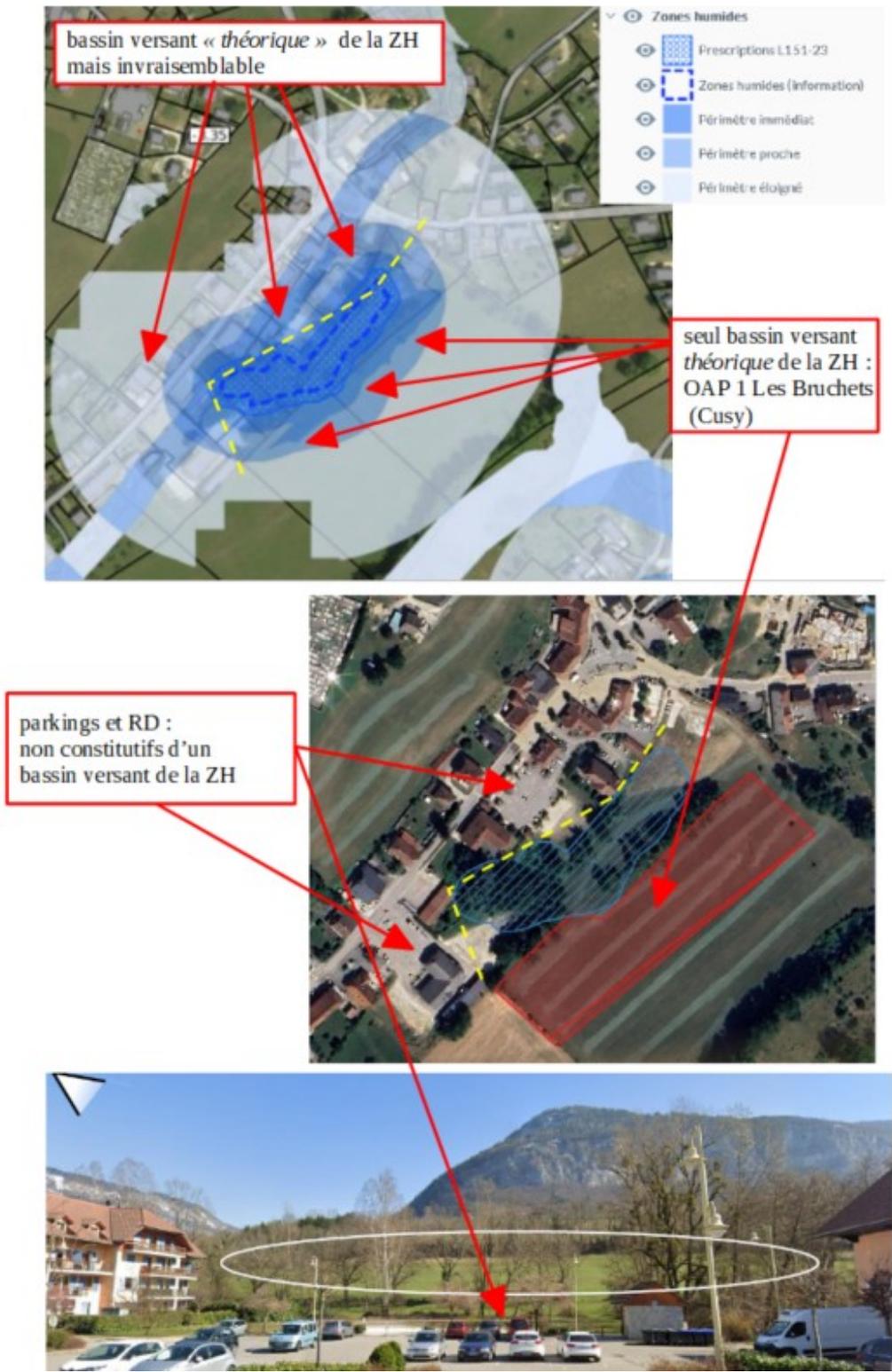
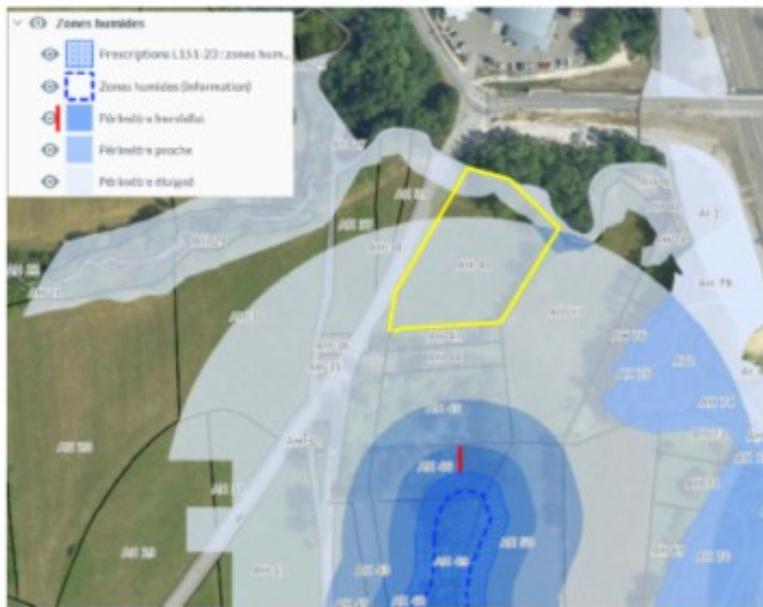


Figure 5 : OAP 1 Les Bruchets - Cusy (source : RP 1.6 p.75, 84, 85)



parcelle AH40
zone Ngv2

parcelle AH46
péri-mètre immédiat de la zone humide



Trame bleue

-  Réservoirs de biodiversité ripisylve
-  Zones humides
-  Espaces de bon fonctionnement des zones humides

Zonage

-  Limites de zones

 Péri-mètres de zones humides (à titre informatif)

 Zones humides et tampons de 10 mètres à préserver au titre de l'article L151-23 du CU

Trame verte et bleue

Figure 6: zone humide (source : RP 1.6 p.110 § 2.4.5.4 ; Saint-Martin-Bellevue : 3.4 OAP bioclim., atlas ; 4.2 règl. graph. plan F)

La loi fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, communément appelé « Zan » (Zéro artificialisation nette), avec une trajectoire qui prévoit que sur la période 2021-2031 le rythme d'artificialisation doit se traduire par une réduction de la moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes (1).

(1) Cf. articles 191 et 194 III 1°, 2° et 3° de la loi dite « climat et résilience » (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 modifiée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023).

Les PLU(i) doivent, tout d'abord, dresser deux bilans de la consommation passée des espaces naturels, agricoles et forestiers (2), d'une part, sur une période commune à tous les PLU(i) qui correspond aux dix années qui précèdent la date de publication de la trajectoire de l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 (2011-2021) et, d'autre part, sur une période variable selon les PLU(i) qui correspond aux dix années qui précèdent la date d'arrêt du projet de PLU(i) (2014-2024 pour le PLUi Grand Annecy).

(2) Ces deux temporalités résultent respectivement de l'article 194 III 2° et de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme. Avertissement : dans le langage courant, la 1^{ère} tranche de dix ans « 2011-2021 » est communément mentionnée, toutefois celle-ci correspond plus précisément à la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2021, c'est-à-dire en incluant les données relatives à l'année 2020 mais en excluant celles de 2021. La 2^{ème} tranche de dix ans court du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2031. Cf. DGALN, Zéro artificialisation nette. Fascicule 1 : définir et observer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols, version du 21/12/2023, p.11-12.

Les PLU(i) doivent, ensuite, quantifier la consommation future, d'une part, sur une période commune à tous les PLU(i) qui correspond aux dix années qui succèdent la date de publication de la loi relative au ZAN (2021-2031) et, d'autre part, sur une période variable selon les PLU(i) qui correspond à la durée d'application projetée de PLU(i) (2025-2040 pour le PLUi Grand Annecy).

Figure 7 : zéro artificialisation nette (Zan)

		commune	n° de l'OAP	nom	superficie (ha)	
enjeu écologique « modéré » (RP 1.2)	1	Argonay	OAP 3	cret Charlet	0,6	
	2	Chavanod	OAP 3	route de Cran-Gevrier 2	0,42	
	3	Epagny Metz-Tessy	OAP 1	pré de la tour	0,58	
	4	Epagny Metz-Tessy	OAP 7	canal de la monnaie	0,84	
	5	Epagny Metz-Tessy	OAP 8	les crets	0,43	
	6	Epagny Metz-Tessy	OAP 15	route de la côte Merle	1,28	
	7	Fillière	OAP 14	Mercier centre	2	
	8	Fillière	OAP 15	zone d'activités Mercier	1,3	
	9	Groisy	OAP 1	Chef-lieu	0,35	
	10	Poisy	OAP 2	Resses du boucher	3,3	
	11	Quintal	OAP 2	la fruitière	0,21	
	12	Saint-Félix	OAP 5	la pièce	1,2	
	13	Sevrier	OAP 4	chemin du Brouillet	0,35	
	14	Sevrier	OAP 6	le port de Letraz-Chugnet	0,23	
	15	Villaz	OAP 2	pré du puis	1,02	
	16	Villaz	OAP 8	L'Arcey 2	0,35	
	17	Villaz	OAP 12	la porche rond	0,38	
	18	Viuz-la-Chiesaz	OAP 46	route de Quintal	0,74	
Sous-total (a)					15,58	
enjeu écologique « modéré à fort » (RP 1.2)	1	Anney	OAP 15	pré Billy	21,5	
	2	Epagny Metz-Tessy	OAP 13	centre Tessy	5,1	
	3	Epagny Metz-Tessy	OAP 14	Gillon	4,9	
	4	Fillière	OAP 1	le Bognon	6,5	
	5	Groisy	OAP 1	Longchamp	0,94	
	6	Saint-Félix	OAP 6	zone d'activités d'Orsan	5,5	
	7	Saint-Jorioz	OAP 4	la vieille église	1,36	
	8	Sevrier	OAP 2	les grands prés	0,52	
Sous-total (b)					46,32	
enjeu écologique « fort » (RP 1.2)	1	Epagny Metz-Tessy	OAP 11	la Bouvarde	0,7	
	Sous-total (c)					0,7
Total (a+b+c)					62,6	
enjeu écologique susceptible d'être modéré à fort	1	Anney	OAP 17	SACU	30	
	« S'assurer de l'absence d'enjeux écologiques supplémentaires notamment au niveau des pelouses à l'Est (par exemple, en réalisant une étude naturaliste approfondie au printemps/été) » RP 1.2 p.217					
	Sous-total (d)					30
	2	Anney	OAP 19	la pilleuse	11	
	« mesures ERC résiduelles : vérifier le caractère humide du secteur » RP 1.2 p.163					
	Sous-total (e)					11
3	Cusy	OAP 1	les Bruchets	1,41		
« S'assurer de l'absence d'enjeux significatifs concernant notamment les oiseaux, les lépidoptères et les chiroptères » RP p.283						
Sous-total (f)					1,41	
Total (a+b+c+d+e+f)					105,01	

Figure 8 : OAP - enjeux écologiques (source : RP 1.2)

		commune	n° de l'OAP	nom	superficie (ha)
Périmètre de protection rapproché (captage eau potable)	1	Annecy	OAP 1	vallon du fier nord	18
	2	Annecy	OAP 19	la pilleuse	11
	3	Epagny-Metz-Tessy	OAP 3	route des bornous	0,45
	4	Epagny-Metz-Tessy	OAP 15	route de Cote Merle	1,28
	5	Menthon-Saint-Bernard	OAP 2	chemin du Vert Pré	1,38
	6	Saint-Jorioz	OAP 5	la Tuilerie	1,89
	7	Veyrier-du-Lac	OAP 1	Nord-village (la Poste)	0,22
	8	Veyrier-du-Lac	OAP 2	la Baronne	0,056
	9	Veyrier-du-Lac	OAP 3	centre village (Ouest RD909)	0,17
	10	Veyrier-du-Lac	OAP 4	centre village (Le Menuiserie)	0,17
	11	Veyrier-du-Lac	OAP 5	route des perouzes	1,09
	12	Veyrier-du-Lac	OAP 6	place des enfants	0,08
	Sous-total (a)				
Périmètre de protection éloigné (captage eau potable)	1	Annecy	OAP 2	vallon du fier sud	14,3
	2	Charvonnex	OAP 5	Vers la Fillière	1,4
	3	Groisy	OAP 10	Longchamp	0,94
	4	Gruffy	OAP 2	Centre-bourg la craie	1,04
	5	Fillière	OAP 15	ZA de Mercier	1,3
	6	Saint-Jorioz	OAP 4	la vieille église	1,36
Sous-total (b)					20,34
Total (a+b)					56,126

Figure 9 : OAP dans les périmètres de protection des captages d'eau potable (source : RP 1.2)

		commune	n° de l'OAP	nom	superficie (ha)	nombre de logements
« éloigner les chambres du bruit » (RP1.2)	1	Annecy	OAP 5	Barral ouest	5,1	700
	2	Annecy	OAP 10	Meythet centre-ville	12,8	440
	3	Charvonnex	OAP 3	coeur du chef-lieu	0,3	17
	4	Chavanod	OAP 4	Forneyra	0,94	20
	5	Epagny Metz-Tessy	OAP 3	route des Bornous	0,45	10
	6	Epagny Metz-Tessy	OAP 7	canal de la monnaie	0,84	60
	7	Saint-Félix	OAP 2	Vittoz 1	0,4	15
	8	Saint-Félix	OAP 3	rue du Brouillet	0,38	30
	9	Saint-Félix	OAP 4	rue de Marius Picon	0,5	27
	10	Saint-Jorioz	OAP 2	le Laudon nord	2,16	70
	11	Saint-Jorioz	OAP 3	route du Villard	0,51	34
	12	Sevrier	OAP 1	Letraz	0,4	5
	13	Sevrier	OAP 5	Saint-Martin	0,78	23
	14	Sevrier	OAP 7	centre-ville	3,82	129
	15	Veyrier-du-Lac	OAP	Centre-village (ouest RD909)	0,17	12
Sous-total (a)					29,55	1592
« secteur affecté par le bruit de la voie ferrée » (RP 1.2)	1	Annecy	OAP 8	avenue d'Aix-les-Bains	34,5	2000
	2	Annecy	OAP 9	gare	10,7	150
	3	Annecy	OAP 13	Pringy centre	7,3	300
Sous-total (b)					52,5	2450
« indice ORHANE dégradé (pollution de l'air) » (RP1.2)	1	Epagny Metz-Tessy	OAP 2	les genottes	0,45	22
	Sous-total (c)					0,45
« indice ORHANE dégradé » (RP 1.2)	1	Argonay	OAP 4	sous la ville	0,6	15
	2	Groisy	OAP 4	gare sud	0,54	40
	3	Groisy	OAP 5	château 1	0,28	8
	4	Groisy	OAP 7	Boisy	0,22	24
	5	Groisy	OAP 8	gare nord	0,37	32
	6	Gruffy	OAP 1	le buisson	0,82	12
	7	Héry-sur-Alby	OAP 2	pré de la tour	0,54	12
	8	Poisy	OAP 4	route des écoles à Brassily	0,83	60
Sous-total (d)					4,2	203
Total (a+b+c+d)					86,7	4245

Figure 10 : OAP exposées à une pollution sonore et de l'air (source : RP 1.2)

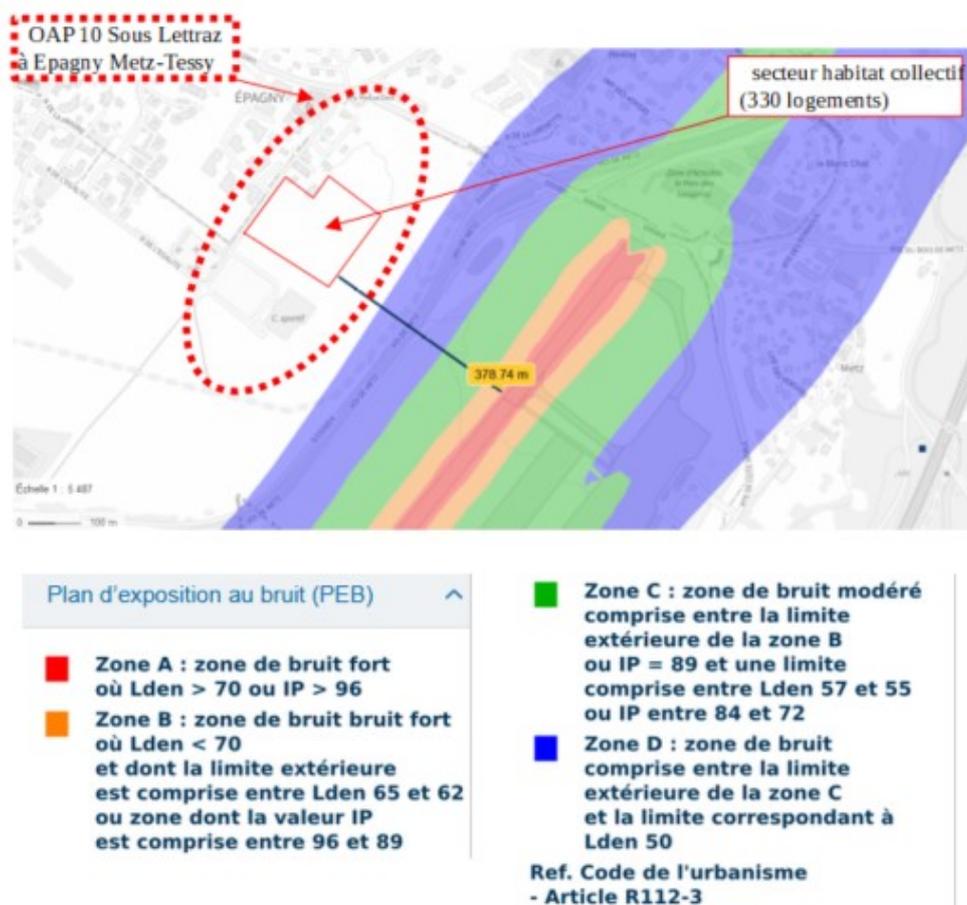
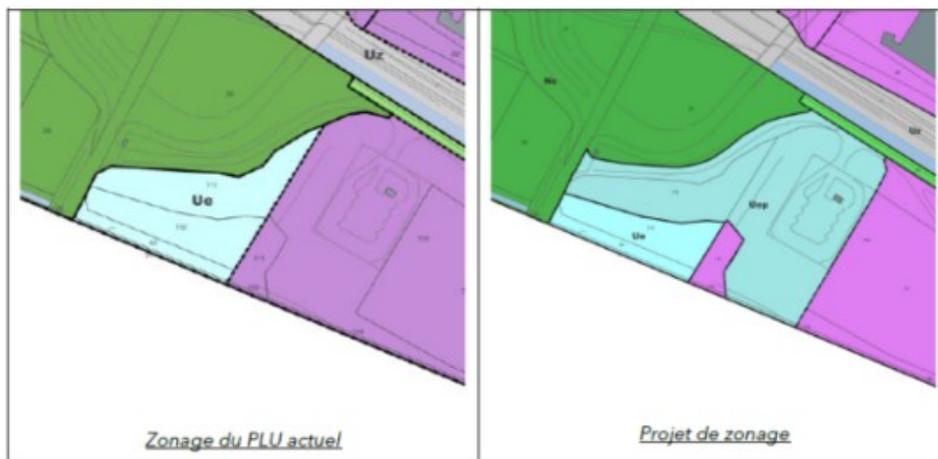


Figure 11 : nuisances sonores - OAP 10 Epagny Metz-Tessy (source : Géoportail)

	commune	n° de l'OAP	nom	superficie (ha)	nombre de logements	
sols pollués (SIS, BASOL, IREP) (RP1.2)	1	Annecy	OAP 2	vallon du Fier sud	14,3	800
	2	Annecy	OAP 3	les carrés	16,7	530
	3	Annecy	OAP 4	pont neuf	8,6	420
	4	Annecy	OAP 6	friche des rails	15,5	900
	5	Annecy	OAP 8	avenue d'Aix-les-Bains	34,5	2000
	6	Annecy	OAP 10	Meythet centre-ville	12,8	440
	7	Annecy	OAP 12	Romains	5,3	250
Total				107,7	5340	

Figure 12 : OAP - pollution des sols (source : RP 1.2)



Le tableau des surfaces de zone varie comme suit :

- zone Uep : + 1,17 ha
- zone Ue : - 0,26 ha
- zone Ux : - ,075 ha
- zone Nx : -0,16 ha

Projet de DP-MEC n°1 du PLU d'Epagny Metz-Tessy,
RP daté de juin 2023, p.28, évolution du zonage projeté

Projet de PLUi-HM
Zone Ueq
Règlement graphique, plan A,
Epagny



Figure 13 : Epagny Metz-Tessy, zone Ueq, projet de pôle d'économie circulaire

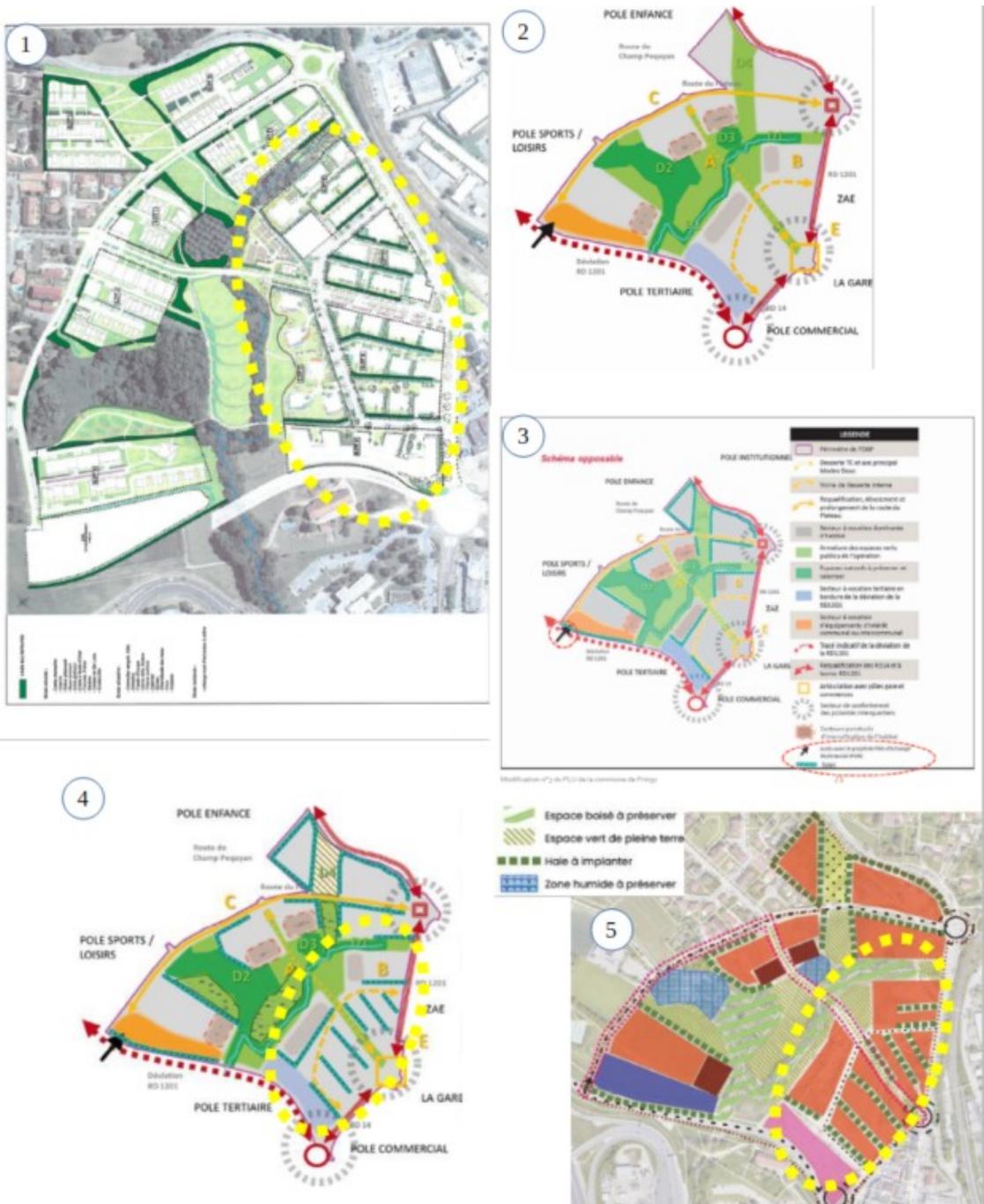


Figure 14 : OAP 15 Pré-Billy à Pringy (Annecy) – mesures de compensation au sud-est et à l'est

- 1 : arrêté n°DDT 2020 1361 du [21/12/2020](#) portant dérogation espèces protégées pour l'aménagement du quartier Pré Billy, RAA n°74-2021-010 publié le 20/01/2021, p.20-56, annexe 8 localisation des haies mesures de compensation.
- 2 : dossier de demande d'examen au cas par cas 2024-ARA-AC-3363 sur le projet de modification n°3 du PLU de Pringy.
- 3 : dossier de demande d'examen au cas par cas 2024-ARA-AC-3481 dans le cadre du recours gracieux.
- 4 : dossier de demande d'avis n°2024-AU-1529 sur le projet de modification n°3 du PLU de Pringy, additif au rapport de présentation p.8.
- 5 : dossier de demande d'avis n°2024-AU-1532 sur le projet de PLUi-HM du Grand Annecy, 3.1 OAP sectorielles, Annecy, p.83.

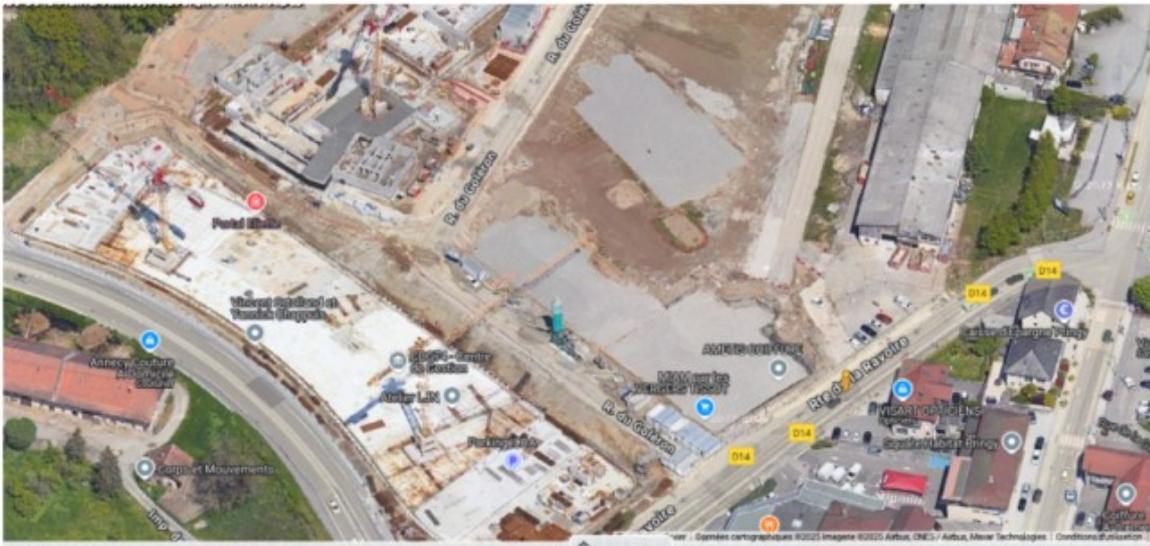


Figure 15 : OAP 15 Pré-Billy à Pringy (Anancy) – photo, sud-est – (sources : Google maps et Show my street)

liens vers les sites Internet « [Google maps](#) » et « [Show my street](#) »



4.3 Mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAE

Réponses à l'avis délibéré de la MRAE

Un avis conforme non favorable sur le projet de modification n°3 du PLU de la commune déléguée de Pringy a été émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) le 12 avril 2024 (2024-ARA-AC-3363) confirmé le 30 juillet 2024 (2024-ARA-AC-3481).

Consécutivement, une évaluation environnementale au cas par cas par avis conforme non favorable a donc été réalisée et le dossier de modification a été complété pour :

- localiser sur l'OAP n°1 les mesures de compensation et d'accompagnement prescrites en 2017 et 2020 et justifier que le PLU garantit leur mise en œuvre et leur efficacité;
- justifier l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et les besoins induits par l'OAP n°1 pour la population et les activités, notamment que les sources de sécurité d'approvisionnement en eau sont propres à la consommation et en prenant en compte les effets du changement climatique
- définir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences et les mesures de suivi.

L'avis délibéré de la MRAE du 18 mars 2025 (2024-ARA-AUPP-1529) qui en résulte renvoie à l'avis n° 2024-ARA-AUPP-1532 relatif au PLUi-HM du GA (voir point 2.5.2).

Un premier niveau de réponse en amont de l'enquête publique, présenté dans le tableau suivant.

Les commentaires et recommandations de l'Autorité environnementale (MRAE)	Réponses apportées à la MRAE
L'avis délibéré de la MRAE n° 2024-ARA-AUPP-1529 du 18 mars 2025, portant sur le projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy dont l'objet de changement est la modification de l'OAP sectorielle n° 1 « Le projet Urbain de Pré Billy », relève de la complexité d'un dossier.	En effet, le projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy s'inscrit dans l'enchevêtrement de procédures complexes à caractère très contestateur de surcroît : <ul style="list-style-type: none">• un avis conforme non favorable de la MRAE n° 2024-ARA-AC-3363 du 12 avril 2024 sur la modification n° 3 du PLU de Pringy ayant pour objet de changement la modification de l'OAP sectorielle n° 1 « Le projet Urbain de Pré Billy » ;• un recours gracieux du Grand Annecy le 6 juin 2024 contestant cet avis conforme non favorable de la MRAE du 12 avril 2024 ;• un avis conforme non favorable de la MRAE n° 2024-ARA-AC-3481 du 30 juillet 2024 confirmant cet avis conforme non favorable de la MRAE du 12 avril 2024 ;• un avis délibéré de la MRAE n° 2024-ARA-AUPP-1532 du 18 mars 2025 sur l'élaboration du PLUi de la communauté d'agglomération du Grand Annecy incluant cette même OAP sectorielle n° 1 « Le projet Urbain de Pré Billy » à Pringy ;• des arrêtés préfectoraux n° DDT-2017-1760 du 22/09/2017 et n°DDT-2020-1361 du 21/12/2020 relatifs à la déviation de la RD1201 sur la commune de Pringy et à l'aménagement du quartier « Pré Billy » prescrivant des mesures compensatoires au conseil départemental et à la société Teractem.

<p>L'avis délibéré de la MRAe n° 2024-ARA-AUPP-1529 du 18 mars 2025 est un avis laconique et déroutant.</p>	<p>En effet, l'avis délibéré de la MRAe n° 2024-ARA-AUPP-1529 du 18 mars 2025 portant sur une évolution de PLU (commune de Pringy) renvoie à l'avis délibéré de la MRAe n° 2024-ARA-AUPP-1532 du 18 mars 2025 portant sur une élaboration de PLUi (communauté d'agglomération du Grand Annecy) : un changement de procédure et échelle qui n'est pas opérant.</p>
<p>L'avis délibéré de la MRAe n° 2024-ARA-AUPP-1529 du 18 mars 2025 repose sur une situation ex ante : un projet de PLU dont les aménagements autorisés vont se réaliser dans le futur.</p>	<p>Or l'évaluation environnementale du projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy est une situation ex post puisque le projet d'aménagement que l'OAP sectorielle n° 1 « Le projet Urbain de Pré Billy » est censé cadré est déjà réalisé. En effet, Les investigations de terrain de l'évaluation environnementale du projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy ont fait le constat d'un terrain déjà urbanisé.</p> <p>En contexte ex post, la réflexion se fonde sur l'état initial de l'environnement d'un site aménagé (ou endommagé). Il faut donc se projeter dans le passé, c'est-à-dire faire une analyse rétrospective de l'état initial de l'environnement du site avant aménagement (ou endommagement), c'est-à-dire faire une reconstitution de l'état initial de l'environnement du site, pour estimer les impacts (déjà produits) dans le site.</p> <p>En contexte ex ante, la réflexion se fonde sur l'état initial de l'environnement d'un site à aménager avant la réalisation de l'aménagement. Il faut donc se projeter dans le futur pour estimer les impacts. C'est ainsi que l'évaluation environnementale d'un PLU est une démarche d'évaluation ex ante parce qu'elle concerne un document de planification qui va permettre à des aménagements de se réaliser dans le futur pour lesquels une évaluation des incidences notables probables est réalisée.</p>
<p>L'avis délibéré de la MRAe n° 2024-ARA-AUPP-1529 du 18 mars 2025 recommande de « définir les mesures ERC »</p>	<p>Comment une évaluation environnementale de PLU peut-elle mettre en œuvre une séquence ERC dans une situation ex post ?</p> <p>Une mesure de compensation en situation ex post serait plutôt une mesure de réparation puisque non conçue ni choisie à partir d'une analyse a priori mais subie a posteriori. Envisagée dans un site de compensation comme une mesure de compensation en situation ex ante, elle sera alors difficile à définir, voire impossible, puisque l'état initial de l'environnement du site aménagé (ou endommagé) n'est pas connu mais reconstitué.</p> <p>Envisagée dans le site aménagé (endommagé), elle prendra alors la forme alors d'une mesure de restauration (remise en état), ce qui n'est guère envisageable pour un projet d'aménagement.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation environnementale ex post de la modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy, des mesures ERC de type réduction ont, toutefois, été définies. Ces mesures de réduction visaient à protéger réglementairement dans le PLU (suivant la conformité) les</p>

L'avis délibéré de la MRAe n° 2024-ARA-AUPP-1529 du 18 mars 2025 recommande de « **définir les mesures ERC** »

continuités écologiques humides encore existantes dans le périmètre d'OAP. Ces mesures de réduction ont bien été insérées dans le projet d'évolution du PLU, cela en substitution des secteurs d'intérêt écologique et zones humides (au titre du L151-23 CU) du PLU en vigueur de 2019 (secteurs et zones humides qui étaient moins étendues).

Pour autant, les mesures de compensation (C) ne peuvent relever d'un PLU qui est un plan/programme pas un projet d'aménagement (projet de travaux), cela pour cinq raisons majeures :

- 1 une personne publique responsable d'un PLU) ne vise que l'intérêt général ;
- 2 un PLU a donc la vertu d'anticiper l'aménagement d'un territoire en amont des projets d'aménagement (la plupart des cas à maîtrise d'ouvrage privé) donc d'éviter les secteurs à enjeux où de telles mesures de compensation seraient nécessaires ;
- 3 pour un projet d'aménagement, le responsable des mesures compensatoires est le maître d'ouvrage (privé) pas la personne publique en charge du PLU sauf si cette personne publique est aussi maître d'ouvrage du projet d'aménagement ;
- 4 à l'échelle d'un PLU, qui n'est pas celle beaucoup plus restreinte d'un projet d'aménagement, la réalisation d'un diagnostic exhaustif pour toutes les thématiques environnementales afin de déterminer les incidences notables probables donc d'éventuelles mesures compensatoires (visant une non-perte nette, voire un gain net, pour la biodiversité ou plus généralement une équivalence écologique) est très difficile voire impossible, à mettre en œuvre ;
- 5 à l'échelle des projets d'aménagement, les études scientifiques sur leur compensation (Bezombes *et al.* 2019 ; Weissgerber *et al.* 2019 ; Le Texier *et al.* 2024 ; Padilla *et al.* 2024) montrent que les mesures de compensation dont la sélection des sites de compensation ne permettraient pas d'éviter une perte de biodiversité alors que la loi Biodiversité de 2016 vise zéro « perte nette » de biodiversité.

C'est ainsi que « les documents d'urbanisme en tant que documents de planification stratégiques sont des arènes idéales pour initier une démarche d'évitement intégratrice sur un territoire » (*Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique. Guide de mise en œuvre*, MTE 2021).

Bezombes L., Kerbirou C. & T. Spiegelberger 2019. Do biodiversity offsets achieve No Net Loss? An evaluation

	<p>of offsets in a French department. <i>Biological Conservation</i>, 231: 24–29.</p> <p>Le Texier M., Gelot S. & S. Pioch 2024. Big Cities, Big Impacts? A spatial analysis of 3,335 ecological offsets in France since 2012 2024. <i>Journal of Environmental Management</i>, 357: 1-12.</p> <p>Padilla B., Gelot S., Guette A. & J. Carruthers-Jones 2024. La compensation écologique permet-elle vraiment de tendre vers l'absence de perte nette de biodiversité ? <i>Cybergeo : European Journal of Geography</i> [En ligne], Environnement, Nature, Paysage, document 1060, mis en ligne le 15 février 2024.</p> <p>Weissgerber M., Roturier S., Julliard R. & F. Guillet 2019. Biodiversity offsetting: Certainty of theness loss but uncertainty of the net gain. <i>Biological Conservation</i>, 237: 200-208.</p>
<p>Localiser sur l'OAP n°1 les mesures de compensation et d'accompagnement prescrites en 2017 et 2020 et justifier que le PLU garantit leur mise en œuvre et leur efficacité</p>	<p>Éléments de réponses dans la notice de présentation de la M3 en bleu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - p. 8 : Des haies et des vergers à préserver ont été ajoutés dans l'OAP pour intégrer et localiser les mesures de compensation et d'accompagnement prescrites en 2017 et 2020. - P11 : Dans le règlement graphique, dans le cadre de la protection des continuités écologiques humides une trame correspondant aux secteurs d'intérêt écologique et de zones humides est ajoutée pour reprendre, de manière plus grande en termes de surface, les trames existantes en deux entités de secteurs d'intérêt écologique et de zones humides. - P14 à 16 : dans le règlement écrit , dans le cadre de la protection des continuités écologiques humides une trame correspondant aux secteurs d'intérêt écologique et de zones humides est ajoutée et les prescriptions sont ajoutées au règlement écrit des zones 1AUH1c et N articles 2 « occupations et utilisations admises soumises à conditions particulières » : En zone 1AUh1c : le point 2.2 est complété En zone N : un point est ajouté spécifiquement aux secteurs repérés d'intérêt écologique humide. <p>Extrait de l'évaluation environnementale au cas par cas par avis conforme non favorable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - P46 : La modification de l'OAP n° 1 du projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy intègre et localise maintenant les mesures de compensation et d'accompagnement prescrites en 2017 et 2020. Le projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy justifie et garantit ainsi leur mise en œuvre et leur efficacité. Cette efficacité est, en outre, complétée par la mesure de

	<p>protection des continuités écologiques humides dans le périmètre de l'OAP au titre de l'évaluation environnementale du projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy, cela suivant la conformité dans les règlements graphique et écrit.</p> <p>Le projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy justifie et garantit ainsi leur mise en œuvre et leur efficacité. Cette efficacité est, en outre, complétée par la mesure de protection des continuités écologiques humides dans le périmètre de l'OAP au titre de l'évaluation environnementale du projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Pringy, cela suivant la conformité dans les règlements graphique et écrit.</p>
<p>Justifier l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et les besoins induits par l'OAP n°1 pour la population et les activités, notamment que les sources de sécurité d'approvisionnement en eau sont propres à la consommation et en prenant en compte les effets du changement climatique</p>	<p>Extrait du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE du 18/03/2025 – dossier d'enquête publique du PLUihmb du Grand Annecy p51 : <i>L'adéquation besoins/ressources est assurée pour la commune de Pringy, y-compris l'opération de Pré Billy. Le quartier de Pré Billy est alimenté en eau à partir de la ressource du Lac d'Annecy.</i></p> <p>Se reporter également à l'évaluation environnementale au cas par cas par avis conforme non favorable de la M3 p 48 à 51.</p>
<p>Apporter des garanties sur les outils et le calendrier de dépollution de la nappe des lles.</p>	<p>Extrait du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE du 18/03/2025 – dossier d'enquête publique du PLUihmb du Grand Annecy p51 :</p> <p><i>Depuis 2 ans, la nappe des îles n'est plus utilisée pour l'eau potable. Elle est substituée complètement par la ressource du Lac d'Annecy (Stations de traitement des Espagnoux et de la Tour). Jusqu'à présent, la nappe était utilisée en mélange avec le lac : 80 % Lac et 20 % Nappe des lles. L'incidence sur les prélèvements au Lac est faible et en tout état de cause les capacités de prélèvement et de traitement permettent de se passer de la nappe des lles. Il n'y a pas d'incidence sur le secteur de Pringy. Une étude est en cours avec la mise en place d'un pilote de traitement sur la nappe des lles. Les résultats sont attendus fin 2025 en vue de valider une filière de traitement. La prise de décision interviendra en 2026, au regard des coûts d'investissement et d'exploitation. En parallèle des études de recherche en eau sont en cours sur un secteur proche des forages actuels mais non pollué par les PFAS.</i></p>



5. Avis des Personnes Publiques Associées



5.1 Avis de la CCI



Monsieur Christian ANSELME
Grand Anancy
Direction de l'Aménagement
46, avenue des Iles
BP 90270
74007 ANNECY Cedex

Le Président,

Dossier suivi par :
 François BORDELIER
 Tel : 04 50 33 72 30
 Mail : fbordelier@haute-savoie.cci.fr

Objet : Modification n°3 PLU Pringy
V/Réf : 24.037 CA JL

Grand Anancy		O	C
DGA			
Direction Aménagement	X		
Direction Prospective			
Direction Economie			
Direction Services			

MPT/JL

Anancy, le 04 mars 2024

Grand Anancy		O	C
N°	1010		
Présidente			
Directeur Général			
DGA Adm. Général			
DGA Persones Agées			
DGA Eco. Am. Hab.		X	
DGA Environnement			
DGA dél. Mobilité			
DRH			
Dir. Communication			
Dir Evol. Inst.. Relais Ter.			
Cabinet			
Elus :			
A. ANSELME			X

Monsieur le Vice-Président,

La CCI Haute-Savoie a bien reçu le dossier du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Pringy, ce dont nous vous remercions.

Après lecture de ce document, la CCI Haute-Savoie n'a pas de remarque particulière à formuler et donne donc un avis favorable à cette modification n°3.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Philippe CARRIER





5.2 Avis du SCoT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE DU
SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE
COHERENCE TERRITORIALE
DU BASSIN ANNECIEN**

Séance du 15 mai 2024

Délibération 2024-05-05

Modification n°3 du PLU de Pringy

Le quinze mai deux mille vingt-quatre, le Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, dûment convoqué le trente avril deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil à la Mairie déléguée de Seynod, sous la Présidence de M. Antoine de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU « GRAND ANNECY »

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme Nora SEGAUD-LABIDI. MM. Jean-François GIMBERT, Henri CHAUMONTET, Antoine de MENTHON, Christian VIVIAND, René ALLAMAND, André SAINT MARCEL, Christian LEPINARD.

Délégué(e)s suppléants présent(e)s siégeant en remplacement d'un titulaire excusé : MM. Michel PONTAIS et Dominique DUBONNET.

Procuration : Antoine GRANGE donne procuration à Antoine de MENTHON, Virginie SERAIN donne procuration à Nora SEGAUD-LABIDI.

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mmes Jacqueline CECCON et Sylvie LEROUX. MM. Pierre AGERON et Michel PASSETEMPS

Délégué(e)s suppléants présent(e)s siégeant en remplacement d'un titulaire excusé : Mme Karine FALCONNAT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mmes Laurence GODENIR et Jeannie TREMBLAY-GUETTET. MM. Jacques DALEX et Marc PAGET.

Délégué(e)s suppléants présent(e)s siégeant en remplacement d'un titulaire excusé : M. Michel LUCIANI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Délégués titulaires présents : Mme Julie MONTCOQUIOL. MM. Claude ANTONIELLO, Xavier BRAND et Gérard LACROIX.

COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE

Délégués titulaires présents : Mme Isabelle VENDRASCO. M. Jean-Pierre LACOMBE et Jean-François PERISSOUD

Délégué(e)s suppléants présent(e)s siégeant en remplacement d'un titulaire excusé : M. Joël MUGNIER

Procuration : François RAVOIRE donne procuration à Isabelle VENDRASCO.

Madame Isabelle VENDRASCO est nommé secrétaire de séance.

Modification n°3 du PLU de Pringy

Avis du Comité Syndical

Les évolutions envisagées dans le cadre de la modification n°3 du PLU de Pringy s'inscrivent dans l'ensemble en compatibilité avec le SCoT. Il est ainsi proposé de rendre un **avis favorable** sur le projet de modification n°3 du PLU de Pringy, assorti toutefois de deux observations.

Pringy fait, depuis 2017, partie de la commune nouvelle d'Annecy, tout comme les communes déléguées de Seynod, Cran-Gevrier, Meythet, Annecy et Annecy-le-Vieux. Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT du bassin annécien approuvé en 2014 allouait une enveloppe totale de 15 480 nouveaux logements sur ces six communes déléguées. Or, la dernière mise à jour de la consommation foncière du SCoT du bassin annécien, à travers la base de données Sitadel, fait apparaître une construction totale de 9595 nouveaux logements sur ces six communes déléguées sur la période 2014-2022, soit 62% du potentiel alloué sur 20 ans. Si la réalisation de l'OAP de Pré Billy et l'augmentation du nombre de logements prévus dans le projet de modification n°3 du PLU de Pringy n'entraîneront pas de dépassement de l'enveloppe de nouveaux logements allouée par le SCoT, ils contribueront en revanche à rapprocher rapidement la commune de ce seuil sans doute bien avant 2034. Le renforcement de la part de la surface de plancher consacré aux logements abordables est en revanche positif et à saluer.

De même, si la réalisation d'un pôle d'échange multimodal à Pringy le long de la D1201 s'inscrit en compatibilité avec le SCoT du bassin annécien, il se situera tout de même à un kilomètre de la gare de Pringy, ce qui risque de pénaliser son fonctionnement. Il aurait peut-être été préférable de positionner ce PEM plus proche des autres pôles de l'OAP de Pré Billy, voire de la gare de Pringy, afin d'offrir une intermodalité complète sans avoir à emprunter un cheminement (certes sécurisé), et un accès bien plus rapide au centre-ville d'Annecy par le Léman Express (4 minutes en train, contre une vingtaine de minutes en bus). Le Syndicat Mixte prend toutefois acte des renseignements apportés par la Communauté d'agglomération du Grand Annecy lors du traitement de ce dossier en commission documents d'urbanisme, indiquant qu'un autre parking plus capacitaire était en projet à proximité de la gare de Pringy.

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 28

Nombre de suffrages exprimés : 29 (Nora SEGAUD LABIDI ne prend pas part au vote)

Pour : 29

Abstention : 00

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 074-257402644-20240515-2024_05_05-DE

S²LO

Le Comité Syndical du SCoT du bassin annécien, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés rend un avis favorable au projet de modification n°3 du PLU de Pringy

Ainsi fait et délibéré à Annecy, le 15 mai 2024.

de la réception en Préfecture le.....
et de la publication du
Le Président,



Le Président

Antoine de Menthon
Antoine de MENTHON